

ACTES  
DU  
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL  
DE  
ROME

Gentlemen I shall ever think it an  
Honour to have my weak endeavours ap-  
-proved by so many respectable Persons,  
who devote their time, and have so  
generously subscribed towards a Fund  
for relieving Prisoners and reforming  
Prisons. But to the erecting a Monu-  
-ment, permit me, in the most fixed  
and unequivocal manner to declare  
my repugnancy to such a design, and  
that the execution of it will be a  
punishment to me; it is therefore  
Gentlemen my particular and earnest  
request that so distinguished a Mark  
of me may for ever be laid aside.

With great regard, I am,

Gentlemen  
Yr M<sup>o</sup>. Obed<sup>t</sup> Serv<sup>t</sup>  
John Howard

Vienna

Dec<sup>r</sup>. 15. 1786

**ACTES**

DU

**CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL**

**DE ROME**

~~~~~  
**Novembre 1885**  
~~~~~

publiés par les soins du Comité exécutif

—  
**TOME SECOND**

—  
**Première Partie**  
—

**ROME**  
**IMPRIMERIE DES « MANTELLATE »**  
**1888.**

**DOCUMENTS**

**NOTICES HISTORIQUES**

**SUR**

**LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE ET L'ÉTAT DES PRISONS**

**DANS LES DIFFÉRENTS PAYS**

**DEPUIS LE COMMENCEMENT DU SIÈCLE.**

I.

ALLEMAGNE

---

GRAND-DUCHÉ DE BADEN.

---

# RAPPORT

DE M. LE DOCTEUR

EUGÈNE DE JAGEMANN

CONSEILLER MINISTÉRIEL À CARLSRUHE.

---

## I. Introduction.

1) Pour bien comprendre un exposé de la réforme des prisons, il est nécessaire de le faire précéder de *quelques considérations sur les bases de la procédure et du droit criminel* sur lesquelles cette réforme repose.

Dans les nombreux territoires qui, au commencement de ce siècle, furent réunis au grand-duché de Bade, le code pénal de l'Empereur Charles-Quint (Carolina) était en vigueur avec quelques modifications contenues dans les droits territoriaux et en particulier dans les coutumes des deux margraviats badois et du Palatinat. Charles-Frédéric, encore en sa qualité de prince électeur, promulgua en 1803 un édit pénal pour établir une juridiction uniforme dans ses pays et pour tâcher de rendre l'application de la „Carolina“ plus élémentaire. L'édit ne devait avoir force de loi que jusqu'à l'établissement d'une législation pénale reposant sur de nouvelles idées, et en conséquence on se borna à quelques réformes urgentes. La torture fut interdite à deux exceptions près. Comme moyen de parvenir à la vérité, avec des accusés persistant dans un système de dénégation, la fustigation „Willkomm“ était encore en usage, mais elle ne devait être administrée qu'après des demi-aveux et dans une mesure équivalente à la moitié de la peine réglementaire pour un délit prouvé. Toute la procédure se faisait par écrit, le système d'appel et de cassation étant encore peu développé.

Après plusieurs réformes en petit, on réussit à obtenir dans la période décennale, 1840-1850, un code de procédure criminelle reposant sur des

principes modernes. La torture, depuis longtemps abolie de fait, et les châtimens corporels y étaient supprimés, les différens cas délictueux clairement désignés, des principes fixes posés quant à l'infliction, la suspension, la diminution des peines et il était accordé aux juges assez de latitude pour fixer la peine et la faculté de substituer, selon les individualités, une peine à une autre.

L'instruction criminelle était basée sur le principe et l'institution d'une accusation publique; on nomma des procureurs grand-ducaux. La séance des débats et du jugement était publique et se faisait oralement, même devant le juge de cassation. On facilita les moyens de se pourvoir contre les arrêts ou jugemens et on institua des juges d'instruction pour les cas plus graves. L'accusé pouvait se défendre librement et se pourvoir d'un défenseur ou on lui en donnait un d'office. La coopération des laïques comme jurés dans les cas les plus graves, et comme échevins dans les cas moindres, était introduite. En matière correctionnelle la juridiction était réservée aux tribunaux des jurisconsultes. Voilà le contenu de ces lois réformatrices.

*L'introduction du code pénal allemand (1872), de l'organisation judiciaire et du code de procédure criminelle de l'Empire (1879) dans le Grand-Duché de Bade n'a fait que confirmer cette réforme. Parmi les lois badoises restées en vigueur à côté de celles sur des matières non approfondies par la législation de l'Empire, il faut citer en particulier le code pénal de police, qui contient non seulement des menaces de peines, mais aussi des indications sur les limites de la compétence de la police et sur les ordonnances de police. De même il faut nommer le code pénal forestier (1879) qui diminua considérablement les délits forestiers, tout en accélérant et en simplifiant la procédure ainsi qu'en aggravant les peines contre les récidivistes.*

2) L'aperçu suivant sur la réforme du système pénitentiaire en particulier, réforme qui a marché de concert avec l'amélioration du droit pénal et de la procédure criminelle, en posant la privation de la liberté à la base du système pénal, montre que, sous ce rapport aussi, c'est dans notre siècle que se trouve le point de départ de la réaction.

Dès l'année 1744, il fut fondé à Pforzheim un établissement pour les orphelins, les fous, les malades et les condamnés. La maison de force qui y fut fondée en 1752 servait en même temps à l'expiation des délits graves et légers, ainsi qu'à l'admission d'enfants dépravés que les parents pouvaient y envoyer moyennant un prix de pension.

Charles-Frédéric est le premier qui, dans les grandes prisons des pays qui lui étaient échus en partage (la maison de force du Palatinat à Mannheim et celle de l'évêché de Spire à Bruchsal) ait fait des réformes sérieuses. (Ces prisons étaient, pour leur temps, d'une excellente organisation.) Il se déclara partisan des peines ayant l'amélioration du coupable pour but et prononça ces paroles mémorables: « Nous sommes aussi peu disposés à encourager la méchanceté des scélérats par une trop grande indulgence qu'à priver nos sujets, tombés en faute, de toute ressource par des punitions trop sévères. » Il défendit les cachots souterrains, recommanda une catégorisation plus convenable des prisonniers et les protégea contre l'arbitraire.

Ce n'est, à la vérité, que dans les réformes ultérieures, déjà mentionnées qu'on peut trouver une judicieuse distinction entre les détenus et les prévenus, de façon que la liberté de ces derniers ne soit limitée qu'autant que l'exige la nécessité de se prémunir contre la fuite, d'éviter des rapports dangereux et de maintenir l'ordre dans les prisons.

Le principe de *l'emprisonnement en commun* auquel s'adjoignit bientôt celui du silence obligatoire, fut pratiqué sans interruption jusqu'en 1838, surtout pour les condamnés. Alors seulement on commença, par voie administrative, à passer à *l'isolement*; dans l'origine à *l'isolement nocturne* seulement.

*L'état des choses est autre aujourd'hui. Le pays de Bade a trois espèces de prisons: prisons centrales, prisons d'arrondissement et prisons de district. Les dernières seulement servent aussi pour les prévenus. A Carlsruhe seulement il y a deux prisons de district, l'une principalement pour les détenus, l'autre pour les prévenus. Les travaux forcés, l'emprisonnement de plus de 4 mois et en outre toutes les peines de plus d'un mois prononcées contre les femmes et les jeunes gens, sont expiés dans les prisons centrales. L'emprisonnement d'un à quatre mois pour les condamnés adultes se fait dans les prisons d'arrondissement; celui d'un mois et au-dessous en tous cas dans les prisons de district. Notre pays peut loger dans ses prisons centrales 1500 prisonniers; il s'y trouve, outre quelques salles, 1124 cellules simples (134 pour l'isolement nocturne seulement). Les prisons d'arrondissement et de district contiennent environ 670 cellules simples et 280 cellules doubles (ces dernières sont occupées, quand cela est praticable, par trois personnes) et des locaux en commun pour 250 personnes environ.*

En même temps que *l'institution de l'isolement*, qui n'est peut-être



*pas tout à fait complet ou puriste, mais presque suffisant*, on introduisit beaucoup d'améliorations dans les bâtiments et dans certaines branches du service pénitentiaire, ainsi que quant à ce qui concerne les soins de l'âme et de l'intelligence, la nourriture et le travail, l'hygiène, les soins des malades et le patronage. La plupart des réformes étaient introduites sous le règne du grand-duc Frédéric qui prend vivement part à ces questions. En ce moment même nous sommes en pleine activité. L'éducation des jeunes gens dépravés, la punition des jeunes gens et les petites prisons ont encore besoin de réformes, quoique bon nombre aient déjà été introduites.

3) Un fait curieux, qu'on ne manquera pas de remarquer dans cet aperçu, fait qui se répète, il est vrai, partout, c'est que la réforme des prisons commence par les grands établissements. Une réforme basée sur le « *principiis obsta* », commençant par les premières degrés de punition par lesquels passe la partie délinquante de la population, c'est-à-dire par les petites prisons, offrirait l'avantage que le remède serait donné avant que la maladie ne devint chronique.

Intervenir au commencement de la carrière du crime et en particulier chez les jeunes gens au moyen de mesures spéciales, aurait peut-être promis plus de succès qu'une cure commençant dans une maison de force et pour des individus déjà endurcis dans la pratique du vice. Seulement le fait que les désavantages de l'ancien système d'emprisonnement en commun, mal discipliné et manquant de ressources morales suffisantes, se remarquaient au premier coup d'œil dans les grandes agglomérations de criminels dangereux, ainsi que la nécessité d'un nouvel édifice, précisément à cause du manque de place pour les gens de cette catégorie, conduisirent dans le grand-duché de Bade, comme ailleurs, à améliorer tout d'abord le système d'application des peines dans les maisons de force.

## II. Le principe cellulaire.

4) Les circonstances et les événements décrits ci-dessus portèrent le grand-duc Léopold à promulguer, le 6 mars 1845, une *loi sur l'emprisonnement cellulaire* dans la maison de force pour hommes à Bruchsal, tout en se réservant le droit de fixer l'époque où elle entrerait en vigueur. Cette loi décrète que la peine de réclusion prononcée contre les hommes devra

être expiée à l'avenir, autant que le permettra la place obtenue, dans la nouvelle maison de force encore à bâtir, de manière que chaque détenu soit enfermé jour et nuit dans une cellule particulière, hors de tout rapport avec les autres détenus. Cette loi, comme le fait remarquer avec raison van Düyl, Hollandais qui a écrit l'histoire du régime pénitentiaire badois, est devenue le prototype de semblables institutions en beaucoup de pays; voilà pourquoi il est peut-être à propos d'en mentionner *les décisions principales*:

L'isolement ne doit pas, sans le consentement du détenu, dépasser six ans, ni s'étendre au delà de sa 70<sup>e</sup> année. Il raccourcit la peine d'un tiers: deux mois d'isolement équivalant à trois d'emprisonnement ordinaire.

Il était cependant permis au conseil de surveillance, composé d'employés et de membres de la bourgeoisie, de mettre en communauté, sans limites de temps, les détenus débiles de corps ou d'esprit et d'autres aussi, après un an et demi de prison cellulaire, si leur conduite avait été bonne. La loi prescrivait en outre le travail continu, l'enseignement d'un métier et des matières qui rentrent dans le programme des écoles primaires, des visites quotidiennes, au nombre de six, donnait quelques garanties concernant l'exercice en plein air, les lectures, la correspondance et lassait au gouvernement les ordonnances réglementaires.

Par des lois ultérieures de 1863 et 1866 l'emprisonnement cellulaire fut étendu à d'autres prisons, particulièrement aux maisons de force pour femmes.

5) *L'introduction du code pénal de l'Empire* annula formellement ces lois sur l'emprisonnement cellulaire. Des dispositions de nature fondamentale furent même modifiées parce que le droit criminel de l'Empire abolissait ce raccourcissement de peine (la libération provisoire offrait un certain équivalent), et abaissait le maximum de l'isolement forcé à trois ans. Le consentement du détenu de rester plus longtemps dans l'isolement ne peut être accordé chez nous que pour un an au moins.

L'emprisonnement cellulaire est, d'après le code pénal, facultatif pour les différents Etats. On ne pouvait l'imposer à l'Allemagne entière à cause du manque de cellules et parce que l'introduction immédiate aurait exigé de trop grands sacrifices financiers. C'est en partie aussi pour cette raison qu'on ne put édicter une loi sur l'expiation des peines et que le mode d'expiation rentre dans la législation ou dans le pouvoir administratif privés des différents Etats.

En vertu de cette faculté il fut décrété ce qui suit par l'art. 12 de la loi d'introduction badoise pour le code pénal de l'empire :

a) Les travaux forcés seront les trois premières années expiés dans l'isolement. Il ne pourra cependant être appliqué aux personnes dont l'état de corps ou d'esprit ne le supporterait pas. En outre les condamnés ayant déjà passé un an dans la solitude peuvent être, par ordre du Ministère, mis au régime en commun si l'on juge que, eu égard à leur conduite ou à leurs qualités, leurs rapports avec d'autres ne sauraient être nuisibles. Cette faveur est sujette à révocation.

Disons aussi que depuis plusieurs années il existe hors de la maison de force, qui possède très peu de locaux en commun, une section pour les détenus mâles à la prison (Landesgefängniss) de Bruchsal, laquelle possède peu de cellules mais par contre beaucoup de locaux en commun. On n'envoie dans cette section que des personnes qui — comme vieillards de plus de 70 ans et valétudinaires — s'adaptent mieux à la vie en commun, ou celles qui, vu leur état d'incorrigibilité probable, ne subissent l'emprisonnement cellulaire que jusqu'au minimum du temps prescrit par la loi (voleurs et escrocs en quatrième récidive).

b) *Les peines correctionnelles*, aussi autant que le permettent les locaux, doivent être expiées dans l'isolement, du moins la première année des plus grandes peines. Dans la règle, l'isolement des jeunes gens ne doit pas durer plus de trois mois, cependant on peut le prolonger jusqu'à six.

Pour l'expiation des petites peines, de plus pour l'emprisonnement civil et préventif, les § 59-61 du règlement des prisons d'arrondissement et de district, encourageant en outre l'établissement de cellules particulières pour l'admission des prisonniers entrants qui ne sont pas encore examinés sous le point de vue sanitaire, prescrivent ce qui suit :

§. 59. Les prisonniers doivent être maintenus isolés si l'on dispose de cellules suffisantes et si l'état maladif de quelques-uns d'entre eux ne rend pas le régime en commun nécessaire.

Si les locaux disponibles ne permettent pas l'isolement de tous les détenus, il faudra de préférence emprisonner cellulièrement les jeunes gens, les hommes dangereux, les prévenus à cause de crimes ou délits et ceux pour lesquels, eu égard à leurs circonstances particulières, l'emprisonnement en commun paraîtrait trop dur.

Si les cellules simples ou doubles doivent être occupées par plus d'un prisonnier il faudra, si faire se peut, en mettre trois dans une cellule.

§ 60. Dans tous les cas, les détenus doivent du moins expier le premier et le dernier jour de leur peine dans l'isolement, et, si la peine est de longue durée, une période de temps correspondant, au commencement et à la fin.

§ 61. Des prisonniers de sexe différent ne pourront jamais être renfermés dans le même local.

Les prévenus, les prisonniers civils, et les condamnés doivent être du moins catégorisés comme tels.

Les personnes soupçonnées ou convaincues du même délit seront incarcérées dans des locaux aussi éloignés que possible les uns des autres.

6) Ce n'est qu'après de longues et minutieuses préparations qu'on fit, dans le pays de Bade, le pas décisif pour l'introduction du système cellulaire. Dès 1841, à l'instigation du président du Ministère de la justice, Jolly, le docteur Louis de Jagemann, conseiller du Ministère, se livra à des études spéciales à ce sujet. Il visita en particulier, en compagnie du directeur des bâtiments Hübsch, qui fit les plans du pénitencier pour hommes, des établissements anglais, français, hollandais, belges, et combattit en faveur de l'idée de la réforme des prisons par une monographie sur l'emprisonnement cellulaire, ainsi que par des revues criminelles dirigées par lui (Gerichtssaal et Zeitschrift für Deutsches Strafverfahren). De tous les côtés compétents, le principe cellulaire trouva des *défenseurs littéraires* : Mittermaier, Welcker, Röder de l'université de Heidelberg s'en déclarèrent les chauds partisans. Des prisonniers cultivés, Corvin, Schlatter et Hägele, incarcérés dans la maison de force pour hommes à la suite d'évènements politiques, ainsi que les directeurs du nouvel établissement de Bruchsal dont la réputation européenne attirait un grand concours de visiteurs, se prononcèrent en faveur de ce système; savoir : Diez, Fuesslin, et plus tard, Ekert (actuellement à Fribourg) qui dans les „Blätter für Gefängnisskunde“ (elles en sont déjà à leur 20<sup>e</sup> année) rassembla un vrai trésor d'expériences pratiques. C'est à la célébrité de la prison cellulaire et à l'énergie de ses employés qu'on doit la fondation de l'Association des employés des prisons allemandes, qui vit le jour à Bruchsal et qui existe encore. Cette association travailla avec beaucoup de succès à la propagation et au progrès du principe cellulaire; c'est elle qui, comme le prouvent les grandes assemblées tenues à Bruchsal, Berlin, Stuttgart, Brême et Vienne, unissait en effet les spécialistes de l'Allemagne.

### III. Organisation du service des prisons.

7) Dans le grand-duché de Bade, les prisons dépendent du Ministère de la Justice, attendu qu'il n'y a pas de prisons de police. Les détenus pour peines de simple police sont incarcérés dans les maisons de justice et plusieurs essais tentés pour abolir cet état de choses, qui ne peut que favoriser le développement des prisons de district, ont été chaque fois repoussés. La maison de correction pour les vagabonds et les mendiants récidivistes, après l'expiration de leur peine, n'étant qu'un établissement de sûreté et d'amélioration ne servant par le fait ni à l'instruction des causes ni à la répression, dépend seule du Ministère de l'Intérieur.

Toutes les autres prisons — elles ont déjà été mentionnées plus haut — (1-2) ressortissent du Ministère de la Justice, des Cultes et de l'enseignement public, qui exerce en même temps la surveillance immédiate sur les prisons centrales et les fait inspecter régulièrement par un de ses membres.

La surveillance des prisons de district et d'arrondissement incombe, au point de vue économique, au conseil d'administration (Verwaltungshof); quant au reste, partie au Ministère et partie aux cours de justice.

8) Une des attributions les plus importantes du Ministère est celle de décréter le service et les règlements des prisons. Les bases en ont, il est vrai, été fournies par les lois déjà mentionnées précédemment et par une ordonnance souveraine de 1871.

Le règlement pour la maison de force d'hommes à Bruchsal est celui de Pentonville imité librement; il existe encore pour l'essentiel dans son ancienne teneur. Les décisions pouvant amener un dualisme dans les domaines du directeur et de l'intendant ont seules été mises hors de vigueur, ainsi que la division du personnel de surveillance en contre-mâtres et en surveillants de police.

Actuellement tous les surveillants doivent faire le service de police et avoir quelques connaissances professionnelles, du moins celles concernant le travail dit de journalier. Tous sont subordonnés au directeur.

Le service et le règlement de la prison centrale de Fribourg, dans laquelle sont expiées les longues peines correctionnelles, prononcées contre les hommes, s'appuie en partie sur des décisions mises en pratique avec succès dans la maison de force de Bruchsal et en partie sur le projet de loi pour les prisons de l'empire et les travaux préparatoires qui s'y rapportent.

Le règlement de la seconde prison centrale de Bruchsal, qui comprend une section pour les récidivistes condamnés aux travaux forcés, une prison pour les jeunes délinquants, un établissement pour les prisonniers malades ou les vieillards valétudinaires, est remanié en ce moment et il est possible que ce remaniement s'étende aussi au règlement de la maison de réclusion pour femmes dépendant de la même direction. Cette révision se rattachera au règlement publié en 1883 pour la prison centrale de Mannheim, où sont subies quelques peines correctionnelles de longue durée prononcées contre les hommes et dont les premiers chapitres (Autorités et employés supérieurs, direction du service, employés subalternes) ainsi que quelques décisions spéciales ont été déclarés valables pour toutes les prisons centrales.

Dans le nouveau règlement on a tenu compte, en les utilisant, soit dans le texte, soit dans des remarques ou en renvois, de tous les décrets, de toutes les ordonnances et décisions rentrant dans le domaine des prisons.

Le but d'assurer et de faciliter l'emploi du dit règlement par ce résumé n'était pas le seul qu'on eût en vue. Il s'agissait avant tout que la prison de Mannheim qui, en ce qui concerne le traitement des prisonniers, n'avait pas à remplir auparavant tous les devoirs d'une prison centrale, se les vit imposer dans toute leur étendue. Enfin, par ce règlement et d'autres décisions, on put faire participer à Mannheim et en d'autres lieux encore les prisonniers, vivant en commun, à tous les moyens de relèvement moral qui n'étaient en général en usage que pour les isolés, relèvement moral que, par erreur, on ne considère pas comme ayant une valeur propre, mais seulement comme une interruption à la prison cellulaire; ainsi en particulier les leçons d'école (tous assistent régulièrement au culte) et les entretiens avec les employés supérieurs de la prison. Des locaux spéciaux ont été créés dans ce but pour les prisonniers en commun. Il vient d'être également publié (1885) pour les prisons d'arrondissement et de district un règlement qui pour la première fois en résume et en fixe le service. Tout en déterminant le traitement particulier des prévenus il cherche à activer la réforme des *petites prisons* et à les *pénétrer des principes régénérateurs des grandes*. " Si leur introduction, dit le décret, " ne peut se faire tout simplement soit à cause du personnel, ou des locaux, ou des prisonniers, l'application des mêmes principes est cependant souvent possible sous d'autres formes, comme l'a montré l'extension apportée dans les soins de l'âme, le travail et le patronage (voir sections V, VI, VII). Cependant il arrive encore trop souvent que dans les prisons d'arrondissement et de district

la peine n'est appliquée que comme une simple incarcération sans chercher à agir sur les détenus individuellement, même dans les cas où une telle action serait urgente pour ramener au bien des natures que le mal n'a fait qu'entamer. Une intervention énergique dans le commencement de la carrière criminelle et si possible dès la première condamnation, surtout auprès des jeunes gens, est absolument indispensable et est bien plus souvent couronnée de succès que si les moyens d'amendement : l'horreur du vice impliqué dans la peine, le traitement individuel, les soins pour l'avenir ne sont présentés qu'aux condamnés endurcis et foncièrement corrompus et qu'après leur avoir fait subir plusieurs peines inutiles. ,,

La conviction que dans les grands établissements le but de la peine est plus facilement et plus sûrement atteint, parce que le personnel s'y occupe exclusivement de la prison et que l'organisation y est plus parfaite, a conduit à faire, dans la mesure du possible, subir les peines dans les prisons centrales. Pendant longtemps toutes les peines ne dépassant pas trois mois étaient expiées dans les prisons de district et celles dépassant même un an dans les prisons d'arrondissement. Les efforts faits depuis une dizaine d'années pour arriver sous ce rapport à une amélioration ont eu un plein succès, surtout depuis que par la construction de la prison "Landesgefängnis", de Fribourg et la translation de la maison de correction de Bruchsal, on a obtenu assez de place; maintenant les petites peines seules sont subies dans les prisons de district et d'arrondissement.

9) *Le personnel d'administration et de surveillance* des maisons centrales diffère sensiblement de celui des autres établissements bien que toutes les prisons soient des établissements de l'Etat et que les municipalités ou communes leur soient absolument étrangères ainsi qu'aux charges qu'elles imposent.

A la tête des prisons de district et d'arrondissement se trouve toujours un juge d'arrondissement, non salarié pour cette fonction accessoire. Un ou plusieurs gardiens qui, en maints endroits tiennent en outre la fonction des huissiers, y exercent la surveillance et en dirigent les travaux.

Ces gardiens ont un traitement fixe de 1150 M. outre le logement et le casuel. Depuis 1883 on exige d'eux un examen portant sur les conditions morales de l'individu, ses connaissances élémentaires et ses aptitudes à pouvoir diriger le travail industriel qui s'exécute en régie dans toutes les prisons. Quant à la nourriture, il y a par contre entre les maisons centrales et les autres prisons, des différences dont il sera question plus loin.

Depuis de nombreuses années le système de la régie subsiste, sous tous les rapports, dans les maisons centrales. Le personnel en est très nombreux. Mentionnons d'abord une institution du self government : le conseil d'administration dont font partie les employés supérieurs de l'établissement, mais qui sert particulièrement à introduire l'élément bourgeois dans l'administration. Son président, d'ordinaire un vieux magistrat, est en outre investi du droit d'inspection. Le conseil d'administration rédige les rapports exigés par le ministère, décide de l'achat, par voie de soumission, des fournitures de l'établissement, prend part aux examens de l'école, connaît des plaintes concernant le traitement des prisonniers, des questions interconfessionnelles et veille au traitement. Le directeur a le droit du veto sur les décisions du conseil d'administration afin d'en appeler préalablement au ministère. Les membres du conseil d'administration visitent les prisonniers et contribuent à augmenter la sollicitude qu'on a pour leur avenir après la libération. C'est dans ce dernier domaine surtout, ainsi qu'en défendant les intérêts de l'établissement à l'extérieur, dans les rapports de la vie journalière, que se fait particulièrement sentir et apprécier la bienfaisante influence du conseil d'administration.

A la tête des employés supérieurs de la maison (intendant, médecin, ecclésiastiques, teneur de livres, instituteurs) se trouve le directeur sous la conduite duquel ils doivent tous concourir, par l'accomplissement de leurs devoirs respectifs et le traitement individuel des prisonniers, à ce que, tout en appliquant les peines légales et en maintenant l'ordre et la discipline, on ne perde pas de vue l'amélioration morale, les soins de la santé et le développement intellectuel du prisonnier qu'il faudra savoir protéger au besoin. L'ensemble des employés supérieurs forme aussi la commission d'examen chargée d'examiner les aspirants aux postes de surveillants et gardiens. Il n'existe pas d'école permanente de surveillants, cependant il a déjà été donné des cours *ad hoc* et, selon les circonstances, les aspirants sont appelés à un service préparatoire.

Le directeur possède un pouvoir disciplinaire aussi bien sur le personnel de surveillance que sur les prisonniers. Les peines disciplinaires pour ces derniers furent fixées en 1871; les peines corporelles ne subsistent plus que pour les jeunes gens et dans les mesures permises pour le maintien de la discipline dans les écoles primaires; cependant l'usage de la chaise de pénitence (Zwangstuhl) est autorisé; elle oblige au repos et n'occasionne aucune souffrance à moins que l'on ne regimbe.

Le personnel de surveillance, abstraction faite du surveillant en chef, du concierge et de l'inspecteur des malades est proportionné, pour l'emprisonnement cellulaire, de manière qu'il y ait 1 surveillant pour 15 détenus.

Voici le tableau des traitements des employés supérieurs et des subalternes.

Charges	Minimum M.	Maximum M.	
1. Directeurs . . . . .	1800	6200 et 5200	} légalement fixés depuis 1879.
2. Médecins et aumôniers . . . . .	1800	4500	
3. Intendants . . . . .	1800	4000	
4. Instituteurs . . . . .	1200	2600	} selon un usage non fixé.
5. Teneurs de livres . . . . .	1400	1800	
6. Assistants d'administration . . . . .	1000	1600	
7. Copistes . . . . .	600	1200	} fixés dans le normatif des traitements de 1883.
8. Surveillants en chef . . . . .	1400	2000	
9. Surveillants chargés d'un service spécial (surtout contre-maitres)	900	1700	
10. Surveillants proprement dits . . . . .	800	1460	
11. Aides surveillants en service préparatoire . . . . .	730	780	
12. Surveillantes en chef . . . . .	700	1200	} fixés dans le normatif des traitements de 1883.
13. Surveillantes chargées d'un ser- vice spécial . . . . .	600	960	
14. Surveillantes proprement dites	560	800	
15. Aides surveillantes en service préparatoire . . . . .	500	540	

Remarquons que de fait la plupart de ces employés sont logés gratuitement ou touchent, quand ce n'est pas le cas, une indemnité de logement de 84 à 540 M. et que le personnel de surveillance reçoit en outre un supplément de 40 à 80 M., ce qui, tout compris, suffit parfois à la location d'un appartement.

Les employés désignés sous les chiffres 1 et 2 ne retirent aucune espèce de revenu accessoire. Il est accordé une gratification à l'intendant qui s'est particulièrement distingué dans l'administration économique et industrielle de l'établissement. On accorde aussi des primes semblables au personnel compris sous les chiffres 4-15 proportionnellement aux moyens affectés à ce but. Le personnel de surveillance, outre la somme de 18 à 50 M. qui lui est allouée pour le vêtement, peut aussi retirer des gratifications. En outre il peut être accordé aux chiffres 10 et 11 un appointement supplémentaire jusqu'à 100 M., aux chiffres 14 et 15 jusqu'à 50 M., mais jamais quand les traitements respectifs ont atteint 1500 ou 850 M. Les surveillants et surveillantes célibataires ont l'entretien dans l'établissement contre une modique redevance.

#### IV. Bâtiments

10) *Le pénitencier pour hommes* situé à l'extrémité septentrionale de Bruchsal („Männerzuchthaus“), ville de moyenne grandeur, fut bâti de 1841-1848 d'après les plans de Hübsch, par l'architecte Breisacher, pour la somme d'environ 1,200,000 mark. Extérieurement, il ressemble à une forteresse; on a pris pour modèle la prison de Pentonville, toutefois avec des améliorations. Les logements du personnel et les jardins sont situés sur la grande route. Un peu plus en arrière, se trouve l'édifice principal consistant en un bâtiment central (cuisine, chambre de service, église, et chambre d'étude avec stalles) et quatre ailes à trois étages (elles renferment 408 cellules de peine), dans les souterrains desquelles on a ménagé des ateliers, des magasins et quelques locaux en commun. Le bâtiment de la porte d'entrée, contenant le local de la garde militaire et un magasin de vente, est relié à l'édifice central par un corps de logis à deux étages renfermant des cellules d'attente, de visite, et des locaux pour les malades. Dans les intervalles inscrits entre les ailes on a pratiqué des promenoirs (préaux alvéolaires). Les cachots obscurs sont situés dans les tours du mur d'enceinte praticable. L'espace qu'il circonscrit renferme 288 ar.

Les dépôts de bois en plein air sont rendus inaccessibles par une clôture. Il y a aussi un grand réservoir et un jardin destiné aux malades. Le terrain qui confine au mur d'enceinte appartient à l'Etat et est cultivé pour l'établissement, qui en retire des comestibles.

Le mobilier des cellules, dont les pavés sont en pierre (Mettlacher Plättchen), est à peu près le même que celui de la prison de Fribourg, dont une cellule modèle sera envoyée à l'exposition.

Concernant l'aménagement intérieur de la maison il faut remarquer ce qui suit :

A l'imitation de ce qui se pratique en Suède, on introduisit dans toutes les cellules un système de tableaux portant des sentences morales qu'on suspend aux murailles et qu'on change chaque semaine.

L'établissement est éclairé au gaz à houille, fourni par une fabrique de la ville. Il existe en même temps (comme dans les autres maisons centrales) un éclairage de secours au moyen de lampes et bougies distribuées dans toute la maison et qu'on allume en cas de nécessité.

Pour les excréments on a adopté le système portatif qui rapporte des sommes assez considérables (à Bruchsal annuellement environ 2400 M.).

Les latrines (dans chaque cellule) sont à pot mobile qu'on peut enlever du dedans et du dehors. Le chauffage à air chaud avec évaporation d'eau est mis en rapport avec un système de ventilation. La provision d'eau provient de sources propres à l'établissement; elle est amenée dans tous les étages au moyen de tuyaux de conduite. Cet arrangement en rend la distribution plus facile en même temps qu'il présente des sécurités en cas d'incendie. Des cuves remplies d'eau sont placées dans les greniers; certaines parties de la boiserie sont imprégnées; les provisions de toute espèce sont assurées.

Ces aménagements et bien d'autres encore sont du reste introduits dans toutes les prisons du pays de Bade; aussi dans la suite ne sera-t-il fait mention que de ce qui est particulier à l'une ou à l'autre.

11) Après la construction du pénitencier pour hommes, on procéda à la transformation des anciennes prisons centrales de Mannheim et de Bruchsal en prisons cellulaires, sans toutefois abolir tous les locaux en commun.

La transformation de châteaux, de prisons en commun, etc., sera encore pratiquée dans maints pays par la nécessité financière de tirer parti de ces immeubles; cette transformation n'est donc pas dénuée d'intérêt.

Il est réjouissant de pouvoir constater qu'elle trouve de l'approbation, comme cela a été dernièrement le cas dans une brochure de monsieur le Sénateur Tancredi Canonico, intitulée : *Une course à travers quelques Prisons de l'Europe*. — La plupart des prisonniers sont en cellules et on cherche autant que possible à étendre l'isolement à tous, du moins pendant la nuit. Dans les pénitenciers pour femmes, l'isolement depuis 1866 est presque complètement effectué. Pour les jeunes délinquants qui, comme cela a déjà été dit, ne subissent l'isolement que pour peu de temps, on a fait dernièrement des cellules de nuit; du reste leur séparation d'avec les adultes est si complète qu'ils ne les voient jamais.

La section pour les malades dans la prison (*Landesgefängniss*) de Bruchsal mérite une mention particulière, à cause de son aménagement pratique, pour la perfection duquel il a été beaucoup fait en 1864 et qui est dû à l'impulsion donnée par l'ancien médecin de l'établissement, le docteur Gutsch, psychiatre distingué. On y reçoit de toutes les parties du pays des prisonniers atteints de folie aussi longtemps qu'ils sont en état de subir leur peine. Il y fut même installé des prévenus déjà malades d'esprit afin d'y être observés. Cette section, qui a son règlement particulier, sert à la fois de maison de peine et d'hôpital; elle

possède tous les appareils propres au traitement des fous. Tout dernièrement (en 1885) on y a ajouté une section de plus (section des invalides) avec arrangements semblables pour les prisonniers infirmes.

12) La prison (*Landesgefängniss*) de Fribourg, construite par l'architecte Hemberger de 1875-1879 et qui a coûté 1,890,000 M. réunit à la beauté extérieure tous les avantages et les perfectionnements dus à la science moderne, tant dans la construction elle-même que dans l'aménagement intérieur, et se distingue particulièrement par la beauté et la salubrité de sa situation. La maison des employés est située hors du mur d'enceinte où sont aussi bâties les maisons des gardiens, de manière que chacune d'elles renferme quatre appartements avec accessoires; chaque appartement a son entrée particulière et comprend les deux étages, de la cave jusqu'au grenier. Dans l'espace circonscrit par le mur d'enceinte se trouvent une chaudière pour la production de la vapeur et le chauffage à l'eau chaude, l'usine à gaz oléifiant, un promenoir à compartiments isolés, d'autres promenoirs, deux baraques pour magasins et une remise pour la voiture destinée au transport des prisonniers. Cette voiture, semblable à celle qui est en usage à Bruchsal, est divisée à l'intérieur en compartiments et sert à transporter en isolement les prisonniers de la gare à la prison et vice-versa; pour le transfert en chemin de fer, il y a sur toutes les lignes principales du pays des wagons dont l'intérieur est aménagé de la même façon.

Le bâtiment qui relie la porte d'entrée à la salle centrale renferme, dans les souterrains, des cellules d'attente, de toilette, de galeux, de bain, de désinfection, un séchoir, une cave pour les comestibles; au rez-de-chaussée se trouvent des chambres de service, de visites et des magasins; au premier enfin l'hôpital, et l'église contenant 220 stalles; elle est éclairée par huit grandes fenêtres à cadres mobiles en fer et par deux jours d'en haut.

La salle centrale, dont les souterrains contiennent les cuisines à vapeur et les buanderies, offre l'aspect d'un majestueux bâtiment à coupole, complètement dégagé, et dominant tout l'édifice. Les escaliers sont adossés à la muraille; ici, et dans les trois ailes (la quatrième n'est pas encore construite) qui renferment 318 cellules à pavés en ciment, rien ne gêne la vue. Dans la salle centrale ouvrent des chambres de gardiens, des dortoirs et des salles de travail. Dans les souterrains des ailes on a placé entr'autres une calandre à vapeur, un séchoir (avec application de la chaleur), un appareil à chauffer les douves, un four à vapeur, ainsi que plusieurs magasins et salles de travail.

Tous les locaux destinés aux détenus sont voûtés. La sonnerie des cellules est digne de remarque.

Des conduites d'eau se ramifient dans toute la maison, alimentant aussi le lieu d'aisance de chaque cellule; au moyen d'une canalisation tous les excréments à l'état liquide et le trop-plein des eaux sales sont éloignés; quant à savoir si le système portatif est préférable, l'avenir nous l'apprendra.

Des hydrantes, des bouches à eau, des extincteurs, des couches de *Natrium silicicum*, des paratonnerres protègent contre le danger d'incendie.

13) Le pays de Bade possède depuis longtemps, outre les prisons centrales pour les peines à long terme, et les prisons de district, des *prisons de moyenne grandeur*, savoir les *prisons d'arrondissement*.

Il n'en existe plus que quatre maintenant: à Constance, Waldshut, Offenburg et Rastatt. Pour les environs de Fribourg et de Mannheim, les prisons (Landesgefängnisse) de ces deux villes, servent en même temps de prisons d'arrondissement. Ces dernières ne présentent rien de remarquable au point de vue architectural. Comme elles servaient particulièrement (surtout pendant la période décennale de 1870-1880) de déversoir général aux autres prisons, grandes et petites, elles possèdent en partie des locaux en commun très nombreux.

14) Les *prisons de district*, actuellement au nombre de 59, varient d'importance, selon la grandeur du chef-lieu et l'étendue du district, aussi sont-elles construites pour abriter un nombre très inégal de personnes, de 6 à 120.

Depuis le commencement de ce siècle, les cachots dans les tours de ville sont abolis; une seule prison à cachots existe encore. Depuis longtemps et surtout pendant l'activité des conseillers privés Junghanns et Walli, comme chefs du service pénitentiaire dans le ministère, on a bâti de nouvelles prisons d'arrondissement, et de budget en budget on s'efforce de remplacer par de nouvelles constructions celles de prisons d'arrondissement qui ne peuvent être prises pour modèles.

Il n'y a plus actuellement que 115 des prisons de district dont les bâtiments soient encore défectueux. La construction d'une prison de district ordinaire calculée pour 12 cellules revient presque toujours en moyenne à 50,000 M. Pour leur construction il existe un plan modèle qu'on est occupé à reviser maintenant. Quant à la situation des prisons de district

on cherche à les rapprocher autant que possible du bâtiment du tribunal de district quand on ne peut les y joindre immédiatement. Le règlement pour les prisons d'arrondissement et de district prescrit au point de vue architectural les conditions suivantes: Ces prisons doivent être entourées de cours et, pour empêcher les constructions des particuliers, l'Etat doit être possesseur d'un certain rayon de terrain autour du mur d'enceinte. Des bâtiments faciles à escalader ne doivent pas s'appuyer à la muraille de la prison. Les étables à porcs, animaux que les géôliers entretiennent de préférence parce qu'ils font valoir les épluchures, ne doivent être placées qu'en dehors du mur de la cour ou dans une cour spéciale isolée. Les cours doivent servir au travail en plein air, pour lequel on accorde aussi des toits de défense complètement dégagés.

L'intérieur doit être disposé d'après le principe cellulaire. Les locaux en commun ne sont en usage que pour le culte, l'exécution de certains travaux qui ne peuvent être faits en cellule, pour les soins des malades, dans des circonstances particulières pour y coucher les prisonniers en transfert, et pour servir de déversoir en cas d'affluence extraordinaire. Chaque cellule doit être voûtée et avoir 3 mètres de haut sur 7,40 mètres de superficie, et doit être pourvue d'une ventilation à courant d'air.

Le lieu d'aisance doit avoir en outre un tuyau à air dépassant le toit; le chauffage se fait du dehors. Quelques cellules doivent être particulièrement solides et pourvues d'un appareil qui puisse les rendre obscures, d'autres avoir des fenêtres descendant plus bas et un système de sonnerie. Le prisonnier peut ouvrir un battant de la fenêtre sans pouvoir, en général, regarder à l'extérieur. — Chacune de ces prisons doit renfermer une cellule d'attente, une infirmerie, une chambre de bain, de désinfection, ainsi qu'une salle d'interrogatoire.

Dans les grandes prisons de district, il y a des sections pour les hommes et pour les femmes, et dans les grandes comme dans les petites, des locaux spéciaux pour les prévenus et les autres prisonniers.

Il est évident que les petites prisons bien construites sont une base indispensable pour un emprisonnement préventif, tel qu'il doit être et pour l'expiation profitable des petites peines.

## V. Cultes et Enseignement

15) Jusqu'à l'introduction du principe cellulaire il n'y avait pas, même dans les grands établissements, d'aumônier attaché à la maison; les soins spirituels donnés par l'ecclésiastique paroissial se bornaient au culte et à l'instruction religieuse, sans s'occuper des prisonniers individuellement.

Depuis l'établissement du pénitencier pour hommes, on a attaché aux prisons centrales des ecclésiastiques des deux communions chrétiennes (catholique et protestante), qui n'ont d'autres devoirs à remplir que ceux que réclame leur qualité d'aumônier de l'établissement. Même dans les cas où les fonctions de l'aumônier dans la prison ne sont qu'accessoi-res, les mêmes devoirs lui sont imposés comme s'il était aumônier attitré. Il est aussi pourvu au besoin religieux des adhérents de quelques croyances peu nombreuses (vieux-catholiques, dissidents, israélites).

Le culte se célèbre dans les églises des prisons, le matin et l'après midi des dimanches et jours de fête, — dans quelques établissements aussi le matin d'un jour ouvrable — de la même façon qu'en liberté; toutefois sans faire voir le but, le sermon est adapté aux détenus qui souvent en font des extraits dans l'après midi. On donne aussi des leçons de religion et de chant religieux. La participation des prisonniers à tous ces actes est obligatoire, toutefois le directeur ou le conseil de surveillance ont d'office, ou sur demande, le droit d'en exclure ou d'en dispenser.

Il a été accordé au conseil de surveillance un pouvoir discrétionnaire assez étendu dans le domaine religieux afin d'éviter l'apparence de partialité de la part des organes officiels. Tout changement de communion dans l'intérieur de la prison est interdit; si cependant un prisonnier persiste à vouloir passer à une autre communion, le conseil de surveillance, d'accord avec l'ecclésiastique de l'ancienne croyance et celui de celle que le détenu veut embrasser, peut permettre qu'il assiste au culte et à l'instruction religieuse de cette dernière. De temps à autre le désir de changement de croyance a lieu dans un but d'intérêt personnel, parce que le détenu s'imagine pouvoir obtenir quelques avantages de l'ecclésiastique d'une autre communion. On fournit souvent aux prisonniers l'occasion de recevoir les saints sacrements; cet acte, absolument volontaire, est assez fréquent.

L'action de l'aumônier est d'une valeur toute particulière pour le relèvement moral des prisonniers, par le moyen d'entretiens particuliers, de conseils sur leurs lectures, par la critique des lettres reçues ou à envoyer, ainsi que par leurs rapports avec le pasteur de leur paroisse.

Par les exhortations qu'ils font aux détenus avant leur mise en liberté, par les livres religieux qu'ils leur donnent, les aumôniers acquièrent souvent sur eux une salutaire et durable influence.

16) En général l'ecclésiastique de la localité se charge, à titre gratuit, des soins spirituels dans les prisons d'arrondissement et de district. En quelques lieux on conduit les détenus (à l'exception de ceux qu'on soupçonne de chercher à s'évader ou qui ont une mauvaise influence sur les autres) dans l'église paroissiale même. Les prisons précitées n'ont pas d'église, mais dans les salles de travaux des plus grandes d'entre elles on tient un culte consistant en prières et chants, quelquefois en une allocution.

Les soins spirituels concernant en particulier les visites aux prisonniers et l'encouragement au patronage, n'ont pas toujours été exercés avec toute l'activité désirable; aussi le gouvernement, de concert avec les autorités ecclésiastiques supérieures, se vit-il forcé de régler cette matière à nouveau. Les visites régulières furent l'objet de dispositions spéciales. Un ou plusieurs jours par mois, entr'autres, furent fixés pour la visite obligatoire de l'ecclésiastique; de plus, il est prié de venir en cas de nécessité.

Les soins spirituels s'étendent indistinctement à tous les condamnés, mais spécialement aux jeunes gens ou à ceux qui ont une longue peine à subir. Les détenus subissant simplement une peine de police n'y ont part qu'autant qu'ils le désirent ou que l'infraction dont ils se sont rendus coupables dénote une dépravation morale (vagabondage, impudicité, etc.); les condamnés peuvent refuser les soins spirituels. Parmi les prévenus les jeunes gens seuls y sont astreints, toutefois non sans le consentement du juge d'instruction.

17) Quant à l'enseignement proprement dit non-religieux, il faut distinguer l'instruction professionnelle de celle de l'école. La première est donnée dans toutes les prisons, pour que le prisonnier soit en état d'exécuter le travail qu'on attend de lui; dans les prisons centrales on se propose un but plus important, savoir, d'enseigner aux condamnés une profession qui leur aidera à gagner leur pain quand ils seront rendus à la liberté.

L'instruction scolaire ne se donne pas dans les prisons d'arrondissement et de district, excepté dans le cas bien rare où un détenu est illettré.

Dans les prisons centrales, par contre, les leçons sont données régulièrement, et tous les condamnés y sont astreints jusqu'à leur 35<sup>me</sup> année inclusivement; les illettrés sans limite d'âge. Cet enseignement est divisé en plusieurs classes d'après le degré d'instruction des élèves; il comprend outre les connaissances élémentaires proprement dites, l'arithmétique, les lettres d'affaires, la composition et l'histoire naturelle, et doit être rendu



aussi intéressant et profitable que possible. Les élèves montrant des aptitudes particulières reçoivent aussi des leçons de dessin qui donnent d'excellents résultats. Suivant les circonstances, on favorise l'étude des langues étrangères. Les jeunes gens doivent faire de la gymnastique, branche à l'extension de laquelle on travaille actuellement.

L'enseignement est donné par des maîtres attachés à l'établissement, lesquels ont, en outre, des rapports plus intimes avec les détenus par des visites dans leurs cellules et des leçons particulières. Les leçons proprement dites se donnent dans des salles pourvues en partie de stalles. Les maîtres exercent aussi une influence sur les prisonniers par les lectures qu'ils leur prescrivent; il existe dans ce but des bibliothèques renfermant des ouvrages religieux, instructifs et en partie aussi, récréatifs.

## VI. Entretien

18) Jusqu'en 1852, la nourriture dans les prisons badoises, était fournie par des entrepreneurs. Cette même année on essaya, pour la première fois, le système de la régie, et tout d'abord uniquement dans le grand pénitencier pour hommes à Bruchsal. Au bout de quelques mois on constata que ce système était préférable, et de 30 0/0 meilleur marché. La régie fut peu à peu étendue à tous les autres grands établissements. Tout dernièrement elle a été introduite aussi dans les prisons d'arrondissement. Dans les prisons de district la nourriture est fournie par les gardiens contre un dédommagement en bloc sur la caisse de l'Etat, et cette indemnité est fixée de telle façon qu'en bien des endroits, elle donne un revenu accessoire qui n'est pas sans importance. Cette nourriture, quoique de qualité passablement inférieure, est cependant en moyenne de 18 pf. (22 1/2 centimes) par tête plus chère qu'en régie — sans même mettre en ligne de compte l'économie importante réalisée depuis 1858, dans les prisons centrales, par l'établissement de boulangeries spéciales. C'est pourquoi on a depuis 1881 introduit la régie aussi dans celles des prisons de district auxquelles la nourriture peut être livrée par une prison centrale ou d'arrondissement; quant aux petites prisons si l'on n'a pu jusqu'à présent arriver à ce qu'elles se nourrissent elles-mêmes sans s'appuyer sur un établissement en régie, c'est uniquement à cause des difficultés de contrôle. Où le système de la régie subsiste, le personnel habitant la prison doit, moyennant une modique redevance, partager le régime alimentaire de la maison. Cependant la nourriture des surveillants est sensiblement meilleure que celle des prisonniers.

Quant à la composition de la nourriture (abstraction faite de l'eau qu'on donne toujours abondamment) il est impossible d'exposer la série des modifications qui, suivant les changements d'opinion, y ont été apportées. Espérons que le système alimentaire de Voit sur lequel est basé actuellement la nourriture des maisons centrales sera durable, et que ses avantages seront de plus en plus appréciés, ce que l'approbation de plusieurs autorités semble d'ailleurs déjà annoncer.

La nourriture pour les maisons centrales, a été réglée en dernier lieu, en 1881; elle subit à cette époque une légère réduction parce qu'elle dépassait en substance nutritive les prescriptions de Voit. Voici le contenu principal du règlement actuel :

Chaque prisonnier reçoit, journellement le matin, à midi et le soir, un demi-litre de soupe (le dimanche matin, du café au lait) ainsi que 750 grammes de pain (les jeunes gens et les femmes 500). Dans la soupe de midi on fait tous les jours bouillir de la viande. La viande bouillie est répartie de telle manière que chaque prisonnier reçoit une portion de 60 grammes de bœuf, sans os, (crue 107 gr.) tous les deux jours. Quand la viande est de moindre qualité, la portion est plus considérable proportionnellement à sa substance nutritive. Les prisonniers dont la peine ne dépasse pas 6 mois et les condamnés pour lesquels elle s'étend jusqu'à un an, mais dont les travaux sont peu fatigants, ne reçoivent la portion de viande que tous les trois jours. A certains jours de fêtes cependant elle est distribuée à tous. A midi on fournit en outre un demi-litre de légumes. Pour les soupes comme pour les légumes on veille surtout à ce qu'ils soient appétissants, variés et frais autant que la saison le permet (la salade et les fruits ne sont pas exclus). Il peut être apporté des modifications au régime ordinaire pour les constitutions faibles, les vieillards ou les malades; cependant le lait, les œufs, le pain blanc et de temps à autre aussi le fromage sont les seuls aliments sur lesquels porte cette amélioration. La nourriture des malades, tout particulièrement réglée, se compose de mets succulents et faciles à digérer. La ration des ouvriers occupés à des travaux pénibles peut aussi être augmentée, autant que possible sur le surplus de ce qui a été cuit. Il est aussi permis aux détenus d'apporter quelque variété à leur menu au moyen des récompenses accordées à leur travail, toutefois avec l'approbation du directeur qui ne l'accorde que dans des cas extrêmement rares.

Quant à la nourriture dans les prisons pour les petites peines et pour la détention préventive on publia en 1863 un règlement fondamental qui,

touchant les fonds fournis aux gardiens pour l'achat des vivres, tenait compte de la variation mensuelle dans le prix des denrées et qui, au point de vue de la distribution de la viande, établissait une distinction entre les détenus et les prévenus. Les premiers ne recevaient jamais de viande, les derniers en avaient quatre fois par semaine. Cependant dans les petites prisons, cette distinction ne peut se faire à cause du mouvement continu des entrées et des sorties ainsi que des difficultés de comptabilité; aussi fut-elle abolie en 1873. Dès lors les prisonniers indistinctement recevaient de la viande trois fois par semaine. L'accroissement considérable de la population des prisons jusqu'en 1881 ayant démontré que la bonne alimentation qu'on y recevait, comparativement aux pays voisins, était une cause qui les faisait préférer par les malfaiteurs et particulièrement par les mendiants et les vagabonds, elle subit une réduction en 1881. En ce qui concerne la viande particulièrement, on partit de ce principe que pour une courte détention, qui ne consume pas considérablement les forces, un régime se rapprochant de celui de la population ouvrière était parfaitement suffisant, même aussi pour les prévenus auxquels fut, du reste, accordé le droit de se nourrir mieux à leurs frais. La nourriture des prisons d'arrondissement et de district où l'on travaille, il est vrai, mais non pas d'une manière très intense, consiste par jour en 500 grammes de pain (425 pour les enfants et les femmes), trois fois un demi-litre de soupe au gruau, à l'orge, etc., à midi un demi-litre de légumes (à cosse de préférence) ou de temps à autre un mets à la farine; la graisse entre dans ces différents mets à la quantité prescrite. On n'accorde de viande que le dimanche et à certains jours de fête (140 gr. de viande de bœuf crue sans os); les prisonniers commençant leur captivité le samedi ou le dimanche ne reçoivent pas la première ration de viande. Dans les cas rares où la prison préventive dure plus deux mois, les prisonniers reçoivent une seconde ration de viande un jour de semaine. C'est le médecin qui prescrit le régime des malades, des mères-nourrices, des convalescents et des constitutions débiles. Il existe des instructions spéciales pour les prisonniers en transfert.

L'alimentation actuelle présente le fait assez singulier que les condamnés criminellement sont mieux nourris que les simples délinquants, mais ce n'est pas surtout sur la nourriture, du moins, pas graduellement, que porte l'aggravation ou l'adoucissement de la peine. Elle ne doit offrir que le strict nécessaire qui est moindre pour les petites que pour les fortes peines. Du reste pour contrôler les résultats dans les maisons

centrales, les condamnés sont régulièrement soumis à des pesages avec constatation de leur état musculaire et d'autres symptômes importants; de temps à autre aussi la nourriture est examinée sous le rapport de ses qualités nutritives. Le résultat de ces pesages est en général favorable. Dans les premiers temps de la détention, sous l'influence des impressions psychiques et du changement de régime, il y a, il est vrai, déperdition, mais elle cesse bientôt de progresser et, avec l'habitude, l'équilibre se rétablit.

19) *L'habillement et le lit* ont été l'objet de bien des essais, en particulier depuis 1840, époque à laquelle fut publié le premier règlement à ce sujet. Les signes distinctifs irritants tels que bandes rouges, etc. ont été évités; cependant l'habillement dans les maisons centrales se reconnaît à son uniformité, tandis que dans les prisons d'arrondissement et de district, les détenus, hors les cas où ils sont employés à des travaux pénibles, portent leurs propres habits. Les habits donnés à l'expiration de la peine ne doivent avoir rien qui attire l'attention afin que, dans l'intérêt du libéré, son extérieur ne trahisse pas qu'il sort de prison.

Pour les maisons centrales un règlement de 1883, concernant l'habillement et le lit, sert de norme; pour les prisons d'arrondissement et de district un tel vient d'être élaboré (1885).

Je n'entrerai ici dans aucun détail à ce sujet parce qu'il ne saurait avoir d'intérêt général, vu les conditions climatiques différentes dans les divers pays. Je me bornerai à dire que l'usage du masque n'est en vigueur que dans le pénitencier de Bruchsal et dans la prison (Landesgefängnis) de Fribourg, et que, à cause de la vermine, les paillasses ont dernièrement été remplacées par des matelas de crin végétal ou de bourre.

20) Sous le titre d'entretien doivent aussi être comprises toutes les prescriptions concernant la récréation des prisonniers dans les préaux de toutes les prisons indistinctement (à Bruchsal et à Fribourg dans des compartiments isolés, ailleurs en commun, mais un à un, à quelques pas de distance), le travail en plein air, les bains complets et bains de pieds, la coupe des cheveux, la barbe ainsi que les mesures de désinfection et le traitement des malades. Ce sont les prisons centrales qu'on a prises pour modèles en ce qui touche les différents soins dont il vient d'être question et qu'on s'efforce d'étendre, dans la mesure du possible, aux prisons d'arrondissement et de district. En cas de maladies

contagieuses les malades sont transportés, autant que faire se peut, dans les hôpitaux du pays, où l'on prend toutes les mesures pour empêcher leur évasion. Dans les grands établissements, le médecin n'y est souvent qu'en fonction accessoire. Dans les prisons d'arrondissement et de district, c'est le médecin du district respectif qui est chargé du service médical.

## VII Travail

21) Tandis que, jusqu'à ces derniers temps, on ne travaillait pas généralement dans les petites prisons, un règlement de comptes montre qu'en 1828 déjà le travail industriel existait dans les grandes prisons, et avec le système de la régie; mais qu'il se bornait principalement aux métiers de tisserand, de cordonnier, et de tailleur. La régie fut toujours exercée de deux manières simultanément: ou bien l'Etat achetait les matières premières et, une fois ouvrées, les employait dans l'économie de la maison ou les vendait; ou bien il convertissait en produits de fabrique des matériaux bruts, appartenant à des particuliers pour un salaire régulièrement fixé par pièce, sans que le propriétaire des matériaux ou ses gens entrassent en aucun rapport avec les ouvriers. C'est de cette manière particulièrement que se pratiquait le sciage du marbre en gros. Le louage, en masse, d'ouvriers à des entrepreneurs est interdit depuis longtemps; on fit cependant une exception lors de la construction de la ligne de chemin de fer Bruchsal-Bretten, parce que les travaux se faisaient sous la surveillance d'employés de l'Etat. Par contre on cédait souvent à des artisans des prisonniers comme journaliers.

Ces déplacements aussi cessèrent bientôt et, depuis la fondation du pénitencier dont l'excellent et énergique intendant Bauer défendit, dans ses écrits aussi, le système de la régie, ce système prit un nouvel essor qui, grâce à la puissance du bon exemple, ne tarda pas à se communiquer aux autres établissements.

Le travail industriel embrassa successivement de nouvelles branches et des métiers proprement dits: le tricotage, l'ourdissage, la confection de chaussons en lisière, la ferblanterie et la serrurerie, la tonnellerie, la menuiserie, le tournage, la sculpture sur bois et la fabrication de sièges. Toutes ces différentes occupations éveillaient le goût du travail et facilitaient par l'apprentissage d'un métier, les moyens de subsistance pour le moment de la mise en liberté. Le choix du travail pouvait, de cette façon, s'appliquer aux aptitudes et aux besoins individuels de chaque prisonnier.

De plus, cela était extrêmement favorable au point de vue financier parce que l'Etat encaisse les revenus et n'accorde aux prisonniers qu'une modique gratification (au plus 20 pfennig par jour) à titre de récompense pour une tâche journalière bien exécutée ou un surplus de travail. Il ne faut pas méconnaître cependant que l'emprisonnement cellulaire qui, en vertu de son effet moralisateur, augmente le goût du travail, rend plus difficile l'apprentissage et l'exercice de nombre de métiers. On n'y parvint qu'avec le concours d'un excellent personnel de surveillance choisi, en grande partie, parmi des gens de métier.

Des plaintes de la part de l'industrie libre se sont fait entendre, il est vrai, de temps à autres, mais il n'a pas été difficile de démontrer combien peu elles étaient fondées; car, comme le prescrit expressément le règlement de la prison (Landesgefängnis) de Mannheim, § 114, le travail industriel est organisé de telle manière :

- a) qu'il embrasse le plus de branches d'industrie possible;
- b) qu'il évite de porter sur des genres d'occupations exercées de préférence par les classes pauvres;
- c) qu'il ne soit pas coté plus bas que le travail libre;
- d) que les annonces dans les feuilles n'aient lieu que dans des cas exceptionnels d'urgente nécessité.

Quant aux travaux et aux fournitures pour l'Etat, l'extension n'en souffre aucune limite, particulièrement en ce qui concerne les constructions et les autres ouvrages nécessaires aux besoins de l'établissement, lesquels doivent tous, dans la mesure du possible, être exécutés par des prisonniers.

Au surplus, le travail des pénitenciers, où l'on n'admet pas les machines pour tous les ouvrages qui peuvent être faits à la main, souffre, absolument comme les métiers libres, par le fait que le travail des machines, surtout dans l'exploitation en grand, est meilleur marché que le travail manuel. Il n'existe de magasins de vente à la porte des prisons qu'à Fribourg et à Bruchsal. Si l'on observe les prescriptions ci-dessus mentionnées, ces magasins ne peuvent être considérés ni comme désavantageux ni comme inadmissibles, surtout dans des pays où règne la liberté d'industrie; ils sont utiles pour l'écoulement d'un stock de produits manufacturés.

22) On a toujours cherché à occuper les prisonniers dans les prisons d'arrondissement, mais on n'y put exercer que bien rarement des métiers proprement dits, parce que l'incarcération n'est pas d'assez longue durée pour permettre un apprentissage. Les travaux de journaliers sont donc ici

au premier plan; non pas de ceux qui sont faits à l'extérieur contre un salaire, mais des travaux à la main, faciles à apprendre et exécutés en régie dans l'intérieur même de la prison.

Dans la période décennale de 1870-80 on s'efforça d'introduire *le travail aussi dans les prisons de district*, du moins pour les mendiants et les vagabonds qu'on occupait, soit à fendre le bois destiné au chauffage de la chancellerie et de la prison, comme cela se faisait déjà précédemment, soit à des travaux pénibles dans les forêts et sur les routes ainsi qu'au cassage des pierres. Mais, vu l'éloignement de la prison, les difficultés de la surveillance et de l'empêchement des évasions, ces travaux produisaient rarement de bons résultats.

Cependant la nécessité d'utiliser, pour les prisons de ce genre, la valeur moralisatrice, répressive et productive du travail, conduisit en 1881 à en faire l'objet d'une réglementation dont les décisions s'appliquent aussi aux prisons d'arrondissement. Plusieurs prisons de district qui n'avaient pas de cour, en furent pourvues et en maints endroits on établit des salles de travail ou des hangars couverts. En vue de rendre le personnel de surveillance de ces établissements apte à diriger les travaux, il fut astreint à suivre des cours d'instruction dans les maisons centrales.

Voici en résumé la teneur de ces décisions mises en pratique.

a) On travaille tous les jours ouvrables. Sont *astreints au travail*, autant que l'état de leur santé le permet, les condamnés correctionnellement, ainsi que les réclusionnaires dont le délit dénote un haut degré de dépravation morale (code pénal de l'empire allemand § 361 chiffres 3-8). Les condamnés à la prison simple et les prévenus peuvent travailler s'ils le désirent et doivent alors se soumettre à l'ordre établi dans la distribution des travaux. La contrainte au travail n'a lieu que pour ceux des prévenus qu'il n'y aurait pas moyen de maintenir dans l'ordre sans cette mesure. Tels sont les mendiants de profession, les vagabonds, les filles publiques, dont la culpabilité est presque évidente dès le moment de leur arrestation, et qui recherchent souvent le séjour de la prison pour s'y faire soigner. En tant qu'individus complètement insolvables, ils sont tenus de travailler afin de récupérer autant que possible par leur travail les dépenses qu'ils occasionnent. S'il arrivait cependant que des prévenus de cette catégorie fussent acquittés, tout le produit de leur travail leur serait remis à leur sortie de prison.

b) D'après les lieux où *le travail s'exécute*, il se divise en travail en cellule, en salle, en cour, et à l'extérieur. Il faut donner la préférence au

travail en cellule, mais pourvoir en tout cas à ce qu'il y ait au moins un genre *de travail* exécuté à l'intérieur et un autre en plein air. Les principaux travaux en cour et à l'extérieur ont déjà été mentionnés; le cassage des pierres se fait maintenant moins souvent hors de la prison que dans les cours où l'on amène les matériaux bruts. Les travaux en cellule portent de préférence sur la confection de cornets en papier, le tressage, le tricotage, la copie, et d'autres ouvrages à la main.

Le règlement énumère 40 branches d'occupations introduites de fait, selon les lieux et les circonstances. Les détenus sont en particulier occupés au nettoyage ainsi qu'à d'autres travaux utiles à la prison elle-même et dont ils sont en état de s'acquitter en vertu de leur profession, comme par ex., le badigeonnage des cellules, par des prisonniers peintres en bâtiments.

c) Arriver à occuper les détenus, voilà le point principal; quant au *produit du travail* il est relégué au second plan. S'il arrive que des travaux pour les besoins de la prison ou d'autres occupations rémunératrices fassent absolument défaut, on fait travailler les détenus gratuitement pour le compte de corporations ou de sociétés d'utilité publique. On doit chercher à obtenir un travail rémunérateur, mais sans que la main d'œuvre soit inférieure à celle des ouvriers libres. De même aussi un petit nombre de personnes seulement doivent être occupées à une même industrie dans un endroit et les travaux exécutés par les prisonniers sont aussi rarement que possible de ceux qui font vivre les classes pauvres. Les produits fabriqués sont envoyés, selon les circonstances, dans les maisons centrales pour y être écoulés. Le rendement appartient à l'Etat, sauf l'exception mentionnée; cependant il est aussi accordé des gratifications pour le travail.

## VIII. Patronage.

23) C'est en 1830 qu'à l'instigation de Mittermaier s'étendit pour la première fois sur tout le pays un réseau de *Sociétés des prisons*. Elles avaient embrassé trop de choses à la fois. Non seulement elles aspiraient à établir un système de protection pour les prisonniers libérés, et pour les familles des détenus, mais aussi à venir en aide aux magistrats afin de rendre aussi profitable et utile que possible l'expiation des peines sous tous les rapports, en particulier concernant l'instruction et l'hygiène, tout cela sans avoir à leur disposition les moyens nécessaires. Cette organisation fut renouvelée en 1853 mais seulement pour la protection des prisonniers libérés. Son Altesse Royale le grand-duc Frédéric de Bade,

qui témoigne une bienveillante et encourageante sympathie pour tout ce qui se rapporte au système pénitentiaire, assigna à l'entreprise une dotation considérable. L'activité de l'association se développa de nouveau avec succès jusque vers le milieu de la période décennale suivante, époque où elle fut encore paralysée à cause des difficultés d'agir de concert, difficultés occasionnées par les luttes politiques pendant lesquelles des questions d'intérêt national et économique d'une plus grande importance détournèrent l'attention de la chose. Toutes les sociétés, à l'exception de celles de Bruchsal et de Carlsruhe, cessèrent d'exister. L'Etat cependant, ne cessa pas de s'occuper des mesures pour le patronage des prisonniers libérés, mesures dont il sera parlé plus en détail, mais qui ne peuvent pourtant jamais remplacer la charité privée. C'est pourquoi il fut de nouveau résolu en 1882 d'encourager la formation de nouvelles sociétés, toutefois seulement pour la protection des libérés mâles, attendu que l'association des dames, sous le patronage de Son Altesse Royale la grande-duchesse de Bade, se chargea de la même tâche pour les femmes libérées, ainsi que du soin des familles pendant tout le temps que leurs soutiens naturels subissaient leur peine; ce qui, du reste, est plus une affaire de charité publique et n'a pas immédiatement pour but de faciliter la rentrée en liberté des prisonniers. Les nouvelles sociétés de patronage se rattachent aux 59 chefs-lieux de district, et comptaient déjà 6816 membres à la fin de l'année 1883.

L'activité de chacune de ces sociétés considérée individuellement est très différente. Dans quelques districts le patronage est presque nul; dans d'autres, au contraire, il est très fréquent. Bien que le champ d'activité de chacune d'elles soit naturellement d'une étendue très inégale, cependant la personnalité du président est d'une haute importance. Il faut mentionner surtout les succès obtenus par l'association de Mannheim (président Mays) et de Fribourg (le pasteur Krauss). Le but principal est de procurer de l'ouvrage. La question d'argent ne présente pas de difficulté. Le nombre des patrons qui s'occupent pendant longtemps et assidûment d'un protégé est malheureusement encore très restreint.

Toutes les sociétés du pays forment une union générale sous la protection du grand-duc et ont un *règlement uniforme* dans lequel on appuie particulièrement sur les soins à donner aux jeunes détenus; on ne les accorde qu'exceptionnellement aux prévenus. On attache une grande importance à l'acquisition, comme patrons, de fabricants et d'autres gens en état de donner de l'ouvrage, sans cependant méconnaître l'utile coopé-

ration des employés et des ecclésiastiques. Au surplus tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre du patronage sont considérés comme amis de l'association, quand même ils n'en sont pas membres proprement dits.

A la tête de l'union générale se trouve *un comité central* qui reçoit les subventions de l'Etat et s'occupe de toutes les questions se rapportant au patronage. Ce comité central est admirablement présidé par M. le Conseiller intime des finances, Fuchs, qui réunit les associations dans un but commun en évitant toute pression et en les stimulant par des idées nouvelles. Une assemblée générale des représentants des associations de district est possible, mais non pas obligatoire. Tandis que les associations de district travaillent au bien des protégés de leur voisinage, la direction centrale s'occupe à faciliter le retour au pays d'origine et l'émigration. Elle vient aussi au secours des sociétés de district, quand il s'agit de dépenses plus considérables pour un prisonnier, et encourage l'établissement d'asiles.

24) Une série d'autres associations et établissements s'occupent *d'œuvres parentes du patronage*. Mentionnons — non pas précisément des orphelinats, mais les *maisons d'éducation pour la jeunesse abandonnée*. Ce sont par ex. la Hardtstiftung à Teutschneureuth, l'école de réforme protestante pour filles à Mannheim, l'école de réforme pour enfants, à Hornberg, qui ne reçoivent, il est vrai, des prisonniers libérés, mais qui agissent prophylactiquement sur les êtres dépravés non encore punis.

Ensuite, les établissements pour les enfants moralement abandonnés, à Durlach et à Hüfingen, et l'institution archiépiscopale de Riegel-Blumenfeld pour les enfants pauvres. On reçoit aussi dans ces maisons les jeunes prisonniers libérés.

Mentionnons en outre la colonie Ankenbuck, appartenant à l'Association des colonies d'ouvriers, fondée en 1885 avec la coopération du comité central précité. Le but de cette colonie est d'amener à une vie réglée et laborieuse, par des travaux agricoles, et selon les circonstances, par d'autres travaux encore, toujours cependant en exerçant la plus sévère discipline, des hommes capables de travailler mais sans ouvrage, et qui, par cette raison, sont exposés au danger de se démoraliser, et parmi eux aussi, spécialement les condamnés libérés. Par ce moyen ceux qui ne veulent pas travailler n'ont plus le prétexte du manque de travail. Ces colonies sont fondées sur une base chrétienne et égalitaire. L'entrée et la sortie des colons sont volontaires.

A côté de cette colonie d'ouvriers on travaille encore à étendre une institution qui existe déjà dans la plupart des districts et qui consiste à procurer aux pauvres ouvriers en passage leur entretien matériel. La mendicité dans les rues et à domicile a considérablement diminué par le fait que dans chaque localité (ou dans une localité pour plusieurs) il y a un bureau ouvert à tous où l'on donne — en retour d'un travail quelconque, si c'est possible — la nourriture et le logement. Dans les villes considérables se trouvent à cet effet, et dans d'autres buts encore, des maisons d'ouvriers et des auberges (Herbergen zur Heimath, Gesellenhäuser).

Ce qu'on a cherché à obtenir pour les hommes par l'institution des colonies d'ouvriers, on s'efforce actuellement, avec le concours des comités de dames et de patronage, de le réaliser pour les femmes par la fondation d'un asile spécial où on les occuperait surtout à des travaux de blanchissage.

25) *Les administrations des prisons exercent un patronage très étendu au nom de l'Etat* dans les prisons de tous les degrés. Il existe notamment, outre l'obligation de coopérer au comité du patronage auquel sont expressément référés les prisonniers, une série d'institutions ayant pour but de travailler au bien-être matériel des prisonniers libérés et par là à les prémunir contre les rechutes. On a fait de grands progrès dans cette voie. Ainsi les prisonniers ne sont pas relâchés à une heure peu convenable, le soir, par exemple, et ils peuvent, s'ils sont sans moyens, profiter gratuitement du chemin de fer, dans les limites du pays, pour se rendre au lieu de leur choix. On leur donne aussi un viatique et des provisions de bouche. Si cela est nécessaire, ils reçoivent en outre, soit aux frais de l'Etat, soit aux frais de la commune du lieu d'élargissement un habillement convenable. Si les circonstances l'exigent, on les transporte dans des hôpitaux ou des infirmeries. Le conseil de tutelle prend des mesures en vue de l'éducation des jeunes libérés, en dépossédant même à l'occasion les parents du droit d'éducation. Les récompenses accordées au travail, déjà mentionnées plus haut, ont pour but, outre d'encourager le goût du travail, de soutenir le prisonnier pendant les premiers temps de sa liberté. Pour assurer un emploi convenable de ce pécule, la direction des prisons centrales (les récompenses accordées dans les prisons d'arrondissement et de district sont trop minimes pour qu'il puisse en être question) l'envoie au lieu de destination du prisonnier, si possible à une

association de patronage, et éventuellement, si le prisonnier n'a pas sollicité ce patronage, à une autorité administrative. Il peut aussi être fait des communications au pasteur du lieu de naissance du libéré. Dans les cas de surveillance de police, elle doit être exercée de manière à ce que le bien-être du prisonnier libéré n'en puisse souffrir.

## IX. Résultats.

26) *Les résultats financiers du système pénitentiaire* ne sont pas considérés comme but, mais ils constituent un facteur très important pour juger si, et dans quelle mesure, une réforme pénitentiaire est capable d'une réalisation générale et prompte.

Ces résultats sont souvent pris en considération afin de pouvoir, par ce moyen, fixer les *subsidés que l'Etat doit accorder par tête*. Cependant établir sous ce rapport une comparaison entre les différents Etats exige une grande prudence, parce que dans plusieurs — ce qui est bien propre à fausser le résultat général, — les frais d'incarcération payés par les prisonniers, au lieu d'être considérés comme revenus des prisons rentrent dans les recettes générales de l'Etat (ainsi dans le pays de Bade) ou bien (c'est le cas en Prusse), les frais généraux d'administration sont déduits avant de calculer les subsidés. Par ce dernier procédé on évite que dans le cas d'une moyenne moindre de prisonniers, les subsidés de l'Etat n'augmentent, en raison même d'un nombre minime de têtes, et ne diminuent quand la population des prisons est plus élevée.

Les subsidés que l'Etat accorde par tête varient suivant la valeur de l'argent, le prix des vivres et le produit du travail industriel. Ils s'élèvent (sans déduction des frais d'incarcération mentionnés ci-dessus) depuis bien longtemps déjà, à 2-300 M. (un Mark = 4 fr. 25 cent.) pour les maisons centrales badoises. Depuis 25 ans l'année 1870 avait exigé les moindres subsidés (environ 210 M.), celle de 1880 les plus élevés (299 1/2 M.). Dès lors ils diminuèrent graduellement et atteignirent de nouveau en 1883 229 M. presque exactement le même montant que pour 1860.

Les comptes établis pour les années 1880-1882, comprenant aussi les prisons d'arrondissement et de district, sont plus exacts parce qu'ils prenaient en considération tous les facteurs. Ils démontrèrent que *la dépense nette (en Mark) pour les prisons en général* se répartit comme suit :

	Prisons d'arrondissement et de district	Maisons centrales	Total
1880	283,360	363,660	647,020
1881	273,560	328,990	602,550
1882	156,600	250,390	406,990

Réparties par individu ces sommes présentent le tableau suivant:

Année	Prisons d'arrondissement et de district			Maisons centrales			Total		
	Moyenne de la population journalière	Coût par tête		Moyenne de la population journalière	Coût par tête		Moyenne de la population journalière	Coût par tête	
		par an M.	par jour Pf.		par an M.	par jour Pf.		par an M.	par jour Pf.
1880	1272	222	60,8	1421	256	70,1	2693	240	65,7
1881	1319	207	56,7	1504	218	59,7	2823	213	58,3
1882	1157	135	36,9	1493	168	46,0	2650	154	42,2

La diminution des frais de l'année 1882 comparée avec 1880 provient :

- de ce que dans les maisons centrales on put vendre plus de marchandises ;
- que dans les prisons d'arrondissement et de district eut lieu une réduction assez considérable dans la nourriture ;
- qu'enfin par l'introduction du travail dans les prisons de district on créa une nouvelle source de revenus.

Le gain net de travail par tête dans les maisons centrales prouve que le système de la régie contribue à l'augmentation de la recette des travaux. Ce gain s'élevait en 1860 à 165  $\frac{1}{2}$ , en 1870 à 215  $\frac{1}{2}$ , en 1884 à 251 M., époque à laquelle on introduisit, il est vrai, un changement favorable dans le mode de calcul. La recette nette dans les maisons centrales s'élève journalièrement à 50-60 Pf. (pour quelques métiers, à l'exception de la boulangerie, même à 3 M.) dépassant ainsi les frais de la nourriture d'une journée. Dans les prisons d'arrondissement, ce gain est d'environ 30 Pf., dans les prisons de district, il ne s'élève pas même à 10 Pf. par tête; les frais de nourriture ne sont donc pas couverts par le travail.

Les frais de nourriture (malades et valides comptés ensemble) atteignaient dans les maisons centrales, immédiatement avant l'introduction de la régie, 31 Pf. par jour et par tête; après cette introduction il n'était

plus que de 25  $\frac{1}{2}$  Pf. Avec l'abaissement de la valeur de l'argent, ces frais montèrent peu à peu (1878 = 40 Pf.) pour tomber en 1883 à 35,4 Pf. Dans les prisons d'arrondissement et de district, la nourriture, quoiqu'elle fût moins abondante, coûtait cette même année-là 55  $\frac{1}{2}$  Pf. par tête; la cause en est dans le fait déjà mentionné que, dans la plupart de ces prisons, la nourriture est fournie par les gardiens pour un prix fixé d'avance, le système de la régie ne pouvant s'appliquer qu'à bien peu d'endroits. Dans les premiers de ces établissements, le prix de la journée est de 52-77 Pf., dans les derniers par contre de 33-41 Pf.

27) Les résultats des prisons badoises sous le rapport de l'hygiène sont tout à fait satisfaisants, comme il ressort de la statistique des maisons centrales. (Pour les prisons d'arrondissement et de district, des renseignements de cette nature font défaut). La mortalité annuelle varie en général entre 1  $\frac{1}{2}$  - 2  $\frac{1}{2}$  % donnant une moyenne de 2 %. Dans les prisons d'arrondissement et de district, où les prisonniers ne séjournent que peu de temps, les décès sont rares. Parmi les cas de mort, les suicides qui viennent aussi de temps à autre couper court à toute enquête chez les prévenus, sont naturellement plus fréquents qu'en liberté. Cependant le nombre n'en est pas très élevé à cause des moyens préventifs que fournissent la surveillance des cellules et la mise au régime en commun de ceux qu'on soupçonne de vouloir attenter à leurs jours. Dans la maison centrale de Fribourg, pendant les quatre années de 1875-1879, et sur une population de 410 détenus, il n'y en eut qu'un seul qui réussit à se suicider tandis que 8 autres en furent empêchés.

Le nombre des malades dans les maisons centrales est de 3-5 %, en moyenne 4 %; dans ce nombre ne sont pas compris les cas d'indisposition légère pouvant être traités en cellule et ne requérant pas, quant à la nourriture, le régime des malades.

Depuis 1870 nous n'avons plus eu d'épidémies. Le choléra, la variole et le scorbut avaient fait autrefois leur apparition à l'état épidémique. Les psychoses occupent une place considérable parmi les maladies. Comme on n'a pas l'habitude de mettre les affections mentales, de même que d'autres maladies qui se déclarent de préférence chez les détenus (carrhes d'estomac, phthisie pulmonaire) sur le compte de la vie de prison en général, mais qu'on se complait à les attribuer spécialement au régime cellulaire, il serait fort intéressant de pouvoir établir à cet égard une statistique à laquelle on pût se fier. Ce n'est pas qu'on n'ait déjà

fait des essais louables pour y arriver, mais la comparaison des chiffres des différents établissements et des différentes périodes démontre que, dans ce domaine, les appréciations du médecin sont sujettes à tant de variations, qu'il en résulte des divergences considérables, lesquelles ne peuvent se produire pour d'autres maladies ayant des caractères bien déterminés. Abstraction faite de l'attitude du médecin en face de la question de simulation quelquefois facile, quelquefois difficile à résoudre, les appréciations varient à l'infini même en présence d'anomalies mentales réelles. Si l'on considère, dit le docteur Gutsch, le moindre petit rhume de cerveau mental (*psychischen Schnupfen*) comme une maladie, les cas d'affection mentale seront en effet très nombreux. Mais cette manière de voir est en contradiction avec la vie ordinaire, dans laquelle des personnes possédées de manies incontestables ne sont cependant portées sur aucune liste de malades. Dans ces circonstances, il faut renoncer à dresser une statistique des maladies mentales. Un fait qu'il ne sera pas sans intérêt de citer et qui corrobore ce que nous venons de dire, c'est qu'en 1879 dans un établissement de 324 détenus, dont un bon nombre n'étaient condamnés qu'à court terme, et qui par conséquent étaient moins exposés aux affections mentales, la statistique locale mentionnait 21 cas de dérangement du cerveau tandis qu'en 1877, dans un autre établissement où se trouvaient 414 détenus à long terme, il ne fut constaté que 8 cas dont 3 étaient des affections mentales bien prononcées, et les 5 autres des indispositions facilement guéries. Après cela, que le régime cellulaire prête plus au dérangement du cerveau qu'une autre forme d'emprisonnement, cela est indiscutable; il faut dire, du reste, que la maladie y est aussi plus facilement découverte.

28) Le but de toutes les considérations sur un système pénitencier doit être le *résultat moral*. Car lors même qu'on a refusé avec raison à l'institution des pénitenciers pour hommes le nom « d'établissements d'amélioration » attendu que l'expiation y constitue le caractère fondamental de la peine, il sera toujours à souhaiter qu'après l'expiation, ou même pendant sa durée et par elle, on obtienne des effets salutaires. Voilà pour quoi on s'efforce souvent de *comparer les différents systèmes entre eux au point de vue précisément de ces effets salutaires*. — Peut-être croira-t-on être en droit d'attendre que dans un pays comme celui de Bade, où le système cellulaire est introduit depuis longtemps et appliqué dans quelque rigueur, on puisse porter à ce sujet, non seulement un *jugement définitif*, mais encore l'appuyer par des *preuves*.

Ce *jugement* peut être porté sans trop de difficulté. Il revient à dire que du moins, et dans tous les cas *l'emprisonnement cellulaire exclut les dangers d'une funeste contagion et présente de nombreuses chances d'amélioration*, déjà par la seule raison que l'homme dans la solitude est plus porté à la réflexion et à faire un sérieux retour sur lui-même. Ajoutons que parmi les détenus, les meilleurs éléments préfèrent la cellule, sauf de temps à autre quelques campagnards. En cela cependant, le caractère du peuple est très différent. Un fait constaté, c'est que les prisonniers israélites, dont le tempérament est plus vif, supportent, au point de vue psychique, souvent très difficilement l'emprisonnement cellulaire, comme du reste aussi le silence dans le régime en commun.

Quant aux *preuves* à l'appui, il est impossible de fournir des chiffres pour la comparaison des effets des différents systèmes. Cela ne serait possible que si après avoir pratiqué un système pendant un certain laps de temps, on passait subitement à un autre (système cellulaire, système Auburn). Il est aussi de minime importance, pour l'appréciation d'un système, de se baser, dans chaque établissement en particulier, sur les cas de récidive, car les prisonniers vous arrivent de tous les pays du monde ayant été les uns dans des prisons cellulaires, d'autres dans des prisons en commun. En outre, les prescriptions concernant les personnes à admettre dans une prison plutôt que dans une autre, varient selon le plus ou moins de place dont on dispose. La constatation exacte de la *proportion* % des récidives a par contre une valeur à un autre point de vue: elle nous renseigne sur le *nombre des criminels de profession* et nous apprend que le remède ne se trouve ni dans la prison cellulaire, ni dans la prison commune; que la rigueur même est inutile. Pour les vagabonds et les mendiants seuls, dont le nombre a augmenté d'une façon si sensible la population des prisons pendant la période décennale 1870-80, la diminution de la nourriture et l'introduction du travail dans les petites prisons se sont montrées efficaces: ils n'en recherchent plus le séjour comme auparavant. Le chiffre des mendiants et vagabonds condamnés monta en 1880 jusqu'au nombre de 20866; en 1884 il n'y en avait que 6952. Du reste il y a des individus incorrigibles pour lesquels la prison cellulaire, financièrement parlant, est une dépense en pure perte, individus qui, après avoir subi leur peine, devraient être enfermés même dans un dépôt (cela se rapporte non seulement aux mendiants, vagabonds, impudiques, mais surtout aux récidivistes pour vols, escroqueries etc.) attendu qu'en liberté ils sont un danger pour la paix générale. Quant au nombre croissant des crimi-



nels de profession, il ne dépend d'aucun mode de punition; il a d'autres causes qu'il n'est pas à propos de mentionner ici. Concernant la statistique des récidives, qui n'est du reste faite que dans les maisons centrales, on peut relever les observations suivantes :

Sur cent détenus, il y en avait en 1852 = 14 %, 1860 = 15 %, 1865 = 22 %, 1870 = 22 %, 1880 = 30 %, 1881 = 31 %, 1882 = 26 %, 1883 = 28 1/2 %, 1884 = 33 1/2 % qui avaient déjà été punis en récidive au moins une fois. Il est à remarquer à ce propos que, en vertu des communications plus faciles, lesquelles en ce qui concerne les délinquants les attire du nord vers le sud, le nombre des prisonniers non badois a considérablement augmenté. Il est vrai qu'en 1862, à cause des troubles des années précédentes, il y avait déjà 8,4 % des prisonniers incarcérés dans nos maisons centrales qui n'étaient pas Badois; ce nombre tomba en 1860 à 3,8 % et a presque atteint en 1884, 21 %. Un cinquième des criminels dangereux (selon une énumération faite en 1855 des délinquants de toute sorte même 27 1/2 %) n'est donc pas Badois et, d'après des informations spéciales, on peut affirmer que notre pays ne fournit pas aux autres, sous ce rapport, un équivalent complet et que, par conséquent, son état moral est meilleur qu'il ne le semble statistiquement. Et c'est l'élément flottant qui fournit le plus nombreux contingent de voleurs récidivistes; souvent nous avons 4/10 des détenus pour vol qui ne sont pas Badois. La proportion % des récidives chez les forçats en particulier est naturellement la plus élevée et par conséquent plus forte que celle qui est fournie par l'ensemble des maisons centrales. Parmi les prisonniers de toute sorte qu'on compta un jour en 1885 il y avait 51 % récidivistes, dont le plus grand nombre (36 %) était tombé plusieurs fois en rechute.

Un phénomène qui n'a pas encore été assez observé, c'est qu'une proportion % élevée dans les cas de récidive, montre, il est vrai, qu'un certain nombre d'individus sont irrémédiablement adonnés au crime, mais elle démontre aussi que plus les récidives sont fréquentes parmi ces derniers, plus est petite la partie de la population qui abandonne la vie honnête, dont elle avait vécu précédemment, pour commettre des actes tombant sous le coup de la loi. Ne vaut-il pas mieux, après tout, que le venin soit concentré dans quelques individus que de le retrouver, quoiqu'à moins forte dose dans un nombre plus considérable?

C'est dans l'empêchement des premières récidives que doivent, il est vrai, se montrer les salutaires effets d'une bonne et rationnelle application des peines. Comme nous l'avons vu plus haut, il est peu élevé le nombre des

Badois en première récidive, c'est-à-dire de ceux qui ont subi régulièrement leur première peine dans le pays même. Du plus (ceci ne peut être, il est vrai, statistiquement prouvé) il est certain, d'après les expériences individuelles du service des prisons, que chaque année beaucoup de délinquants sont améliorés et assistés en liberté, délinquants qui, s'ils avaient été soumis à un autre traitement, eussent persisté dans leurs égarements. Même chez les récidivistes, on a constaté que les bonnes résolutions, lesquelles ne peuvent être que l'effet salutaire de ce traitement, persistent souvent au moins pendant un temps assez considérable.

La *libération provisoire* en particulier, a produit d'excellents résultats. L'espérance d'abrèger le temps de sa détention est pour le prisonnier un stimulant en captivité et un modérateur, un préservatif en libération provisoire: ainsi en 1882 sur 141 libérés provisoirement, 6 seulement ont dû être réincarcérés pour cause d'inconduite. Il arrive souvent que pour juger de l'efficacité d'une réforme pénitentiaire on s'enquiert si l'effectif des prisons a augmenté ou diminué. Un résultat en ce sens pourrait en effet être pris pour mesure de valeur si toutes les circonstances concourant à produire ou à empêcher les délits étaient absolument identiques dans deux occasions prises pour point de comparaison. Mais quand cela est-il le cas? Les bouleversements politiques, les changements apportés dans le code pénal, le plus souvent avec extension des limites de culpabilité, les crises économiques, l'immigration du nord vers le sud, mentionnée plus haut, la construction des voies ferrées, occupant quantité d'ouvriers étrangers, l'amélioration des moyens de communications qui facilite la découverte des crimes et des délinquants, toutes ces circonstances et l'augmentation de la population augmentent aussi la statistique du crime sans que tel ou tel système pénitentiaire y soit absolument pour rien. Aussi remarque-t-on dans le pays de Bade à la suite des troubles de 1848-49 et de la crise économique de la dernière période décennale, ainsi que d'une série de nouvelles ordonnances pénales d'une grande portée, un accroissement considérable dans la population des prisons. En 1870 par exemple nous n'avions que 933 condamnées, en 1880 déjà 2275. Ce nombre monta encore en 1881 jusqu'à 2369 et baissa depuis graduellement (1882 = 2220; 1883 = 2040; 1884 = 1896). Les prisonniers mâles sont 76 %, les femmes 24 % du chiffre total. Cette diminution, en tant qu'elle se rapporte aux prisons d'arrondissement et de district, peut être considérée en partie comme une conséquence des mesures prises par l'administration des prisons contre le vagabondage, mais pour l'autre partie et concernant les maisons centrales

c'est à dire les criminels (1881 = 1504; 1884 = 1354) elle est plus encore une vraie amélioration.

Le facteur principal dans l'abaissement de la proportion % des criminels c'est sans contredit *l'instruction populaire* à laquelle il faut joindre *des principes religieux* qui ont vraiment pénétré les cœurs.

Quoique chez nous la proportion des non Badois condamnés annuellement soit plus forte que celle des Badois condamnés ailleurs, le nombre des actes punissables était dans notre pays en 1881 de 1 sur 94 habitants, tandis que dans l'Empire Allemand pris dans son ensemble, il était déjà de 1 sur 67 personnes. La province de Posen est bien propre à nous faire apprécier, par contraste, les bienfaits de l'instruction :

On y releva statistiquement en 1881:

*Un acte punissable* sur 48 personnes; dans le pays de Bade 1 sur 94

*Un délit* » 85 » » » » 1 » 148

*Un crime* » 675 » » » » 1 » 1205.

Le nombre des jeunes gens délinquants semble diminuer un peu. Selon une énumération faite en 1885 on compta 83 1/2 % majeurs, 11 1/2 % dans l'âge de 18-21, 5 % dans celui de 12-18 ans.

Le *résultat principal* de toutes les considérations sur le régime pénitentiaire se résume comme suit :

Ce qui se fait dans les prisons et leur réforme est, il est vrai, très important; mais ce qui est d'une importance capitale, ce sont les efforts faits à l'extérieur pour étouffer les germes du vice.

Est-ce la faute du jardinier s'il ne peut cueillir de bons fruits à des sauvageons venus dans un terrain pierreux ?

## II.

# P A Y S B A S .

# RAPPORT

DE M.

S. POLS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ D'UTRECHT.

---

Le mouvement de la réforme pénitentiaire dans les Pays-Bas est marqué de quelques traits propres qui ne peuvent s'expliquer sans une courte vue rétrospective vers le passé. Il se rattache étroitement au système répressif en vigueur au moment où ce mouvement commença à sentir l'influence des nouvelles idées, qui depuis le célèbre écrit de Beccaria avaient battu en brèche et allaient faire écrouler la cruelle législation criminelle, aussi inhumaine qu'inefficace. En Hollande cette législation était entachée des mêmes vices en général qu'ailleurs. Produit d'une union mal assortie du droit romain et d'innombrables ordonnances générales et locales, d'usances et coutumes incertaines et souvent divergentes, fondues ensemble dans une doctrine prétendue commune, ramassée dans les écrits des criminalistes de tous les pays, le droit criminel était à la fois arbitraire et cruel. Le système répressif surtout, qui y régnait, enfanté par la peur inspirée par les criminels et par les classes dangereuses, rivalisant de violence et de férocité avec les lois, ne visait qu'à exterminer ces criminels ou les terrifier par la rigueur implacable et la cruauté des peines. La mort, souvent aggravée de supplices raffinés, était la peine ordinaire des forfaits quelque peu graves, et quand on descendait l'échelle des peines et tâchait de se débarrasser des malfaiteurs sans les tuer, on les bannissait après leur avoir infligé quelque mutilation, ou fait subir le fouet et la marque.

Ce n'était pas que l'on n'eût commencé à sentir assez généralement la nécessité d'une réforme. Mais la législation était impuissante à la réa-

liser. Pour la Hollande cette impuissance dérivait surtout des défauts de sa constitution politique, d'une absence absolue d'un pouvoir législatif central. Née au plus fort de la longue et terrible guerre d'indépendance, d'une alliance défensive de diverses provinces contre un ennemi commun, la république des provinces unies des Pays-Bas n'était en réalité qu'une confédération de petits Etats souverains, reliés ensemble par un lien très faible, qu'on n'avait jamais réussi à raffermir. Et ces petits Etats eux-mêmes n'étaient souverains que dans un sens très restreint, se voyaient disputer sans cesse l'exercice des droits de la souveraineté par les parties qui les composaient et qui s'opposaient tenacement et avec succès à toute mesure tendant à assurer l'action d'un pouvoir central quelque peu efficace, surtout par rapport aux affaires intérieures. C'est ainsi que dans la province la plus puissante et la plus avancée, la Hollande proprement dite, toutes les tentatives d'une réforme de la justice, qu'à diverses reprises on entreprit, avortèrent complètement. Et une réforme générale, embrassant toutes les provinces, était tout à fait impossible.

Toutefois on se ferait une image peu exacte de l'état réel des choses, si pour connaître le système répressif réellement en vigueur, on se bornait à étudier le droit officiellement reconnu ou la doctrine du droit criminel que l'on trouve dans les écrits de nos doctes criminalistes. L'impuissance de la législation avait eu le résultat ordinaire de créer un contraste très marqué entre la loi et la doctrine officielle d'un côté et la pratique de l'autre. A l'impuissance de la législation fut suppléé en partie par les mœurs, qui à côté du système répressif officiel firent surgir un système tout différent, qui quoique imparfaitement organisé, contenait en germe les principes de la science pénitentiaire moderne. Il ne réussit pas à supprimer l'autre, qui continua à trouver une application malheureusement trop fréquente, mais il réussit à le restreindre dans des limites de plus en plus étroites, et avait vers la fin du 18<sup>e</sup> siècle établi si bien sa prépondérance, qu'il put prendre sans secousse sa place dans la législation, quand au commencement du 19<sup>e</sup> siècle le vieux régime s'écroula. Ce système était le système de l'emprisonnement.

Dès la fin du 16<sup>e</sup> siècle s'était introduite une peine nouvelle, inconnue au droit commun, mais destinée à devenir la clef de voûte du système pénitentiaire moderne. Vers la fin de ce siècle et au commencement du 17<sup>e</sup>, on vit surgir partout dans les villes des prisons, destinées non à la détention des prévenus jusqu'à leur sentence ou à la séquestration d'ennemis politiques ou de personnes suspectes, mais construites pour y enfermer

des condamnés pour délits ordinaires et les y soumettre à un régime combinant les trois agents de l'éducation morale, la discipline, le travail et l'instruction. Ce régime et le but moral qu'on se proposait d'atteindre en l'appliquant, furent dès le début distinctement définis et proclamés. Ils inspirèrent à un de nos poètes le distique qui se lit encore au-dessus de la porte de la ci-devant maison de correction pour les femmes à Amsterdam, et que les magistrats y firent placer lors de sa construction en 1607:

Ne tremble pas. Je ne me venge pas du mal, mais contrains au bien.

Si ma main est sévère, mon cœur est bienveillant.

Malgré le silence des lois qui en laissait l'application mal déterminée et incertaine, et malgré le dédain des savants docteurs, qui, ne trouvant rien dans le droit romain pour justifier cette innovation, la privèrent du concours de la science qui aurait pu en développer le principe et perfectionner l'organisation et l'application, la peine d'emprisonnement soutenue par la faveur de l'opinion publique, sut non seulement se maintenir, mais gagner une place considérable dans le système répressif. Et toute défectueuse que nous paraisse aujourd'hui l'organisation de ces maisons de correction et la manière dont on tâchait de réaliser le but proposé, elles n'en exercèrent pas moins une influence heureuse, et excitèrent l'admiration du célèbre Howard, qui y attribua le nombre restreint des crimes qui se commettaient en Hollande. L'énorme progrès qu'on avait déjà fait en Hollande vers la fin du siècle précédent quant à l'adoucissement des peines, est prouvé par la diminution remarquable des peines capitales exécutées. A Amsterdam p. ex. il y avait eu de 1695-1730, en 35 années, 262 exécutions, de 1731-1800, en 70 années, il n'y en eut que 101. Et si on prend les 50 années seulement, de 1751-1800, on n'en trouve plus que 58, c'est-à-dire une environ par année. Et pourtant Amsterdam comptait alors, tant par sa nombreuse population que par les richesses qu'y accumulait un commerce immense, parmi les plus grandes cités de l'Europe.

Un autre fait important est encore à relever. Le système de l'emprisonnement à long terme nous préserva de l'introduction des peines, qu'ailleurs on introduisit pour restreindre l'application de la peine capitale, les galères en France, la transportation en Angleterre. Ces peines étaient inconnues chez nous et furent toujours considérées comme contraires à nos mœurs. En réalité elles constituaient l'esclavage. Or si le travail était considéré comme une partie intégrante et nécessaire du système d'emprisonnement, c'était le travail industriel, le travail de l'homme libre, devenu obligatoire,

non les travaux forcés de l'esclave. La répugnance qu'on éprouvait alors déjà et qui s'est perpétuée chez nous à l'égard de la perpétuité des peines privatives de la liberté, reposait sur une considération analogue. La perpétuité, en écartant l'espoir, entravait et neutralisait l'influence salutaire de la peine.

Telle était la situation, quand la révolution de 1795 renversa l'ancienne république des Provinces-Unies pour y substituer la république Batave, qui fondée sur le principe de l'unité de l'Etat, ordonna dans sa constitution l'unification et la codification du droit. Il est inutile de raconter en détail l'histoire de cette codification, qui quant au droit criminel fut plus riche en déceptions qu'en succès. Elle n'a d'ailleurs qu'une importance secondaire pour l'histoire de la réforme pénitentiaire, qui se fit en dehors et même un peu en dépit du droit codifié. Il suffit d'en mentionner les phases principales.

Une commission, nommée en 1798 pour la codification du droit civil et criminel et de la procédure, rédigea un projet de code pénal, qui achevé en 1801, ne fut présenté qu'en 1804, grâce au retard qu'éprouva la codification du droit civil. Diverses circonstances politiques et autres vinrent arrêter les travaux, et ce ne fut qu'en 1808 qu'un projet modifié put être présenté et adopté. Il fut introduit au commencement de l'année suivante et est connu sous le nom de code pénal de 1809. OEuvre remarquable sous plusieurs rapports, ce code n'eut qu'une courte existence. L'année suivante, la Hollande fut engloutie par le premier Empire français et soumise à sa législation. Le code pénal français de 1810 y fut introduit avec les autres codes en 1811. Malgré ses qualités éminentes à plusieurs égards, ce code, et plus spécialement le système pénitentiaire de ce code, était tellement contraire à nos mœurs, si peu en harmonie avec nos idées en fait de répression pénale, avec les principes qu'on avait toujours considérés comme justes et utiles, que personne ne songea à le maintenir, quand deux ans plus tard la Hollande reprit son indépendance. Un décret du 11 décembre 1813 se borna à le maintenir provisoirement jusqu'à l'introduction des codes nationaux, tout en y apportant quelques modifications urgentes. Comme on avait les codes de 1809, qu'on n'avait qu'à soumettre à une révision, on croyait cette introduction prochaine. Cette révision fut entreprise sans retard et au commencement de 1815 un projet de code pénal fut présenté, qui n'était qu'une reproduction exacte du code de 1809, modifié seulement dans quelques-unes de ses dispositions. La réunion avec la Belgique vint d'abord retarder, puis faire avorter l'œuvre. Les codes de

1809 étaient pour la Belgique ce que les codes français étaient pour la Hollande, des codes étrangers dont on ne voulait pas, auxquels on préférerait les codes français. Un nouveau projet de code pénal présenté en 1827, encore une reproduction du code de 1809, fut accueilli avec la même défaveur par les provinces belges. Pour ne pas retarder l'introduction des autres codes, on l'abandonna. La révolution de 1830, en séparant de nouveau les deux nations, fit remettre l'introduction des autres codes, qu'il fallait purger de ce qu'on n'y avait introduit que pour les adapter aux provinces belges. Cette introduction se fit en 1838, et aussitôt on reprit l'œuvre de la codification du droit criminel. Mais un nouvel obstacle se présenta, l'incertitude concernant le système pénitentiaire à adopter. On était alors au plus fort de la lutte entre le système cellulaire pur et le système d'Auburn. Dans le projet du premier livre d'un code pénal, présenté en 1839 et adopté en 1840, on pencha du côté du système d'Auburn. Mais le système cellulaire pur, qui d'abord avait eu peu de partisans en Hollande, mieux étudié et défendu chaleureusement dans un grand nombre d'écrits, gagna en peu d'années une victoire si éclatante, que l'on mit de côté la partie déjà adoptée du code pour adopter franchement le système cellulaire dans le projet du code pénal de 1847. Le premier livre de ce code fut adopté, et on espérait bientôt achever l'œuvre, quand les événements de 1848 amenèrent une révision de la constitution, qui rendit nécessaire une refonte complète de nos autres lois politiques et de la plupart des lois d'organisation intérieure, qui absorba pendant de longues années les forces de notre pouvoir législatif. En attendant, la lutte pour l'abolition de la peine de mort s'était prononcée avec une force, qui réclamait une solution avant de pouvoir songer à reprendre l'œuvre de la codification. Aussi un projet d'un premier livre présenté par le gouvernement en 1859 fut bientôt abandonné, et ce ne fut qu'en 1870, après que cette abolition avait été achevée, qu'on se remit à l'œuvre. Une commission fut chargée d'élaborer un projet de code. Le projet qu'elle présenta en 1875 ne se rattacha plus aux projets antérieurs. Les progrès de la science du droit pénal en général aussi bien que de la science pénitentiaire, avaient été trop considérables pour ne pas requérir une révision plus complète de tout le droit pénal, une œuvre indépendante. Ce projet fut enfin plus heureux que ses prédécesseurs. Après avoir subi encore deux révisions, il fut adopté et promulgué comme le code du 3 mars 1881. La nécessité d'une révision préalable de toute notre législation pour la mettre en harmonie avec le nouveau code, d'une réorganisation de nos prisons, qui embrassait la construction

de plusieurs, a retardé jusqu'ici l'introduction. Mais tout fait espérer qu'elle pourra avoir lieu l'année suivante.

En attendant, le code français de 1810, si impopulaire et généralement réprouvé comme contraire à nos mœurs, est actuellement encore en vigueur. S'il a été modifié dans plusieurs de ses parties et a vu surgir à ses côtés un nombre considérable de lois spéciales, ce travail de 70 années n'a pas été favorable à l'unité et à l'harmonie de notre législation pénale. Heureusement à côté de toutes ces tentatives infructueuses de codification, et en dépit de la condition regrettable de notre législation, la réforme pénitentiaire n'en a pas moins marché, et par une évolution lente mais progressive de notre système pénal, est parvenue déjà actuellement à un tel point, que le nouveau code si avancé à cet égard, ne fera que consolider et organiser le système adopté et appliqué depuis longtemps en principe. Et cette évolution se rattache non au code français de 1810, mais au code de 1809.

Le système pénitentiaire du code de 1809 avait consolidé le système en vigueur en 1795, tout en le modifiant dans ses parties contraires aux nouvelles idées. La peine de mort fut maintenue, mais toute aggravation rejetée, et le nombre des crimes capitaux considérablement réduit. On maintint également les peines connues chez nous sous le nom général de peines d'échafaud, qui comprenaient les peines corporelles du fouet et de la marque, accompagnées ou non d'un simulacre de la peine de mort ou de l'exposition. Ces peines étaient les accessoires de l'emprisonnement ou du bannissement dans les cas déterminés par la loi. Toutes ces peines étaient pourtant réservées pour les cas graves. La peine ordinaire du code, et la seule peine privative de la liberté, si on laisse de côté le bannissement, était l'emprisonnement, qui ne pouvait jamais excéder un terme de 20 années. La perpétuité n'était pas admise, ni aucune peine de servitude pénale. L'emprisonnement était subi dans les maisons de correction d'après le régime de la communauté. Si on avait admis également l'emprisonnement séparé, c'était en vue des cas où il avait toujours été appliqué, d'une part pour isoler les criminels les plus dangereux des autres détenus, d'autre part afin d'adoucir la peine pour les détenus d'une classe supérieure à qui on permettait de subir leur peine séparés des autres prisonniers. Ce n'était donc pas l'application de quelque régime cellulaire. Dans les cas graves et pour les emprisonnements à long terme, la déclaration d'infamie était ajoutée à l'emprisonnement.

Le système du code français était bien différent. Il repose comme on sait sur une classification tripartite des peines, les peines criminelles, cor-

rectionnelles et de police. Il admet plusieurs peines privatives de la liberté : les travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la réclusion de 5 à 10 ans, l'emprisonnement correctionnel de 6 jours à 5 ans et l'emprisonnement de police de 1 à 5 jours que je puis laisser de côté. Tout en maintenant provisoirement le code, on modifia les peines dès 1813, si bien qu'on retourna au système du code de 1809. On abolit les travaux forcés et les remplaça, ceux à perpétuité par la réclusion de 5 à 20 ans, ceux à temps par la réclusion de 5 à 15 ans. Si on ne toucha pas à la déportation, elle n'a jamais été introduite de fait. Cette introduction exigeait l'indication d'un lieu de déportation, qui n'a jamais été faite. En réalité on ne garda donc des peines privatives de la liberté que la réclusion de 5 à 20 ans, et l'emprisonnement de 6 jours à 5 ans, mais en même temps on appliqua la peine de la réclusion d'une manière qui ne la distinguait en rien de la peine d'emprisonnement. On retourna donc en réalité au système de 1809, une seule peine privative de la liberté, l'emprisonnement au maximum de 20 ans, qui infligé pour un terme de longue durée, emportait l'infamie légale, c'est-à-dire la privation perpétuelle de certains droits civils et civiques. Du même coup la perpétuité et la mort civile, quoique maintenues nominalelement pour la déportation, disparurent. Il est donc inutile de nous en occuper, et nous pouvons également passer les autres peines, le carcan, le bannissement, la dégradation civique, l'interdiction à temps, l'amende et la confiscation, comme d'un intérêt inférieur pour la question pénitentiaire. L'histoire de la réforme qui s'accomplit depuis 1813 peut se borner à trois grands mouvements indiqués par le résultat obtenu : l'abolition des peines d'échafaud, l'abolition de la peine de mort, le système d'emprisonnement adopté dans le code de 1834.

Le retour au code de 1809 aurait été un progrès dont on n'aurait eu qu'à se réjouir, s'il n'avait compris la réintroduction des peines d'échafaud, surtout de la peine du fouet, et le maintien de la marque et de l'exposition, admises aussi par le code français. Mais la répugnance que causent à présent en général ces peines, comme cruelles et contraires au but secondaire de la peine, la réforme morale du malfaiteur, était inconnue encore aux générations qui avaient assisté aux horribles supplices de l'ancien droit criminel, et admettaient encore assez généralement les peines corporelles comme un moyen d'éducation. Ce ne fut que plusieurs années plus tard que cette répugnance commença à se manifester, et qu'une lutte s'entama pour l'abolition de ces peines, qui bientôt prit un caractère si vif que le gouvernement qui les avait maintenues encore dans le projet de 1827,

écarter du projet de 1839 et de 1847 les peines corporelles. Pourtant elles se maintinrent jusqu'à 1854. L'insuccès répété des tentatives de codification induisit enfin le gouvernement à tâcher de remédier aux plus graves défauts de notre droit pénal par une mesure partielle, qui embrassait aussi le système des peines. La loi du 21 juin 1854, tout en confirmant en général le système introduit en 1813, fit disparaître toutes les peines d'échafaud. En même temps elle fit un premier pas vers l'abolition de la peine de mort et un pas de plus vers l'introduction du régime cellulaire.

La question de l'abolition de la peine de mort n'était pas encore sérieusement posée en Hollande au commencement de ce siècle. De temps en temps une voix isolée s'était fait entendre pour combattre la nécessité et l'utilité des peines capitales, mais elle n'avait pas trouvé d'écho dans l'opinion publique. Lors de la rédaction du code de 1809 la question fut posée par le roi Louis, qui se fit connaître comme un partisan déclaré de l'abolition, mais il paraît avoir été le seul de son opinion. Ce ne fut que lors de la discussion du projet de 1822 que l'opposition s'accrut fortement. Aux Etats Généraux une majorité de quatre cinquièmes des membres se prononça pour le maintien, mais il y eut déjà 14 à 15 voix qui se prononcèrent pour l'abolition, et de la majorité un nombre assez considérable déclara n'en vouloir le maintien que pour un nombre très restreint des crimes les plus graves. Plusieurs désiraient même la voir restreinte au seul assassinat. La discussion des projets suivants prouva que le nombre des partisans de l'abolition montait assidûment. En général on ne niait pas la légitimité de la peine capitale, mais son utilité et la nécessité pour notre pays. D'un autre côté ceux qui repoussaient l'abolition ne niaient pas les graves inconvénients de la peine. Le gouvernement surtout avouait franchement que l'abolition n'était qu'une question de temps et d'opportunité. On espérait vivement voir arriver bientôt ce temps et pouvoir concourir à l'abolition, mais on la croyait encore prématurée. Cette idée prévalait encore en 1854. Aussi la loi de 1854 se borna à en restreindre considérablement l'application. Dans cinq cas très fréquents, elle abrogea la peine de mort pour y substituer la réclusion de 5 à 20 ans. En attendant, un autre fait annonçait une abolition prochaine. Les exécutions de la peine n'avaient jamais été nombreuses. Dans la majorité des cas l'exercice du droit de grâce venait s'interposer. Mais peu à peu les exécutions devenaient très rares, et en 1860 elle cessèrent tout à fait. L'opinion publique d'ailleurs commençait à se prononcer si fortement, que les partisans eux-mêmes reculaient devant la responsabilité d'une exécution. Aussi un premier projet,

présenté par le gouvernement, fut très favorablement accueilli et n'avorta que grâce à des événements politiques, qui temporairement amenèrent au gouvernement des adversaires de l'abolition qui se hâtèrent de retirer le projet. Un nouveau changement de gouvernement fit reprendre le projet qui fut adopté et promulgué le 17 septembre 1870. Cette loi est encore remarquable parce qu'elle introduisit pour la première fois chez nous la perpétuité de la peine privative de la liberté. Dans quelques cas exceptionnellement graves, elle fut substituée à la peine de mort. Pour d'autres cas très graves on y substitua une réclusion de 5 à 25 ans, et pour tous les autres cas non déterminés la réclusion de 5 à 20 ans. En même temps on étendit le libre arbitre du juge, en lui donnant la faculté d'adoucir considérablement la peine en cas de circonstances atténuantes. Lors de la discussion du nouveau code pénal, la question fut de nouveau posée. Une proposition, faite par quelques députés pour réadmettre la peine de mort dans l'échelle des peines, fut rejetée à une majorité de deux tiers des voix, après une assez faible défense qui paraît justifier la présomption que la proposition n'avait été faite que pour acquit de conscience par ceux qui repoussaient l'abolition comme une infraction d'une ordonnance divine. Et lors de la discussion, il apparut que plusieurs ci-devant adversaires de l'abolition s'étaient convertis, après en avoir vu le résultat. Non seulement les crimes jadis capitaux n'avaient pas augmenté depuis l'abolition, mais ils présentaient une diminution considérable.

L'abolition de la peine de mort avait éloigné une des difficultés, écarté une des questions qui aurait pu entraver la réforme de notre droit pénal. Une autre s'était résolue d'elle-même, grâce à la victoire décisive du régime cellulaire, qui ne laissait aucun doute sur le système d'emprisonnement à adopter. Le système des peines du nouveau code est très simple. Il ne contient que *trois* peines principales: l'emprisonnement, la détention simple et l'amende, et *quatre* peines accessoires: l'interdiction de certains droits, l'envoi à un établissement public de travail (dépôt de mendicité), la confiscation spéciale et la publication du jugement. Or pour arriver à ce système il n'y eut qu'un pas à faire: abolir l'infamie légale, qui était si généralement réprouvée qu'elle ne comptait plus ou presque plus de défenseurs, et fut abrogée par le nouveau code sans qu'une seule voix s'éleva pour la conserver, sans même la moindre discussion. Sa disparition fit disparaître la seule différence qui distinguait la réclusion de l'emprisonnement. On supprima donc la distinction. La seule question qui restait à résoudre était celle du régime à imposer aux condamnés à l'em

prisonnement. Et l'histoire de notre système d'emprisonnement indiquait la réponse. Il reste donc à résumer cette histoire.

Comme il résulte du résumé précédent, on n'avait jamais appliqué en Hollande d'autre peine privative de la liberté que l'emprisonnement, c'est-à-dire la détention du condamné dans l'intérieur d'une maison de correction et sa soumission à un régime de discipline, de travail et d'instruction tant religieuse que séculaire. Je laisse de côté l'emprisonnement de police ou la détention simple, et les peines militaires, qui d'ailleurs ne différaient que de nom de l'emprisonnement du droit commun. C'était la seule reconnue dans le code de 1809, la seule qui fut retenue en 1813, quoique distinguée en réclusion et emprisonnement correctionnel. Dans l'esprit du code français de 1810 c'étaient bien des peines différentes quant au régime à appliquer, mais de fait cette différence n'a jamais été observée chez nous et fut à peu près effacée par l'arrêté organique de 1821, qui forme encore la base de l'organisation de nos prisons. Cet arrêté distingue les prisons en maisons centrales, maisons de sûreté, maisons d'arrêt et maisons de détention simple. La réclusion et l'emprisonnement correctionnel d'une année ou plus étaient subis dans les maisons centrales, l'emprisonnement de moins d'une année dans les maisons de sûreté, établies dans les chefs-lieux des cours provinciales, et dans les maisons d'arrêt, établies dans les chefs-lieux des tribunaux de première instance. Le régime qu'on appliquait dans toutes ces maisons était le régime en commun, sauf les exceptions, déjà mentionnées plus haut en parlant du code de 1809, pour les malfaiteurs dangereux et pour les détenus qui avaient obtenu comme une faveur et en payant une rétribution, la permission de subir leur peine dans une chambre séparée. Dans les projets de 1815 et de 1827 on trouve d'ailleurs reproduites textuellement les dispositions du code de 1809.

Le système cellulaire, encore peu connu sur le continent de l'Europe, fut d'abord peu considéré en Hollande. Dans ses rapports connus sur les prisons françaises et étrangères, en 1839, M. Moreau Christophe put encore constater qu'il n'avait trouvé en Hollande que peu ou point de partisans du système cellulaire. Ce n'était pas que l'on ne sentit vivement les défauts du régime de la communauté, et qu'on n'eût tâché d'y remédier autant que possible par diverses mesures, tels que la séparation des sexes et des âges, en construisant des prisons spéciales pour les femmes ainsi que pour les jeunes détenus des deux sexes, l'amélioration de l'enseignement, et d'autres, mais on partageait encore assez généralement le sentiment que

l'emprisonnement cellulaire était trop dur et inhumain, et dangereux pour la santé physique et mentale. Généralement on donnait la préférence au système d'Auburn, que l'on adopta en partie du moins dans le projet de 1839 et 1840, et il est à remarquer que l'homme qui depuis fut un des partisans les plus chaleureux et convaincus du système cellulaire pur et contribua puissamment à son introduction en Hollande, M. Suringar, se prononça en 1839 fortement pour le système d'Auburn. Mais bientôt un revirement complet se fit dans l'opinion publique. Mieux étudié et débarrassé de sa forme primitive trop sévère, l'isolation complète du détenu, et réformé d'après un principe plus rationnel, la séparation individuelle des détenus, le système cellulaire gagna en peu d'années une suprématie qui, arrivée à son apogée dans les congrès pénitentiaires de Francfort et de Bruxelles, menaça de tourner en excès, et fut bientôt suivie d'une réaction en faveur des systèmes progressifs. Le projet de 1847 rédigé sous l'influence de cette suprématie, rejetait le système d'Auburn et admettait le régime cellulaire pur avec une exagération qui aurait probablement nui à sa cause, si ce projet n'avait avorté. Maintenant la distinction nominale entre la réclusion et l'emprisonnement, ce projet admettait la réclusion perpétuelle, tout en limitant la réclusion à temps à un terme de 15 années au plus. La réclusion à temps et l'emprisonnement seraient subis pour tout le terme d'après le régime cellulaire pur, la réclusion perpétuelle pour les 15 premières années.

Ce système d'ailleurs se serait condamné à l'impuissance pour un long terme d'années, nécessaires pour la construction des prisons exigées pour l'appliquer. Tout manquait encore à cet égard. On avait bien fait quelques essais, mais sur une échelle si réduite, qu'ils ne pouvaient compter. En 1840 et 1841 on avait construit dans quelques-unes de nos prisons quelques cellules, mais en bois. Plus tard on avait construit quelques petites maisons à cellules, en 1841 une de 41 cellules, en 1845 une de 13 et une de 24, comme on en bâtit une de 27 en 1849. Ce ne fut qu'en 1846 qu'on avait commencé la construction de notre première grande prison cellulaire d'après le modèle de la prison de Pentonville en Angleterre, qui ne fut terminée qu'en 1850. Elle était située à Amsterdam et contenait 208 cellules. Cette construction permit enfin un essai quelque peu sérieux du système, qui fut formellement introduit et organisé par la loi du 28 juin 1851.

Cette fois on se garda de toute exagération. On avait sagement résolu de n'introduire le système qu'à titre d'essai et dans des limites très res-



treintes, et de laisser la solution du problème à l'expérience. Le maximum de la peine fut limité à six mois et on laissa au juge la faculté d'infliger soit la cellule soit l'emprisonnement en commun. En infligeant la cellule il devait raccourcir le terme de la moitié et ne pas excéder six mois. On adopta un régime de séparation sévère des détenus, mais non d'isolement. Au contraire la loi prescrivit six visites journalières au moins, y comprises les visites des ministres des cultes, du personnel d'enseignement et de travail, des membres de l'administration des prisons et des employés.

Le succès de ce premier essai fit étendre trois ans plus tard, par la loi déjà mentionnée de 1854, le maximum de l'emprisonnement cellulaire à une année, équivalant à deux années d'emprisonnement en commun. Puis on laissa la solution de la question pénitentiaire pendant 17 ans à la magistrature et à l'opinion publique, tout en continuant à augmenter le nombre des cellules disponibles. De 1852 à 1865 on construisit sept petites prisons à cellules de 25 à 66 cellules, et la grande prison d'Utrecht à 180 cellules. Puis on commença la construction d'une grande prison de 344 cellules à Rotterdam. Le résultat de l'expérience fut remarquable. La magistrature, à qui on avait laissé le choix entre les deux systèmes, se montra de plus en plus favorable au système cellulaire. Tandis qu'en 1854 les condamnations à la peine cellulaire n'étaient que de 8.57 sur 100 condamnations à l'emprisonnement, elles étaient déjà 41.43 sur 100 en 1870. Et cette proportion aurait été encore plus favorable à la cellule si l'application du régime n'avait pas été forcément limitée par le nombre restreint des cellules, et exclue pour toute condamnation dépassant deux années d'emprisonnement en commun. En même temps on s'était assuré combien peu fondée était l'appréhension à l'égard de la santé physique et mentale des détenus. Aussi la proposition faite en 1871 de fixer le maximum de la peine à deux années, représentant quatre années de prison commune, passa presque à l'unanimité des voix. Un rapport sur les résultats du système dans les Pays-Bas, présenté en 1873 aux Etats Généraux par le Ministre de Vries, constata les résultats favorables. Une traduction française de ce rapport fut faite en 1878 pour le congrès de Stockholm, et j'en ajoute un exemplaire à ce Mémoire. Lors de la discussion du nouveau code, en 1880, le Gouvernement présenta aux Etats Généraux un supplément constatant les résultats obtenus de 1872-1878, confirmant en tout point les résultats antérieurs. Le nombre des cellules disponibles, qui en 1871 était de 596, avait monté à 1235, le nombre proportionnel des condamnations à la cellule à 68 sur cent condamnations

correctionnelles ; et de la part de la magistrature on s'était plaint incessamment que le nombre restreint des cellules forçait les tribunaux de s'abstenir de prononcer des peines cellulaires. Ce rapport fut bientôt suivi d'une proposition de donner au système une application plus étendue et régulière. Un projet de loi, rédigé d'accord avec la Commission pour la rédaction du code pénal et tendant à préparer l'introduction de ce code, proposa d'étendre la peine à un maximum de trois ans et de l'adopter en principe pour toute condamnation à l'emprisonnement. Malgré l'accueil favorable fait au principe du projet, la proposition n'eût pas de suite, parce qu'on préféra laisser la solution définitive au nouveau code pénal, dont on espérait bientôt voir paraître le projet.

La solution de ce dernier projet, qui parut en 1875, passa dans le nouveau code avec une seule modification importante, qui prouva la faveur dont le régime cellulaire jouissait. Les rédacteurs du projet avaient cru devoir restreindre encore le maximum de durée de la peine cellulaire à trois années. Ils craignaient qu'un terme plus long rencontrerait encore trop d'opposition, et croyaient qu'il fallait mieux suivre la méthode qui avait assuré jusqu'ici le succès du système, l'extension graduelle de la durée à mesure que l'expérience acquise démontrait qu'elle pouvait se faire sans le moindre inconvénient. Puis comme l'introduction du code dépendait de la construction de plusieurs prisons nouvelles, ils désiraient en limiter autant que possible le nombre. Mais quand le projet eut été soumis à notre chambre des députés, celle-ci se prononça si fortement en faveur d'une extension plus considérable, que le terme fut fixé à cinq années.

Après l'exposé précédent, le résumé du système adopté dans le nouveau code peut être court. Comme j'ai déjà dit, le code ne connaît que trois peines principales : l'emprisonnement, la détention simple et l'amende. Laissant de côté l'amende et aussi la détention simple, qui est appliquée seulement aux contraventions de police et aux délits non-intentionnels (*delicta culposa*), je n'ai à parler que de l'emprisonnement. Cette peine est soit perpétuelle, soit à temps. Malgré la défaveur dont a joui toujours en Hollande la perpétuité, diverses considérations graves l'ont fait admettre, comme on l'avait déjà admise en 1870 lors de l'abolition de la peine de mort. On ne s'est pas dissimulé les graves objections qu'elle présente et qui semblent justifier l'aversion qui, avant 1870, l'avait fait toujours repousser. La perpétuité est contraire au but secondaire de la peine, au principe que la peine doit tendre non seulement à frapper le criminel, mais encore à réveiller, s'il est possible, le sens moral ou à le

fortifier, à ouvrir au criminel un chemin par lequel il peut espérer de rentrer dans la société amendé et réhabilité. La perpétuité de la peine exclut cette possibilité, écarte l'espérance. Mais d'abord la réformation du condamné n'est que le but secondaire de la peine. La peine n'est pas infligée dans l'intérêt du condamné, mais dans l'intérêt de la société. Quand un homme commet une infraction si grave, que non seulement l'intérêt de la société exige sa séparation continuée de la société libre, mais que la peine, quelque sévère qu'elle soit, ne saurait être jugée en désaccord avec la gravité du mal commis, l'intérêt du criminel ne saurait priver la société d'une arme, dont elle ne peut encore se désaisir. L'abolition de la peine de mort d'ailleurs est à ce prix, et pour prévenir un retour à cette peine, il faut avoir le droit de séquestrer à perpétuité les quelques malfaiteurs, dont la libération serait dangereuse. Mais afin de prévenir tout abus de cette arme sévère, le code contient toutes les garanties possibles. Il ne statue cette peine que pour les attentats les plus graves contre l'organisme de l'Etat, la sûreté générale ou la vie des individus. Et il y ajoute toujours l'alternative d'un emprisonnement à temps. Dans tous les cas, même les plus atroces, il laisse au juge la faculté de déterminer si l'infliction de la peine perpétuelle est justifiée par la gravité exceptionnelle du crime en concret. Et même en cas de condamnation l'espérance d'une commutation de la peine par la voie de grâce n'est pas exclue. Enfin l'exclusion de la perpétuité exigerait l'admission d'une peine de très longue durée, qui pour la plupart des condamnés équivaldrait à une peine perpétuelle, et en tout cas donnerait lieu à des objections semblables.

Ces objections ont fait limiter la durée de l'emprisonnement à temps. On reconnaît assez généralement que cette durée ne doit pas excéder certaines limites, si on désire que le condamné puisse rentrer dans la société avec quelque chance de succès. A l'exemple de plusieurs autres codes récents, le code limite le maximum de durée à 15 années, sauf quelques cas déterminés d'aggravation spéciale, dans lesquels le maximum peut monter jusqu'à 20 années.

Quant à l'exécution de la peine, toute peine de 5 années ou moins, est subie en entier, toute peine de plus de 5 années pour les 5 premières années, d'après le régime cellulaire, sauf les cas où l'application de la séparation est défendue par la condition physique ou morale de l'individu. Ainsi les enfants qui lors de leur condamnation n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans, ne sont pas soumis au régime cellulaire. En cas de

condamnation à une peine de plus de 5 années, l'excédant est subi en communauté, mais avec une classification des condamnés. Toutefois les condamnés qui le désirent peuvent continuer à subir le régime cellulaire avec la permission du Ministre de la Justice, chef de l'administration des prisons. Le travail est obligatoire d'après le code, mais l'organisation du travail, ainsi que de la discipline et de l'instruction est réservée à une loi spéciale qui n'a pas encore été arrêtée. Enfin le code a admis également la libération conditionnelle.

L'introduction de ce système exigeait une réorganisation de nos prisons et une augmentation considérable du nombre des cellules. Aussitôt après l'adoption du code on se mit à l'œuvre. Quatre grandes prisons de 217 à 234 cellules chacune et deux petites prisons de 27 cellules chacune ont été construites et ont porté le nombre des cellules disponibles à 2284, suffisant pour l'introduction du système du code. En même temps on s'occupe activement à réorganiser les autres prisons et établissements conformément aux principes du code.

Pour terminer ce résumé, une dernière observation reste à faire sur la seule restriction qu'on a faite à l'application du régime cellulaire. Pour les emprisonnements à très long terme, on a limité l'application à cinq années. Cette restriction a rencontré de l'opposition de la part de plusieurs partisans du régime, qui y ont vu l'introduction d'un système progressif. Cette idée est erronée. L'introduction graduelle et circonspecte du régime cellulaire a détourné en Hollande la réaction violente qui ailleurs s'est faite contre ce régime et a fait la fortune des systèmes progressifs. Ces systèmes ont bien trouvé chez nous plusieurs partisans convaincus et éminents, mais n'ont jamais trouvé un écho dans l'opinion publique. Sans entrer dans une critique de ces systèmes ou du principe sur lequel ils reposent, je ne fais que constater un fait. L'immense majorité chez nous repousse ce principe, ne croit pas à l'efficacité de ces systèmes. On est assez généralement convaincu que toute communauté, de quelque manière qu'on l'organise, est pernicieuse, que loin de favoriser la réforme morale, malgré toutes les précautions, elle fait des prisons communes des foyers de vice, des écoles de crime. Aussi la restriction de l'emprisonnement cellulaire n'a été adoptée, la communauté classifiée admise que comme une nécessité regrettable que l'on s'efforcera de rendre aussi peu nuisible que possible. Comme le nombre des condamnations à très long terme est très restreint chez nous, on espère que le nombre des condamnés qui dépasseront le terme cellulaire sera très réduit, et

sera encore diminué considérablement par la faculté accordée aux détenus de subir toute leur peine en cellule. On espère combattre pour les autres l'influence délétère de la communauté par une classification faite d'après la connaissance qu'on a acquis de leur condition morale et intellectuelle pendant les cinq années de cellule. Mais quoique l'on ne se fait pas des illusions immodérées de ces précautions, on n'a osé encore en venir à étendre le régime à une plus longue durée, avant que l'expérience n'aura prouvé qu'on peut le faire sans danger. L'introduction du nouveau code ne sera donc probablement qu'une étape dans le mouvement de la réforme pénitentiaire, étape nécessaire pour étudier et développer le système et ses résultats.

### III.

## HONGRIE



# RAPPORT

DE M.

SIGISMOND LÁSZLÓ

DOCTEUR EN DROIT, CONSEILLER DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE À BUDA-PEST

---

Dans une exposition si courte qu'elle soit sur les institutions pénitentiaires de la Hongrie, et de leur développement dans le courant du siècle actuel, nous devons nécessairement jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'organisation judiciaire hongroise et même — étant donné le rapport étroit de cette dernière avec les institutions politiques du pays — sur quelques dispositions constitutionnelles de la période que nous étudions.

Nous devons faire ressortir que le principe fondamental de la constitution hongroise, d'après lequel les „Etats“, c'est-à-dire la haute et la basse noblesse, ont pendant plus de huit siècles participé presque exclusivement à la législation et aux affaires publiques, s'est maintenu dans ses marques caractéristiques jusqu'en 1848. — L'élément bourgeois n'avait comme tel aucune influence, si ce n'est dans le cas où il participait à la magistrature d'une ville, et où il obtenait en vertu d'une patente royale, l'importance d'une autorité administrative. — La population de la campagne n'avait nulle importance, et comme tous bien-fonds ne pouvaient de droit être acquis que par la noblesse, les corporations et les communautés des villes spécialement autorisées en vertu de patentes royales, elle ne devait pas seulement différentes corvées à ses propriétaires fonciers, mais encore elle était directement soumise, à de rares exceptions près, au pouvoir judiciaire de ces derniers aussi bien pour les affaires civiles que criminelles.

C'est pourquoi la procédure judiciaire était en Hongrie jusqu'en 1848 fort différente, suivant qu'elle avait pour objet des questions relatives à des personnes nobles et à des personnes honorifiques (considérées par le tribunal comme égales aux nobles), ou à des sujets appartenants à la

population campagnarde (: jobbágyok:), lesquels étaient soumis en première ligne au pouvoir seigneurial du propriétaire foncier.

Sur cette dernière classe, le pouvoir judiciaire était exercé par les propriétaires au „ tribunal seigneurial “ (: uri szék :) Les délits de moindre importance (contraventions) étaient punis par le propriétaire seul, en vertu de son propre droit, et cela par une punition corporelle pouvant s'étendre jusqu'à 12 coups de bâton. En cas de crimes passibles d'une peine plus dure, ce n'étaient (hors les tribunaux réguliers de comitats), que les propriétaires appelés par une autorisation spéciale de la couronne, à composer le „ tribunal du sang “ (: vérhatalmi jog:), qui pouvaient exercer le pouvoir judiciaire.

Une telle prérogative prêtait aux propriétaires une compétence égale à celle des tribunaux des comitats, et ils pouvaient effectivement imposer la peine de mort.

Cependant cette juridiction n'était pas exercée par les propriétaires en qualité de juges séparés, mais en réalité le „ tribunal seigneurial “ était un tribunal collégial composé, sous la présidence du seigneur ou de son représentant par le procureur seigneurial, celui de comitat, puis le juge d'arrondissement et son collègue, le juré.

La prérogative de tenir ce „ tribunal du sang “ n'était pas exclusivement accordée aux familles nobles ayant des grandes possessions, mais nous voyons que des grands dignitaires, des princes de l'Eglise, des corporations importantes, des villes libres royales et enfin quelques communautés particulières, en ont été investies.

La cour royale d'appel exerçait le même pouvoir sur ses stagiaires, ainsi que l'université de Pest sur ses étudiants, excepté à l'époque des vacances, et cela sans distinction de la descendance noble ou plébéienne.

Le procès criminel de la population campagnarde fut en conséquence porté, jusqu'en 1848, pour la plupart devant les tribunaux seigneuriaux; une faible partie seulement venait devant le tribunal ordinaire du comitat.

Autrement se présente le procès criminel des personnes nobles. Ce dernier se portait devant le tribunal du comitat, formé par voie de libre élection, par les habitants nobles de chaque comitat, choisissant dans leur propre milieu.

Des lois sévères défendaient de traduire une personne noble devant un autre tribunal que celui de son propre comitat.

Il faut de plus constater une grande différence entre la procédure criminelle relative aux nobles et celle relative aux plébéiens. — Jusqu'en

1791 ces derniers ne pouvaient pas en appeler à un tribunal supérieur, et même après cette époque dans des cas très exceptionnels seulement. Ils ne pouvaient en appeler à la cour d'appel de Pest que dans le cas où le premier jugement infligeait la peine de mort, l'emprisonnement de 3 ans ou cent coups de fouet, ou de bâton. Enfin ils ne pouvaient en appeler à la cour suprême que dans le cas unique où la cour d'appel avait porté sentence de mort.

Le procès criminel des personnes nobles, au contraire, ne rencontrait aucun obstacle de ce genre.

La différence sus-mentionnée se montre encore dans ce fait, que les anciennes lois de la Hongrie ne connaissaient presque uniquement que de préceptes pénaux se rapportant à des personnes nobles (et dans lesquels même s'accuse la tendance à la conservation des prérogatives des castes), tandis que le jugement des questions touchant les plébéiens est passé sous silence. Le traitement de ces dernières était donc laissé, dans de grandes proportions, sinon au bon plaisir des seigneurs, du moins au libre jugement des tribunaux seigneuriaux.

Les peines édictées par les anciennes lois répondent au temps où elles furent conçues. Elles sont extrêmement sévères et visent principalement les différentes manières de perdre la vie et la propriété, la mutilation du corps, la transposition dans l'état de servage, ou l'amende pour s'affranchir de ce dernier.

L'emprisonnement tel que nous le connaissons aujourd'hui, ne se rencontre presque pas dans les anciennes lois, et seul l'esprit progressif du temps lui a ouvert des voies plus larges en introduisant peu à peu son emploi général.

Il en résulta que les tribunaux hongrois ont, jusqu'à ces derniers temps (1880), fondé leurs jugements, il est vrai, sur les lois vieilles et outrées, mais ont en revanche, pour l'expiation, employé à côté de la peine de mort (réduite à des cas très rares) l'emprisonnement seulement.

Cette transition s'est accomplie naturellement, et peu à peu, de sorte qu'il est impossible de préciser avec exactitude l'époque du changement.

Mais nous pouvons conclure de ce qui précède que, les anciennes lois hongroises ne s'étant pas occupées spécialement de l'emprisonnement, les dispositions qui règlent cette sorte de pénalité ne se rencontrent pas avant le commencement de notre siècle.

L'emprisonnement gagnant de plus en plus du terrain, les propriétaires fonciers revêtus du privilège de la justice criminelle, ainsi que les tribunaux

de comitats organisèrent les prisons d'après leur propre jugement. Mais cette organisation manquait d'un plan systématique et uniforme, et ne visait qu'à protéger les prisons contre tout danger d'évasion. Aussi la plupart des cachots étaient-ils relégués dans des localités souterraines.

Un tel état des choses ne pouvait naturellement pas être maintenu et c'est pourquoi dans les diètes de 1791 et 1827, des voix nombreuses réclamèrent la réorganisation, par voie législative, de la procédure criminelle et des prisons. Ces deux diètes mirent en effet au jour différents projets (principalement la dernière le „Tractamentum captivorum“), qui ne purent cependant obtenir force de lois. Dans la période suivante, le mouvement en faveur de la réforme des prisons étant devenu général, même dans les autres pays de l'Europe, la diète de 1840 institua une commission ayant pour tâche „de donner une opinion détaillée sur les moyens d'introduire un système pénitentiaire et correctionnel général et conforme au projet de loi criminelle de 1827“.

Le principal devoir de la commission était : „d'étudier à fond l'organisation des établissements pénitentiaires et correctionnels étrangers reconnus comme les meilleurs, et sur la base de l'expérience acquise par cet examen, en tenant compte des conditions particulières du pays, de s'exprimer sur le meilleur système de pénalité à introduire ; de donner son opinion sur le nombre des établissements pénitentiaires dont le pays aurait besoin ? dans quels lieux et de quelle façon ceux-ci devraient être construits ? de donner une approximation des frais de construction, d'organisation et d'administration ? d'examiner d'où on pourrait tirer les dépenses nécessaires ? et enfin de voir quels changements il y aurait à faire au projet de loi criminelle élaboré en 1827, mais non encore arrivé à la force légale, en tenant toujours compte des exigences pratiques du système pénitentiaire et correctionnel à introduire“.

L'étendue de ce mandat est déjà un témoignage éloquent du point de vue élevé de la législature de 1840. On voit par là que la législation — où il était opportun — ne craignait pas d'engager la lutte contre les comitats, toujours jaloux de leur autonomie, et décidait de leur enlever l'administration des prisons, et de soumettre ces dernières à la direction conforme de l'Etat.

Il est à remarquer enfin, que l'opinion publique jusque là indifférente pour la question des prisons, se prononça catégoriquement déjà à cette première occasion, pour l'introduction d'un système d'amélioration morale des condamnés et que la législature ne s'approchait pas hésitante et in-

décise de cette importante réforme, mais faisait, sur la voie de cette dernière, un pas décisif, quoique les graves conséquences qu'entraînait son action ne lui fussent pas inconnues.

Le fait que la législature hongroise fixait à la commission comme terme de ses études la prochaine session de la diète, c'est-à-dire au plus 3 ans, indique à quel point elle désirait la réorganisation des prisons.

Ce mandat fut aussi rempli.

La commission susmentionnée a, durant cet espace relativement court, non seulement élaboré un projet de réforme des prisons traitant la matière dans ses moindres détails, mais elle fit de plus un nouveau projet de procédure criminelle et de code pénal qui répondait entièrement par ses principes avancés et humanitaires aux exigences de la science et de l'esprit du temps et qui s'attira la critique élogieuse des experts étrangers.

Les premiers hommes d'Etat, les savants les plus distingués et les défenseurs éprouvés du progrès participèrent à ce travail. Malheureusement ces projets publiés en 1843, ne purent pas obtenir force de lois parce que dès cette époque le pays entra dans cette crise intense, à la fois politique et sociale, qui déjà dans la diète suivante de 1844 ébranlait profondément la puissance, jusqu'alors prépondérante, des classes nobles, et qui en 1848 causa le bouleversement complet des institutions séculaires du pays.

En effet, dès le commencement de la diète de 1844 les lois suivantes furent créées : „sur la capacité des personnes plébéiennes d'acquérir la propriété des biens seigneuriaux“ ; „sur la capacité des plébéiens d'occuper les charges publiques“ ; „sur le règlement des services à rendre par les plébéiens à leurs propriétaires fonciers ;“ etc. etc. En outre cette diète dut encore s'occuper de la révision des lois sanctionnées en 1840, sur le droit de change et de commerce.

Les projets déjà mentionnés, d'un code pénal, d'une procédure criminelle et de l'organisation des prisons furent aussi mis en discussion, mais les deux chambres du corps législatif ne parvinrent pas à s'entendre sur quelques points avant la fin de la session, et la diète suivante de 1848 donna dès sa naissance, une nouvelle constitution au pays.

Elle établit la forme parlementaire du gouvernement sur des bases démocratiques ; elle abolit pour toujours les privilèges des propriétaires fonciers sur la population campagnarde, ainsi que les corvées que devait cette dernière ; elle ordonna également, conformément à ces principes, l'abolition des tribunaux seigneuriaux, et transmit leurs fonctions aux tribunaux de comitats, „par\* interim, c'est-à-dire jusqu'à la réorganisation générale de la procédure judiciaire“.

Cet état intérimaire dura beaucoup plus longtemps qu'on ne l'avait prévu. L'explosion de la révolution mit une fin prématurée aux grands travaux de réformes du corps législatif, et après l'étouffement de ce mouvement national, la Hongrie tomba, avec la perte de son indépendance, sous la domination des lois et de l'administration autrichiennes, qui ne perdirent leur action partiellement qu'en 1861 et complètement qu'en 1867, après le rétablissement du gouvernement parlementaire hongrois et le couronnement de Sa Majesté le Roi actuellement régnant.

Le gouvernement autrichien trouva les prisons dans l'état que devait réformer le projet de 1843. Il trouva les mêmes prisons primitives, dans lesquelles on ne pouvait guère réaliser les gradations dans les modes d'emprisonnement que prescrivait déjà les lois autrichiennes.

Comme la Hongrie ne parvint pas, jusqu'à l'introduction des lois autrichiennes, et malgré les efforts réitérés, à créer un code pénal, l'action du code autrichien pendant 7 années eut pour effet que, lorsque ce dernier perdit force de loi en 1861, et lorsque les lois pénales hongroises aussi bien que la procédure judiciaire antérieure furent rétablies, conformément au nouvel ordre des choses, les principes de la juridiction pénale autrichienne, à défaut d'une autre, se maintinrent dans la pratique jusqu'à l'année 1880.

Pendant le gouvernement parlementaire hongrois rétabli en 1867, considéra comme un de ses devoirs les plus pressants, de réformer complètement l'organisation judiciaire, et de pourvoir à la création des lois organiques civiles et pénales qui faisaient défaut. Les tribunaux de première instance particulièrement étaient toujours des assemblées (collegiens) formées dans chaque comitat, par libre élection, où l'on n'accordait pas toujours assez d'importance à la qualification nécessaire pour remplir les fonctions de juges — aussi dès 1869, le gouvernement ordonna-t-il une séparation complète des affaires de l'administration de celles des juges. Il laissa les premières aux organes des comitats et confia les secondes à des juges qui, sur la base d'une qualification déterminée, devaient être nommés par la couronne, et garder leur emploi jusqu'à l'incapacité pour le service; il assura leur indépendance par une loi spéciale; il introduisit l'institution des procureurs royaux, et soumit à ces derniers la surveillance des prisons.

Enfin le gouvernement, considérant que les projets de lois pénales de l'année 1843 avaient vieilli dans plusieurs de leurs points de vue, prit l'initiative d'un nouveau projet de loi, qui en réalité fut accepté dans l'article 5 de l'année 1878, et acquit force de loi de 1<sup>er</sup> septembre 1880.

Après cet aperçu historique, nous nous occuperons exclusivement de notre sujet, c'est-à-dire des différentes phases du développement des institutions pénitentiaires. A cet égard, il paraît convenable de considérer trois périodes que nous examinerons suivant leur ordre chronologique.

La première commence avec le siècle actuel et finit en 1843 avec le projet sur l'organisation des prisons. La seconde coïncide avec celle du régime autrichien jusqu'au rétablissement du gouvernement parlementaire hongrois (1867). La troisième enfin embrasse le présent, et son point essentiel est le système d'emprisonnement introduit par le code pénal.

\*

L'esquisse historique précédente a déjà montré que la Hongrie n'a reçu que dans les temps les plus récents son propre système de pénalité fixée par la loi (1880).

Dans les temps antérieurs il n'existait pas de loi déterminant le mode et la durée de l'emprisonnement pour certains cas spéciaux. Alors prévalait toujours le „prudens judicis arbitrium“. — Aussi nos prisons offraient-elles un triste spectacle dans la première moitié de ce siècle.

Les tribunaux de comitats qui ne formaient, du reste, qu'une division de l'administration du comitat, ne considéraient les criminels que comme des perturbateurs de leur repos particulier; c'est pourquoi ils les traitaient sans aucun égard et avec une sévérité extrême.

Ils leur imposaient, à côté de l'emprisonnement, les privations et les souffrances les plus dures; ce qui était d'autant plus grave qu'on ne faisait pas de différence entre la prison préventive et l'emprisonnement proprement dit. Notre procédure criminelle d'alors, excepté les arrêts pour certaines contraventions insignifiantes, ne connaissait que l'**incarcération** (rabság).

Le condamné était transporté pour le temps de sa condamnation, dans une localité presque toujours souterraine, au milieu de nombreux compagnons de souffrance et dans laquelle manquait toute espèce d'ameublement, mais où se trouvait, en revanche, d'autant plus de saleté, et où se toléraient des rapports sans frein entre les prisonniers.

La plupart de ceux-ci traînaient de lourdes chaînes rivées à leurs pieds. Ceux qui étaient employés pour des travaux publics (fendre du bois,

porter de l'eau, balayer les rues, ou servir dans les maisons des fonctionnaires) pouvaient se croire particulièrement favorisés, quoiqu'on ne leur enlevât pas même alors leurs liens. Suivant la teneur du jugement on leur faisait subir, dans la cour ouverte de la prison du comitat ou de la ville, une peine corporelle servant à aggraver leur punition; ce même résultat était atteint par la privation périodique de la nourriture, ce qui était d'autant plus sensible, que dans la plupart des prisons de comitats, les prisonniers ne recevaient que trois fois par semaine une nourriture chaude, tandis que les autres jours ils étaient réduits au pain et à l'eau.

Au reste, si nous voulons avoir une image réelle de la vie des prisons à cette époque, écoutons les fonctionnaires des comitats contemporains.

L'un d'entre eux, qui fut aussi un écrivain distingué, décrit ainsi la prison du comitat de Szabolcs :

« La prison du comitat comprenait trois divisions. L'une qu'on nommait le cachot inférieur, était une cave souterraine, ou plutôt une sorte de puits profond, dans lequel étaient entassés, au milieu d'une atmosphère empestée et étouffante, 70 à 80 voleurs et incendiaires. Une ou deux fois par an le procureur du comitat y descendait, à la lueur des flambeaux, sous l'assistance de pandours armés, le cœur serré et le visage pâle, pour constater si quelques-uns de ceux qu'il avait oublié de présenter au tribunal étaient encore en vie.

Les deux autres divisions de la prison se trouvaient déjà dans la sphère de la lumière et de l'air, au-dessus du sol; l'une était pour les hommes et l'autre pour les femmes. Mais dans chacune de ces divisions, on rencontrait pêle-mêle, des commençants à côté des criminels de profession et des récidivistes incorrigibles; des jeunes gens enfermés pour une action irréfléchie à côté des malades d'esprit. On pouvait donc considérer cette partie de la prison comme une école de préparation destinée à augmenter peu à peu la population de l'enfer souterrain . . . Si celui qui était conduit là gardait encore un reste de sentiment d'honneur ou de respect pour la société humaine, il ne devait pas tarder à les perdre tous les deux; s'il était mis en liberté il ne pouvait manquer d'y revenir, après une courte absence, comme à son propre foyer. »

Un autre fonctionnaire donne le portrait suivant de la prison du comitat de Vas :

« Les cachots étaient situés à 2 ou 3 toises au-dessous du sol, et divisés en 5-6 compartiments, contenant chacun de 20 à 24 condamnés et souvent davantage.

Ces derniers, quoique enchaînés, pouvaient toutefois, pendant le jour, se mouvoir d'un lieu à l'autre, mais la nuit venue, on réunissait tous les liens par une longue chaîne dont l'une des extrémités allait en haut dans le poste de garde; ainsi tous les prisonniers se trouvaient enchaînés ensemble.

Les cachots étaient si sombres qu'ils ne manquaient pas de ressemblance avec les cavernes des fauves, et qu'on ne pouvait y pénétrer, par d'étroits escaliers, qu'à l'aide des flambeaux.

La partie supérieure de la prison ne cédait en rien à la précédente. »

Puis le même auteur ajoute :

« Nos prisons ressemblent à une fosse aux ordures pour les mœurs dépravées. On y jette les parties malades de la société, où elles vivent dans l'oisiveté, aux frais du comitat, où elles abrègent leur ennui en s'instruisant réciproquement sur les moyens de commettre de nouveaux crimes, et où, poussées à la haine contre l'autorité de la loi par d'incessantes punitions corporelles, elles attendent l'instant de leur délivrance avec le secret dessein de se venger cruellement de la société qui les rabâissait. »

Le triste état de nos prisons d'alors est peint avec des couleurs moins vivantes mais non moins frappantes, par le rapport officiel de la Chancellerie royale N. 23493 de l'année 1820 qui dit entre autres :

« Namque confitendum est tristem docere experientiam, quod in multis jurisdictionibus, jam ob insalubrem loci situm, jam ob angustiam spatii, inevitabilemque sæpe necessitatem, prorsus improportionatum ad singula ergastula numerum coacervandi, non paucorum quoque physicæ constitutione irreparabile adfertur detrimentum . »

Ces peintures font comprendre pourquoi, à cette époque, la procédure judiciaire considérait l'emprisonnement de 3 ans comme égalant la peine de mort.

Quoiqu'il ne manquât pas d'ordonnances prescrivant l'amélioration du sort des prisonniers et celle de l'administration des prisons (nous en avons un exemple de l'année 1816 dans l'annexe ci-joint sous lit: A), l'état général de ces dernières était à ce point intolérable que dès l'année 1840, il s'éleva, dans quelques comitats, un mouvement en faveur d'une réorganisation des prisons.

Les efforts des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, pour la réforme de leur système pénitentiaire, qui éveillèrent, vers la même époque, une attention si générale, ne restèrent pas non plus chez nous inaperçus et



plus d'un comitat se décida à suivre l'exemple transatlantique, avec ses propres forces et selon ses moyens. On construisit en effet, pour la plupart avec des dons volontaires, un certain nombre de prisons d'après le « système pensylvanique » alors considéré comme le plus parfait.

C'est ainsi que furent construites successivement les prisons des comitats de Vas en 1836, de Komárom en 1840, de Pozsony et Nógrád en 1845, Torontál et de Bihar en 1846.

Ces établissements font preuve de beaucoup de bonne volonté et de zèle, mais aussi de nombreuses fautes de construction. Ils forment en effet ou une espèce de donjon dans lequel plusieurs étages de cellules entourent de toutes parts un espace fermé, d'où venait une très mauvaise ventilation qui en faisait un foyer de maladies putrides, ou bien les cellules adossées les unes aux autres étaient entourées des corridors et alors l'air et la lumière, venant d'abord des corridors ne pouvaient y pénétrer que par les ouvertures pratiquées au-dessus des portes et solidement grillées.

Réorganiser le système pénitentiaire selon des principes uniformes et étendre le bienfait de cette réforme au pays tout entier fut donc la tâche de la commission déjà mentionnée, instituée dans ce but par la diète de 1840.

Cette commission aborda sa tâche par le côté pratique. Elle voulut avant tout savoir combien de prisonniers avaient un besoin pressant de meilleures habitations, et comment on pourrait suffire aux dépenses nécessaires. D'après le calcul d'une moyenne de dix années de tous les prisonniers, il fut reconnu qu'il ne pouvait être pourvu, par de nouvelles constructions, qu'au sort de ceux condamnés au moins à 6 mois de prison ; que la moyenne annuelle de ces derniers s'élevait au nombre de 4886, tandis que la moyenne des prisonniers préventifs et de ceux condamnés à moins de 6 mois s'élevait à 18996.

En conséquence il fut décidé que les comitats et les villes auraient à pourvoir au sort des prisonniers préventifs et des condamnés à moins de 6 mois, tandis que pour ceux condamnés à un emprisonnement de 6 mois et plus il serait construit, en différents endroits du pays « des prisons de districts » avec la condition formelle qu'elles ne devraient pas contenir plus de 500 individus.

Les frais de construction de ces prisons devaient être supportés par l'Etat seul, mais ceux de l'administration par les comitats réunis ; de plus chaque comitat aurait à payer un supplément de frais courants, proportionnel au nombre des condamnés pris sur son territoire.

Conformément à la moyenne mentionnée de 4886, on proposa les emplacements et la construction de dix prisons de districts et comme programme de construction, le système cellulaire le plus strict. On abandonna le système des constructions panoptiques en forme d'étoile et on adopta celui des constructions simples et longues, avec une double rangée de cellules opposées à chaque étage, un espace intérieur ouvert entre les étages, et devant les cellules des corridors.

Les localités d'un usage commun, telles que l'église, les écoles, les ambulances, étaient rayées du programme. La construction et l'organisation complète d'une de ces prisons de districts auraient coûté d'après le cours monétaire d'alors de 337,338 à 403,553 florins (de 720,826 à 864,717 francs).

Le système de la réclusion devait être appliqué dans toute sa sévérité et cela pendant tout le temps de la peine sans égard à sa durée. Le commerce entre les condamnés eût été formellement défendu, de sorte que même les malades, quoique dans une partie isolée de l'établissement, devaient être soignés dans des cellules.

Avec une application si absolue de l'isolement et dans l'absence d'une chapelle commune avec des stalles séparées, la participation des prisonniers au service divin eût offert les plus grandes difficultés ; la mention de la façon dont on comptait pourtant atteindre la participation de chaque prisonnier au service divin, sans qu'il quittât toutefois sa cellule, ne paraîtra donc pas mal placée. On fit la proposition de placer à une certaine hauteur, dans l'espace intermédiaire large d'environ 5 mètres et qui séparait les rangs de cellules, un petit autel portatif qui eût été visible soit directement soit à l'aide d'un miroir réflecteur à la fois des 84 cellules superposées, sans que les prisonniers placés vis-à-vis les uns des autres eussent pu se reconnaître ou communiquer par des signes.

A cet effet on devait pratiquer dans les portes des cellules, des ouvertures larges de 2.5 centimètres et hautes tout au plus de 8 centimètres, recouvertes d'un fin réseau de fil d'archal et qui devaient, après chaque emploi, être hermétiquement fermées du dehors. Par ces ouvertures 16 prisonniers auraient eu une vue directe de l'autel et 64 des images réfléchies pour lesquelles on aurait employé de petits miroirs placés, les uns dans les cellules mêmes, les autres sur les barrières des corridors et qu'on aurait, après la cérémonie, accrochés aux parois.

De cette façon et par groupes on comptait offrir à tous les prisonniers la possibilité de participer au service divin, ce qui eût été facilité par le

fait qu'on voulait installer un pasteur pour chaque groupe de 50 condamnés de la même confession.

La raison d'un isolement si sévère des prisonniers est donnée par les paroles mêmes du protocole de la commission : « *Pour que les prisons (eu égard aux soins corporels et spirituels qu'y reçoivent les détenus) ne perdent pas entièrement leur caractère pénal et pour que la différence entre un établissement pénitentiaire et un établissement d'instruction ne soit pas effacée par la tendance générale de l'esprit du siècle, il paraît absolument nécessaire de laisser au système pénitentiaire une certaine action de contrainte. Celle-ci ne doit pas consister dans une violence corporelle, réprouvée par l'humanité, mais doit être d'une action morale pour l'infliction de laquelle on n'a pas trouvé jusqu'à présent d'autres moyens que l'isolement ou la prohibition complète de toute communication.*

Cette assertion faite il y a 42 ans est encore aujourd'hui d'une portée actuelle et témoigne vivement de la juste appréciation de cette commission, qui devait ouvrir les voies à la réforme des prisons. Si alors les idées avaient pu se réaliser et si pendant plusieurs années l'esprit créateur de la Hongrie n'avait pas été condamné à une complète inaction, si le droit de disposer librement de ses moyens n'avait pas été enlevé au pays pour un long espace de temps, l'administration des prisons de la Hongrie occuperait certainement aujourd'hui une position éminente parmi celles des Etats cultivés de l'Europe.

Il faut encore mentionner que dans la troisième partie du projet de l'année 1843, partie qui traite en 387 paragraphes spécialement l'administration des prisons, toutes les mesures relatives au traitement des prisonniers furent touchées.

Ces dispositions étaient différentes suivant qu'elles touchaient à la prison préventive, au simple emprisonnement, à la réclusion pour 6 mois, ou enfin à la réclusion pour un temps plus étendu.

Quoiqu'en général la sévérité fût leur principal caractère, elles ne manquaient pas d'humanité.

Abstraction faite de ces mesures qui depuis sont entrées dans tous les statuts pénitentiaires, et qui sont aujourd'hui universellement acceptées, nous voulons mentionner comme exemple que, d'après ce projet, tous les détenus sans fortune, en cas de leur élargissement, devaient recevoir, de la caisse de la prison, une subvention pécuniaire qui leur permit de se soutenir pendant 8 jours au moins.

Les lettres adressées aux prisonniers, condamnés au simple emprisonnement, devaient leur être remises non ouvertes, et les leurs expédiées de même. Il devait leur être permis d'avoir chez eux les objets nécessaires pour écrire, et si leurs propres moyens le permettaient, ils pouvaient exiger l'éclairage de leur cellule même après l'heure fixée au coucher.

Comme il devait être pourvu à la nourriture rationnelle des détenus, la défense d'accorder à ces derniers le droit de recevoir des comestibles du dehors ou d'en acheter devait être catégorique.

Dans les prisons de districts le pouvoir disciplinaire devait être exercé par un collège de 3 membres pris parmi le personnel de la direction, disposition qui a son fondement dans la sévérité de la peine disciplinaire. Celle-ci pouvait s'étendre jusqu'à la réclusion dans un cachot obscur et à la réduction au pain et à l'eau durant 30 jours discontinués ; elle pouvait être aggravée par la privation du lit et par un jeûne absolu de 4 jours non successifs.

Pour que le contrôle fut incessant, les chefs de l'administration cantonale assistés de deux membres de la commission du comitat, devaient une fois par semaine visiter toutes les prisons.

Enfin il devait être institué auprès du gouvernement central une section particulière composée de six conseillers, avec un personnel suffisant, dont les membres devaient de temps à autre visiter toutes les prisons, aussi bien celles des districts placées sous la surveillance directe de l'Etat que celles des comitats et des villes, et sur la direction desquelles ils devaient en outre exercer une influence permanente.

Cependant à côté de ces excellentes dispositions, nous en trouvons d'autres dans le projet de 1843, qui ne pourraient plus supporter la critique devant les données actuelles.

C'est ainsi, par exemple, qu'il devait être imposé aux prisonniers condamnés au travail, une tâche journalière (pensum), qu'ils devaient recevoir une part proportionnelle du produit de leur travail (1/6 de la valeur), mais que cette part pouvait être entièrement confisquée pour dédommager les parties lésées.

Les prisonniers ne devaient avoir que 2 fois par semaine et une heure chaque fois, du mouvement en plein air. Les condamnés à la réclusion, ne pouvaient pas recevoir de lettres de leurs proches ni leur en envoyer. Enfin l'entretien des prisonniers devait être accordé, par voie de concours public, à l'entrepreneur le plus accommodant et l'exploitation de leur travail au plus offrant.

Malgré ces dispositions et quelques autres encore défectueuses, on ne peut nier que le projet de 1843 sur l'organisation des prisons ne fût établi sur de saines bases et qu'en regard de l'état des choses à cette époque, il ne marquât un véritable progrès qui eût été à l'honneur de n'importe quel pays.

On comprendra que nous nous soyons étendu plus amplement sur ce projet si l'on est avisé que ce projet, quoique n'ayant jamais obtenu force de loi, a cependant plus tard exercé une sensible influence sur le développement de nos établissements pénitentiaires.

\*

Nous avons mentionné plus haut que la dernière période du développement de nos prisons coïncide avec celle de l'occupation autrichienne.

C'est le premier septembre 1852 que commença en Hongrie l'action des lois pénales autrichiennes, et avec elles une différence dans l'application des différents modes d'emprisonnement (détention simple, détention renforcée, prison, réclusion).

La surveillance des prisons fut confiée aux administrateurs de comitats nommés par le gouvernement; elle était aussi exercée, dans de plus faibles proportions, par les présidents de tribunaux.

Les prisons furent laissées, à quelques exceptions près, dans les anciens locaux, divisées, autant que la chose était possible, conformément au système pénitentiaire.

Celui-ci introduisant avec lui une sévérité plus grande que celle de la procédure pénale antérieure non réglée par des lois, l'insuffisance des prisons existantes ne tarda pas à se faire sentir. C'est pourquoi on commença par interner les condamnés à des peines sévères, dans les forteresses, où ils étaient sous la surveillance des militaires (Arad, Szeged, Petervár, Munkács); plus tard on se servit aussi de constructions fortifiées, de cloîtres abandonnés et d'autres édifices publics, qui furent après les adaptations nécessaires transformés en établissements pénitentiaires.

C'est ainsi que furent créés vers cette époque (1855-1858) les établissements aujourd'hui encore existants, de Illava, Szamosujvár, Vác, Lipótvar, Maria-Nostra et Nagy-Enyed.

Munkács perdit aussi bientôt son caractère de prison pour les condamnés par les cours martiales, et reçut les criminels de droit commun.

Malheureusement dans l'organisation de tous ces pénitenciers on avait plutôt en vue de loger la plus grande quantité possible de prisonniers qu'une application rationnelle de la punition.

On n'accordait aucune valeur aux cellules séparées, de sorte qu'elles n'existaient souvent pas du tout dans plusieurs prisons; les salles de travail et les dortoirs furent construits dans de telles dimensions qu'on y voyait souvent de 30, 40, jusqu'à 60 détenus.

Cet obstacle qui rendait impossible une classification des prisonniers, le fait que les directeurs de ces établissements étaient pris, pour la plupart, non parmi les personnes compétentes, mais parmi les militaires émérites, et enfin les procédés outrageusement sévères de ces directeurs, amenèrent de tristes conséquences qui se traduisaient par de nombreuses tentatives d'évasion et de révolte.

Les prisons de Maria-Nostra et de Nagy-Enyed, spécialement destinées aux femmes, étaient placées sous la direction de l'association religieuse des « Sœurs-Grises ».

L'entretien des prisonniers ainsi que l'exploitation de leur travail, étaient remis entre les mains d'entrepreneurs avides, ce qui aggravait encore la triste situation des prisons.

De tout ce qui précède, nous sommes en droit de conclure que cette deuxième période fut très malheureuse pour le développement de nos prisons et qu'elle forme un recul en regard du point de vue adopté par la législation hongroise de 1843.

Cette période ne manque pas, il est vrai, d'ordonnances ayant pour but l'amélioration du système pénitentiaire, mais elles ne font que confirmer notre jugement donné plus haut. Deux d'entre elles contenues dans les annexes B.) et C.) ont pour objet, la première le traitement général des prisonniers, la seconde celui des condamnés pour « crimes politiques ».

\*

Nous passons enfin à la troisième et dernière période, qui commence avec le rétablissement du gouvernement parlementaire hongrois et qui embrasse le présent.

Le ministère hongrois institué le 17 février 1867, sentait dès son entrée en fonction, et au milieu de ses importantes affaires publiques et politiques, la nécessité de reprendre les travaux de réorganisation de l'administration judiciaire et pénitentiaire, interrompus en 1848.

Avant tout, le ministère introduisit le jury pour le jugement des délits de presse, et désignait pour les condamnés de cette catégorie des locaux particuliers, afin de les séparer entièrement des autres criminels, et pour que leur conduite pendant le temps d'arrestation ne soit soumise

qu'au contrôle strictement nécessaire. (Un local pareil n'existe plus aujourd'hui, parce que le code pénal place les délits de presse quant à leurs conséquences, sur le même pied que les autres délits. Ce qui lui correspond en général est notre prison d'Etat actuelle).

Comme il s'était écoulé presque un quart de siècle depuis la mise au jour du projet de 1843, on ne pouvait plus le présenter sans modifications essentielles au corps législatif; on décida donc, tout en le tenant en considération, de préparer un nouveau projet de loi.

En même temps le ministère envoya en 1869 deux de ses employés, pour étudier les meilleurs établissements pénitentiaires en Allemagne, en Belgique et en Angleterre.

Les fruits des expériences ainsi recueillies furent immédiatement utilisés dans la mesure du possible. Il fut tout particulièrement apporté une grande attention aux pénitenciers placés sous la surveillance directe de l'Etat.

Les instructions déjà existantes mais non toujours suivies pour les directions des pénitenciers, furent sévèrement recommandées et pourvues des amplifications nécessaires.

Nous pouvons affirmer qu'une classification des prisonniers, selon leur âge, leurs antécédents, leur état moral et aussi selon les crimes à leur charge, de plus que l'avancement d'une classe inférieure dans une meilleure, n'existent réellement dans nos pénitenciers que depuis cette époque.

On prit également toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'état des anciennes prisons de comitats, désormais « prisons des cours de justice », on y exiga le maintien de la plus grande propreté, d'un ordre intérieur sévère, et, où la chose était possible, une occupation utile des détenus, et bientôt, quoique toujours défectueuses, elles n'offrirent plus leur ancien aspect repoussant.

Cependant des réformes profondes et radicales ne pouvaient pas être accomplies avant la création du code pénal, parce qu'on ne devait pas préjudicier au libre choix d'un système pénitentiaire par le corps législatif.

Pour éviter les répétitions, nous montrerons plus tard le développement successif de nos pénitenciers en même temps que leur état actuel.

Nous remarquerons seulement que jusqu'à l'introduction du code pénal, savoir jusqu'au premier septembre 1880, pour les crimes et délits de droit commun, on appliqua toujours la détention et l'emprisonnement connus des vieilles lois hongroises, que les établissements où devait être subie la peine n'étaient pas déterminés par la loi, mais qu'habituelle-

ment on laissait dans les prisons des cours de justice les individus condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, tandis que ceux condamnés à un an et plus subissaient leur peine dans les pénitenciers.

La durée de l'emprisonnement ne pouvait être abrégée jusqu'à l'introduction du code pénal, que par un acte de grâce du Roi.

---

Le code pénal élaboré en 1878 et qui obtint force de loi le premier septembre 1880, dota enfin le pays d'un système de pénalité et adopta quant à l'infliction de la peine, le système progressif basé sur le principe irlandais.

Nous donnerons un court sommaire des décisions principales de cette loi pour autant qu'elles se rapportent à la perte de la liberté ainsi que des dispositions prises pour l'application de cette peine.

Le § 20 du code pénal hongrois fixe pour les crimes et délits les modes d'incarcération suivants:

**Prison d'Etat** (államfogház), **maison de force** (ou travaux forcés, fegy ház), **réclusion** (börtön) et **l'emprisonnement** (fogház). (Pour les contraventions, qui sont jugées par la magistrature de police, il existe encore au sens de l'article XL de 1879 la peine des arrêts.)

La **prison d'Etat** n'est imposée que dans les cas de crimes et délits politiques, de délits de presse, pour un temps de 24 heures jusqu'à 15 ans. Elle correspond dans le sens le plus étroit du mot à la « custodia honesta », en ce qu'elle n'impose aucune contrainte, excepté la perte de la liberté et le respect de l'ordre de la prison.

Les **travaux forcés** et la **réclusion** sont appliqués en cas de crime, tandis que l'**emprisonnement** s'applique en cas de délits. (§ 20)

La peine des **travaux forcés** peut être infligée à vie ou à un terme fixe. La plus longue durée en ce dernier cas est de 15 ans, la plus courte de deux ans. (§ 22)

La plus longue durée de la **réclusion** est de 10 ans, la plus courte de 6 mois. (§ 24)

L'**emprisonnement** peut être porté jusqu'à 5 ans, sa durée la plus courte est d'un jour. (§ 25)

La peine des **travaux forcés** est subie dans les pénitenciers. (§ 28)

Le condamné à la peine des **travaux forcés** est contraint au travail du pénitencier et à celui que lui impose la direction. Pendant le temps

spécifié dans le § 30, il doit être séparé dans sa cellule de toute compagnie pendant le jour et la nuit; après ce temps la séparation complète se réduit seulement à la nuit. Tout condamné aux travaux forcés porte le costume des détenus; il est entretenu conformément aux prescriptions pour les pénitenciers, et il est soumis à ces prescriptions ainsi qu'à la discipline de l'établissement.

En dehors du pénitencier les condamnés aux travaux forcés ne peuvent être employés qu'à des travaux d'utilité publique et dans le cas seulement où leur séparation des autres travailleurs est possible. (§ 29)

Dans la règle, tout condamné aux travaux forcés est, au commencement de la peine, placé dans une cellule séparée. Les détenus dont la durée de la peine est de 3 ans et plus doivent être tenus jour et nuit durant une année entière, ceux dont la détention est moindre que 3 ans, durant le premier tiers de la peine, dans des cellules séparées.

L'incarcération cellulaire ne doit être interrompue qu'à l'occasion des visites déterminées par les règlements des maisons de force, du service divin, et des sorties en plein air. Le forçat doit accomplir dans sa cellule, les travaux qui lui sont imposés. (§ 30)

Il leur doit être accordé journellement une heure de mouvement en plein air. (§ 31)

La peine de la réclusion doit être subie dans les prisons de districts ou dans les prisons des cours de justice désignées à cet effet par le ministère de la justice. (§ 36)

Les réclusionnaires doivent être contraints à des travaux conformes à leur situation dans la liberté, cependant ils peuvent choisir librement entre les travaux spécifiés pour la prison. En dehors de l'établissement ils ne peuvent être employés qu'à des travaux d'utilité publique et avec leur propre consentement; dans ce cas ils doivent être isolés des forçats ainsi que des autres travailleurs. Les condamnés à la réclusion sont également soumis à la séparation cellulaire; quant à l'habillement, l'entretien, l'ordre de la maison et la discipline, ils doivent s'accommoder aux prescriptions spéciales des prisons, qui sont toutefois moins sévères que celles des maisons de force. (§ 37)

Les dispositions du § 30 sont aussi appliquées aux condamnés à la réclusion. — Ceux-ci ont droit à une promenade journalière de 2 heures en plein air. (§ 38)

La peine de l'emprisonnement doit être subie dans les dépôts des cours de justice ou dans les maisons d'arrêt des juges d'arrondissement. (§ 39)

Les condamnés à l'emprisonnement ne sont, dans la règle, soumis à la réclusion cellulaire pour le jour et la nuit, que dans le cas où la durée de leur peine dépasse une année; quant à la durée de cette réclusion, elle est déterminée par les prescriptions du § 30.

Les condamnés à l'emprisonnement sont tenus au travail correspondant à leur situation dans la vie libre, mais ils ont également le choix du travail prescrit par le § 37. En dehors de la prison, ils ne peuvent de même être employés qu'à des travaux d'utilité publique et avec leur libre consentement — Quant à l'entretien, à l'ordre intérieur et à la discipline, ils sont soumis aux prescriptions relatives à l'emprisonnement; ces dernières sont toutefois plus douces que celles relatives aux travaux forcés et à la réclusion (§ 40).

Sur la base de raisons dignes de considération, le tribunal peut dans son jugement dispenser du travail le condamné à l'emprisonnement et lui accorder le droit de s'entretenir à ses propres frais. (§ 41)

Il existe donc aujourd'hui en Hongrie, différemment de l'ancienne coutume, pour les crimes et délits de droit commun, trois espèces d'emprisonnements qui doivent, d'après les intentions de la loi, malgré leurs bases analogues relativement à leur sévérité, correspondre à une gradation perceptible et successive.

Les prisonniers de chaque catégorie sont soumis à la réclusion cellulaire, au travail obligé et à la nourriture de la prison, mais doivent être logés selon la différente espèce de leur peine dans des prisons différentes.

Les citations précédentes font voir que la durée de la première phase du système progressif, c'est-à-dire de la réclusion cellulaire, est fixée par le code pénal, au premier tiers de la durée totale de la peine (elle ne doit cependant pas excéder une année).

La seconde phase de la punition correspond à l'emprisonnement en commun lié au travail obligé et à l'isolement nocturne. Sa durée est fixée au second tiers de la peine totale.

Le § 44 du code pénal prescrit, quant au troisième tiers de la peine, ce qui suit :

« Les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion pour un temps pas moindre de 3 années, qui ont accompli les deux tiers de leur peine, et qui offrent par leur application et leur bonne conduite, des garanties sérieuses d'amélioration, doivent être remis pour le reste de leur peine aux établissements intermédiaires (közvetítő intézet).

Ils sont là aussi astreints au travail, mais jouissent d'un traitement moins sévère ».

Les condamnés aux travaux forcés à vie, peuvent après l'accomplissement de la 10<sup>me</sup> année de leur peine et sous les réserves du § 44, être transportés également dans les établissements intermédiaires.

Il dépend de la conduite et du maintien des condamnés d'avoir à accomplir en entier le dernier tiers de leur peine dans les établissements intermédiaires ou de pouvoir être mis en liberté provisoire (feltéles szabadság).

Mais si nous considérons les dispositions de la loi indiquées plus bas, nous verrons qu'en général ce n'est qu'une partie (douzième de la peine totale) qui s'accomplit régulièrement dans les établissements intermédiaires. La loi détermine notamment que le prisonnier se rendant coupable d'une lésion disciplinaire, doit être reconduit dans la maison de force ou de prison, et elle continue :

« Le ministre de la justice a le droit de mettre en liberté provisoire les prisonniers des établissements intermédiaires sur leur prière et sur la proposition de la commission de surveillance (dont il est parlé plus bas) s'ils fortifient par leur bonne conduite et leur application l'espérance dans leur amélioration, et s'ils ont subi les trois quarts de leur peine ou les condamnés à vie, au moins 15 années ». (§ 48)

Comme la plupart des prisonniers des établissements intermédiaires ne commettent que très rarement de délits disciplinaires et comme ceux appartenant aux classes populaires inférieures ont une bonne conduite parce qu'ils aiment en général les travaux des champs pratiqués dans ces établissements, il en résulte que dans la pratique, on ne peut leur refuser la mise en liberté provisoire, de sorte qu'à l'ordinaire ils ne passent dans ces établissements que la douzième partie de la durée totale de leur peine.

Outre les prisonniers qui ont passé la période susmentionnée dans un établissement intermédiaire, peuvent encore être mis en liberté provisoire ceux qui sont condamnés à moins de trois années et à plus d'une année de travaux forcés ou à une autre peine d'emprisonnement, s'ils ont accompli les trois quarts de leur peine et s'ils répondent aux autres conditions du § 44 (§ 48).

Or, tandis que le transfert dans un établissement intermédiaire — tant au point de vue du genre de pénalité qu'à celui de la durée de la peine — ne peut avoir lieu que dans des limites plus restreintes, la mise en liberté provisoire peut être accordée à tous les condamnés de bonne conduite, si la durée de leur peine est de plus d'une année.

Tels sont les traits fondamentaux de notre système actuel d'emprisonnement ; il possède toutes les conditions essentielles de son modèle irlandais, mais il s'en sépare cependant en ce que le moment du transfert dans les établissements intermédiaires et de la mise en liberté provisoire est fixé à des termes égaux pour toutes les peines d'emprisonnement, et que le droit d'application de ces faveurs est réservé au ministère de la justice.

---

Notre système de pénalité fût resté incomplet si le code n'avait pas renfermé des dispositions spéciales pour les criminels mineurs.

Ces dispositions sont les suivantes :

Celui qui, lors de la perpétration d'un crime ou d'un délit aura atteint la douzième année, mais non la seizième, ne sera pas condamné, s'il manquait du discernement nécessaire pour comprendre la culpabilité de son action.

Il pourra toutefois, par jugement, être remis dans un établissement d'éducation correctionnelle (javitó intézet) où il ne pourra pas être retenu au-delà de sa vingtième année. (§ 84)

Les mineurs entre les limites d'âge susmentionnées, qui ont la connaissance de la culpabilité de leur crime ou délit, seront punis d'après les dispositions suivantes :

1) pour un crime entraînant la peine de mort ou les travaux forcés à vie, par la réclusion de deux à cinq ans ;

2) pour un crime entraînant les travaux forcés ou la prison d'Etat de cinq jusqu'à quinze ans, par la réclusion ou la prison d'Etat à deux ans ;

3) pour d'autres crimes, par un emprisonnement de deux ans ;

4) pour un délit, par une peine de police (§ 85).

De plus la loi détermine dans le § 86 que les personnes punies conformément aux paragraphes précités, seront séparées des autres prisonniers durant toute la durée de leur emprisonnement, et dans le § 42 que les mineurs au-dessous de vingt ans condamnés à l'emprisonnement, doivent être tenus en cellule pendant 6 mois, ou que si leur peine n'atteint pas les 6 mois, ils peuvent être remis dans un établissement d'éducation correctionnelle.

\*

Toutes ces prescriptions légales exigeaient des instructions spéciales pour l'application des différents modes de pénalités selon leur degré de sévérité, et pour l'application de la mise en liberté provisoire; puis une division des établissements pénitentiaires suivant qu'à l'avenir ils devaient servir à tel ou tel genre de peines; et enfin l'érection de nouveaux établissements encore non existants (notamment les établissements intermédiaires et ceux de correction pour les mineurs).

Nous examinerons maintenant de quelle façon et à quel degré il pouvait être répondu à ces exigences du code pénal; quelle organisation et administration possèdent actuellement nos prisons; enfin nous terminerons notre travail par un court aperçu des résultats de la mise en liberté provisoire et de l'organisation des établissements d'éducation correctionnelle pour les mineurs.

Les instructions pour l'exécution de tous les genres de peines ont été publiées par le ministère de la justice le 9 août 1880 sous chiffre <sup>2106</sup><sub>praes</sub>

Nos prescriptions antérieures à ce sujet, ayant été publiées tant sous l'influence du projet de 1843 que sous celle de semblables prescriptions postérieures d'autres pays civilisés, se gardaient d'une sévérité exagérée. Elles ne dépassaient pas certaines limites, parce qu'un système qui a pour but l'amélioration du criminel, doit éviter toute oppression inutile. De plus, ainsi qu'il a été dit plus haut, les dispositions de la loi relatives à la réclusion cellulaire, au travail forcé et à la nourriture de la prison, ont été fixées en termes presque égaux pour les trois genres de peines. Toutes ces raisons eurent pour résultat que la gradation dans la sévérité, pour chaque sorte de punition, se trouva renfermée dans un cercle assez restreint.

C'est pourquoi les instructions récentes font sentir cette gradation principalement par la restriction ou l'extension perceptible de faveurs ayant, ou une valeur morale pour le détenu ou pouvant améliorer sa position pendant la durée de la peine. Dans la première catégorie rentrent: la permission plus ou moins restreinte de communiquer avec les parents, la possibilité ou l'impossibilité pour le détenu de se faire soigner, en cas d'une maladie dangereuse, sous une surveillance efficace, chez ses parents. La dernière catégorie comprend: une part plus ou moins grande dans

le produit du travail, le droit plus ou moins restreint de disposer de cette somme, enfin l'interdiction totale ou la permission de compléter sa nourriture, etc.

(Ces instructions sont mises à la disposition du congrès.)

Une seconde conséquence de l'introduction de la loi pénale a été la nécessité de diviser nos prisons, de sorte que dans chacune on n'ait, autant que possible, à appliquer qu'un seul genre de peine. Cette tâche était difficile à résoudre, car on ne disposait pas des fonds nécessaires pour la construction de nouveaux établissements en nombre suffisant. C'est pourquoi on fut forcé par la nécessité d'augmenter le nombre des 6 pénitenciers déjà existants à Illava, Munkács, Lipótvár, Vác, Szamosujvár et Maria-Nostra par la réouverture de celui de Nagy-Enyed fermé depuis 1872, et de les destiner exclusivement à l'application de la peine des travaux forcés.

Pour l'application exclusive de la réclusion, on ne put tout d'abord construire qu'une seule prison de district à Szeged, pour 400 détenus, tandis qu'en vertu du § 36, déjà cité, du code pénal, le ministre de la justice a désigné 23 prisons de cours de justice où peut avoir lieu exceptionnellement l'application de la réclusion.

Enfin l'emprisonnement proprement dit s'applique dans les 66 dépôts de cours de justice et dans les 321 prisons des juges d'arrondissement.

En 1883 et 1884 deux établissements intermédiaires furent construits, un à Kis-Harta et l'autre à Vác, et une maison correctionnelle pour garçons mineurs à Aszód.

Comme nous allons conclure notre rapport sur l'état des prisons de la Hongrie, il sera opportun de parler des changements qui y ont été faits depuis la restauration du gouvernement parlementaire hongrois, et de la mesure dans laquelle elles sont en état de répondre aux exigences de la loi.

A l'exception de la prison de district de Szeged, récemment bâtie et ouverte, la Hongrie ne possède, jusqu'à présent, aucun pénitencier construit conformément aux exigences théorétiques.

Nous avons déjà dit que ces établissements n'avaient qu'un nombre très insuffisant de cellules, et que leurs localités étaient impropres à cause de leurs dimensions exagérées, enfin que l'entretien et le travail des détenus se trouvaient encore, à l'avènement du ministère hongrois, entre les mains d'entrepreneurs généraux, qui ne visaient qu'à exploiter les prisons, leur causant ainsi un grand dommage moral.

On ne pouvait remédier à la défectuosité de ces bâtiments que dans la mesure du possible et avec le temps, mais afin d'éliminer les entrepreneurs généraux et en général le système de l'entreprise, le gouvernement décida dès 1869, de ne plus renouveler les contrats de bail après leur échéance et d'introduire à leur place la régie domestique.

Il en fut ainsi; et comme les contrats mentionnés n'expiraient pas tous en même temps, mais dans un espace de plusieurs années, le changement de système ne s'opéra pour ainsi dire que pas à pas, et l'on put puiser dans le résultat satisfaisant de chaque nouveau pas, l'encouragement à l'achèvement de tout le travail réformateur, qui nous fit atteindre, tant moralement que matériellement, au succès le plus satisfaisant.

Au point de vue moral, nous pouvons aujourd'hui constater l'avantage résultant de ce que nos prisonniers sont occupés de travaux manuels plus variés et plus conformes à leur avenir que ce n'était le cas sous l'entreprise générale\*), qu'ils acquièrent une plus grande habileté dans ces travaux depuis qu'ils ne travaillent plus pour le profit des spéculateurs, mais qu'ils savent être occupés pour des raisons d'utilité générale; enfin depuis qu'il ne peut plus arriver que des prisonniers, habiles travailleurs mais mal famés, soient favorisés par les entrepreneurs au détriment des autres.

Il faut y ajouter encore un avantage qui n'est pas à dédaigner, à savoir que par ce mode d'administration tout le personnel de la direction doit s'occuper beaucoup plus minutieusement de chaque détenu et acquiert ainsi une connaissance plus profonde de son caractère qu'auparavant.

Au point de vue financier les effets du changement de système furent encore plus surprenants, ce dont on pourra juger plus facilement en comparant les résultats des dernières années d'entreprise avec ceux des années suivantes, c'est-à-dire des premières et par conséquent aussi des plus faibles années de Régie.

Ces résultats sont les suivants :

\*) Nos détenus exercent principalement les métiers de cordonnier, de tailleur, de menuisier, de tourneur, de tonnelier, de charron, de charpentier, de peintre en bâtiments, de tamisier, de serrurier, de forgeron, de cordier, de ferblantier, de relieur, de brossier, de doreur, de tisserand (en laine, coton et toile) de passementier, de vannier, etc

PÉNITENCIER	L'ENTRETIEN DES DÉTENUS coûtait en tout	LE PRODUIT DU TRAVAIL des détenus était en tout	(+)	(-)
Illava . . . . .	dans les 5 dernières années du système d'entreprise	332505 fl. 37 x	33709 fl. 01 x	9256 fl. 09 x
	dans les 5 premières années de régie	296796 fl. 36 x		
	moins:	33709 fl. 01 x		
Lipótvár . . . . .	dans les 5 dernières années du système d'entreprise	428810 fl. 87 x	49638 fl. 59 1/2 x	2275 fl. 60 x
	dans les 5 premières années de régie.	379172 fl. 27 1/2 x		
	moins:	49638 fl. 59 1/2 x		
Munkács . . . . .	dans les 5 dernières années du système d'entreprise	252032 fl. 84 1/2 x	4696 fl. 21 1/2 x	»
	dans les 5 premières années de régie	247924 fl. 32 1/2 x		
	moins:	4111 fl. 52 x		
Szamosujvár . . . . .	dans les 5 dernières années du système d'entreprise	305852 fl. 63 1/2 x	»	16998 fl. 26 1/2 x
	dans les 5 premières années de régie	317862 fl. 58 1/2 x		
	plus:	12009 fl. 95 x		
Vác . . . . . *)	dans les 4 dernières années du système d'entreprise	333399 fl. 33 x	183023 fl. 65 x	»
	dans les 4 premières années de régie	235674 fl. 81 x		
	moins:	402724 fl. 52 x		
		accroissement: 30299 fl. 13 x	273069 fl. 47 x	28529 fl. 95 1/2 x

\*) Relativement à l'établissement de Vác, les résultats ne sont donnés que pour 4 ans, parce que le passage du système d'entreprise à la régie a exigé plus de temps, et les années de transition ne pouvaient pas être prises en considération dans l'exposé ci-dessus.



Ainsi la régie a donné à l'Etat dans l'espace de temps mentionné plus haut un accroissement de revenu net de (273.069 fl. 47 xr — 28.529 fl. 95 1/2 xr =) 244.537 fl. 51 1/2 xr; ce qui représente une plus value annuelle de 48.907 fl.

L'exposé ci-dessus ne s'étend pas aux pénitenciers de Maria-Nostra et Nagy-Enyed; parce que dans le premier l'entretien et l'occupation des femmes qui y sont détenues sont confiés par contrat à l'ordre religieux des „ sœurs grises “ pour une somme journalière de 34 kreuzers par tête, et parce que le second, fermé en 1872, n'a été rouvert que dans les temps les plus récents, en 1881.

Le fait que les résultats financiers indiqués par nous dans l'exposé authentique ci-dessus (et fixés par la cour supérieure des comptes) varient suivant le pénitencier, doit être attribué en grande partie aux circonstances locales, mais même là où les commencements ont donné des résultats moins favorables, la situation s'est aujourd'hui sensiblement améliorée par le développement du nouveau système.

Principalement pour ce qui concerne le produit du travail des détenus, nous pouvons affirmer qu'il est allé toujours croissant jusqu'à ces derniers temps.

Les rapprochements suivants en fournissent la preuve. Le produit du travail des détenus était *annuellement et en moyenne* :

pendant les cinq dernières années du système d'entreprise :	pendant les cinq premières années de régie :	pendant les années 1880 1884, ( Régie ) :
à Illava de 7.890 florins	6.039 florins	9.783 florins
à Lipótvár » 9.360 »	8.905 »	14.741 »
à Mukács » 5.816 »	5.934 »	9.376 »
à Szamosjuvár » 3.530 »	2.533 »	14.116 »
à Vác » 7.953 »	22.422 »	36.065 »
<b>Total</b> 34.549 florins	45.833 florins	84.081 florins

Nous pouvons donc nous déclarer entièrement satisfaits de l'expérience faite sur le système de régie.

Le second défaut de nos pénitenciers, c'est-à-dire la trop grande étendue de leurs locaux, rendait tout à fait impossible une classification même par groupes, des détenus; ce défaut était encore augmenté par le manque

de cellules séparées. On ne négligea donc rien, depuis 1872, pour établir des cellules d'isolement, partout où les dispositions des localités le permettaient, mais ce mode de procéder ne permettait guère un progrès rapide.

Sur ce point les derniers temps seulement nous montrent un essor favorable. En effet, tandis que jusqu'en 1872 tous nos pénitenciers avec un nombre de détenus surpassant 3000, ne possédaient ensemble que 78 cellules séparées, il a été construit, depuis cette époque à Lipótvár 70, à Nagy-Enyed 66, et dans la prison de district ouverte le 1<sup>er</sup> janvier de cette année à Szeged 170, en tout 306 cellules séparées, qui sont actuellement en usage.

Un nouveau pénitencier avec 684 cellules (à Sopron) est déjà en construction, et l'érection d'une aile spéciale avec 80 cellules d'isolement a été décidée pour la prison de Vác et doit être terminée dans le courant de cette année, de sorte que sous peu, l'ensemble de nos pénitenciers disposera de plus de 1148 cellules au lieu de 78 qu'il comptait auparavant.

Enfin pour que les localités d'un usage commun répondissent au but proposé, les salles de travail furent, pour la plupart des établissements pénitentiaires, transposées, hors du bâtiment principal, dans des chantiers, construits en forme de baraquements dans l'intérieur du mur d'enceinte, ce qui parut nécessaire tant au point de vue de la salubrité, que de la propreté et des dangers d'incendies. Les anciennes salles de travail ainsi que les trop grands dortoirs furent ensuite divisés, où le mode de construction des prisons le permettait, au moyen de parois en espaces plus petits, pouvant contenir de 4 à 5 personnes. C'est ainsi qu'à Vác, par exemple, de 41 salles trop grandes et pourtant impropres, on en forma 132 de moindre grandeur, très propres à la séparation par petits groupes.

Dans l'intérêt de la propreté et de l'ordre et afin d'empêcher les détenus de se coucher sur les lits durant le jour, les lits de bois autrefois en usage furent partout remplacés par des lits de fer à brisures qui, pliés pendant le jour, occupent peu de place et qui pourvus à leur sommet d'un plateau, peuvent à la rigueur servir de tables.

Ces lits sont fabriqués dans les pénitenciers mêmes.

Pour amoindrir le plus possible la pression exercée sur l'industrie par la main d'œuvre des détenus, on veilla particulièrement à ce que les besoins des prisons fussent procurés par le travail des détenus.

Au temps où les pénitenciers étaient pourvus de tout le nécessaire par des entrepreneurs, ceux-ci avaient encore à fournir l'habillement des détenus.

Plus tard les directions pourvoient, il est vrai, à la fabrication des vêtements, mais elles devaient acheter tous les matériaux bruts (tels que drap non foulé, coutil, toile grossière, etc.). Pour assurer à l'Etat le profit que se procurait le fournisseur et, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour protéger les industriels, il fut donc décidé que la plus grande partie des étoffes brutes pour habillement serait fabriquée dans les prisons mêmes. Autrefois le drap non foulé était fabriqué dans le pénitencier de Szamosujvár, mais dans de faibles proportions. Cette branche de l'industrie fut donc tellement développée dans cet établissement, qu'il est à même aujourd'hui de subvenir au besoin total des pénitenciers et des prisons des cours de justice. Pour la fabrication du coutil et de la toile brute, on introduisit à Lipótvár des métiers à tisser qui sont aujourd'hui en état de répondre aux besoins de tous les pénitenciers et même en partie des autres prisons.

En ce qui concerne l'administration des pénitenciers, nous devons faire remarquer que sa surveillance supérieure, immédiate, est exercée par le ministère de la justice qui s'enquiert au moins une fois par an de leur état et de leur direction par l'envoi d'un commissaire, de plus, que la direction de chaque établissement est confiée à un directoire comprenant, outre le directeur et un contrôleur, trois sous-employés auxquels sont confiés, au premier la chancellerie, au second le soin de l'entretien de l'établissement et au troisième la surveillance des travaux des détenus.

Le pénitencier de Vác seul possède, outre les employés sus-mentionnés, encore un intendant.

A côté de la direction, se trouvent encore plusieurs prêtres des différentes confessions, un médecin et quelques instituteurs. Tous ces employés sont nommés par le ministère de la justice.

Le pénitencier pour femmes de Maria-Nostra est placé sous une supérieure de l'ordre religieux des sœurs grises, assistée d'un gérant nommé par le ministère de la justice, et possède aussi plusieurs prêtres des différentes confessions.

Les travaux de campagne ne sont pratiqués que dans les établissements de Lipótvár et de Maria-Nostra, parce que les autres prisons manquent du terrain nécessaire.

Les pénitenciers étant pour la plupart remplis outre mesure, il est impossible d'y transporter tous les condamnés aux travaux forcés.

Pour montrer l'état des choses sur ce point, il suffit de mentionner que,

pour un espace pouvant contenir :		il y avait en réalité au 31 décembre 1884 :
à Illava . . . . .	498 détenus	597 détenus
à Lipótvár . . . . .	631 »	707 »
à Munkács . . . . .	375 »	505 »
à Szamosujvár . . . . .	630 »	617 »
à Vác . . . . .	695 »	671 »
à Nagy-Enyed . . . . .	313 »	292 »
à Maria-Nostra . . . . .	317 »	415 »
<b>au Total</b>	<b>3459 détenus</b>	<b>3804 détenus</b>

Malgré cela il y avait encore dans les diverses prisons de cours de justice 2707 individus qui eussent dû trouver place dans un pénitencier.

Ce désavantage doit être attribué à la rigueur de notre code pénal. Cette assertion est confirmée par le fait qu'à la fin de l'année 1881, 457 condamnés seulement ne pouvaient trouver place dans les pénitenciers, tandis qu'à la fin de 1882 il y en avait déjà 926 et ainsi de suite, le nombre allant toujours grossissant.

Au point de vue administratif, l'organisation de la prison de district de Szeged est égale à celle des pénitenciers mentionnés plus haut. Cette prison, avec un espace pour 400 détenus, a été ouverte le 1<sup>er</sup> janvier de cette année et contient déjà 291 condamnés des deux sexes.

Chaque cour de justice (tribunal collégial) ainsi que chaque juge d'arrondissement possède une prison.

La surveillance supérieure de ces établissements est exercée par les procureurs généraux supérieurs de Budapest et de Marosvásárhely, qui ont en conséquence à faire de nombreux voyages d'inspection dans le district de leur juridiction.

De plus il existe depuis 1876, auprès de chaque administration de comitat ou de ville dans la juridiction de laquelle se trouve une de ces prisons, un comité, qui doit 4 fois par année au moins visiter cette prison et donner au ministère un rapport sur la situation de l'établissement.

La surveillance immédiate est exercée par les procureurs généraux respectifs avec l'aide d'un inspecteur des prisons.

La religion et l'instruction élémentaire sont données aux détenus par des prêtres et des instituteurs qui, de temps à autre, visitent ces établissements.

Quant à l'entretien des prisonniers, la nourriture leur est fournie par des entrepreneurs sous la surveillance des procureurs généraux, tandis que les objets d'ameublement et les habits sont en partie fabriqués par les prisonniers eux-mêmes, en partie fournis par les pénitenciers.

Une occupation industrielle n'a été introduite que dans une partie de ces prisons, parce que l'introduction de ces travaux y rencontre souvent des difficultés insurmontables, tant à cause du manque d'espace que par la courte durée de la peine. On y exerce généralement les professions de tailleur, de menuisier et de tonnelier. Dans plusieurs prisons, on a introduit ces derniers temps la culture des osiers sur des terrains affermés, employés ensuite dans la prison à des ouvrages de vannerie.

Dans les prisons des cours de justice et des juges d'arrondissement, se trouvaient au 31 décembre de l'année précédente en total :

prisonniers préventifs et pourvus en appel . . . . .	3548
définitivement condamnés . . . . .	9754
en tout	13302

La Hongrie possède deux „ prisons d'Etat “, l'une à Vác ( séparée du pénitencier ) et l'autre à Naszód.

La surveillance de la première est confiée, exceptionnellement, au directeur du pénitencier de Vác, et celle de la seconde au juge d'arrondissement de Naszód.

Au 31 décembre de l'année précédente, la première de ces prisons contenait 3 prisonniers et la seconde aucun.

Il n'est pas sans intérêt de savoir que depuis l'introduction du code pénal 40 personnes ont été condamnées à la prison d'Etat, parmi lesquelles 27 pour délits de duel, et seulement 13 pour d'autres délits, pour la plupart des délits de presse.

Des établissements intermédiaires actuellement existants, l'un se trouve à Kis-Harta (Comitat de Pest) l'autre à Vác. Le premier est éloigné de tous les pénitenciers, tandis que le second se trouve dans le voisinage du pénitencier de Vác. Le premier possède, dans un directeur et un aide, une administration particulière, tandis que le second est sous la surveillance du directeur du pénitencier de Vác.

L'établissement intermédiaire de Kis-Harta fut tout d'abord construit, parce qu'on était de l'avis que l'action morale d'un pareil établissement ne pouvait être jugée que d'après la conduite des prisonniers desquels on n'aurait pas seulement relâché les liens de la prison, tout en les maintenant dans le voisinage immédiat de cette dernière comme une menace permanente, mais au contraire dont on aurait rompu complètement les chaînes et auxquels on donnerait une preuve particulière de confiance, en les éloignant tout à fait de l'endroit où ils avaient jusque là subi un emprisonnement si sévère.

Aussi la construction et l'organisation de l'établissement intermédiaire de Kis-Harta sont-elles entièrement différentes de celles d'une prison.

Le domaine de l'établissement mesure 170 hectares d'un sol très productif et a la forme d'un rectangle. Au centre de ces terres se trouvent les constructions suivantes : une maison haute d'un étage, avec l'apparence d'une maison de campagne, et qui comprend l'habitation du directeur et de son aide, ainsi que quelques bureaux de chancellerie ; à côté de cette maison s'en trouvent deux plus petites pour les familles du personnel de surveillance et de l'économe. Devant la maison de la direction d'où elles sont visibles, se trouvent 4 constructions dans le style des métairies, comprenant chacune une antichambre spacieuse, trois chambres pour les détenus, deux pour les surveillants et un repositoire. Chacune de ces habitations peut contenir 24 détenus. Enfin sont encore là des étables, des remises, des greniers et d'autres constructions rurales, le tout dans le plus bel ordre.

Toutes ces maisons sont construites dans un style léger, sans grilles, verrous et autres mesures de sûreté qui ne se rencontrent que dans les prisons. Les détenus travaillent dans les champs sous la direction de l'économe et de quatre surveillants non armés.

Pour le service divin les détenus se rendent à l'église communale éloignée de l'établissement d'environ une demi-lieue.

Malgré ces libertés il n'est survenu jusqu'ici (l'établissement a été ouvert en mars de l'année précédente) aucune transgression.

Au 31 décembre de l'année passée, il y avait dans l'établissement 35 condamnés aux travaux-forcés à vie ou au moins à 10 ans.

Le deuxième établissement intermédiaire se trouve, ainsi qu'il a été dit plus haut, à Vác, dans une maison située en voisinage du pénitencier.

Comme la surveillance de cet établissement est confiée au directeur et aux autres employés du pénitencier, la différence entre les deux est moins remarquable qu'à Kis-Harta.

Cependant là aussi on accorde une grande confiance aux détenus. Ceux-ci travaillent, également libres, sur un terrain affermé, de 4 hectares environ, où ils cultivent pour le pénitencier les végétaux alimentaires et où ils reçoivent aussi l'instruction pratique de la viticulture. La surveillance nocturne dans l'établissement est exercée par les détenus mêmes, quoiqu'un employé du pénitencier ait aussi son logement dans une partie séparée de la maison.

Cet établissement peut contenir 70 détenus; au 31 décembre de l'année précédente, il en comptait 47.

Là, non plus, n'est encore survenu une seule contravention à l'ordre.

Quoique ces deux établissements existassent depuis peu seulement, et qu'une plus longue expérience seule puisse montrer lequel des deux, au point de vue de sa situation, répondra le mieux au but, il est cependant permis de remarquer déjà que les détenus de Kis-Harta sont plus pénétrés de la faveur de la loi et fournissent une plus grande preuve de solidité que ceux de l'établissement de Vác.

Les détenus ne laissent, là non plus, rien à désirer, mais par leurs constants rapports avec le pénitencier, ils rentrent plutôt dans une classe favorisée de prisonniers, que dans celle des habitants d'un établissement particulier.

La dernière phase de la peine d'emprisonnement consistant dans la mise en liberté provisoire, nous ferons quelques remarques sur son organisation et sur les résultats qu'elle a donnés jusqu'à présent en Hongrie.

La mise en liberté provisoire a lieu sur la proposition des commissions de surveillance, instituées particulièrement à cet effet, et par ordonnance du ministre de la justice.

Ces commissions de surveillance sont formées au sein de chaque municipalité (magistrat d'un comitat ou d'une ville) et se composent: du président du tribunal respectif, du procureur général, puis du directeur, du prêtre et de l'instituteur de la prison, enfin de deux membres du conseil d'administration municipale.

Quoique le ministre de la justice ne soit pas lié par les propositions de cette commission, il n'est cependant pas encore arrivé que des dé-

tenus aient été élargis provisoirement, sans avoir été recommandés au moins par la majorité des membres de la commission.

Depuis l'introduction de la loi pénale (1<sup>er</sup> septembre 1880) jusqu'au 31 décembre de l'année passée, 2673 individus ont été mis en liberté provisoire, savoir:

hommes . . . . .	2422	} 2673
femmes . . . . .	251	
détenus des pénitenciers . . . . .	1300	} 2673
détenus des prisons de tribunaux .	1373	

Le rappel n'a eu lieu que pour 46 personnes:

42 hommes et	} 46
4 femmes	

dont ont subi leur emprisonnement:

dans les pénitenciers . . . . .	19	} 46
et dans les prisons de tribunaux . .	27	

Les causes du rappel étaient:

- dans 22 cas des nouvelles contraventions à la loi,
- » 6 » une conduite contraire à l'ordre, paresse,
- » 6 » le manque de présentation près les autorités,
- » 5 » le changement défendu de résidence,
- » 1 » une conduite immorale (chez une femme),
- » 5 » des délits disciplinaires pendant la délibération sur la demande d'élargissement,
- » 1 » la désertion du service militaire.

Ces données font voir que, quoique les plus légères contraventions à l'ordre aient motivé le rappel, les cas de ce dernier ne comprennent que 1.2 % des cas d'élargissement. Cet heureux résultat doit être attribué d'une part à la prudente application de l'élargissement provisoire, mais d'autre part surtout au caractère du peuple, et particulièrement au tempérament passionné de notre population des campagnes, qualité qui porte

facilement à commettre des actes de violence irréfléchis, sans détruire cependant les principes moraux de ceux qui, par ces actes, sont devenus criminels.

Qu'il nous soit permis de donner encore quelques indications sur l'établissement d'éducation correctionnelle pour garçons mineurs d'Aszód.

Jusqu'à l'introduction du code pénal, la Hongrie ne possédait des maisons de correction que pour les personnes arrêtées pour vagabondage ou autres délits de police, et obligées alors au travail forcé. La majorité de ces délinquants se composait de mineurs, et l'action exercée sur eux par cet emprisonnement était mauvaise.

Il n'existait pas d'établissement ayant uniquement pour but un traitement rationnel des mineurs laissés sans surveillance, pervertis ou condamnés pour de légères contraventions.

En déterminant, dans les §§ 42 et 85, la catégorie de criminels mineurs qui doivent être gardés dans les établissements de correction, le code pénal a également indiqué les conditions à remplir par ces établissements pour obtenir une action favorable. La loi désire que les établissements d'amélioration exercent la correction sur les mineurs sans imprimer sur eux le caractère de la criminalité. En conséquence, pour protéger la maison correctionnelle d'Aszód ainsi que ses habitants contre la flétrissure du préjugé et aussi pour éveiller et maintenir la participation du public à l'institution, les statuts de la maison correctionnelle d'Aszód stipulent que cet établissement ne contiendra pas uniquement des jeunes garçons condamnés par les tribunaux, mais aussi acceptera et instruira gratuitement ceux qui, sans avoir encore été en collision avec les lois criminelles, mais d'après des certificats officiels des autorités compétentes, ont fourni des preuves de leur chute morale. Seront aussi admis les enfants abandonnés, et livrés aux mauvais penchants, dont les parents ont à subir un emprisonnement prolongé. Enfin on a aplani la voie à la bienfaisance privée en tant que les enfants intractables, ou déjà pervertis, peuvent être admis dans l'établissement, avec le consentement des personnes exerçant sur eux le pouvoir paternel, et moyennant une très faible taxe d'entretien.

Le but de l'institution est, outre l'action morale et l'instruction élémentaire, de faire de ses pensionnaires d'habiles artisans, jardiniers, laboureurs, etc.

(Les statuts sont également soumis au Congrès).

La conduite de cet établissement est confiée, sous la surveillance immédiate du ministère de la justice, à un directeur pédagogue. Les jeunes garçons sont séparés par groupes de 16 à 20 têtes. Chacun de ces groupes possède un instituteur.

Ces instituteurs célibataires sont constamment, le jour et la nuit, durant le temps de récréation et d'études, dans la société des enfants qui leur sont confiés; ils prennent même les repas avec eux, et ils parviennent ainsi à connaître à fond le caractère de chaque sujet, sur lequel ils peuvent agir en observant ses inclinations spéciales.

A côté de ces maîtres, remplissant le rôle de pères judicieux et sévères, l'établissement possède encore entre ses employés des artisans de différents métiers, qui donnent aux élèves la direction nécessaire dans chaque branche d'industrie correspondante.

L'établissement d'Aszód, ouvert dans la première moitié de l'année 1884, contenait, au 31 décembre de la même année, 27 garçons âgés de 9 à 17 ans, dont 21 avaient été admis en vertu d'une condamnation, et 6 sur la demande des autorités ou de leurs parents.

Un deuxième établissement pour garçons sera sous peu érigé à Kolozsvár, et un pour filles à Budapest.

---

Pour terminer mon rapport, qu'il me soit permis d'exprimer l'espérance que, lorsque les prisons de la Hongrie, et particulièrement celles où ne sont subies que de courtes peines d'emprisonnement, posséderont un nombre suffisant de cellules, notre système de pénalité ne pourra fournir que de bons résultats.

Budapest, le 31 mars 1885.

---

## ANNEXES.

**Décret du gouvernement royal hongrois publié le 13 août 1816 (N. 23974) sur le traitement des prisonniers, sur la garantie préalable tendant au dédommagement de la partie lésée et au remboursement des frais d'entretien sur les travaux qui doivent être imposés, et sur la conservation des objets qui appartiennent aux prisonniers.**

Sua Majestas Sacratissima circa coordinandum uniforme penes universas Regni Jurisdictiones inducendum captivorum tractamentum sequentia clementer decernere dignata est:

1. Quilibet indiscriminatum Captivus in regula titulo diurnæ alimentacionis quotidie duas libras panis bene pisti, et præter hunc, coctum cibum ad sufficientiam, ita et pro ratione necessitatis requisitum amictum, in quantum tali destitutus esset, sumptibus respectivæ Jurisdictionis Cassæ, per homines ad id constitutos accipiat, eo suapte intellecto, quod iis, quibus per sententias Judicarias jejunium sive unius, sive plurium dierum per septimanam dictatur, tam eatenus, quam et in reliquo stricte juxta sententiarum tenores tractandi veniant; nihilominus tamen:

2. Liceat captivis antelatam contra eosdem sententiam, cum eousque utique tantum sub custodia esse censeantur, parumper meliori etiam victu seu ex propria, si quam habent, substantia, sive ex aliorum beneficentia sub inspectione et vigilantia Carcerum Præpositi uti.

3. Omnis Captivus cujuscunque status, et conditionis sit, adeoque etiam Contribuens, qui propriam habet substantiam, eundem privative concernentem teneatur sumptus intertentionis per totum Aresti tempus in se insumptas juxta proportionem individualiter se respicientem, si de imputato sibi crimine convictus fuerit, aut de pleno eatenus non fuerit absolutus, refundere, et ante sui dimissionem ex integro satisfacere, etiam si refusio hæc per sententiam Judicariam diserte decreta non fuerit, et hinc ultro sequi:

4. Captivos, qui ex pura suspitione, aut facti subvertantis circumstantiis id exigere queuntibus Aresto manciparentur, sub in vero qua innocentes dimitterentur, prouti et illos, qui ex defectu quidem Probarum absolvuntur, iisdem tamen per Judicium nulla pœnalitas dictatur, nec per-

pepsi carceres in expiationem reatus imputantur, a resarcitione sumptuum in sui intertentionem convertorum relevandos esse.

5. Ut primum Delinquens quispiam carceri mancipatur, talesque subversari comperiuntur circumstantiæ, ex quibus eundem reum fora perspicere fundate liceat, talis captivi substantia protinus, ac non expectata convictiva sententia investigetur, conscribatur, et pro ratione adjunctorum illico sub Judicariam inhibitionem, aut etiam reale sequestrum pro securitate refundendorum intertentionis sumptuum, et nefors illati damni bonificandi sumatur, id tamen solerter pœcaveatur, ne insontes eorum uxores, et proles necessaria alimentacione frustrentur, neve res uxoreæ, quæ protalibus comprobatae fuerint, hujusmodi sequestro involvantur.

6. Ne vero hujusmodi Investigationes, et Conscriptiones arbitrarie fiant eadem semper erga remonstrationem Fisci Magistratualis ad ordines respectivi Judicii Præsidio per Magistratualia Individua cum interventu unius alteriusve loci Jurati, et quoad fieri potest, captivum ipsum proximus tangentis Individui peragantur, et peracte indilate Publico præsententur.

7. Suapte intelligi, quod ubi bonificationis illati nefors damni, aut solvendi homagii alioquin judicialiter semper decerni soliti Casus subversaretur, postquam his præferenter ex Convicti privata substantia satisfactum fuerit, id duntaxat, quod nefors reliquum fuerit, in compensandos intertentionis sumptus adplicandum venire.

8. Quod de indemnitate cassarum Jurisdictionibus omniseus etiam possibili ratione prospiciatur, e re fore.

a.) Ut, si quæ apud incaptivum, seu occasione incaptivationis ejusdem, sive suspectæ substantiæ ejusdem Conscriptonis pecuniæ, aut res mobiles ejusdem haud propriæ reperirentur, tales ad Depositum Judicarium sumptæ, in quantum verus earundem Proprietarius præmissa, via solita instituenda publicatione, ne utiquam delegeretur, adeoque eidem restitui amplius nequirent, in indemnitate Cassæ convertantur.

b.) Omnes Captivi, illi etiam, qui per sententiam ad labores haud condemnarentur commensuratis, prout haberi, et suppeditari possunt, laboribus, erga defigendam per ipsam respectivam Jurisdictionem mercedem occupentur, mercesque talismodi Cassæ inferatur, ita tamen, ut pars aliqua exinde æque per Jurisdictionem defigenda, ad rationem ipsius laborantis Captivi tantis per seposita, et prænotata eidem tempore explætæ Captivitatis ad manus eum in finem consignetur, ut ad minus aliquod itinerarium habent, ne secus, ut plerunque fieri solit, omni talismodi subsidio destitutus statim sub ipsum egressum ad nova malefacta quasi

coacus prolabi debeat, et ideo neutiquam admittitur, solliciteque præcavendum, ne quod apud multas Jurisdictiones usuvenire observatum est, Captivi ad præstandos Magistratualibus, aut aliis quibusve Individuis privatos labores gratuitos adplicentur, verum Captivi ad similes privatos labores non nisi erga dependendam ad Cassam defixam per Jurisdictionem mercedis quotam, facta apud concernens Individuum requisitione necessaria sub custodia applicari valeant.

c.) Si, et in quantum alicubi seu ex eleemosyna, seu cujuscunque beneficio ad rationem captivorum aliquid conferetur, id quoque in comunes intertentionis sumptus convertatur adeoque Cassæ inferatur.

d.) Ut vero circa omnes cujuscunque tituli, et nominis Perceptiones ac Erogationes evidentia habeatur, juxta præexistentia jam Normativa desuper per respectivos percipientes, et erogantes accurata Procolla et rationes ducantur Rationibus Perceptorum semper adnecteno; Cunctis in reliquo, que de procuranda ipsorum etiam Captivorum per Jurisdictionem intertentorum numeri evidentia, tanquam ad accuratam revisionem rationum inemisse necessaria, item de ipsis desuper præstandis Rationibus, et de præscriptis Captivorum Tabellis accurate submitteendis jam oronata sunt, adamussim semper observandis.

Cæterum quemadmodum optandum est, ut tam occupandorum caiusa, ne iidem noxio otio delitescant, quam et fine alleviendarum Causarum Jurisdictionalium ii etiam, qui ad labores per sententiam non condemnantur, Filatura, confectione Centonum, aliisque similibus manualibus operis occupentur, ita in quantum id in moderna carcerum publicorum constitutione minus practicabile esse, ut provideatur, quo pro ratione possibilitatis gremiales sui Captivi commensuratis laboribus finem in præmissum occupentur, præprimis autem fæmine, cum loca detinendis hujus secus Captivis destinata plerumque ita comparata sint, ut in recinctu illorum muliebres operas perficere possint, ad labores sexui suo commensuratos in loco aresti perficiendos, quemadmodum id in quibusdam Jurisdictionibus bono cum successu jam practicatur, adigentur, hacque ratione sumptibus Cassæ domesticæ subveniatur.

Quod altissima Resolutio Regia Prætitulatis Dominationibus vestris de benigno, ac positivo Justu Regio pro norma, et adequata observantia præsentibus intimatur eo addito, ut privatae etiam Jurisdictiones Jure Gladii pollentes ad eorum, quæ circa alimentationem Captivorum præscribuntur, exactam observationem invientur. Datum ex Consilio Regio Locum tenentia Hungarico, Budæ die decima tertia Mensis Augusti, Anno Millesimo, octingentesimo decimo sexto celebrato.

**Abrégé du décret du gouvernement, publié le 10 juillet 1863 et concernant le placement et le traitement des prisonniers.**

I.

1.) A börtönablakok, mennyire lehetséges, ne nyilt utra hanem valamely udvarra vagy folyosóra szolgáljanak, és oly magasak legyenek, hogy azokon sem ki, sem belátni ne lehessen.

2.) Az ablakok erős és sűrű vasrostélyzattal, és az ajtok pedig vaspántokkal és két erős lakattal látandók el.

3.) Hol a falak nem elég vastagok, vagy az egészség ártalmára nedvesek, belülről vastag deszkával bélelendők ki.

4.) Az ajtó közepén hat hüvelyknyi négyszögű nyílás vágandó, mely bezárható és csak kívülről legyen felnyitható, mely arra szolgál, hogy a fogházba levegő bocsáttathassék, és az ör bármikor betekintessen.

5.) A fogháznak kemenczével, mely belülről vasrudakkal biztosítandó, kellek ellátva lenni, hasonló módon a kémény is biztosítandó, a fűtésre szolgáló nyílás pedig mindig gondosan zárva tartandó.

6.) Az igen veszélyes gonosztevő letartoztatására szolgáló fogházban a padolat szilárdul megerősítendő, s abba vastag karikák alkalmarandók.

7.) A várnagy és felügyelő személyzet a fogházbani tisztaság folytonos fenntartásáért felelős, a fogházi helyiségek folyosók, lépcsők stb. naponkint megtisztítandók és szellőztetendők, a szoba padlók pedig valahányszor a kellő tisztaság megkívánja surolandók. Egyszersmind a foglyok testének tisztántartására gondos figyelem fordítandó, különösen annak az elzárás alkalmávali megtisztítására kellek ügyelni.

8.) A raboknak időről időre, mennyiben a fogház szerkezete megengedi, annak falain belől a szabad levegő élvezete s a mozgás, az elszökés vagy más visszaélés elleni kellő elővigyázat mellett, megengedendő, különösen azoknak, kikre nézve ar orvos a szabad levegő élvezetét szükségesnek tartja. A férfi fegyenczek hetenkinti beretváltatása megengedendő, megnyiratások pedig a tisztaság tekintetéből időszakonként a szükségherképest elrendelendő.

9.) Azon foglyoknak, kiknek a szükséges váltani való fehérneműjük van, ez a fogházba is beadható. Fekhelyül minden fogolynak egy szalma-

zsák, egy szalmapárna és egy takaró pokrócz adandó, mindezek tisztán tartandók és a szalmazsák és párna évnegyedenként friss szalmával ellátandó. A fegyenczek testi ruhái is gyakrabban tisztázandók, nélkülözhető ruháik azonban kellő összeírás mellett eltendők, hogy annak idejében visszaadhassanak, vagy időszakonként ki is szolgáltatassanak.

10.) Onként értetik, hogy az elítelt bűnhönczök a vizsgálat alatti foglyoktól, valamint a nők a férfiaktól általában elkülönítendők.

11.) Ha valamely fogoly megbetegszik, vagy ha valamely befogott nőszemély a szüléshez közelget, vagy ha az orvos valamely megbetegedett rab állapotát életveszélyesnek nyilvánítja, a várnagy erről az illető alispánnak azonnal jelentést tenni, ez pedig a szükséghez képest rendelkezni köteles.

12.) A beteg raboknak kórházul szolgáló helyiségek a megszökés vagy más visszaélés meggátlására szolgáló biztonsági kellékekkel ellátandók.

13.) Azon lelkész, kire a fogházbani lelkészség bizva van, e részbeni kötelességét mindig egy börtönör jelenlétében teljesíteni. A tekintetben, hogy minden vallásfelekezetű rab saját hitvallásu papjaitól nyerjen lelki ellátást, a hatóság, mennyiben szükséges felsőbb jóváhagyás kikérése mellett gondoskodik.

14.) A börtönöri személyzet általános kötelessége a szolgálat pontos teljesítése, hűség, józanság s komoly magaviselet.

15.) A börtönörök kötelesek a foglyokkal komolyan ugyan, de nem túlzott szigorral bánni, magokat azok irányában minden szemrehányástól és szidalmazásoktól megtartoztatni. Azon esetben ha a börtönör valamely rab által megtámadtatnék, vagy szolgálati működésében rossz szándékkal gátoltatnék, a börtönörnek szabadságában állandó a rakonczatlankodó fegyenczet rögtön és tetteleg megfékezni, miről azonban további fegyelmi eljárás végett azonnal jelentést tenni köteles.

16.) Azon foglyok kik magukat makacsul vagy sértőleg viselik, másokat felingerelnek, a beérkező foglyokkal megszegyenítő módon bánnak vagy a szükséges rendet és csendet szigorú megintés dacára háborgatják, fegyelmi uton böjttel, kemény fekhely elrendelésével, magánelzárással büntetethetnek. A felügyelő személyzet durva megbántása vagy tetteges ellenszegülése esetében, ha más büntetéstől többé hatály nem várható, az orvos meghallgatása után, mérsékelt mennyiségre terjedő testi büntetés is szabható.

18.) A felügyelő személyzetnek a foglytól bár mit is venni, vagy becsérélni, velük üzletet kötni és tőlük, vagy szolgálati működésük tekintetében, idegen személyektől is ajándékot elfogadni tilos.

## II.

1.) A vizsgálati foglyoknak csak a megyeházon belüli dolgoztatása (: a mennyiben azt a fogáz szükséglete kívánja :) engedendő meg; e részben azonban gondoskodni kell arról, hogy bűnrészesek egymással érintkezésbe ne jöjjenek.

2.) Az elítelt raboknak a megyeházon kívüli dolgoztatása általánosan és minden megszorítás nélkül helyt nem foglalhat ugyan, ott azonban hol er vagy egészségi tekintetben vagy helyi viszonyoknál fogva mind a közre nézve előnyösnek valósult be, s eddig is a helybeli vagy más sajátos viszonyokra figyelve, különös szabályok szerint gyakoroltatott az e részben létező s jövőre is alkalmazandó szabályok pontos megtartása mellett megengedendő, de a következő megszorításokkal:

a.) hogy közmunkára csak elítelt, s nem vizsgálat alatt álló fegyenczek, tisztább rendűek pedig éppen ne alkalmaztassanak.

b.) hogy magánháznál végzendő munkákra fegyenczek semmi szín alatt ne bocsáttassanak.

c.) hogy veszedelmes bűnhönczök addig is, míg fegyintezetbe szállíthatnának, külmunkákra egyáltalán ne rendeltessenek.

d.) hogy országos vagy heti vásárok alkalmával a fegyenczek a megyeházból ki ne bocsáttassanak önként értetvén.

e.) hogy minden efféle küldölgöztetés esetében a foglyoknak, mind szigorú őrizetere s elillanhatásuk meggátlására, mind a népekkeli érintkezés teljes lehetetlenítésére legéberebb figyelem fordítandó.

## III.

A munkabér leginkább a helyi körülményektől függvén, és így előre megszabható nem lévén, itt csak annyi jegyeztetik meg:

a.) hogy a fegyenczek munkabérének a helyileg szokásos napszámnál mindenkor mérséklettebbeknek kell lennie;

b.) hogy a fegyenczek munkabére a munkaadó által előre a várnagy kezéhez fizetendő, ki valamint a munkára eresztett foglyokról, úgy az ekép begyűlt pénzekről is, a tisztii főügyész ellenörködése mellett rendes naplót vezetni, s a begyűlt pénzt további kezelés végett minden hó utólján a házi pénztárba szolgáltatni köteles.

c.) Méltányos lévén hogy a fegyencz az általa kiérdemelt munkabérből arányosan részesüljön, e tekintetben azon jelenleg is több megyénél divatozó czélszerű eljárás követendő, hogy a munkabérnek  $\frac{2}{3}$  része u-



gyan a házi pénztár javára essék, 1/3 része azonban a fegyencz kiszabadulása idejéig eltétetvén akkor nekie kézbesítették vagy pedig szükség esetén a fegyencz inségben hagyott családja számára, de mindig csak a fenyítő törvényszék elnökének jóváhagyásával, előbb is kiadassék.

*Lit. C.*

**Abrégé du décret du gouvernement, publié le 26 février 1865 (N. 10937) relatif au traitement des crimes politiques.**

1. §. Politikai bűnösöknek csak az olyanok tekintendők, a kik felségárulás, az állam közbékéjének zavarása, vagy politikai czélokból támasztott lázadás vagy zendülés vagy pedig a kik (: a sajtópatens 23 és 27. § §. ban felemlített:) sajtóvétségek miatt elítéltek; semmiesetre azonban olyanok, kik egyszersmind közönséges bűntényekben is bűnösöknek találtak.

2. §. Általában a politikai fegyenczek is a többi elítéltekre illő rendszabályok, és minden egyes fegyintézetben létező házirend szerint kezelendők, amennyiben ezen rendelet által határozott kivételek nem tétettek. A politikai fegyenczeknek tehát azon intézetek általános fegyelméhez, a melyben tartatnak, kell haladéktalanul alkalmazkodniok s az intézeti előljárok rendeletének, nemkülömben a felügyelő s őrszemélyzetnek engedelmesskedni tartoznak.

3. §. A politikai vétségek vagy kihágásokban elítéltek, a mig az lehetséges, a fogháznak külön osztályaiban (: például egy nekik kijelölt folyosón :) őrizendők. Ha azonban az intézetnek körülményei nem engedik meg az egyenkénti etkülönzést, akkor kettejével kell egy börtönbe zárni.

Még azon esetben sem, ha az lehetséges nem volna, szabad többet mint négyet együttesen tartani. A fegyenczeknek a különböző börtönökbei beosztásakor figyelembe kell venni azoknak ugy műveltségi állapotukat mint korukat s előbbi életmódjukat s az ifju még romlatlan fegyenczeknek felnött és javithatatlanokkal együttzárását amig csak lehet kerülni.

4. §. A politikai foglyok, ha nehéz fogságra is vannak ítélve, vasba csak akkor tétetnek, ha a fogházbóli megszökésre kísérletet tettek, vagy ha az böszült magukviselte miatt mások, különösen a felügyelőnek személyi biztonsága tekintetéből szükségesnek mutatkozik.

5. §. Megengedtetik nekik saját ágynemüiknek, ha olyanok birtokába vannak, valamint saját ruháik s fehérnemüiknek használata.

6. §. A fogházakbani tisztaságról, vagy a felügyelői személyzet, vagy az e végre rendelt házi munkát tevő fegyenczek által kell gondoskodni. Ezek által eszközendő a politikai foglyok börtöneiben található üritéki székek vagy csöbröknek kiürítése is.

7. §. A politikai fegyenczeknek a tüzvész elleni szükséges óvatosság mellett, az estnek bekövetkeztétől kezdve, a börtönfelügyelő által meghatározandó óráig lámpát használni megengedtetik.

8. §. A börtönök egész napon át zárva tartandók, a börtönöknek szemle alá vétele, az általános rendszabályok szerint naponta a legnagyobb gond és figyelemmel megteendő.

9. §. Napi tartási költsége egy-egy politikai fogolynak beleértve a kenyérrészletet is, 16. xrbau o. é. állapottatik meg, melyért a fegyenczek az étkezést a fogház számára rendelt vállalkozótól (: bérlőtől :) nyerendik. Vagyontalan fegyenczeknek az általuk fogyasztandó dohányt is a fennebb kitett összegből kell megszerezniök. Többnemü vagy jobb ellátás az állam költségére csak annyiban engedtetik meg, a mennyiben az a fagházorvos jóváhagyása szerint a fegyenczek egészségének fenntartására szükséges.

10. §. A politikai fegyenczeknek, kik saját vagyonnal birnak, vagy a kikért hozzátartozóik jobb ellátásért járó költségeket megtérítik, megengedtetik, hogy magoknak a fegyház számára rendeltetett étkező bérlőtől jobb étkezést szerezhessenek, mindazáltal az azért fizetendő összegnek — beleszámítva a fentkitett 16 xrt. is, — nem szabad naponkint egy forintnyi összeget meghaladnia. A fegyháznak előljárója köteles azon összegnek kiszabásánál, melyet a fegyenez saját vagyonából a jobb tartásra fordítani kíván, a fegyencznek vagyoni viszonyait tekintetbe venni, és nem türni, hogy az, vagyoni viszonyaival arányban nem álló kiadásokat tegyen.

11. §. A burnót és pipadohánynak élvezete megengedtetik ugyan a politikai fegyenczeknek amennyiben az a fentkitett összegből kitelik, mindazáltal arra kell ügyelni, hogy az által a börtönökbeni tisztaság ne szenvedjen, és hogy a tüzvész elleni legnagyobb elővigyázat szem előtt tartassék.

12. §. Ha vajjon a fegyenczek számára szabad legyen a hozzátartozóiknak ételeket vagy italokat bevinni, és hogy az mily óvatosság mellett történjék, az az intézet előljárójának belátására hagyatik, azonban kötelessége minden mértékfelettit és mindent mi fényüzésre mutat, megakadályozni.

13. §. A politikai fegyenczek akarattal ellenére semmiféle munkára nem készthetnek. Megengedtetik nekik tanulságos tartalmu könyveknek, amennyiben azok az intézetnek előljárójától aggálytalanoknak találtak, és nyilvános lapoknak, melyek vagy valamelyik koronaországnak lapjai, vagy egyebként az előljáró belátása szerint aggálytalan tartalmuak olvasása.

Oly könyveknek és hírlapoknak megszerzése, melyek a fegyház könyvgyűjteményének birtokában nincsenek, csupán csak a fegyenczek költségén történhetik meg, midőn is az intézet előjárójának belátására hagyatik mindazt, mi tulságos megakadályozni.

14. §. Írószereknek a fegyenczek általi használata, a minden visszaélés ellenébeni szükséges óvatosság mellett, megengedtetik. Leveleket csak akkor fogadhatnak vagy küldhetnek el, ha azok az intézet előjárójától vagy más e végre rendelt hivatalnoktól elolvastatván aggálytalanoknak találtattak.

15. §. Egyedül az intézet előjárójának engedelmével szabad nekik látogatásokat elfogadni és a látogatókkal csak valamely hatósági személynek vagy felügyelőnek jelenlétében, s ezek előtt is ismeretes nyelven beszélniök. Az intézet előjárója tartozik bizonyos napok és óráknak kijelölése által arra ügyelni, hogy a házirend számos látogatásokkal ne háboritassék.

16. §. Arra kell ügyelni, hogy a politikai foglyok naponta bizonyos időn át, örökös szemmeltartás mellett, a szabad levegőn mozgást tehessenek. Az idő tartama az orvos által határozandó meg. Hol lehetséges arra kell ügyelni, hogy az egybörtönbeli letartoztatottak még sétaközben se jöhesse-  
senek egy másik börtönbeli letartoztatottal érintkezésbe.

Ha a szükséges alkalom hiányzanék, miszerint a fegyenczek a szabad légen naponta elegendő mozgást tehessenek, meg lehet engedni, hogy az egy börtönbeli letartoztatottak az intézet belsejének folyosóján felvigyázás mellett mozoghassanak; azonban a többi börtönök ajtóinak zárva kell tartatni, és minden közlekedést, mely e folyosón levő fegyenczek és a börtönön belől letartoztatottakkal történhetnék kerülni kell.

17. §. Az őr és felügyelő személyzet, a politikai foglyok irányában magát ildomosan viselni tartozik, ellenben a fegyenczeknek kötelességükké tétetik, hogy azok iránt szerénységet és kellő figyelmet tanusítsanak, azokrendeleteinek engedelmeskedjenek és a házi rend minden szabályait megtartsák.

Különösen szigoruan tiltatik nekik bárminemű megkárosítása a börtön-szereletnek, az ajtókon és falakon kopogtatás, az ablakokra való felhágás, valamint minden olyan hangos beszéd is mely által a börtönökön kívül hallattatni kívánnak, ugy minden kiabálás, éneklés, dalolás, füttyölés vagy lárma, végre a más börtönbeli foglyokkal való értekezés.

18. §. A házirend, vagy ennek rendszabálya által kiadott rendeleteknek sértései, a politikai fegyenczekre nézve is fegyelmi uton, a körülmények szerint dorgálás, böjtölés, vasbatétel, vagy sötét börtönbe való áthelyezés által büntetendő.

## IV. ITALIE.

# RAPPORT

DE M. LE COMTE

ADOLPHE DE FORESTA

SÉNATEUR DU ROYAUME

---

## I. Les prisons d'autrefois

L'histoire de la Réforme pénitentiaire ne date vraiment que de ce siècle, soit en Italie, soit ailleurs.

Dans les temps passés il n'y avait point de questions pénitentiaires ; les prisonniers étaient jetés pêle-mêle dans des bouges infects, livrés à toute espèce de vices et de souffrances ; les condamnés étaient employés sur les galères et considérés comme de la chair à canon, enchaînés et rivés continuellement à leur banc, et menés au bâton ; plus tard, quand les galères furent supprimées, on les asservit aux travaux les plus durs et les plus ignobles ; ils étaient enchaînés deux à deux, ou traînaient le boulet ; pour le moindre délit la peine de mort était prononcée contre eux et dans plusieurs cas appliquée avec une cruauté sans pareille ; la torture, les tourments, l'enchaînement des malheureux prisonniers aux murs de la prison, par le corps, par le cou, par les pieds, par les mains ; les ceps, la fustigation, la bastonnade, le jeûne, passaient pour la chose la plus naturelle du monde et personne ne s'en inquiétait ; ils étaient en usage presque partout, et ni les législateurs, ni les savants, ni le peuple s'en émouvaient ; les prisonniers, et surtout les condamnés, n'inspiraient aucune sollicitude, d'autant moins qu'en général les nobles, les prêtres et les personnes les plus importantes étaient mieux traitées et enfermées seulement dans des forts, des couvents ou dans des endroits spéciaux.

On ne discutait point sur l'administration des prisons, sur le but des peines, sur la manière de les rendre plus utiles à la société, de les ré-

glements, de ne point offenser l'humanité dans la personne de tous ces malheureux, quelquefois innocents, d'autres fois frappés trop cruellement et sans proportion à leur méfaits. En Amérique même, d'où nous est venue ensuite la lumière, et qui a été le fameux foyer des systèmes que tous les peuples civilisés ont tour à tour adoptés, l'état des prisons avant le dernier quart du siècle passé n'était pas différent de celui d'Europe. On n'y connaissait ni classification, ni travail, ni soins, ni propreté. L'arbitraire et la brutalité y régnaient et servaient de règle, et les seuls moyens de discipline étaient les imprécations, les menaces, le fouet et les fers. On ne soupçonnait même pas que tout cela dût être amélioré et qu'une question sociale et de haute justice put réclamer la cessation de la manière arbitraire, cruelle, anti-hygiénique, avec laquelle la répression pénale s'exerçait presque partout.

Il est vrai que dans cette sombre nuit des esprits, dans cette fatale indifférence pour l'exercice du droit social de punir, quelque éclaircie se faisait jour de temps à autre, que quelques philanthropes, des âmes d'élite, s'émurent de ce déplorable état de choses, et jetèrent quelques cris d'angoisse ou d'alarme, et quand ils appartenaient à la classe de ceux qui avaient le pouvoir en mains, tentèrent quelques efforts pour améliorer le sort des détenus.

Mais ces alarmes, ces efforts isolés, dénués de toute idée d'un plan d'ensemble, interrompus, non soutenus par une pensée scientifique, n'aboutirent à rien, et l'horreur des prisons en général se prolongea jusqu'à la fin du siècle dernier.

Toutefois il est juste de rappeler et de louer ces philanthropes, ces souverains, ces hommes revêtus d'autorité, qui devancèrent leur temps et commencèrent à s'intéresser au sort des malheureux prisonniers et à préparer le germe de ces améliorations et de ces réformes, qui poussèrent plus tard et ont déjà tellement grandi aujourd'hui, qu'il nous paraît impossible qu'à un siècle de distance les choses fussent encore dans l'état où l'histoire nous les fait voir.

L'Italie eût quelques-uns de ces hommes d'élite, et même avant que le célèbre philanthrope anglais Joan Howard entreprit en 1778 son fameux tour des prisons du Continent, après avoir visité celles de l'Angleterre et de l'Ecosse, des projets et des essais de réforme surgissaient çà et là; dans plusieurs Etats les prisons avaient pris une allure d'ordre et de justice, qui, sans être encore le résultat d'un procédé général et scientifique, précédaient cependant une plus ou moins lointaine amélioration de principes;

c'étaient en quelque sorte les premières lueurs du crépuscule matinal, avant l'aurore de la grande question humanitaire qui nous occupe.

Nous tenons à citer ces hommes de bien et à parler des établissements modèles (pour l'époque) qu'ils fondèrent, et ce à titre d'honneur pour l'Italie, avant d'entrer dans le fond de notre sujet et écrire l'histoire de la réforme pénitentiaire proprement dite.

Nous renvoyons du reste à cet égard nos lecteurs qui voudraient avoir de plus amples détails, à l'excellent ouvrage de notre illustre ami, M. Beltrani-Scalia, intitulé: *Sul governo e sulla riforma delle Carceri in Italia* (Torino, tip. Favale, 1867), dans lequel ils trouveront de quoi satisfaire amplement leur curiosité, que les limites de cette brochure nous empêchent de contenter nous-mêmes.

Deux Souverains Pontifes, qui portaient très bien le nom de *Clément* qu'ils s'étaient donné, les Papes Clément XI et Clément XII, doivent être classés au premier rang parmi ces esprits droits et ces philosophes qui comprirent, déjà dans le siècle dernier, tout ce qu'il y avait à faire pour la correction des détenus.

Le premier de ces Souverains Pontifes, qui était le célèbre cardinal Albani, renommé pour sa culture littéraire et surtout pour l'élégance avec laquelle il écrivait le latin, pour la protection qu'il accordait aux lettrés et pour les embellissements et les améliorations qu'il fit dans la ville éternelle, eut en 1703 l'heureuse idée et la gloire de fonder à Rome l'Hospice de Saint-Michel, le premier établissement correctionnel pour les mineurs condamnés, avec séparation cellulaire pendant la nuit, travail en commun et en silence pendant le jour, instruction civile et religieuse. Il voulut, pour expliquer sa pensée par un mot heureux, que sur les murs de la grande salle du nouvel établissement fussent gravées à grandes lettres ces paroles « *Parum est improbos coercere poena nisi probos efficias disciplina* » (C'est bien peu de frapper les méchants d'une peine, si vous ne savez les rendre bons par la discipline). Son successeur médiat, l'autre Pape Clément XII, qui était florentin, le cardinal Corsini, et qui était également animé de sentiments de progrès et de justice, confirma en 1735 les règlements et les privilèges de l'Hospice de Saint-Michel, y fonda une section séparée pour les femmes, et s'attacha à faire prospérer cette première œuvre de réforme pénitentiaire, qui est restée célèbre dans les annales de notre science, et qui attirera justement plus tard l'attention et les éloges du grand Howard lui-même quand il la visita.

C'est à Milan que nous voyons s'élever quelque temps après une nouvelle maison de correction pour les jeunes détenus et pour les femmes. Ce fut Marie-Thérèse, le *plus grand homme* qu'ait jamais eu l'Autriche, la même souveraine à qui l'on doit le fameux pénitencier de Gand, surgi peu de temps après (en 1771) et réglé par un système qui se rapproche beaucoup de celui qui fut plus tard le système d'Auburn, qui fonda en 1759 la prison de Milan sur la proposition du comte Pallavicini, gouverneur de Milan, et dont le règlement, dicté par le célèbre Pierre Verri, ne laisse rien à envier à nos meilleurs règlements modernes.

Finalement, en Piémont, le roi Charles-Emanuel établit une autre maison de correction, à peu près à la même époque, c'est-à-dire en 1755, qui fut érigée et dirigée ensuite par le marquis de Gialione, et qui produisit bientôt les meilleurs résultats, car un grand nombre de jeunes détenus en sortirent ayant donné de sérieux témoignages de résipiscence et devinrent de bons et honnêtes ouvriers.

Toutefois, malgré ces quelques honorables exceptions, sur la fin du siècle dernier, ni en Italie, ni ailleurs, la réforme pénitentiaire ne marchait encore; on continuait généralement à suivre les mêmes errements de pluralité de prisons, civiles, ecclésiastiques, particulières, d'arbitraire, de mauvais traitements, de chaînes, de ceps, de fustigations, et la Révolution française elle-même, qui avait proclamé si brusquement et si hautement les droits de l'homme, ne s'occupait guère des malheureux qui gémissaient dans les prisons que pour les envoyer à la guillotine.

L'esprit philosophique qui avait enfanté la grande Révolution, commençait cependant à réveiller l'opinion publique et à réclamer la cessation et la réforme de tous les abus, y compris celui des prisons.

Tout le monde comprenait que cela devait bientôt cesser, qu'il fallait faire la part aux idées d'égalité, de justice et d'humanité que la philosophie avait popularisées; on commença à se dire que la société n'avait pas seulement le droit et le devoir de punir, de terroriser les méchants, mais encore et surtout celui de les corriger. On comprit l'idée de leur amendement, jusqu'alors presque inconnue, quoique portée par la loi naturelle et par la Bible elle-même, là où il est dit (Ez. ch. 23.) que l'Eternel prend plaisir à ce que le méchant se détourne de la mauvaise route et qu'il vive; et les gouvernements les plus éclairés ne manquèrent pas de s'en préoccuper; ils ouvrirent des enquêtes et se mirent à étudier les moyens de faire quelque chose d'utile dans le sens de la réforme pénitentiaire.

En Italie, le roi de Sardaigne, le duc de Modène et la République de Venise furent les premiers à se lancer dans cette voie.

A Venise, le Gouvernement fit évacuer à cette époque deux horribles prisons, appelées *Forno* et *Sottoscala*, ordonna aux autorités compétentes de visiter les autres et chargea (en 1797) le docteur François Dalessi de faire un rapport sur l'état matériel de toutes les prisons, sur la manière avec laquelle les détenus y étaient gardés, sur les différents abus qui régnaient dans ces lieux, et sur les règlements et les réformes à introduire. Le docteur Dalessi remplit son mandat en proposant toutes les réformes qu'il crut utiles, mais la République s'écroulant en ce moment sous la domination étrangère ne put les décréter.

Ces tentatives humanitaires des gouvernements italiens furent stériles en présence des événements politiques, à la suite desquels ils s'effondrèrent; la domination française qui s'étendit sur l'Italie, le gouvernement de Napoléon qui avait alors d'autres pensées que celles de la réforme des prisons, la rejetèrent de nouveau au dernier plan.

Malgré les pompeuses et admirables déclarations de Lepelletier de Saint-Fargeau, chargé de préparer la nouvelle loi pénale, et qui voulait, disait-il à l'Assemblée, de nouvelles institutions pénitentiaires capables d'appeler le repentir dans le cœur du coupable, qu'il fallait faire revivre à la vertu en lui laissant l'espérance de revivre à l'honneur, les prisons continuèrent sous la République et sous l'Empire à être, du plus au moins, ce qu'elles avaient toujours été, et les malheureux détenus dans les bagnes et dans les prisons, où l'on continuait à ravalier la dignité humaine au dernier degré, attendirent en vain la réalisation de ces fameuses paroles humanitaires, de ce fameux décroissement de la rigueur des peines qui avait été promis, et de cette belle maxime qu'on répétait à tout bout de champ: « *Punis le criminel, mais n'outrage point l'homme!* »

Après que le colosse napoléonien fut abattu, et que l'Italie se vit de nouveau partagée entre un autre dominateur étranger et ses anciens princes, l'esprit de réaction, la crainte de soulever derechef les idées libérales qu'on redoutait, s'empara à tel point des gouvernements italiens, que pendant plusieurs années il ne fut, et, il faut bien le dire, il ne pouvait être question de réforme pénitentiaire.

Le premier souverain italien auquel appartient la gloire d'avoir soulevé le boisseau qui couvrait la lumière, est l'immortel roi Charles-Albert, qui entreprit plus tard cette œuvre de l'indépendance et l'unité de l'Italie, que le glorieux Victor-Emanuel son fils a eu le mérite et le bonheur d'accomplir.

## II. Premières réformes pénitentiaires en Piémont (1839-1848).

Peu de temps après la cessation de la domination étrangère, le gouvernement piémontais, sous l'impulsion des idées de justice et de philanthropie qui l'animaient, commença à s'occuper de l'amélioration des prisons, et son œuvre mérita alors les éloges de Francis Cunningham, célèbre philanthrope anglais, qui suivait les traces de son grand devancier Jean Howard et visitait en 1819 les deux principales prisons du Royaume sarde, celles de Chambéry et de Turin.

En 1826, le château de Saluces fut reconstruit et aménagé en prison centrale correctionnelle, et d'autres améliorations furent apportées par ci par là aux différents établissements pénitentiaires du royaume.

A la même époque on pensa à réglementer les bagnes, et un Décret royal, ou *Bando*, du roi Charles-Félix, du 22 février 1826, porta d'utiles innovations et établit de bonnes règles à l'ancien régime des galères qui était encore en vigueur.

Mais le vrai mouvement pénitentiaire en Piémont, et par là en Italie, n'a guère commencé qu'en 1839, à l'époque de la publication du Code pénal sous le roi Charles-Albert.

Malgré la domination française, les lois et les usages en Italie se resentaient encore des anciens principes, d'après lesquels on ne punissait le coupable que pour lui faire expier ses crimes, pour l'empêcher d'en commettre de nouveaux et pour effrayer les masses par l'exemple de châtiements terribles et sévères; aucun système pénitentiaire proprement dit ne fut donc inauguré dans les différents Etats qui divisaient le pays; partout on condamnait à mort, aux bagnes, à la prison et ces peines étaient exécutées comme par le passé et sans aucune idée d'amélioration, d'humanité, ou de correction.

Le principe surtout que la peine ne doit pas être simplement une expiation, un exemple, mais encore, et peut-être avant tout, un amendement du coupable, n'était guère apprécié et encore moins suivi.

Ce fut Charles-Albert qui l'adopta le premier dans son Code pénal de 1839, le proclama formellement dans l'Edit qui en ordonnait la mise en exécution, et le répéta dans les Patentes Royales du 9 février de cette année, prescrivant la construction de nouvelles maisons centrales, sur la considération

que la peine devait surtout être *amendatrice* du coupable, et que partout il fallait régler le système des prisons, surtout de celles destinées à la réclusion, de sorte que pendant la durée de la peine les détenus pussent s'amender et tourner leurs pensées et leurs projets vers le bien et vers de meilleures habitudes de vie, pour leur rentrée dans la société.

Ces idées libérales du roi avaient été précédées et, pour ainsi dire, préparées par les études, les écrits et la grande autorité du comte Ilarion Petitti de Roreto, qui traita le premier et sérieusement en Piémont la question pénitentiaire, comme un autre homme non moins remarquable, Philippe Volpicella, la soulevait presque en même temps à Naples, et comme s'en occupait aussi à Rome, avec beaucoup d'entrain, un autre esprit élevé, Monseigneur Charles Morichini.

Les livres et les brochures de ces trois illustres savants ont beaucoup contribué à populariser la science pénitentiaire en Italie et sont encore dignes d'être consultés aujourd'hui.

Du comte Petitti nous citerons surtout l'intéressant ouvrage publié en 1843 à Florence (Tip. della Galileana) ayant pour titre « *Della condizione esordiente della riforma delle carceri* », qui avait été précédé par un autre livre plus volumineux « *Saggio sul buon governo della mendicizia, degli istituti di beneficenza e delle carceri* », (Turin 1837, édit. Bocca); de Volpicella nous indiquerons le livre publié en 1838 à Naples avec le titre « *Delle carceri e del loro ordinamento* ».

Malheureusement, comme nous dirons tantôt, les gouvernements de Rome et de Naples étaient alors fermés aux idées de progrès, et ce n'était guère qu'à Turin et à Florence qu'on pouvait espérer le succès des nobles efforts des philanthropes.

Les promesses de Charles-Albert ne furent pas de vaines paroles, car dès ce moment le Gouvernement piémontais se mit à étudier avec intérêt le problème pénitentiaire et commença par instituer des maisons de correction pour quelques catégories de condamnés, entre autres et d'abord, deux établissements de ce genre s'élevèrent près de Turin, l'un pour les femmes, sous le nom d'*Ergastolo* et l'autre pour les jeunes détenus sous le nom de *Generalà*.

Le système auburnien fut adopté comme base de la réforme pénitentiaire. Les dispositions de la loi du 9 février 1839, que nous venons de citer, ne tardèrent pas à être mises en exécution et deux pénitenciers importants furent bientôt construits. Ce fut d'abord le pénitencier d'Alexandrie, puis celui d'Oneille, qui reçurent les réclusionnaires. Plus tard le

Gouvernement ordonna la construction d'un troisième pénitencier sur le même système, et ce fut celui d'Albertville en Savoie, qui était déjà terminé et occupé bien avant l'annexion de cette province à la France.

Le Gouvernement piémontais établit également un pénitencier industriel et agricole pour les jeunes détenus (*discoli*), dont il voulut faire une *maison modèle* et pour laquelle il ne négligea rien afin qu'elle méritât son nom.

Les Patentes Royales du 26 février 1842 publièrent un excellent règlement pour les prisons judiciaires de Turin. En 1846 le Gouvernement établit des commissions d'inspection auprès de toutes les maisons centrales et approuva en suite une société de patronage pour les jeunes libérés. En un mot, il réalisa en grande partie les espérances du comte Petitti, qui écrivait dans le dernier de ses livres que le roi Charles-Albert était *impegnatissimo* (très porté) *alla riforma carceraria*.

### III. Réforme en Toscane (1840-1848).

La Toscane ne resta pas en arrière de ce mouvement, et là aussi le Gouvernement fit tout le possible pour améliorer le régime des prisons, en adoptant cependant un système opposé à celui qui avait triomphé en Piémont.

Ce fut le système pensylvanien ou philadelpbien, qui fut reconnu meilleur, et accepté comme base de la construction et du régime des nouvelles prisons.

Cela ne se fit cependant pas légèrement, mais à la suite des études et des travaux scientifiques les plus sérieux.

Dans un Congrès, qui eut lieu à Florence en 1841, la question fut traitée amplement par des hommes illustres et compétents comme Mittermaier, Ronchivecchi et Petitti, et fut surtout envisagée sous le rapport hygiénique.

Le Gouvernement toscan, sous l'impulsion des dissertations de l'illustre Torregiani et par les efforts de M. Peri, surintendant général des prisons, se décida pour le système de Philadelphie.

Le couvent des *Murate* à Florence fut transformé en prison cellulaire à ségrégation continuelle et peu à peu ce système devint général, soit pour les nouvelles prisons, soit pour toutes les anciennes qui purent y être adaptées.

En attendant, le Gouvernement publia un règlement sur le régime des prisons, qui porte la date du 20 novembre 1845 et qui était tellement précis et complet, qu'il fut considéré comme la pierre angulaire du nouveau système.

Un autre règlement qui contenait des dispositions transitoires et de détails pour les établissements dans lesquels il était absolument impossible d'établir la ségrégation absolue des condamnés, fut publié le 11 avril 1846.

Deux Congrès pénitentiaires s'étant assemblés, l'un à Francfort en 1846 et l'autre à Bruxelles en 1847, M. Ubaldino Peruzzi, homme d'un talent supérieur et déjà préconisé aux grandes destinées, y représenta brillamment la Toscane et traita les grandes questions pénales et pénitentiaires avec beaucoup de succès.

A son retour, le Gouvernement toscan comprenant que la réforme pénitentiaire ne pouvait être complète et utile tant qu'elle ne serait pas accompagnée par la réforme pénale et ne serait surveillée par une Direction générale avec un chef savant et habile, nomma une Commission composée des *pénalistes* les plus éminents du pays pour préparer un nouveau Code et nomma un Surintendant général des établissements pénaux dans la personne de M. Peri, que nous avons déjà nommé.

M. Peri était un écrivain très distingué; il avait comme M. Petitti en Piémont préparé la réforme pénitentiaire par ses écrits, et s'était dévoué avec passion à cette œuvre scientifique et philanthropique. Le principal ouvrage publié par lui, est celui qui a pour titre « *Sulla riforma delle prigioni in Toscana* », qui eut plusieurs éditions et le plus grand succès.

A peine fut-il le chef officiel de l'Administration des prisons, M. Peri fit publier un nouveau règlement général, déterminant le travail des condamnés, leur instruction morale et religieuse, la comptabilité, les questions d'hygiène, de libération, de transport, et enfin n'oubliant rien et prévoyant tout avec une perspicacité, un tact et un bon sens tout à fait dignes de cet éminent administrateur.

### IV. Nouveau progrès en Piémont et en Toscane depuis 1849 à la proclamation du Royaume d'Italie en 1860.

Le Piémont, après le désastre de Novare, ne perdit pas courage et ne s'arrêta point dans la voie du progrès. Il n'oublia pas la réforme pénitentiaire; mais obligé de consacrer toutes ses ressources financières à la grande œuvre de l'indépendance italienne, il ne put continuer à faire matériellement ce qui aurait été nécessaire pour poursuivre cette réforme,

c'est-à-dire la construction des prisons nouvelles, avec les aménagements imposés par la science et par les nouveaux systèmes.

Toutefois les nouvelles prisons judiciaires et les maisons centrales, dont la construction avait déjà été ordonnée, furent poursuivies sans relâche et terminées. Une maison centrale à Pallanza, sur le Lac Majeur, fut de ce nombre. Le Parlement consacra la somme d'un demi-million pour l'achèvement de ces prisons.

Une loi sur les prisons judiciaires et sur le régime des détenus en prévention, établit pour ceux-ci le système de la ségrégation cellulaire continue, et ordonna la construction d'autant de prisons de ce système dans chaque ressort de Cour d'appel.

Quoique par suite de circonstances politiques et financières, cette loi, qui a été étendue plus tard à toute l'Italie, n'ait pas encore pu recevoir son entière exécution, et que les prisons cellulaires pour les prévenus n'existent pas dans tous les grands centres de population, Turin, l'ancienne capitale des Etats Sardes, fut la première à en avoir une; plus tard ce fut Milan, puis Sassari, puis Pérouse; quelle que soit l'opinion que l'on ait sur l'opportunité et sur la justice d'appliquer aux simples prévenus ce système sévère, il est hors de doute que les nouvelles prisons sont bien préférables sous maints rapports, et surtout sous celui de la sécurité et de l'hygiène, à celles qui existaient auparavant.

L'opinion publique et le monde scientifique continuait à s'intéresser dans cette partie de l'Italie aux choses pénitentiaires, et ce mouvement destiné à pousser et entretenir le Gouvernement dans les bonnes dispositions qu'il avait pour l'amélioration des prisons, tendait même à s'accroître toujours davantage.

De nombreuses publications dues à la plume autorisée des hommes les plus compétents du pays, virent le jour à partir de cette époque. Les uns soutenaient le système de la ségrégation absolue des condamnés, et proposaient l'exemple du pénitencier de Bruschal dans le grand duché de Baden; les autres se rangeaient parmi les défenseurs du système auburnien, que le Gouvernement avait déjà adopté pour les maisons centrales d'Alexandrie et d'Onelle; d'autres soutenaient l'abolition de la peine de mort, et d'autres enfin dévoilaient les inconvénients du régime des bagnes ou galères, qui était, disaient-ils, une honte pour un pays civilisé.

Il est à remarquer que dès cette époque la question de la déportation commença également à se faire jour, et le Conseil général des prisons, qui avait

été très sagement établi pour l'examen et l'étude des questions pénitentiaires, en fut saisi. Il présenta en 1852 un rapport au Ministre de l'Intérieur, en lui proposant le système de la déportation qui serait, disait-il, un *frein très puissant pour les coquins* (ribaldi) *de toute catégorie*, en ajoutant que pour établir un tel système, l'Etat ne devait reculer devant aucun sacrifice, parce qu'il en serait largement compensé par le bénéfice qu'en ressentirait la tranquillité publique.

Pendant ce temps l'autre Etat italien, dans lequel les progrès de la science pénitentiaire s'étaient déjà si admirablement manifestés, ne restait pas en arrière et faisait de nouveaux et utiles efforts pour l'amélioration du système répressif.

Un nouveau Code pénal, qui est encore en vigueur actuellement en Toscane, et qui passe à bon droit pour un des meilleurs Codes qui aient jamais été faits, fut publié en 1853 par le grand-duc de Toscane, qui le fit accompagner par un *règlement fondamental des établissements pénaux*, qui porte la date du 31 mai 1853 et qui subsiste toujours dans cette partie de l'Italie.

Ce règlement confirmait le système cellulaire continu comme base de tous les établissements pénitentiaires toscans, et en ordonnait l'application aux trois catégories de peines, que le nouveau code désignait sous les noms *d'ergastolo* (emprisonnement perpétuel), *casa di forza* (travaux forcés) et *carcere* (prison).

Tout en ordonnant que les condamnés soient tenus séparés, et en cellules, le règlement n'exige pas cependant une ségrégation absolue, et permet et recommande même de ménager souvent aux prisonniers des conversations avec des personnes étrangères, qui par l'efficacité de la parole et l'autorité de l'exemple, puissent réveiller dans leur cœur un repentir salutaire et leur inspirer l'amour des vertus religieuses et civiles. Partant, tout détenu peut s'entretenir avec ses parents moyennant permis du Directeur de la prison, et recevoir dans sa cellule des visites quotidiennes de l'aumônier, des visiteurs officieux, des maîtres d'art ou d'école, des employés de la direction et des gardiens gradués. De plus, le règlement prescrit une promenade d'une heure par jour à l'air libre, l'instruction et le travail obligatoire en cellule, mais adapté aux inclinations et aux habitudes du condamné.

Les bases du système cellulaire en Toscane furent complétées plus tard par de nouveaux règlements de détail et appliquées avec intelligence



et utilité par M. Charles Peri, qui continuait à diriger l'Administration supérieure des prisons, charge qu'il conserva jusqu'à la constitution du royaume d'Italie.

Ces règlements postérieurs établirent quelques exceptions dans le but d'atténuer la sévérité du régime cellulaire continu, et prescrivirent entre autres choses, qu'il ne serait pas appliqué aux détenus pour lesquels il pouvait être nuisible ou dangereux, et que les condamnés ayant tenu une bonne conduite pourraient, vers la fin de leur peine, être employés à des services domestiques.

En 1858 une colonie pénitentiaire fut fondée dans une île de l'archipel toscan, à Pianosa. Il fut établi qu'on y dirigerait les détenus de bonne conduite, après l'expiation de la moitié de leur peine, et ceux qui à cause de leurs infirmités ne pouvaient supporter le régime cellulaire. Cette colonie existe toujours et continue à servir pour le même usage.

Quand la Toscane se souleva contre le gouvernement grand-ducal, le premier soin du gouvernement provisoire qui lui succéda, fut de décréter l'abolition de la peine de mort, et ce, par décret du 30 avril 1859.

Ayant ensuite ordonné le remaniement de l'échelle pénale dans le code, pour la mettre en harmonie avec le fait de l'abolition de la peine capitale, les rigueurs du système philadelphe furent de nouveau mitigées, et un décret du 10 janvier 1860 établit que, dorénavant, tout en conservant ce système pour les peines de *l'ergastolo* et de la *casa di forza*, le travail en commun pendant le jour, avec l'obligation du silence, serait permis aux condamnés à la première de ces peines, après dix ans d'expiation, et à ceux frappés par la seconde, après la moitié de la durée de la peine, toujours après 10 ans, et que pareille faculté était accordée aux condamnés à la prison, pendant tout le temps de leur peine.

Ainsi les deux systèmes, entre lesquels balançait alors les savants et les hommes pratiques, les gouvernements et les administrations, trouvaient chacun des partisans et un appui dans les deux seuls Etats de l'Italie où l'on s'occupait sérieusement de questions pénitentiaires.

Le système de New-York inauguré en 1820 dans la célèbre prison d'Auburn, était adopté en Piémont, tandis que la Toscane préférait celui de Pensylvanie, introduit peu de temps après (en 1829) dans la maison pénitentiaire de *Philadelphie*.

## V. La réforme dans les autres anciens Etats de l'Italie.

Les autres Etats d'Italie ne suivirent pas l'exemple du Piémont et de la Toscane, et même pendant l'espace de temps de 1847 à 1859, quoique avant-coureur de la liberté et de l'indépendance de la Nation, rien de saillant ne s'y produisit relativement aux réformes pénitentiaires, quoique le mouvement scientifique, partout où il put se faire jour, se développât également dans ces parties de l'Italie, comme il s'était accentué dans les deux Etats plus heureux et plus avancés que nous venons de mentionner.

Dans le royaume lombard-vénitien, qui était sous la domination étrangère, rien ne pouvait s'y faire qu'il ne fut étranger et inspiré par le gouvernement, qui avait besoin de force et de sévérité pour se maintenir violemment dans la possession de ces nobles provinces de l'Italie, qui aspiraient de toutes leurs forces à secouer son joug.

Ainsi le système pénitentiaire que les Autrichiens suivaient en Italie se ressentait forcément de cet état de choses, et était tout à fait en dehors des progrès et des aspirations qui se faisaient jour dans toute la péninsule.

Le système autrichien admettait non seulement la peine corporelle du bâton et des verges, même pour les femmes, mais il avait trouvé le moyen d'aigrir et rendre plus insupportable l'emprisonnement en l'alternant avec la privation de la nourriture, ou sa réduction au simple pain et à l'eau, l'enchaînement, la privation de l'air et de la lumière, ce qui constituait ces deux gradations de l'emprisonnement *dur et très dur* (*carcere duro* et *carcere durissimo*), qui sont bien connus et que le fameux livre de Silvio Pellico a dévoilé aux masses, livre qui, au dire de M. de Metternich, représentait une bataille perdue par l'Autriche.

Fort heureusement pour l'humanité, ces peines n'étaient presque jamais appliquées avec rigueur; car dans ce cas elles auraient constitué un supplice lent et plus douloureux que celui de la mort.

Dans le royaume des Deux-Siciles, la réaction politique avait en grande partie entravé et rendues illusives plusieurs des bonnes dispositions de la législation pénale de 1829, qui était remarquable sous plusieurs rapports, et ce au moyen de commissions extraordinaires, de lois et de décrets spéciaux.

Cependant la peine de mort, quoique portée par le Code, était rarement appliquée, parce que le roi Ferdinand lui-même en était adversaire, et c'est précisément de cette partie de l'Italie et de la Toscane qu'est partie et s'est faite jour dans les sphères du gouvernement italien cette horreur pour les exécutions capitales, qui depuis bien des années a produit en fait l'abolition de cette peine, encore écrite dans le Code italien, mais qui n'est plus appliquée.

Malgré ce courant humanitaire, Naples continua à conserver ses hideuses prisons, que M. Gladstone, dans ses célèbres lettres à Lord Aberdeen, appelait de vrais chenils.

Dans les Etats du Pape, et dans les duchés de Parme et de Modène, on ne s'occupait guère de la réforme des prisons. Dans ces duchés cependant on publia d'assez bons Codes pénaux, et des projets d'amélioration furent étudiés, que les événements politiques et la suppression de ces Etats minuscules rendirent inutiles.

A Rome et dans les autres parties du domaine pontifical, les prisons continuèrent à n'être que des lieux de corruption et de souffrance physique et morale pour les malheureux prisonniers qu'on y entassait.

Ce ne fut que pour les prêtres, que le gouvernement eut des égards et de l'humanité. Il créa une maison spéciale de détention pour les ecclésiastiques à Corneto, placée sur une colline riante et salubre, où les prisonniers avaient chacun une chambre séparée, et pouvaient se distraire en se promenant ou en cultivant des fleurs, dans un grand jardin, ou en passant la journée avec leurs compagnons.

## VI. Premiers travaux de législation pénale dans le royaume d'Italie.

A peine l'Italie fut constituée, que le nouveau royaume commença à s'organiser, que les différentes branches de l'administration publique s'unifièrent, et que de partout l'on se mit en mouvement pour consolider l'œuvre nationale; on pensa naturellement à unifier la législation civile et pénale. Le but fut facilement atteint pour la première, et de nouveaux Codes, civil, commercial, de procédure, furent étudiés et promulgués, mais la législation pénale, et avec elle

et comme conséquence, un système pénitentiaire unique, rencontrèrent de telles difficultés, qu'aujourd'hui même, après vingt-cinq ans d'existence du nouveau royaume d'Italie, nous n'avons pas encore un Code pénal unique, ni le même genre de peine, ni le même régime d'application dans les différentes provinces de l'Etat. Trois législations distinctes sont toujours en vigueur. Le Code sarde de 1859, qu'on appelle cependant Code Italien, parce qu'il a été publié dans la plus grande partie de l'Italie, c'est-à-dire dans les anciens Etats sardes, dans l'ex-royaume lombard-vénitien, dans les anciens duchés de Parme et Modène, et dans les ci-devant Etats pontificaux; le même Code, mais avec des modifications importantes introduites par un décret du dictateur de Naples du 17 février 1861, qui régit les anciens Etats du royaume des Deux-Siciles, et finalement le Code pénal toscan, qui est toujours en vigueur dans le ci-devant grand-duché de Toscane.

Les divers Ministères qui se sont suivis au pouvoir depuis la formation du royaume d'Italie jusqu'à ces jours, ont constamment tourné leurs regards sur ce point important de la législation nationale, préparé projet sur projet, nommé commission sur commission; ils ont tenté, en un mot, tous les moyens de faire approuver par le Parlement, ou l'extension d'un des Codes existants à toute l'Italie, ou la promulgation d'un Code nouveau, mais ils n'ont jamais abouti, et qui sait quand ce noble but pourra être atteint!

Nous ne raconterons pas ici tous ces efforts et nous nous contenterons d'énumérer les différents projets de Code pénal et les commissions qui ont travaillé à les préparer ou à les discuter.

La cause principale de ces difficultés et de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé jusqu'à présent le gouvernement italien d'arriver à l'unification de la législation pénale, est toute dans la grande question de la peine de mort, que les uns voudraient abolir, et les autres conserver dans le nouveau Code, ne fût-ce qu'à titre d'épouvantail et pour quelques cas vraiment exceptionnels.

Cette grande question, qu'on peut appeler vraiment la question capitale de la nouvelle législation criminelle, fut portée en 1861 à la Chambre des Députés à Turin, par l'initiative parlementaire d'un des plus illustres jurisconsultes du pays, M. Mancini, tout dernièrement Ministre des Affaires étrangères, qui sut plaider si bien la cause de l'abolition, que malgré les efforts du Gouvernement, qui soutenait que les conditions exceptionnelles de la sûreté publique du pays ne permettaient

pas de tenter dans ce moment-là l'expérience d'une innovation si radicale, M. Mancini triompha, et la Chambre des Députés, par 150 voix favorables, contre 81 contraires et 3 abstentions, délibéra dans la séance du 13 mars 1865 l'abolition de la peine de mort, en substituant à cette peine l'emprisonnement perpétuel et cellulaire, et en réduisant celle des travaux forcés à perpétuité à la durée de 25 ans.

Mais le Sénat ne suivit pas la même ligne. Par l'organe de son rapporteur, le Sénateur de Foresta, mon père, ex-Ministre de la Justice dans le Cabinet Cavour, il combattit l'opportunité de la pensée humanitaire de la Chambre, donnant raison au Gouvernement et à la Magistrature, qui s'était prononcée presque unanimement pour le maintien de la peine de mort, et reconnaissant la nécessité absolue de l'unification du Code pénal, délibéra, dans la séance du 22 avril 1865, d'étendre à toute l'Italie le Code pénal de 1859, avec les modifications napolitaines du 17 février 1861, sauf quelques légères restrictions.

La même divergence entre la Chambre et le Sénat, s'est manifestée plus tard sur cette question de la peine de mort, comme nous dirons bientôt.

En attendant, je tiens à constater que mon regretté père, dans son rapport au Sénat du 15 avril 1865, tout en concluant au rejet de l'abolition de la peine capitale, manifestait l'espoir qu'elle pourrait n'être appliquée que fort rarement, pourvu qu'on adoptât un jour le système de la déportation qu'il considérait comme le meilleur *pour purger, disait-il, la société des criminels incorrigibles, et assurer la tranquillité de l'ordre social.*

## VII. Premiers travaux pour la réforme pénitentiaire

Malgré l'obstacle que la différence de législation pénale dans quelques parties du nouveau royaume devait nécessairement créer à la réforme pénitentiaire, ni le Gouvernement ni les personnes qui s'intéressaient à cette réforme comme hommes d'Etat, ou de science, ou comme humanitaires, ne pouvaient rester impassibles en présence de la condition pitoyable des prisons dans la plus grande partie de l'Italie, et il était urgent de faire quelque chose pour réparer en attendant les plus graves inconvénients, sauf à adopter définitivement et plus tard un système complet.

Dès le 29 février 1861, le Gouvernement publia un règlement général pour les prisons judiciaires, qui s'occupa surtout de la partie économique de ces établissements; par décret du 9 octobre de la même année, il créa la Direction Générale des prisons; le 15 janvier 1862 il publia également un règlement pour les établissements pénitentiaires, et finalement une loi du 14 février suivant ordonnait la construction à Cagliari, chef-lieu de l'île de Sardaigne, d'une grande prison préventive à système cellulaire, comme celles qui avaient déjà été décrétées pour Turin et qui furent construites plus tard à Pérouse, à Milan et dans d'autres villes.

Le Sénat du royaume, dans sa séance du 27 novembre 1861, sur la proposition du comte de Salmour, qui démontrait les inconvénients des réformes partielles, parce que, disait-il, ce n'est que de l'ensemble d'une réforme, et non de quelques combinaisons isolées qu'on peut espérer de bons résultats, exprima le désir qu'un projet de loi pour la réforme complète des prisons fut présenté le plus tôt possible aux Chambres. Le Gouvernement voulant satisfaire ce désir du premier Corps constitué de l'Etat, et convaincu d'ailleurs de l'importance et de l'à-propos de cette motion, nomma par décret du 16 février 1862, rendu sur la proposition de l'illustre baron Ricasoli, ancien chef du Gouvernement provisoire de la Toscane, alors Ministre de l'Intérieur, une Commission avec le mandat d'examiner : 1. Si la peine des travaux forcés dans les bagnes pouvait être conciliée avec l'état actuel de la civilisation. 2. Quelles mesures pouvait-on adopter provisoirement à cet égard, jusqu'à ce qu'une nouvelle peine fut substituée dans le Code à celle des travaux forcés. 3. S'il était convenable de concentrer tous les établissements pénitentiaires sous une seule et unique administration. 4. Quel était le meilleur système pénitentiaire. 5. Si l'on devait admettre les colonies agricoles comme degré dans les échelles pénales, ou si elles ne devaient servir que comme commutation de peine pour les condamnés qui, ayant déjà subi une partie de leur emprisonnement, sembleraient dignes de ce bénéfice par leur bonne conduite et leur travail. 6. Enfin, quelles dispositions particulières pouvait-on adopter pour les *case di custodia*, les *arrêts* et la *relégation* et pour les détenus que l'âge ou tout autre empêchement physique rendaient incapables au travail obligatoire.

La Commission fut composée de personnes les plus estimées pour leurs études et leur capacité technique; la présidence en fut donnée à M. Desambrois de Nevache, Président du Conseil d'Etat, ancien Ministre de l'Intérieur,

et en furent membres M. Tecchio, Président de la Chambre, le Sénateur comte de Salmour, auteur de la motion au Sénat, M. Peri, (le grand réformateur des prisons toscanes), M. Boschi, Directeur Général des prisons, plusieurs magistrats distingués, parmi lesquels M. Lavini, substitut Procureur Général, le Professeur Genina, etc.

Cette Commission remplit très sérieusement son mandat et rédigea, sur le rapport de M. Lavini, un projet de loi, qu'il présenta au Gouvernement, et dont les bases principales étaient les suivantes :

1. Supprimer immédiatement les galères ou bagnes maritimes actuels, comme lieux d'expiation de la peine des travaux forcés.

2. Centraliser tous les établissements pénitentiaires sous une seule direction et administration.

3. Séparer les condamnés aux travaux forcés des condamnés à la réclusion, ceux-ci des condamnés à la prison et ainsi de suite pour chaque genre de peine.

4. Adopter comme système pénitentiaire la ségrégation cellulaire continue, qui ne devrait jamais excéder cependant la durée de quatorze années, et serait adoucie par des promenades quotidiennes à l'air libre, des conversations journalières et périodiques avec des visiteurs officiels et officieux, et finalement par la lecture et la correspondance. Avec cela obligation du travail pour tous les condamnés, sauf pour les condamnés politiques à la relégation ou à la prison.

5. Soumettre cependant à la seule ségrégation nocturne avec travail en commun pendant la journée, les condamnés ou recouvrés dans les établissements d'éducation correctionnelle ou d'amendement.

6. Nommer des Commissions de surveillance des établissements pénitentiaires, instituer des sociétés visitatrices et de patronage, adopter le système des libérations conditionnelles dans certains cas spécialement déterminés, faire cesser la surveillance de la police.

7. Réduire toutes les peines qui seraient expiées avec le régime cellulaire, en réglant la réduction sur une échelle proportionnelle et ascendante, et ce en raison de l'aggravation que le nouveau projet apporterait aux modes actuels d'expiation.

Ce projet de loi, surtout en présence des grands sacrifices pécuniaires qu'il aurait imposé à l'Etat, et à cause des événements politiques et d'autres préoccupations majeures du nouveau royaume, ne fut pas même présenté aux Chambres, et tomba malheureusement dans l'oubli.

Une seule des propositions de la Commission eut la chance d'être adoptée, et ce fut celle qui concernait l'introduction du système de la ségrégation continue parmi les prévenus.

Elle en fut détachée, et forma un projet de loi spéciale, qui fut approuvé par le Parlement, et constitue aujourd'hui la loi du 28 janvier 1864, qui a établi le principe de la ségrégation cellulaire pour la détention préventive, mais qui n'est encore guère appliquée, même dans ce moment et après plus de vingt ans, que dans quelques grands centres, où de vastes prisons cellulaires judiciaires ont pu être construites, ainsi que nous l'avons déjà indiqué.

Du reste, les projets de cette première Commission n'eurent pas l'approbation de beaucoup d'hommes d'Etat et de spécialistes, contraires en principe au système philadelphe, qu'elle avait voulu adopter, et cela contribua également à faire de ce travail un simple projet en l'air, qui ne devait avoir et n'eut réellement aucune suite, ainsi que nous venons de le dire.

D'aucuns commençaient déjà du reste à combattre soit le système auburnien, soit le pennsylvanien, et prêchaient le système irlandais, le travail en plein air, d'autres la déportation et les colonies pénitentiaires.

Si bien que le Gouvernement nomma plus tard, en 1865, une nouvelle Commission pour étudier l'échelle pénale du nouveau Code et proposer un système complet d'expiation pénale.

Cette Commission remplit son mandat, mais elle ne fut pas plus heureuse que la précédente, et les choses en sont encore au point où elles en étaient à l'époque de la constitution du royaume d'Italie, en 1861.

#### VIII. Etat actuel des établissements pénitentiaires en Italie.

Tous les systèmes sont actuellement plus ou moins représentés en Italie, sauf la transportation au-delà des mers, faute de colonies, et tous y fonctionnent avec assez de régularité. Les améliorations partielles et de détails au moyen desquelles l'Administration cherche à suppléer le mieux possible au défaut de locaux adaptés et d'une loi qui règle la question pénitentiaire d'une manière fixe et uniforme pour tout le pays, font honneur à la Direction Générale des prisons et surtout aux trois habiles administrateurs qui s'y sont succédés,

MM. Cardon, Beltrani-Scalia et Vazio; quoique ce dernier soit depuis peu de temps à la tête de l'Administration, il a déjà fait ses preuves, et nous sommes sûrs qu'il marchera noblement sur les traces des hommes d'élite qui l'ont précédé.

Il y a actuellement en Italie un grand nombre d'établissements pénitentiaires, savoir : 39 bagnes, établis dans 28 localités différentes, et qui sont les suivants : 4 établissements à Orbetello, 3 à Gênes, 2 à Alghero (en Sardaigne), à Ancône, à Cagliari, à Civitavecchia, à Porto Longone (île d'Elbe) et à Pozzuoli, et un dans chacune des autres localités ci-après, c'est-à-dire, à Brindisi, Castiadas, Favignana, Finalborgo, Finalmarina, Gaeta, Nisida, Palermo, Pesaro, Piombino, Ponza, Portici (Granatello), Porto d'Anzio, Porto Empedocle, Portoferraio, Procida, S. Stefano (dans l'île de Ventotene), Terracina, Trapani e Tre Fontane. Dans ces bagnes si nombreux, la peine des travaux forcés est expiée à peu près suivant l'ancien système des bagnes, c'est-à-dire, avec la vie en commun de jour et de nuit, le travail forcé à l'intérieur ou à l'extérieur, selon les circonstances, les détenus portant une chaîne rivée à la cheville et tenue à la ceinture, avec la casaque rouge traditionnelle des galériens, enfin selon les formes et les règles des travaux forcés ou galères qui existaient il n'y a pas longtemps en France et qui existent encore ailleurs.

Il faut ajouter cependant que tout ce qui était possible de faire pour améliorer ces établissements et leur enlever l'horreur des anciennes galères a été fait par l'administration, et qu'aujourd'hui, à part l'inconvénient de la vie commune, de l'oisiveté dans laquelle on doit laisser souvent les condamnés pour défaut de travail, et l'état des vieux locaux qui rendent bien des améliorations impossibles, la peine des travaux forcés en Italie n'a plus ce caractère d'abjection, et nous dirions presque, d'immoralité qu'elle avait autrefois, et s'expie avec toutes les règles et les ménagements voulus par la science pénitentiaire, tout autant qu'ils sont compatibles avec la loi et les conditions des établissements.

Un décret royal du 27 mars 1878 a approuvé un nouveau règlement pour les bagnes, qui contient toutes les améliorations possibles dans ce genre de peine et à l'état des lieux.

D'après ce règlement les condamnés portent la chaîne, sont vêtus de la casaque rouge, ont sur leur bonnet la distinction des quatre classes dans lesquelles ils sont divisés, sont soumis au travail, soit en plein air, soit dans l'intérieur du bague, et sont sujets à une discipline sévère. Les quatre classes de forçats sont les suivantes : 1<sup>re</sup> classe (bande blanche au bonnet), les condamnés pour délits militaires ou pour crimes de passion

et sans préméditation ; 2<sup>me</sup> classe (bande jaune), les condamnés pour vol ; 3<sup>me</sup> classe (bande jaune-noire), les condamnés pour vol à main armée ; 4<sup>me</sup> classe (bande noire), les assassins, les parricides et tous les condamnés pour les crimes les plus atroces. En outre, par rapport à leur conduite, les forçats se partagent en trois catégories ; la catégorie se distingue par le collet de la casaque, qui est noir pour la troisième catégorie, jaune pour la seconde et bleu pour la première. Les condamnés en arrivant au bague sont soumis d'abord à un mois de ségrégation cellulaire, en suite ils passent dans la troisième catégorie ; six mois après, s'ils n'ont eu aucune punition disciplinaire, ils arrivent à la seconde, et après deux ou trois ans, selon la durée de leur peine, ils passent à la première catégorie, toujours dans le cas de bonne conduite : les condamnés de la première catégorie peuvent être nommés contre-maîtres et être employés aux écritures ou aux services intérieurs et domestiques. Ils ne sont plus connus et appelés que par leur numéro d'inscription qu'ils portent à grands chiffres sur la manche gauche de leur casaque. Les punitions disciplinaires, infligées par un Conseil de discipline, sont l'avertissement, la double chaîne, la cellule avec double chaîne et à pain et eau ; la cellule avec chaîne fixe ou piquet, la cellule avec double chaîne fixe et à pain et eau, la même avec ségrégation absolue de 40 jours à six mois. Le nombre de forçats qui se trouvaient détenus dans les 36 établissements que nous venons d'indiquer au 31 décembre 1882, date de la dernière statistique des prisons, était de 17715.

Nous avons ensuite dans les provinces toscanes, un *ergastolo* à Volterra, où sont enfermés les condamnés à perpétuité, et trois *case di forza* à Lucques, à Florence et à Saint-Gémignano, qui représentent un *quid medium* entre le bague et la maison centrale. Les condamnés y sont tenus avec le système de ségrégation cellulaire et le travail obligatoire dans leur cellule. Le nombre des détenus dans ces établissements toscans était à la dite époque d'un ensemble de 839 individus.

Les maisons centrales, ou établissements pénitentiaires dans lesquels on subit les peines de la réclusion, de la relégation et de l'emprisonnement correctionnel de la durée de plus d'un an, sont au nombre de trente-trois, savoir : 20 établissements de réclusion situés à Alexandrie, Aversa, Civitacastellana, Fossan, Lecce, Milan, Noto, Oneille, Orvieto, Padoue, Paliano, Pallance, Parme, Rome (il y en a deux, un à Regina Coeli et l'autre aux Thermes de Dioclétien), Spoleto, Tempio, Turin, Venise.

Les condamnés détenus dans ces vingt maisons centrales à l'époque du dernier dénombrement, c'est-à-dire au 31 décembre 1882, étaient 7417.

Les prisons correctionnelles sont au nombre de 8, savoir : à Castelfranco, Florence, Montesarchio, Naples (Saint-Eframe), Narni, Saliceta, Saluces, Solmona, et à la dite époque du 31 décembre 1882, elles contenaient 2702 condamnés.

Finalement les maisons de relégation (espèce de réclusion pour les délits de passion et moins sévère) sont au nombre de 5, et se trouvent à Gavi, Modène, Naples (Sainte-Marie Apparente), Ponza et Saint Leo. Les condamnés détenus n'étaient, toujours à l'époque sus indiquée, que 819.

Dans tous ces établissements, à l'exception de ceux d'Alexandrie, Oneille et Pallanza sur le lac Majeur, qui sont régis d'après le système auburnien pur, les condamnés sont généralement soumis au travail intérieur avec l'obligation du silence, mais n'ont pas de cellules séparées pendant la nuit, parce que les prisons ne sont pas de construction nouvelle, mais d'anciens locaux de vieilles prisons ou des couvents adaptés à ce nouvel usage, et ne peuvent partant se prêter aux exigences du régime auburnien qu'on ne suit donc qu'imparfaitement.

Les colonies agricoles pénitenciaires sont au nombre de trois : Pianosa, Gorgona et Capraia ; elles contenaient à la susdite date du 31 décembre 1882, 1188 condamnés. Nous avons dit que l'on dirige sur ces colonies les condamnés aux peines de la *casa di forza, reclusione*, etc., qui ont déjà subi au moins la moitié de leur peine et qui se sont montrés laborieux et de bonne conduite. Le travail agricole auquel se livrent ces condamnés semble réussir, et contente l'opinion publique, qui se demande si on ne pourrait pas employer aussi ces milliers d'hommes jeunes et robustes qui grouillent dans les bagnes à de grands travaux d'assainissement, d'endiguement ou de ports, pour lesquels le travail libre est plus coûteux et plus difficile à organiser, et surtout si on ne pourrait pas se décider enfin à adopter la déportation, que l'Italie aurait maintenant le moyen d'établir dans les îles ou les territoires qu'elle occupe sur la mer Rouge. Mais nous parlerons plus loin de ce genre de peine, qui ne manque pas d'avoir chez nous des partisans convaincus et chaleureux (parmi lesquels celui qui écrit ces lignes), qui pensent qu'il serait très utile pour la sûreté publique du pays et pour l'amendement des coupables, et au moyen duquel on pourrait, comme en France, arriver à diminuer largement cette honteuse armée de 17715 forçats que nous avons actuellement, et empêcher à jamais leur dangereux retour dans la société.

Toutefois une espèce de transportation ou relégation dans les petites îles qui entourent l'Italie est pratiquée actuellement en exécution

de la loi de Sûreté Publique du 20 mars 1865 et d'une loi postérieure et spéciale du 6 juillet 1871, qui ont établi le *domicile forcé* (*domicilio coatto*) pour les individus dangereux, oisifs, ou légalement suspects de délits contre les personnes ou les propriétés, qui après avoir été avertis (*ammoviti*) par décret judiciaire, ne se conforment point à l'ordre (*precetto*) de bien se conduire, de se mettre au travail et de ne pas donner lieu à d'autres plaintes, et sont transportés dans ces îles pour un temps déterminé et obligés d'y demeurer, sans être cependant privés de la liberté, ni contraints au travail.

Un règlement récent, qui détermine les détails de cette peine et établit les majeurs garanties contre toute espèce d'arbitraire et d'abus, a été approuvé par Décret royal du 17 février 1881.

Les îles dans lesquelles on relègue les condamnés au domicile forcé sont celles d'Elbe et du Giglio, dans l'Archipel Toscan, d'Ischia, de Ponza et de Ventotène près de Naples, de Lipari dans les îles Eoliennes, de Lampedusa, Pantelleria et Ustica dans les parages de la Sicile, et de Tremiti dans l'Adriatique. Le nombre des individus relégués dans ces îles, à la dite époque, était de 1449.

Pour les femmes, toutes les peines au-dessus d'un an de prison sont subies dans les mêmes établissements, cependant avec des différences de règles et de costumes entre les peines plus graves et les plus légères.

Les établissements pénitenciaires pour les femmes sont au nombre de 6, et se trouvent à Messine, Pérouse, Rome (à la ville Altieri), Turin (à l'Ergastolo sur la rive droite du Pô), Trani et Venise (à l'île de la Giudecca).

Il faut bien le dire à l'honneur du sexe faible, auquel la société n'a pas encore rendu toute la justice et l'égalité de droits qui lui reviennent, la criminalité chez les femmes est très inférieure, et de beaucoup, à celles des hommes. Ainsi nous trouvons que les six établissements que nous venons d'énumérer ne contenaient au 31 décembre 1882 que 1183 réclusionnaires. Ce chiffre est bien modeste en présence de celui de 30678 hommes détenus en expiation des mêmes genres de peine.

Nous avons ensuite les maisons de simple détention (*custodia*) pour adultes et mineurs, dont le régime a été réglé par Décret royal du 27 novembre 1864 sur la base du système auburnien, celles de dépôt forcé (*ricovero forzato*) pour les jeunes vagabonds et de correction paternelle (*correzione paterna*).

Les premiers de ces établissements (pour les adultes condamnés à la simple *custodia* pour avoir été reconnus faibles d'intelligence, d'après l'article

28 du Code pénal italien, sont au nombre de deux, à l'Ambrogiana en Toscane et à Reggio (dans l'Emilie). De plus il y a trois maisons de détention pour les prisonniers atteints de maladies chroniques — savoir à Amelia dans l'Umbrie, à Aversa près de Naples (*casa degli invalidi*) et à Ivree en Piémont. Finalement, il y a encore à Aversa un hôpital de fous pour les condamnés *détenus*. Le nombre de tous les détenus dans ces différentes maisons pénales était au 31 décembre 1882 de 548.

Les maisons de correction pour les mineurs se trouvent à l'Ambrogiana, à Bologne, à Naples, à Pise, à Tivoli, près de Rome, et à Turin, à la *Générala*. Le nombre des jeunes détenus était à la dite époque de 937.

Pour les jeunes filles, nous avons également les mêmes distinctions de maison de correction, c'est-à-dire, *custodia*, de dépôt forcé (*ricovero forzato*) et la *correction paternelle*. Ces trois institutions sont cependant concentrées dans une seule ville centrale de l'Italie, Pérouse, car ici encore, et cela se comprend très bien d'ailleurs, le nombre des jeunes prisonnières est très limité. Toujours à l'époque du 31 décembre 1882 que nous visons, elles atteignaient à peine le chiffre de 53, dont 32 n'étaient enfermées que pour correction paternelle.

A part ces maisons de correction proprement dites, l'Administration dirige, soutient et protège plusieurs institutions pieuses, telles que celles du Bon Pasteur, Maisons de refuge, Réformatoires, Hospices, etc., où sont recouverts les jeunes gens abandonnés, vagabonds, sans avenir, etc., des deux sexes et qui sont malheureusement assez nombreux.

Ces établissements de bienfaisance, au nombre de vingt pour les garçons et autant pour les jeunes filles, contenaient au 1<sup>er</sup> janvier 1882, 4056 garçons et 1888 jeunes filles.

Dans beaucoup de ces réformatoires pour les garçons on suit le système de la colonie agricole; il y a plusieurs de ces colonies qui prospèrent et sont admirablement tenues.

En sus de toutes ces maisons de peine il y a les prisons judiciaires, dont quelques-unes, telles que celles de Turin, de Milan, de Pérouse, etc., sont de nouvelles et magnifiques constructions, selon les derniers modèles, à système cellulaire continu, et les autres ne sont, comme nous l'avons déjà dit, que d'anciens locaux, de vieux couvents, de vieilles tours, des forts, des donjons, des casernes, adaptés tant bien que mal à la garde des prévenus et à l'expiation des peines d'une durée inférieure à un an.

La population de ces différentes prisons judiciaires, entre prévenus et condamnés, était au 31 décembre 1882 de 27786 hommes et 2066 femmes.

Finalement nous avons encore les prisons *mandamentali* (de canton) destinées au service de la justice de paix et à l'expiation des petites peines, qui avaient à la dite époque une population de 6935 hommes et 682 femmes.

Ainsi le total des détenus dans les différents établissements que nous venons d'énumérer, y compris les relégués à domicile forcé et les jeunes gens des réformatoires, s'élève à l'énorme chiffre de 77204, qui correspond précisément à celui porté par la statistique officielle de la Direction Générale des prisons.

Il est douloureux pour un Italien d'être obligé de faire cet aveu, mais nous croyons que le devoir de tout honnête écrivain, de tout loyal fonctionnaire est de ne pas cacher, voiler ou transfigurer la vérité. Mieux vaut regarder le danger en face, ne pas se faire illusion, soigner hardiment ses maux, au besoin par des remèdes énergiques, que les méconnaître, les cacher et les laisser devenir chroniques et inguérissables.

C'est une vertu que les étrangers reconnaissent aux Italiens d'avoir la franchise et le courage de leur situation et de l'envisager avec calme et sans fausse honte.

« Ce qui frappe, ce qui étonne même, quand on ouvre un livre italien de date récente, disait à cet égard un illustre écrivain suisse, M. Henri Luet, premier Vice-Président du Grand Conseil de Genève, dans son remarquable ouvrage sur la réforme des prisons et les colonies agricoles (Genève, imp. Ramboz et Schuchardt, 1872) c'est le calme, la modération, la justesse de vue qui inspire, dicte, éclaire toutes leurs appréciations . . . . Les Italiens sont sévères pour leur pays; ils ne passent rien à l'Italie, s'ils voient le mal, ils le signalent impitoyablement. Leur patriotisme rappelle celui de l'amiral Napier qui, comparant la marine anglaise à la marine française, donnait toujours la supériorité à cette dernière, quoiqu'il n'en crût pas un mot. »

Du reste, en signalant cette énorme quantité de détenus que l'Italie nourrit dans ses prisons, nous n'entendons pas avouer par là que la criminalité dans notre pays soit plus forte qu'ailleurs, c'est là une toute autre question, et nous croyons même qu'en tenant compte de toutes les circonstances transitoires et spéciales de notre patrie, nos populations ne sont point perverties et encore moins au point où d'aucuns voudraient le croire ou le faire accroire.

Le seul corollaire qui découle de l'existence de cette armée de détenus que nous avons est, selon nous, l'urgence d'une bonne et radicale réforme pénitentiaire. Nous pensons que la déportation pour les plus grands

criminels et les récidivistes, les colonies pénitenciaires agricoles dans nos îles et sur notre continent, pour les autres, suffiront pour ramener notre criminalité à de plus faibles proportions et réduire cette quantité de malheureux qui peuplent nos prisons.

Nous croirions que la description de l'état actuel des établissements pénitenciaires en Italie serait incomplète si nous n'ajoutions encore un mot sur les prisons militaires.

D'après les Codes pénaux militaires et maritimes du 1869, les peines exclusivement militaires sont : la peine de mort qu'on exécute en passant le condamné par les armes, la réclusion militaire, la prison militaire, la destitution, la démission, la révocation du grade et la suspension de l'emploi.

Nous ne nous occuperons naturellement que des deux peines de la réclusion et de la prison militaire, en ajoutant un mot sur l'organisation des Compagnies de discipline.

La réclusion militaire est subie dans des établissements spéciaux, avec obligation du travail ; elle ne peut être moindre d'un an, ni durer au-delà de vingt ; les officiers la subissent dans un fort ; si la durée de la peine n'excède pas trois ans ils ne perdent pas leur grade.

La prison militaire, avec un minimum de deux mois et un maximum d'un an, est subie dans des locaux spéciaux et avec une discipline particulière ; les officiers la subissent séparément des soldats et dans des forts ou autres édifices militaires.

Les militaires condamnés à la réclusion et à la prison ne cessent pas pour cela d'être soumis à toutes les règles de la discipline militaire, et doivent s'exercer continuellement dans les opérations et les manœuvres de leur état ; ils sont à cet effet organisés en compagnies, qui prennent le nom de compagnies *reclusi* et compagnies *carcerati* ; toutefois les condamnés à plus de deux ans de réclusion sont tenus dans les prisons ou *reclusioni* proprement dites et ne font pas partie des compagnies.

Le règlement de discipline pour ces compagnies et pour celles de punition, dont nous parlerons tantôt, contient cette louable et remarquable disposition, qui est non seulement écrite mais bien et consciencieusement exécutée (Art. 5 et 6 de l'*Allegato-appendice* 12 du règlement de discipline militaire) :

« Les compagnies de discipline et les établissements de peine, ne sont pas seulement des corps militaires de punition et de peine, mais encore des institutions de correction. Partant la réforme morale des militaires

incorporés est de la plus grande importance et le but principal auquel vise l'administration. Le travail, l'instruction, la surveillance continuelle, les récompenses aux bons, l'inflexible sévérité envers les méchants et la répression de toute infraction aux règles établies, sont les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but. »

Les condamnés enfermés dans les réclusions vivent en commun comme dans les casernes et sont employés, les jours ouvrables, dans des laboratoires intérieurs d'imprimerie, menuiserie, chaussure, etc., et aux écoles d'instruction et d'éducation morale ; les jours de fête ils ont deux heures d'exercices militaires et des instructions morales et religieuses ; le silence le plus absolu est de rigueur dans les laboratoires ; mais aux heures de repos et pendant les repas en commun ils peuvent causer et fumer.

Dans les Compagnies *reclusi* et *carcerati* les exercices et l'instruction militaire sont la principale occupation des soldats qui en font partie ; ils doivent consacrer au moins quatre heures par jour dans la bonne saison et trois en hiver aux instructions pratiques, et deux heures en été et trois heures en hiver aux théoriques. En outre les soldats des compagnies *reclusi* sont occupés à des travaux fatigants, à des mouvements de terre, excavations à la sape, etc., le tout cependant dans un sens et but militaire et pendant plusieurs heures de la journée. Les militaires des compagnies *carcerati* ne sont pas soumis à cette dernière obligation.

Les compagnies de discipline sont destinées à l'incorporation des soldats des différents corps de l'armée qui, pour avoir subi des condamnations pour vol ou pour des fautes graves ou de caractère déshonorant, ou par leur conduite incorrigible, se sont rendus indignes de servir dans ces corps.

Elles se divisent en compagnies de discipline de punition, et compagnies de discipline spéciales. Ces dernières reçoivent les militaires qui ont subi une peine militaire ou commune pour vol et y sont incorporés pour tout le temps de leur service ; ces compagnies sont armées et font leur service tout comme les autres soldats, mais sont cantonnées dans des localités spéciales, et éloignées autant que possible des autres corps de l'armée. Les individus incorporés dans les compagnies de discipline de punition sont divisés en deux classes : ceux de la 2<sup>m</sup>e classe portent un distinctif spécial sur le bonnet, ne sont point armés et sont sujets à une discipline plus rigoureuse ; en entrant ils sont tous inscrits dans cette classe ; s'ils ont une bonne conduite, ils passent six mois après à la première classe. Les armes qu'on leur donne, soit pour les exercices, soit



pour le service, leur sont toujours retirées au fur et à mesure qu'elles ne leur sont plus nécessaires pour ces usages.

Actuellement les *reclusori* militaires sont au nombre de deux, situés dans les forts de Savone et de Gaëte; les compagnies *reclusi* sont trois, à Brescia, Tarante, Savone, les compagnies *carcerati* également trois, à Peschiera, Pistoie et Naples.

Les compagnies spéciales de discipline sont au nombre de quatre, établies à Osoppo, Venise, Milazzo et Peschiera; celles de punition sont au nombre de trois, établies à Venise, Prato et dans l'île de Capri (golfe de Naples).

La justice militaire en Italie fonctionne très bien. La loi italienne est à cet égard une des plus libérales qui existent, car elle offre à la justice et aux accusés toutes les garanties désirables. Le Ministère public est exercé par de vrais magistrats, docteurs en droit et choisis dans les rangs de la magistrature ordinaire ou arrivés après des examens spéciaux et un long stage; les greffiers sont également des hommes de loi et les tribunaux sont composés d'officiers de différents grades exerçant pendant deux ans leurs fonctions judiciaires qu'ils cumulent avec leurs charges militaires ordinaires. Il y a un Tribunal Suprême de Guerre et Marine, qui remplit pour la justice militaire les fonctions de la Cour de Cassation. Il est composé d'un Général d'armée ou Lieutenant Général président, d'officiers généraux de terre et de mer, de conseillers d'Etat et de cour d'appel. La majorité des juges siégeants doit toujours être de juges civils. Le chef du parquet de ce Tribunal Suprême, porte le titre d'Avocat Général militaire et a la direction de toute la justice militaire et maritime du Royaume. L'auteur de ces lignes, qui était le plus ancien parmi les Procureurs Généraux du Royaume, a aujourd'hui l'honneur de couvrir cette importante charge.

### **LX. Nouvelles et dernières études sur le Code pénal**

Faisons un pas en arrière, et continuons à mentionner les différentes Commissions pour l'étude de la réforme pénitentiaire, nommées par le Gouvernement italien à la suite de la première de 1860 que nous avons sus indiquée, et à exposer sommairement le résultat de leurs travaux.

Ce fut d'abord en 1865, lors des premiers travaux préparatoires du nouveau Code pénal, qu'une deuxième Commission fut nommée par décret du 12 novembre 1865, avec la mission d'étudier et de préparer un système complet de peines; cette Commission s'est réunie, mais elle n'a publié aucun rapport, ni terminé ses études et a fini par se fondre avec une autre Commission plus nombreuse et plus importante, formée à Florence par décret royal du 12 janvier 1866, pour l'étude et la préparation du Code, de laquelle j'avais l'honneur de faire partie et qui comprenait dans son sein les hommes les plus autorisés et les plus compétents en matière pénale, tirés des rangs de la magistrature, de l'enseignement, du barreau et de l'administration.

Jusqu'à cette époque l'étude de la réforme pénitentiaire avait précédé celle du Code pénal, mais dès lors elle se confondit avec celle-ci et on pensa généralement qu'il était inutile, ou au moins peu profitable, d'établir à l'avance de quelle manière on ferait expier des peines dont le genre et l'existence même pouvait être aboli, modifié ou varié selon l'échelle pénale que le nouveau Code établirait; de sorte que les études spéciales qui se firent et continuent à se faire en Italie sur cette matière si grave et si intéressante de la réforme pénitentiaire, prirent dès lors et ont conservé depuis une allure plus théorique, plus générique et moins pratique, dans l'attente précisément de savoir si le nouveau Code maintiendrait ou non la peine capitale, s'il adopterait la transportation, les colonies pénitentiaires, une seule espèce de peine emportant la privation de la liberté, etc.

La question de l'abolition de la peine de mort se rattacha plus spécialement à la réforme pénitentiaire, car il fut démontré, et il est généralement reconnu par les partisans de cette abolition, qu'ils ne peuvent arriver à leurs fins qu'en proposant une peine qui, sans être cruelle ni inhumaine, soit assez effrayante pour produire sur l'imagination et le raisonnement des masses le même effet que la peine de mort.

L'*Ergastolo*, comme il est pratiqué en Toscane, à savoir la prison avec ségrégation cellulaire continue pendant les dix premières années et le travail en commun avec la seule ségrégation nocturne pendant le reste de la vie, est la peine que les nouveaux projets de Code substituent à la peine capitale.

Mais d'aucuns ont cru et soutiennent, et je suis de ce nombre, que cette peine-là ne suffit point, qu'elle ne frappe pas assez l'imagination, qu'elle se confond facilement aux yeux des masses avec la prison ordinaire, que l'espoir de la fuite, de la grâce, la continuation des visites de

la famille, de la correspondance, l'idée d'avoir des nouvelles des siens, de connaître les événements locaux, enfin de se sentir toujours vivre physiquement et moralement dans son pays, que tout cela, enfin, constitue une atténuation à la peine, qui ne serait peut-être pas de grande importance plus tard, mais qui pourrait en attendant la faire paraître moins terrible.

Si cette même peine de la séquestration cellulaire, pensent les partisans de la déportation, était expiée dans un établissement d'outre-mer, loin de toute espèce de contact et de communication avec les parents, les amis et la mère patrie; si l'on savait que le condamné sera transporté bien loin de l'air natal, enfermé dans une cellule, sous un ciel et un climat différents, avec prohibition absolue de donner ou de recevoir de nouvelles de qui que ce soit, n'ayant aucun espoir de jamais rentrer dans son pays, ni revoir les siens, parce que, même en cas de grâce, il devra vivre sur le sol de la colonie pénitentiaire, on arriverait certes à frapper l'esprit des masses et on obtiendrait avec la déportation rigoureuse, ou, si l'on veut l'appeler ainsi, la prison cellulaire perpétuelle dans un territoire transocéanique, le même effet terrorisant qu'avec la peine capitale.

En excluant les châtiments corporels et toute ces cruautés matérielles que la civilisation moderne a condamnées à jamais, il serait difficile de trouver rien autre qui puisse imprimer à la majeure des peines ce caractère de répulsion et de terreur, qui est la plus forte, si non la seule raison qui soutienne la peine de mort.

Et cela est si vrai que la Commission de 1866, dans laquelle figuraient cependant en majorité les partisans de l'abolition de la peine de mort, et qui entreprenait ses travaux au milieu d'une atmosphère toute favorable à cette abolition, celle de l'ancienne Toscane, déclarait bien hautement par la voix de plusieurs de ses plus illustres membres, et entre autres du célèbre criminaliste de l'Université de Pise, le professeur Carrara, que si l'on n'adoptait un genre de peine efficace et d'exécution immanquable qui put remplacer la peine de mort avec les mêmes effets de crainte sur les masses, on ne pouvait songer à abolir cette peine sans danger pour la société.

Mais comme l'Italie n'avait alors aucune possession transocéanique, où elle put établir des pénitenciers dans les conditions voulues, et qu'il ne paraissait même pas probable qu'elle put en avoir plus tard, et tout au moins qu'il n'existait à cette époque aucune question coloniale, pour ne pas faire une discussion inutile et purement académique, cette question

fut laissée de côté, et la commission devant se contenter de ce qui était seulement possible dans ce moment, ne parla point de la déportation dans la nouvelle échelle pénale qu'elle proposa, mais établit cependant que la peine suprême, qui ne devait plus être la mort, mais la prison cellulaire perpétuelle sous le nom d'*ergastolo*, serait expiée dans une île italienne de la Méditerranée, approuvant par là le principe sur lequel, comme nous l'avons vu, s'étaient appuyés une partie de ceux qui consentaient à l'abolition de la peine capitale, pourvu qu'elle fut remplacée par une autre peine capable de produire les mêmes effets d'intimidation.

Quant à la question de la ségrégation cellulaire, la Commission fut d'avis que la ségrégation trop prolongée des condamnés était nuisible tant à leur physique qu'à leur moral, qu'en isolant les détenus pour tout le temps de la peine on ne pouvait pas espérer de les amender et on risquait au contraire de les plonger dans un état de prostration morale ou d'irritation vindicative, et délibéra par conséquent que dans toutes les peines temporaires et restrictives de la liberté, il n'y aurait qu'une période initiale d'isolement absolu, qui devait être bien moindre que celui établi par la première Commission de 1864, et que les condamnés seraient en suite admis au travail en commun.

La libération conditionnelle après l'expiation d'une partie de la peine ne fut pas admise en principe et pour tous les cas, mais seulement pour quelques genres de délits et à la condition qu'elle serait précédée par un stage dans les colonies agricoles et industrielles, qui devaient servir de période de transition entre la détention et la libération provisoire, de preuve de la bonne conduite du condamné et de récompense.

La Commission plénière du Code pénal, avec laquelle avait été fondue la précédente, ainsi que nous venons de le dire, commença en décembre 1866 à discuter nouvellement la graduation des peines, et la question de l'abolition de la peine capitale reparut naturellement et de rechef en scène; mais la Commission ne s'y arrêta pas beaucoup, tous les membres étant partisans de cette abolition, de sorte que la suppression de la peine capitale fut adoptée à l'unanimité.

Les débats furent au contraire très longs et très piquants quant à la question du système à adopter pour le régime des condamnés, soit à la peine perpétuelle, soit à des peines temporaires de réclusion, détention ou autre mode de privation de liberté.

Pour la peine perpétuelle en remplacement de la peine de mort, la Commission n'approuva point la proposition de quelques-uns de ses membres

qui voulaient restreindre la durée de la séquestration cellulaire à quinze ans au plus, et délibéra que cette ségrégation serait à vie comme la durée de la peine, et cela pour plusieurs raisons; d'abord pour donner à cette peine subrogée à la peine capitale toute la rigueur possible et tous les effets d'intimidation que les partisans de la peine de mort refusent de reconnaître à la prison perpétuelle, en suite pour éviter les attermolements, les protections, les simulations de folie et toutes les ruses par lesquelles les condamnés peuvent tâcher de se faire adoucir une peine qui doit être essentiellement sévère et expiatrice.

Quant aux peines temporaires, le débat entre les partisans des deux systèmes philadelpbien et auburnien fut très-vif; ni les uns ni les autres ne voulurent admettre la transaction proposée dans le projet du Code et qui consistait à imposer aux condamnés une première période de ségrégation cellulaire et les admettre ensuite au travail en commun avec l'obligation du silence, selon le système d'Auburn.

Faire fonctionner ces deux systèmes à la fois dans le même établissement, disaient-ils, c'était, sinon impossible, très difficile et très coûteux; cela pouvait donner lieu à bien des désordres; passer les condamnés d'un établissement à un autre après l'expiration de la première période, ajoutaient-ils, serait aggraver les finances de l'Etat, diminuer l'effet de la peine, favoriser les évasions et ouvrir la porte à de nombreux abus.

Les uns voulaient donc que la ségrégation cellulaire continue pendant le jour et la nuit fut absolument bannie, et que du premier au dernier moment de la détention le condamné fut admis au travail en commun selon le système Auburnien.

Les autres au contraire soutenaient la supériorité du système de la ségrégation continue, et n'admettaient aucune autre exception que le transfert des condamnés de bonne conduite dans les colonies agricoles à la dernière période de leur peine, pour commencer à les habituer nouvellement à la vie sociale.

Une première votation fut favorable au système philadelpbien, mais la Commission n'étant pas alors au complet, on proposa de refaire plus tard la votation et de connaître au préalable l'opinion du Ministre; celle-ci étant pour le système auburnien et les membres qui avaient manqué la première fois ayant la même opinion, la deuxième votation fut contraire à la première et le système auburnien fut définitivement adopté, sans admission d'aucune période initiale à ségrégation continue.

Quand la Commission eût terminé son avant-projet de Code pénal, une Sous-Commission fut chargée de rédiger le projet définitif qu'elle présenta en juillet 1867.

Nous ne nous occuperons de ce projet (et cette observation doit être sous-entendue pour tous les autres projets de Code pénal, dont nous parlerons ensuite) que pour la seule partie qui peut avoir des rapports avec la réforme pénitentiaire.

Le projet de la Sous-Commission établissait d'abord que la peine perpétuelle de l'*ergastolo* qui devait remplacer la peine capitale au plus haut degré de l'échelle pénale, serait subie par le condamné avec le système de la ségrégation continue dans un établissement pénitentiaire situé dans une île.

La *réclusion* devait être subie dans des maisons centrales à système auburnien; la *relégation rigoureuse* dans un château ou place forte, sans autre aggravation que d'y être renfermé; la *relégation simple* était le séjour forcé dans une île sous la surveillance de la police, la *prison* s'expiait par la détention dans les maisons provinciales selon le système auburnien, et la *détention simple* selon le même système, mais avec le travail facultatif. On établissait en outre que les condamnés à la réclusion, à la relégation, à la prison et à la détention, après avoir subi les deux tiers de leur peine, et donné des preuves de résipiscence, pourraient être envoyés dans une colonie pénitentiaire agricole.

La Sous-Commission prépara également un projet de règlement général des établissements pénitentiaires, qui contenait entre autres les dispositions suivantes :

Le travail était obligatoire pour les condamnés à la réclusion et à la prison et facultatif pour les condamnés à la relégation et à la détention, à condition toutefois qu'ils eussent de quoi se nourrir et s'habiller. Le produit de ce travail obligatoire appartenait à l'Etat, qui pourrait en passer une partie aux délinquants, à titre de gratification dans les proportions d'un vingtième pour les condamnés à l'*ergastolo*, de deux vingtièmes pour les condamnés à la réclusion, de quatre vingtièmes pour la prison, de la moitié pour la relégation et la détention; les femmes et les infirmes pourraient obtenir encore un ou deux centimes en plus sur cette gratification.

La Commission plénière approuva les projets de la Sous-Commission soit pour le Code, soit pour le règlement pénitentiaire avec quelques légères modifications, à savoir avec la suppression de la relégation rigoureuse, de la ségrégation nocturne pour la détention et de la limitation du silence aux seules heures du travail dans l'emprisonnement.

Au mois de mai 1868, le Ministre de la Justice ordonna la communication de ces projets à la Magistrature du Royaume, pour connaître son avis,

et celle-ci ayant à une très-grande majorité repoussé l'abolition de la peine de mort et fait d'autres observations sur le nouveau Code, le Ministre voulut tenir compte de ces avis et nomma une Commission avec le mandat d'examiner les réponses de la magistrature et de coordonner le projet du Code d'après ces nouveaux éléments.

La nouvelle Commission composée des Sénateurs Borsani et Martinelli et de MM. Ambrosoli et Costa, fonctionnaires du Ministère Public attachés à cette époque au Ministère, vu que la magistrature s'était prononcée presque à l'unanimité pour le maintien de la peine de mort, rétablit cette peine dans la graduation pénale du projet du nouveau Code, supprima celle de l'*ergastolo* et fit d'autres modifications qui n'étaient que la conséquence naturelle de cet important changement.

Au mois d'avril 1870 la Commission présentait son travail au Garde des Sceaux et l'engageait, dans un remarquable rapport dû à la plume du regretté Ambrosoli, enlevé peu de temps après par la mort à sa famille et au pays, à donner enfin l'essor au nouveau Code pénal, dont l'urgence était évidente dans l'intérêt suprême de l'unification de la législation pénale, en se contentant d'une bonté relative sans rechercher une perfection absolue qu'il était bien difficile de pouvoir atteindre.

Malgré cela, soit à cause des changements de Ministère qui survinrent, soit que de plus graves préoccupations politiques appellassent ailleurs les soins du Gouvernement, le projet du Code pénal fut laissé pour quelques temps à l'écart, et ce ne fut que le 24 février 1871 que le Ministre Vignani le présenta au Sénat.

#### X. Le projet du Code pénal aux Chambres législatives.

Le projet qui venait enfin de franchir les limites des Commissions préparatoires et entraînait ainsi dans celles des discussions législatives, était à peu de différence près, celui qui avait été modifié par la dernière Commission de 1870.

La peine de mort y était conservée et le Ministre en donnait la raison par ces remarquables paroles qu'on peut lire dans son exposé des motifs :

« L'opinion de la magistrature et du Conseil d'État, celle des populations, établie par les chefs des provinces et par les verdicts des jurés

populaires, et enfin les statistiques judiciaires qui mettent en évidence le grand nombre des délits de sang qui se commettent en Italie, étaient autant de raisons pour conserver encore pour la repression des crimes les plus atroces la plus terrible des peines, comme nous la voyons maintenue dans tous les grands Etats de l'Europe. »

Dans le but d'établir une peine intermédiaire entre la peine de mort et les peines temporaires, et pour éviter que par l'admission de circonstances atténuantes dont pourraient abuser les jurés partisans de l'abolition de la peine capitale, les grands coupables échappent à une expiation sévère, le projet conservait, comme deuxième peine dans l'échelle pénale, de suite après celle de la mort, l'*ergastolo*, que les précédents projets abolitionnistes mettaient au faite de cette échelle. L'*ergastolo*, comme il avait été établi dans ces projets, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, c'était la réclusion cellulaire dans une prison située dans une île, avec les premières dix années de ségrégation continue et le restant de la vie du condamné à système d'Auburn.

Ce système était adopté pour les peines temporaires de la réclusion, de la relégation, de la prison, et le Garde des Sceaux exposait ainsi au Sénat les motifs pour lesquels il s'était décidé plutôt pour les règles auburniennes que pour d'autres :

« Ce système, disait-il, évitait les inconvénients des deux extrêmes de la ségrégation continue et de la communion absolue et pouvait mieux s'adapter à la vie morale et physique des condamnés, facilitait les expériences de leur correction, permettait d'introduire le régime manufacturier dans les établissements pénitentiaires et enfin rendait plus économique la construction des prisons. »

Le Sénat approuva, avec quelques légères modifications, le projet ministériel; la question de la peine de mort surtout y fut longuement débattue et résolue à une grande majorité dans le sens de sa conservation. Quelques-uns proposèrent la peine de la déportation, mais toute question à cet égard fut renvoyée à d'autres temps, par l'éternel motif que l'Italie ne possédant pas de colonies il était inutile, ou tout au moins prématuré, de s'occuper théoriquement d'une question qui n'aurait pu recevoir dans tous les cas son application.

Quant au régime intérieur des prisons, il n'en fut presque pas question et on accepta le système auburnien proposé par le Ministre, surtout en considération du dernier motif énoncé par lui, c'est-à-dire de la construction plus économique des nouvelles prisons.

Les débats au Sénat se terminèrent le 25 avril 1875 et le 28 mai suivant le projet du Code, approuvé par la Haute Chambre, fut présenté à la Chambre des Députés.

Celle-ci n'avait pas encore eu le temps de s'en occuper quand une crise ministérielle amena la gauche au pouvoir et M. Mancini, l'illustre défenseur de l'abolition de la peine de mort, fut appelé au Ministère de la Justice.

Il ne pouvait naturellement accepter un Code, dans lequel cette peine était inscrite, et d'autre part il ne voulait point faire à lui seul la critique de l'œuvre du Sénat; il nomma par conséquent une nombreuse Commission composée de Sénateurs et de Députés pour étudier, disait-il, avec lui les amendements et les modifications à faire au nouveau Code.

Cette Commission entra parfaitement dans les idées du Ministre et délibéra à l'unanimité l'abolition de la peine de mort, considérant, disait-elle, que la statistique établissait que la *peine capitale n'avait aucune sensible efficacité préventive*.

En se déclarant pour l'abolition de la peine de mort, la Commission voulut que la peine qui devait la remplacer fut très sévère, et ainsi elle établit que la réclusion perpétuelle (*ergastolo*) qui serait la majeure des peines, serait subie par le condamné dans une prison cellulaire dans une île avec une première période de dix ans en ségrégation continuelle, et qu'il ne pourrait être admis ensuite à passer au travail en commun pendant le jour sans un décret spécial des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, rendu sur la proposition conforme du Conseil de discipline de l'établissement pénitentiaire, et après l'avis de la Chambre des mises en accusation près la Cour qui l'avait jugé.

Les autres dispositions du Code voté par le Sénat furent pour la plus grande partie conservées et, il faut bien le dire, la Commission dans laquelle l'élément technique manquait presque totalement, puisqu'elle ne comprenait parmi ses membres que très peu de spécialistes ou d'écrivains de matières pénitentiaires, ni de magistrats, ne s'occupa guère de ces matières et ne s'arrêta aucunement à discuter sur les meilleurs systèmes pénitentiaires à adopter.

M. Mancini, non content de l'avis de la Commission, voulut consulter également la magistrature sur la grande question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort, et cette fois (et il n'y a pas à s'en étonner), la magistrature qui avait repoussé jadis et à la presque unanimité l'abolition du dernier supplice, se partagea sur ce point important de la législation pénale; dix Cours d'appel sur vingt se rangèrent pour l'abolition

et dix pour la conservation de la peine capitale. Les facultés universitaires et les Conseils de l'ordre des Avocats, que le Ministre avait également jugé à propos de consulter, lui furent beaucoup plus favorables. Seize facultés universitaires votèrent l'abolition, trois y furent contraires, et dans deux il y eut parité de voix. Quant aux Avocats, la grande majorité se déclara pour l'abolition, à savoir 84 Conseils de l'Ordre contre 35 qui votèrent pour le maintien de la peine capitale. Il est à remarquer que deux des Conseils favorables à la suppression de cette peine ne le furent qu'à la condition, pour le Conseil de Rovigo, que la peine capitale serait remplacée par la déportation, et pour le Conseil de Côme, qu'il fût pourvu en même temps aux imperfections du système pénitentiaire.

Le 25 novembre 1876, M. Mancini représenta le projet du Code modifié comme nous venons de voir à la Chambre des Députés; mais en se limitant à donner seulement le 1<sup>er</sup> livre qui contenait la partie générale, se réservant de présenter et faire approuver par la suite la partie spéciale.

La Commission de la Chambre, par l'organe de l'hon. Prof. Pessina, son rapporteur, ne fit que quelques légères modifications au projet ministériel, qui fut approuvé le 7 décembre 1877 presque sans opposition et sans qu'il y eut aucune discussion sérieuse sur les différents systèmes pénitentiaires.

M. Mancini continua ensuite, avec l'aide de la même Commission, à préparer le second livre du Code en prenant pour base celui qui avait été approuvé par le Sénat, mais il n'eût pas le temps de terminer son œuvre, ayant démissionné, et sa Commission fut dissoute.

Les Gardes des Sceaux qui lui succédèrent s'occupèrent tous, plus ou moins, de la réussite du Code; ils firent de nouveaux projets, les communiquèrent de nouveau à la magistrature, et modifièrent même le premier livre, quoique déjà approuvé par la Chambre.

Enfin un projet définitif et complet de Code fut de nouveau présenté à la Chambre dans la dernière session, qui a été soumis à l'examen d'une Commission parlementaire dont le Garde des Sceaux actuel, l'hon. M. Tajani, fut nommé rapporteur et qui a déjà présenté son rapport; mais la Chambre se prorogea sans en avoir entrepris la discussion. Le nouveau projet maintient l'abolition de la peine de mort et le système pénal du projet Mancini, et n'en diffère que sur des points peu essentiels et qui, au demeurant, sont étrangers à la question qui nous occupe dans ce livre.

Voici du reste en peu de mots le résumé de ce dernier projet:

L'échelle pénale ne porte que trois seules peines avec privation de liberté, et deux autres. Elles sont les suivantes ; à savoir : l'*ergastolo*, l'*emprisonnement*, la *détention*, l'*interdiction des charges publiques* et l'*amende*.

L'*ergastolo*, c'est l'emprisonnement perpétuel dans un établissement spécial où le condamné est enfermé dans une cellule en ségrégation continue des autres condamnés et avec l'obligation du travail. S'il donne des preuves d'amendement il peut, après dix ans de ségrégation et même avant, si son état physique ou moral la lui rend intolérable, être admis au travail en commun avec les autres condamnés, pendant le jour et en silence.

L'*emprisonnement* s'expié dans des établissements pénitentiaires, avec l'obligation du travail et la ségrégation cellulaire continue pendant une première période n'excédant pas le quart de la durée entière de la peine, ni moindre de trois mois. Ensuite le condamné est admis au travail en commun avec l'obligation du silence. Les peines moindres de trois mois s'expié dans les prisons cantonales.

La *détention*, c'est le simple emprisonnement avec ségrégation nocturne et travail en commun pendant le jour. Le condamné peut choisir lui-même parmi les travaux admis dans l'établissement celui qui est le plus conforme à ses goûts et à ses habitudes.

## XI. Nouvelles Commissions Royales pour la Réforme pénitentiaire.

Puisque nous avons entrepris l'histoire de cette longue et interminable suite de projets de Code pénal, qui depuis si longtemps s'étudient et se présentent en Italie, sans que, malgré toute la bonne volonté des Ministres qui ont eu tour à tour le portefeuille de la Justice, on ait obtenu de faire cesser l'inconvénient de trois législations pénales différentes dans un même Etat, nous avons voulu la suivre jusqu'au bout, quoiqu'elle nous éloignât chronologiquement du but principal de notre travail, c'est-à-dire, de la réforme pénitentiaire proprement dite.

Pendant que le Département de la Justice s'occupait du Code pénal qui devait établir les jalons de cette réforme, le Département de l'Intérieur, la Direction Générale des Prisons, les hommes spéciaux et les écrivains qui s'occupent en Italie des questions pénitentiaires, ne sont pas

restés en arrière et ont tâché, chacun de son côté, de faire quelques pas en avant sur la voie des réformes et des études pénitentiaires.

Pour tracer l'histoire de ces louables efforts, nous devons la reprendre au point où nous l'avons laissée quand nous avons entrepris le récit des travaux préparatoires du Code pénal, c'est-à-dire en 1870.

Les gouvernements les plus éclairés dans la première partie de ce siècle, avaient commencé à marcher sur la voie de la réforme pénitentiaire ouverte par le célèbre Jean Howart, et l'Italie n'était pas restée en arrière, ainsi que nous l'avons vu au début de notre récit ; les premiers bénéfices des idées nouvelles ne tardèrent pas à se faire sentir et les prisons furent tenues avec un certain ordre et une régularité qui témoignaient des bonnes intentions des gouvernements de faire cesser l'état honteux des anciens lieux de détention.

Toutefois ces efforts étaient isolés et limités à chaque nation, et ne pouvaient produire aucun résultat général et vraiment utile. Ce n'est que par l'exemple des autres pays, par l'exécution d'un plan d'ensemble, par l'unité de vue, par des maximes universellement adoptées, en un mot, par un travail et des délibérations internationales que la grande œuvre de la réforme des prisons pouvait atteindre son but utilement et dans peu de temps.

C'est ce que comprirent les Américains du Nord avec leur grand sens pratique, et qu'ils tâchèrent de réaliser avec leur persistance et leur énergie.

Le Docteur Wines fut surtout le vaillant et infatigable apôtre de cette campagne humanitaire, et la civilisation lui doit immensément sous ce rapport.

Il y a quelques années, la Société des prisons de New-York, une des plus actives et de plus estimées des Etats-Unis, qui portait précisément le nom du célèbre philanthrope anglais Howart, voulant coopérer à résoudre le problème de la répression pénale, dont l'importance ne pouvait échapper à personne, et profitant de la circonstance pour tâcher d'introduire l'unité ou pour le moins la conformité de règlements dans les systèmes pénitentiaires des différents Etats de la grande République Américaine, proposa la réunion d'un Congrès pénitentiaire international à Londres dans le mois d'août 1872, auquel, était-il écrit dans le programme, devraient intervenir des différentes parties du monde civilisé tous ceux qui se seraient fait connaître par leurs études pratiques et théoriques sur la matière pénitentiaire, et auquel devraient s'intéresser les gouvernements en se mettant à la tête de l'opinion publique.

Pour mieux achalander cette idée et lui donner plus de poids, la Société de New-York organisa un Congrès préparatoire qui fut tenu en octobre 1870 à Cincinnati, dans l'Etat de l'Ohio.

Le projet de réunir un Congrès pénitentiaire en 1870 à Londres y rencontra l'approbation générale, et il fut délibéré qu'une Commission spéciale serait envoyée en Europe pour préparer l'opinion publique à cet égard, décider les différents gouvernements à y prendre part et établir tous les préliminaires de la réunion internationale pénitentiaire.

Ce fut le Rév. D<sup>r</sup> Wines que le Général Grant, Président des Etats-Unis, désigna pour les représenter au Congrès, et qui fut chargé en même temps de se rendre auprès de tous les gouvernements européens et d'obtenir leur adhésion et leur concours à l'œuvre nouvelle.

Cet homme de cœur et d'esprit s'acquitta à merveille de sa mission et reçut le meilleur accueil de tous les gouvernements auxquels il se présenta.

L'Italie, qui a toujours protégé et développé les institutions libérales et de progrès, ne pouvait faire qu'un excellent accueil aux propositions américaines, et le D<sup>r</sup> Wines trouva auprès du gouvernement italien et spécialement de l'homme illustre et regretté qui était alors Ministre de l'Intérieur, M. Lanza, tout l'appui et toute la sympathie désirable.

Ce fut à cette occasion que le Gouvernement italien, avant que le Congrès de Londres ne s'ouvrit, crut convenable de faire de nouveau étudier les principales questions de la réforme pénitentiaire par une Commission composée des hommes les plus compétents, dans le but surtout de concilier autant que possible les opinions contraires qui s'étaient manifestées jusqu'alors au sein des différentes Commissions dont nous avons parlé et dans les travaux préparatoires du Code pénal, et pouvoir aider au moyen d'un nouveau travail d'ensemble les Commissaires italiens qui seraient envoyés au Congrès pénitentiaire de Londres.

Le projet du Ministre Lanza fut approuvé par le Roi Victor-Emanuel, qui, par décret du 5 novembre 1871, nomma une Commission de vingt membres pour étudier, est-il dit dans le décret, les questions les plus importantes de la science moderne des prisons, d'en proposer la solution, et de choisir ensuite celles d'entre elles qui seraient présentées à la discussion du futur Congrès pénitentiaire international de Londres.

La Présidence de cette Commission était conférée à M. Des Ambrois de Nevache, Président du Conseil d'Etat, et les membres en étaient : MM. Vigliani, Conforti, Peruzzi, ex-Ministres, MM. Cardon, Boschi, Beltrani-

Scalia, hauts fonctionnaires de l'Administration des prisons, l'auteur de ces lignes (Comte Adolphe de Foresta), et MM. Lavini et Ambrosoli, magistrats, les Professeurs Carrara, Pessina, Canonico, etc.

La nouvelle Commission se réunit pour la première fois à Rome, le 10 janvier 1872, dans une salle du Sénat et entreprit de suite ses travaux.

Son premier soin fut d'établir, d'accord avec le Gouvernement, les questions à étudier et à résoudre.

Nous n'en publierons pas la liste qui serait trop longue et peut-être hors de propos, surtout en considération de la circonstance, que nous dirons tantôt, que les travaux de cette Commission qui semblait destinée à apporter tant d'études et de lumière aux questions pénitentiaires, furent interrompus et n'aboutirent à rien, et nous nous contenterons d'énoncer simplement que les principales questions de la réforme du système des prisons y étaient comprises.

Ainsi la Commission devait étudier et résoudre les questions relatives aux prisons préventives ou judiciaires, à leur régime et à leur construction, les grandes questions du régime pénitentiaire dans les établissements de peine, de la déportation, des institutions complémentaires, des gardiens, etc. Le questionnaire contenant le détail de ces questions fut publié par les soins du Comité italien pour le Congrès pénitentiaire international de Londres (1).

Pour mieux remplir son mandat, la Commission se partagea en deux Sous-Commissions, l'une dite *pénale* et l'autre des *prisons préventives*.

L'auteur de cette monographie eut l'honneur de faire partie de la première avec MM. Mancini, Pessina, Lavini et autres.

Les procès-verbaux des discussions n'ont jamais été publiés, mais de mémoire et d'après mes notes particulières, je puis affirmer que les grandes questions du régime pénitentiaire furent sérieusement étudiées et débattues. M. Mancini soutint avec son talent habituel la nécessité de l'abolition de la peine de mort. Fidèle à mes profondes convictions, j'adhérai à la suppression de la peine capitale à la condition que la déportation rigoureuse fut établie au faite de l'échelle pénale, et je soutins en outre la peine de la transportation simple comme seconde peine en remplacement de celle des travaux forcés.

A l'appui de mon opinion, je rappelai comment une Commission dont faisaient partie quelques membres de la nouvelle (MM. Cardon et Ambrosoli),

(1) *Comitato italiano pel Congresso penitenziario ecc.* — Roma 1872 — Tip. Artero e C. pag. 16.

avait été peu de temps avant (30 avril 1871) nommée par les Ministres des Affaires Etrangères et de la Marine, dans le but d'examiner les études déjà faites pour l'établissement d'une colonie de déportation à l'étranger, et de proposer les mesures d'exécution de ce projet. La Commission s'était prononcée pour le système de la déportation, qu'elle croyait répondre en même temps soit aux besoins de la répression pénale et de la sûreté publique en Italie, soit à l'acheminement vers un mouvement colonial qu'elle considérait comme très utile et désirable pour notre pays. Je demandai en conséquence, et la Commission pénitentiaire délibéra, de prier le Ministre des Affaires Etrangères de nous communiquer les procès-verbaux de cette Commission spéciale, qui existent d'ailleurs encore.

Je rappelais également que l'hon. député Pianciani, rapporteur du budget de l'Intérieur à la Chambre en 1871, avait déclaré que la déportation était nécessaire à l'Italie et devait être introduite dans son organisation pénale, quels que fussent les sacrifices pécuniaires que cela amènerait.

Mon opinion fut soutenue par d'autres Commissaires et combattue par M. Mancini.

Le régime pensylvanien, soit de la ségrégation continuelle, fut soutenu par un seul commissaire ; d'autres soutinrent le régime d'Auburn, et je me déclarai contraire à l'un et à l'autre de ces régimes en soutenant le régime anglais du travail en plein air, les colonies pénitentiaires, et le travail obligatoire pour les petites peines.

Mais ce ne furent là que des échanges d'idées, sans qu'il intervint ensuite aucune délibération formelle de la Commission plénière.

Il y eut cependant un fait qui prouve que la Commission était favorable à mes idées, et c'est que lorsqu'elle délibéra de nommer en attendant trois Commissaires avec la charge d'étudier et de lui proposer une résolution sur les trois points les plus importants de l'échelle pénale, c'est-à-dire sur la peine suprême, sur celle pour les crimes majeurs et sur les peines plus légères, le choix tomba pour le premier point sur M. Mancini qui avait soutenu l'abolition de la peine de mort, pour le second sur moi qui proposais la déportation, et pour le troisième sur M. Pessina.

Du reste ce fut l'honorable Mancini qui rédigea les termes du mandat donné aux Commissaires et qui furent reproduits textuellement dans le procès-verbal du 28 janvier 1872. Celui qui concernait le rapport que je devais faire était ainsi conçu : *Étude de la déportation dans une île lointaine, comme peine destinée à remplacer les bagnes, la réclusion et même la peine de mort.*

Quelques membres ayant dû s'absenter pour affaires de leur emploi ou pour des raisons particulières, les séances de la Commission furent prorogées, et en attendant, pour utiliser le temps et fournir des renseignements sûrs et *de visu* sur l'état actuel des différentes prisons de l'Italie, d'autres membres furent chargés de les visiter et de faire ensuite des rapports verbaux à la Commission, à la reprise de ses travaux. L'auteur de ce livre fut chargé de visiter avec l'hon. Prof. Pessina les prisons de Naples, et à lui seul l'établissement pénitentiaire d'Oneille, inspections qu'il fit avec tout le soin possible, mais dont il n'a jamais pu rendre compte à personne, parce que la Commission pénitentiaire de laquelle il faisait partie n'a plus été réunie, on ne sait trop pour quel motif, qu'il serait d'ailleurs oiseux de rechercher ici. Une nouvelle Commission Royale qui fut nommée plus tard par décret du 27 février 1879, présidée par l'honorable M. Crispi et de laquelle étaient membres quatre autres députés, MM. Bertani, Pessina, Rudini et Righi, ainsi que MM. Bodio et Beltrani-Scalia, a eu le même sort, et nous ne savons pas si elle s'est jamais réunie et quels ont été ses travaux, rien n'ayant jamais été publié à cet égard.

On dirait un sort jeté sur toutes ces malheureuses Commissions !

## XII. L'Italie au Congrès international pénitentiaire (de Londres 1872)

En attendant, le Congrès pénitentiaire international de Londres devant s'y réunir dans le mois de juillet 1872, le Gouvernement italien nomma ses délégués à ce Congrès dans la personne de l'auteur de ce livre, alors Procureur Général à la Cour d'Appel d'Ancône et de M. Beltrani-Scalia, alors Inspecteur Général des prisons.

Les deux délégués italiens se rendirent à leur poste et prirent part aux discussions et délibérations de ce mémorable Congrès, qui traça la voie pour réussir plus tard par d'autres réunions internationales, à résoudre dans le plus grand intérêt de la justice et de la civilisation les problèmes les plus difficiles de la science pénitentiaire.

Nous ne ferons point ici le récit des discussions et des délibérations du Congrès, cela nous entraînerait évidemment hors de notre cadre. D'ailleurs nous pensons que le volume qui fut publié après le Congrès, contenant



cette narration, doit être suffisamment connue pour que nous puissions y renvoyer ceux de nos lecteurs qui désireraient la connaître.

Nous dirons seulement que les deux délégués italiens *introduisirent* plusieurs questions spéciales sur lesquelles ils appelèrent l'attention du Congrès et qui furent accueillies avec beaucoup de déférence, quoique selon le système qui avait été d'abord établi par le comité central de ne point demander de votation formelle au Congrès, aucune délibération spéciale ne fut prise à leur égard.

Les principales questions présentées par les délégués italiens furent les suivantes :

par M. Beltrani-Scalia —

Convient-il d'établir une statistique pénitentiaire internationale?

Quels seraient les moyens pour atteindre ce but?

par le Comte de Foresta —

1. Doit-on admettre la transportation parmi les peines? Quelle doit en être la nature?

2. Doit-on établir pour certains délits, qui n'impliquent pas une grande perversité, un emprisonnement spécial consistant dans la simple privation de la liberté, sans travail obligatoire et sans confusion avec les condamnés à d'autres genres d'emprisonnements?

3. Pourrait-on remplacer par un travail obligatoire sans privation de liberté les courts emprisonnements et les amendes?

La proposition de M. Beltrani-Scalia fut largement développée par cet éminent spécialiste et rencontra l'approbation générale. M. Beltrani démontra la grande utilité, voire même la nécessité, d'une statistique pénitentiaire internationale, dit que plusieurs des hommes les plus éminents et les plus autorisés dans la science et la pratique de la répression pénale la demandaient et que dans plusieurs Congrès on l'avait déjà réclamée, et il proposa la nomination d'une Commission pour donner exécution à ce projet, en exprimant le désir que les autres États suivissent l'exemple donné par l'Italie de publier leurs statistiques pénitentiaires avec l'en-tête traduit en français.

Le projet de M. Beltrani-Scalia s'est réalisé, l'échange régulier des statistiques pénitentiaires entre les principales nations est un fait accompli. Un comité spécial fut chargé de préparer sur une base uniforme un système de statistiques criminelles internationales et M. Beltrani-Scalia en a fait partie non seulement comme secrétaire sous la présidence de l'illustre M. Wines, mais il en a été le principal artisan, *pars magna fuit*.

Tout le monde sait comme cet éminent statisticien, par suite du mandat qu'il en reçut de la commission internationale réunie à Bruxelles en 1874, composa la première statistique internationale et la fit publier aux frais du Gouvernement italien.

Les propositions de l'auteur de ce livre eurent au Congrès de Londres le résultat suivant :

Sur la question de la transportation, il soutint qu'il ne fallait pas l'envisager sous l'aspect d'une déportation libre, comme elle avait été pratiquée jadis en Angleterre, mais de la déportation avec travaux forcés et privation de liberté, ainsi que la pratiquaient les Français; qu'il admettait les inconvénients et sous certains rapports le peu d'efficacité de la déportation à l'anglaise, et comprenait comme en Angleterre elle eût été supprimée, mais que par contre il croyait que la transportation à la française, modifiée par une première période d'emprisonnement cellulaire dans la métropole, avait tous les caractères d'une peine sévère, impressionnant les masses et délivrant à jamais la mère patrie des plus grands criminels et des récidivistes, en même temps qu'elle leur facilitait le moyen de se corriger et d'être encore utiles à la société; que les avantages de la transportation ainsi entendue seraient surtout sensibles pour les pays dans lequel l'intimidation de l'éloignement éternel du sol de la patrie était plus efficace, comme il en était précisément ainsi en Italie. Et à cet égard il n'admettait la transportation qu'avec l'obligation du condamné à ne jamais abandonner la colonie, même après l'expiration de la peine, comme en France.

Mon opinion fut appuyée par les délégués français, et les anglais, tout en protestant qu'on ne voudrait plus de la déportation en Angleterre, reconnurent que la transportation telle que la proposait le délégué italien était bien différente et plus efficace et ne présenterait pas les inconvénients qui en avaient amené la suppression chez eux.

En acceptant ces déclarations, je répliquai que les principaux motifs pour lesquels l'Angleterre avait dû supprimer la déportation dans les colonies australiennes étaient des motifs politiques, que je les comprenais et les approuvais, mais qui ne se présenteraient pas, au moins pour longtemps, dans toute nouvelle colonie établie par l'Italie, ou par toute autre nation voulant adopter ce genre de peine.

La seconde question soulevée et largement développée par moi, savoir, que pour les délits qui n'impliquent pas une grande perversité on dut établir un simple emprisonnement séparé et mitigé, ne rencontra presque

pas d'opposition, et les délégués des États-Unis et de la Bavière déclarèrent même que d'après les lois de leurs pays, cette distinction entre les délits de différente nature se faisait déjà, de sorte que le mode de traitement des prisonniers était plus dur ou plus adouci précisément selon que la perversité de l'agent ou la simple poussée du moment avaient engendré le délit.

Finalement sur la troisième question, à l'égard de laquelle je ne voulais appeler l'attention du Congrès que pour établir un point de départ, sauf à discuter ensuite les détails d'application du principe que je proposais, savoir, si on ne pourrait pas remplacer l'emprisonnement de courte durée par le travail obligatoire dans un établissement public, sans privation de liberté après la journée de travail, il fut reconnu en principe que ce système serait juste, moral et utile, mais on recula généralement devant les difficultés de son exécution, et la discussion n'eut pas de suite.

De retour du Congrès, les deux délégués italiens présentèrent leur rapport au Ministre de l'Intérieur, qui leur témoigna sa pleine satisfaction pour la part qu'ils y avaient prise, et ce rapport fut publié dans la *Rivista di Discipline Carceraria* (pag. 297 de 1872).

Les délégués, dans leur rapport, ne manquèrent pas de faire ressortir l'accueil bienveillant qu'ils avaient reçu en Angleterre et comme l'Italie en cette circonstance y avait obtenu de grandes marques de sympathie.

Nous nous permettons de traduire et transcrire à cet égard deux passages de ce rapport, qui ne seront pas hors de propos pour toujours mieux établir combien l'Italie s'intéresse aux questions pénitentiaires et fait son possible pour concourir aux réformes et aux progrès dans cette branche très importante et très intéressante des améliorations sociales.

Le premier de ces passages est relatif aux documents et rapports sur la condition de ses prisons que chaque gouvernement devait présenter. Peu d'États le firent et la plupart se contentèrent des renseignements qu'ils avaient donnés en réponse au questionnaire du doct. Wines, mais l'Italie présenta les documents et les statistiques les plus complets. « Nous devons dire, avec satisfaction, lit-on dans le rapport des délégués italiens à leur gouvernement, que l'Italie ne fut au-dessous d'aucune autre nation pour ce qui concerne la quantité des documents qu'elle présenta et que le volume de sa statistique pénitentiaire des années 1868 à 1870 fut accueilli avec la plus grande faveur. »

L'autre passage regarde l'accueil bienveillant que les délégués italiens reçurent à Londres et qui sert précisément de conclusion à leur rapport au ministre Lanza:

« Nous ne pouvons terminer notre rapport, disaient-ils, sans faire connaître à V. E. que l'accueil reçu par les délégués italiens a été des plus flatteurs. Les délégués des autres pays leur ont témoigné les sentiments les plus cordiaux; les membres du comité national anglais et plusieurs grands personnages ont fait tout le possible pour leur manifester la majeure estime et la plus grande bienveillance; le prince de Galles, le soir de la réception officielle, prononça des paroles pleines de sympathie et d'affection pour l'Italie; et quand au banquet d'adieu le comte de Foresta porta un toast à l'hospitalité de l'Angleterre et aux liens qui unissent le peuple italien au peuple anglais, ses paroles furent accueillies par des applaudissements généraux. »

### XIII. Publications italiennes sur les matières pénitentiaires

Après le Congrès de Londres, il n'y eut plus en Italie d'autres travaux relatifs à la réforme pénitentiaire que des publications privées, qui occupèrent cependant l'opinion publique et ne furent certes pas étrangères à maintenir l'attention sur le grand problème du meilleur régime pénitentiaire pour l'Italie.

Ce fut d'abord l'auteur de ce livre qui, à l'occasion d'un discours d'inauguration à la cour d'appel d'Ancône, où il était encore procureur général, exposa tout un plan de réforme pénitentiaire qui, selon lui, était le plus adapté aux conditions morales et physiques des Italiens et à celles du pays. Son discours fut ensuite publié sous le titre *La Riforma Penitenziaria* et donna lieu à des polémiques dans les journaux et à la publication de différentes brochures pour et contre.

D'après lui l'échelle pénale du nouveau système devrait être ainsi :

*La déportation rigoureuse*, qui pourrait remplacer la peine de mort, et qui consisterait dans la séquestration cellulaire du condamné dans un établissement situé dans une colonie transocéanique pendant dix ans, avec interdiction absolue de recevoir ni de donner de ses nouvelles et de communiquer avec qui que ce soit, sauf avec le personnel de l'établissement, et après dix ans dans les travaux forcés en commun pendant le restant de la vie, toujours dans la colonie et sans pouvoir jamais bénéficier de la libération conditionnelle.

Ensuite, et comme seconde peine, la *déportation simple*, c'est-à-dire la transportation des coupables, qui sont actuellement condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou aux travaux forcés, à temps pour quinze ans et

plus, dans une colonie insulaire transocéanique, où ils seraient tenus en prison et séparés pendant la nuit et obligés aux travaux agricoles ou autres en plein air pendant le jour et sans rétribution. Les condamnés à vie, après 15 ans, et les autres après avoir subi la moitié de leur peine, pourraient, par leur bonne conduite et par la preuve de leur amour du travail pendant ce temps, obtenir la liberté conditionnelle, et avec elle la concession de terres à exploiter, le rappel de leur famille, ou la constitution d'une famille nouvelle et les moyens pour commencer leur exploitation.

Je voudrais cependant que la déportation fut précédée d'une première période de séquestration cellulaire dans les prisons de la mère patrie, car je suis persuadé que c'est dans les premiers temps que le prisonnier passe dans sa cellule, qu'il rentre en lui-même, qu'il porte ses pensées vers sa famille, sur son avenir, et qu'il écoute les conseils et les espérances que lui apportent les ministres de la religion. Ainsi préparé, il accueillera la déportation comme un bienfait et s'y rendra avec l'idée de bien se conduire et d'obtenir plus tard la liberté conditionnelle, de se faire une position, de se former une famille, ou de rappeler la sienne.

Comme troisième peine, la *servitude pénale* selon le système irlandais, qui s'appliquerait aux condamnés de 5 à 15 ans, dont la première période serait toujours la séquestration cellulaire, la seconde la séquestration nocturne et le travail en plein air pendant le jour, et la troisième période, celle de la prison intermédiaire, se ferait dans les colonies agricoles pénitentiaires à établir dans les différentes îles italiennes, voire même sur le continent.

Le travail en plein air, soit dans la deuxième, soit dans la troisième période, est plus rationnel, plus hygiénique et plus utile que le travail dans les ateliers à l'intérieur des prisons. Les grands travaux d'excavations de ports, d'extraction de pierres, de mouvements de terre, d'endiguements, de construction de routes, etc., sont mieux faits par les condamnés que par les ouvriers libres : l'Etat ou les grandes entreprises y gagnent et les ouvriers des villes n'en souffrent pas et ne se plaignent point de la concurrence comme pour les travaux intérieurs des prisons. Tous les congrès ouvriers qui se sont tenus en Italie, spécialement celui de Venise du 1<sup>er</sup> novembre 1880, se sont prononcés contre le travail des prisons et ont demandé que les condamnés fussent employés aux travaux des arsenaux et autres grands travaux en plein air. Du reste, il est reconnu que les travaux en plein air sont préférables à ceux de l'atelier pour la règle du silence, si on veut la conserver (ce qui est encore à discuter), et n'a

rien de cruel ou d'illusoire comme dans les ateliers où la surveillance est si difficile. On sait que dans le système anglais du travail en plein air, les infractions au silence sont très rares.

Pour quatrième peine, savoir pour les condamnés de 6 mois à 5 ans, l'auteur proposait la *colonie agricole*, consistant dans une première période de séquestration cellulaire, comme du reste dans toutes les autres peines précédentes, qui ne devrait pas excéder de 3 à 5 mois selon les cas, et ensuite dans une colonie agricole sur le continent italien.

Pour cinquième peine, l'auteur indiquait le *travail obligatoire* sans privation de liberté pendant la nuit, et il expliquait comme il pourrait s'organiser pratiquement.

Comme dernière peine enfin; il admettait l'*amende* que le pauvre remplacerait par autant de travail obligatoire.

J'ai la ferme conviction que ce n'est que par ce système plus ou moins modifié, car je n'ai pas la prétention de croire avoir dit le dernier mot sur la question pénitentiaire en Italie, qu'on pourra atteindre le but de la répression, de l'intimidation et de l'amendement, qui est le triple guide de tout bon système pénal.

Quelque temps après, l'auteur de ces lignes publia un livre sous le titre *La Deportazione* (Roma, Stabilimento Civelli, 1876) contenant une monographie complète sur la question, dans lequel il exposa de nouveau ses idées sur la nécessité et l'utilité de cette peine pour l'Italie, combattit les objections des adversaires et s'attacha entre autres choses à démontrer que l'Angleterre n'avait aboli la déportation que pour éviter la perte de ses colonies australiennes.

Le gouvernement italien, à cette époque, ne se montrait pas contraire en principe à l'idée de la déportation, mais la grande difficulté était toujours de ne pas avoir une colonie lointaine où l'établir.

Peut-être cette difficulté n'existe plus aujourd'hui ou pourra bientôt cesser d'exister. Les îles de Dalak en face de Massara, dans la mer Rouge, sur lesquelles flotte déjà le drapeau italien, pourraient bien s'adapter à un premier essai de déportation.

A cet égard et puisque ça rentre toujours dans le cadre de l'histoire de la réforme pénitentiaire que nous écrivons, nous croyons utile de rappeler que lorsque le ministre Vigliani présenta son projet de code pénal au sénat du royaume, voulant laisser la porte ouverte à l'adoption de la déportation dès que les conditions politiques et financières du pays le permettraient, sans bouleverser les bases et les dispositions du nouveau

code, avait proposé dans ce sens un article (qui était le 15<sup>me</sup>) ainsi conçu :  
 « Les condamnés à l'*ergastolo*, ou à la réclusion pour la durée de dix ans et plus, pourront être déportés dans une île hors de la Méditerranée pour y expier leur peine selon qu'il sera établi par un règlement spécial approuvé par décret royal, après avoir entendu le Conseil d'État. »

L'illustre ministre de la justice qui proposait cet article déclarait dans son rapport que la question de la déportation n'étant pas encore assez mûre pour une solution sûre et définitive, il voulait laisser au gouvernement le moyen de se servir de ce moyen de répression quand les conditions du royaume l'exigeraient et le rendraient possible, sans porter atteinte en attendant à la grave question de l'efficacité et de l'opportunité de cette peine et sans lier l'avenir.

La commission du sénat et le sénat lui-même entrèrent dans cet ordre d'idées, mais ils crurent que, pour ne point préjuger la question, c'était mieux de ne pas en parler du tout et ils supprimèrent par conséquent l'article 15 proposé par le ministre. Toutefois le rapporteur de la commission tint à bien préciser dans son rapport que les motifs pour lesquels on n'admettait pas cet article étaient *seulement* deux, c'est-à-dire que, pour le moment, il n'y avait pas moyen d'appliquer la peine de la déportation et qu'on ne croyait pas convenable d'accorder au pouvoir exécutif une faculté aussi étendue que celle qu'il demandait. Il ajouta enfin que la commission exprimait le désir que le gouvernement du roi eût à proposer derechef la question de la déportation au parlement, dans des conditions de possibilité pratique (*di pratica effettuabilità*), et voulait par conséquent qu'il fût bien établi que la commission n'entendait pas éliminer, mais seulement ajourner la question.

Dans cet état de choses, la question de la déportation se présenta devant le sénat dans la séance du 26 février 1875.

Le garde des sceaux expliqua les motifs qui lui avaient conseillé de proposer l'article 15, parla de la possibilité que l'Italie peut acquérir dans un temps plus ou moins rapproché une île ou territoire quelconque dans des parages lointains, et avoir ainsi les moyens d'appliquer la peine de la déportation, il démontra l'efficacité de cette peine sur des imaginations ardentes comme celles des italiens, et ajouta que s'il n'insistait pas pour l'approbation de son article, il aurait cependant désiré que le sénat, au moyen d'un ordre du jour, manifestât son opinion sur la peine de la déportation, afin que le gouvernement pût s'occuper de cette question, qui avait beaucoup de partisans dans le pays.

Le rapporteur de la commission déclara que celle-ci n'avait pas entendu repousser la peine de la déportation, qu'elle était même prête à l'accepter, pourvu qu'elle fut portée par un projet de loi spécial d'une exécution pratique.

Plusieurs orateurs prirent ensuite la parole et se déclarèrent tous favorables en principe à ce genre de peine, à tel point que l'ordre du jour demandé par le ministre et proposé par un de ces orateurs fut approuvé à l'unanimité par le sénat.

Voici cet important ordre du jour qui est encore aujourd'hui la dernière parole autorisée prononcée en Italie sur cette question vitale pour la répression pénale dans notre pays.

« Le sénat, invitant le ministre à étudier un système complet de déportation et à présenter au parlement un projet de loi spéciale à cet égard, passe à l'ordre du jour. »

M. Léon Carpi, publiciste très distingué et très renommé, publia également un ouvrage sur les colonies et l'émigration (*Delle Colonie*) dans lequel il s'attacha à démontrer avec force arguments l'utilité pour l'Italie d'acquérir des colonies, non seulement pour y déverser son émigration volontaire, mais pour y établir la déportation pour ses plus grands coupables et ses récidivistes.

Par contre M. Beltrani-Scalia publia un premier livre pour combattre les idées des partisans de la déportation sous le titre de: *La deportazione e il Codice penale*, suivi en forme d'appendice d'une lettre de M. Mancini qui approuvait ses opinions. Il publia en même temps un essai historique sur le régime et la réforme des prisons en Italie.

M. Giuriati, avocat et écrivain très estimé de Venise, actuellement député, imprima également une brochure contraire à la déportation avec le titre: *La pena incruenta*.

Plus tard M. Beltrani-Scalia, dont l'activité, le talent remarquable et les grandes connaissances scientifiques et pratiques sont bien connues, publia un nouvel ouvrage qui eut beaucoup de succès, dans lequel tout en persistant dans ses idées contraires à la déportation et favorables au maintien de la peine de mort, il critiquait vivement les rédacteurs du projet de code pénal qui ne semblaient pas vouloir sortir de l'ornière du système auburnien et proposait par contre l'adoption pour l'Italie du système du travail en plein air selon les systèmes anglais et irlandais.

Le remarquable ouvrage de cet éminent spécialiste, qui porte le titre de *La Riforma penitenziaria in Italia* (Roma - Tipografia Artero e Comp. 1879),

contribua à pousser l'opinion publique sur une toute autre voie que sur celle des anciens systèmes pénitentiaires, dont malheureusement semblent se contenter jusqu'à présent tous ceux qui s'occupent du nouveau code, se passionnant plutôt pour les questions sociales et légales que pour les régimes pénitentiaires, qui ont cependant tant d'influence sur une vraie et juste répression des crimes.

M. Beltrani-Scalia, tout en combattant l'abolition de la peine de mort, ne se dissimule pas que l'opinion publique est en général favorable à cette abolition, mais il observe avec beaucoup de raison qu'en supprimant la peine de mort, l'importance et l'urgence de la réforme pénitentiaire s'imposent encore davantage. Toutefois, adversaire convaincu comme il l'est de la peine de la déportation, il ne la veut ni comme subrogée à la peine capitale ni d'aucune autre façon, et admet pour peine suprême l'*ergastolo*, ainsi que l'établit le projet de code, en enlevant cependant, dans son horreur pour tout ce qui sent la déportation, la clause qui prescrit que l'*ergastolo* soit situé dans une île.

Ensuite il propose une peine unique pour toutes les condamnations à temps, qu'il consent à appeler *réclusion* comme le projet de code, mais qui n'est autre dans le fond que la *servitude pénale*, ou système mixte anglais, avec la modification de la prison intermédiaire, selon le système irlandais ou de Crofton pour les condamnés d'une conduite exemplaire après l'expiration de deux tiers de la peine.

Nous ne tiendrons pas compte de toutes les autres publications de ces derniers temps sur la réforme des prisons, ni des nombreux articles des journaux sur cette matière, car cela nous entraînerait trop loin; il nous suffit d'affirmer que le public italien s'est déjà habitué à s'intéresser à ces questions et que le réveil des écrivains, de la presse périodique et de l'opinion publique à ce sujet est d'un excellent augure pour la grande question de la réforme pénitentiaire, qui finira par se résoudre de la manière la plus juste et la plus utile au pays.

Nous citerons cependant quelques-uns des meilleurs parmi ces ouvrages. Tels sont: le livre de M. Joseph Barini — *Sulla statistica carceraria del Regno d'Italia* (Firenze, Tip. Cenniniana 1871), celui de M. A. De Gaetani — *Di alcune parti della riforma penale nelle più essenziali relazioni colla sicurezza pubblica* (Roma, 1872), et les brochures et mémoires de M. Emilio Cerruti: *In difesa della deportazione* (Milano, 1874), *Le colonie penali e le colonie libere* (Firenze, 1873) et *La questione delle colonie considerata per rapporto alle attuali condizioni d'Italia* (Torino, 1872).

Plusieurs autres ouvrages qui eurent également du retentissement dans le monde savant, avaient été publiés bien avant et dès les premiers temps de la formation du nouveau royaume d'Italie, mais ils étaient encore conçus dans un ordre d'idées aujourd'hui démodées et sur beaucoup de points ils n'ont plus à présent qu'une valeur rétrospective.

Tel fut le livre de M. Bellazzi, noble intelligence, mais qui se passionnait trop facilement et vint malheureusement s'éteindre dans le suicide. Ce livre intitulé: *Prigioni e Prigionieri nel Regno d'Italia* (Firenze 1866), n'est qu'une attaque continuelle contre l'administration des prisons, attaque qui n'était pas juste alors et le serait encore moins aujourd'hui, après les grandes améliorations que cette administration a réalisées.

Tel fut aussi le livre du professeur Garelli intitulé — *Della pena e dell'emenda* (Firenze 1869). Ce livre est très intéressant, mais il est trop philosophique, trop excessif et sans effet pratique.

Nous mentionnerons finalement un livre qui a bien du mérite et c'est celui du professeur Errera sur les prisons de Venise.

#### XIV. L'Italie au congrès international pénitentiaire de Stockholm (1878)

Arrivons à présent au second Congrès international pénitentiaire qui eut lieu à Stockholm du 15 au 26 Août 1878.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, avant de se séparer le Congrès de Londres, voulant continuer l'œuvre si heureusement et si utilement commencée, nomma une commission qui avait non seulement le mandat d'organiser la statistique pénitentiaire internationale, mais aussi de préparer un nouveau Congrès général.

Cette commission se réunit en 1874 à Bruxelles, mais ayant reconnu que pour atteindre le but qu'on se proposait, il était indispensable de donner à la commission un caractère officiel, M. le D<sup>r</sup> Wines, son président, adressa aux divers gouvernements la demande de nommer des délégués pour assister à la prochaine réunion de la commission à Bruchsal, dans le grand-duché de Bade, en 1875.

La plus grande partie des États interpellés, et entre ceux-ci l'Italie, donnèrent leur adhésion à cette demande, et leur délégués, parmi lesquels M. Beltrani-Scalia pour l'Italie, se réunirent dans la ville et à l'époque indiquée,

et désignèrent Stockholm comme siège du futur Congrès, tout autant que le gouvernement suédois serait favorable à le recevoir dans sa capitale, et ils nommèrent une sous-commission, dont M. Beltrani-Scalia fit encore partie, pour établir le règlement et faciliter les travaux préparatoires du nouveau Congrès.

Cette sous-commission s'assembla derechef à Bruxelles en 1877 et fixa définitivement l'époque de la réunion du Congrès de Stockholm, que le gouvernement suédois avait accepté avec empressement, à l'année 1878.

Dans une dernière réunion de la sous commission, qui eut lieu à Paris en juin de cette même année, elle nomma des *rapporteurs* sur toutes les questions inscrites au programme du Congrès et prit les derniers arrangements pour sa prochaine ouverture.

Le Congrès se tint, comme nous avons dit, du 15 au 26 août à Stockholm. Presque toutes les nations civilisées y étaient représentées par des délégués des gouvernements et des associations pénitentiaires, et par des professeurs, des savants et des privés. L'Italie était officiellement représentée par les honorables professeurs MM. Brusa, Canonico, Pessina et par M. Beltrani-Scalia.

Comme nous avons fait pour le Congrès de Londres, nous ne rendrons pas compte des discussions et des délibérations de celui-ci, car cela est en dehors de notre plan. Les lecteurs qui désirent connaître plus particulièrement ces discussions les trouveront, pour le Congrès de Londres, dans le volume publié en 1873 par les éditeurs Longmans Grien et C.<sup>o</sup> à Londres, sous le titre — *Prisons and Reformatories at home and abroad being the Transactions of the international penitentiary Congress held in London July 3-13-1872*, et pour le Congrès de Stockholm, dans l'ouvrage du D<sup>r</sup> Guillaume, Directeur du Pénitencier de Neuchâtel en Suisse, Secrétaire général du Congrès, imprimé en 1879 à Neuchâtel, mais portant la date de Stockholm - Bureau de la Commission pénitentiaire internationale et le titre : *Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, 15 Août 1878* — *Compte-rendu des séances, etc.*

Nous dirons seulement la part que l'Italie a prise à ce Congrès, soit au moyen de ses délégués officiels, soit autrement.

Nous voulons reproduire d'abord ce que l'illustre D<sup>r</sup> Wines, président d'honneur du Congrès, dit à propos de l'Italie dans son discours à la séance d'ouverture, parce que cela nous dispensera de répéter ensuite les faits qu'il énonça et qui font partie de l'histoire du progrès de la réforme pénitentiaire en Italie, d'autant plus que nous ne saurions mieux faire ressortir

par nos paroles les avantages des colonies agricoles, dont l'auteur de ces lignes et M. Beltrani-Scalia, avec la plupart de ceux qui désirent le bien du pays sont partisans en Italie.

La réforme pénitentiaire, disait M. Wines, a fait des progrès remarquables en Italie depuis le Congrès de Londres. Ces progrès sont caractérisés surtout par les trois colonies pénitentiaires établies sur trois des îles de l'archipel toscan, où les prisonniers qui ont subi au moins la moitié de leur peine peuvent être transférés de toutes les prisons du royaume, à titre de récompense pour leur zèle au travail et leur bonne conduite. Ces colonies constituent, dans toute l'étendue du terme et dans sa meilleure forme, la prison intermédiaire du système Crofton. Dans ces établissements le travail est complètement agricole, les détenus cultivent la vigne, les oliviers, les céréales. L'agriculture est enseignée scientifiquement et pratiquement aux prisonniers. Le transfert des détenus des autres établissements pénitentiaires est, ainsi que nous l'avons dit, un encouragement au mérite et une récompense.

Il a été institué dans le but de stimuler l'ordre, le travail, l'obéissance, et l'on remarque qu'il agit très efficacement dans ce sens. L'influence qu'il exerce sur la discipline des prisons desquelles les détenus sont extraits, est réellement admirable; il en est de même des résultats qu'on remarque chez ceux qui en ont été l'objet, tant au point de vue moral que physique, ce qui provient des travaux auxquels ils sont employés. Ainsi occupés, leur esprit est détourné des mauvaises pensées et de toutes ces images vicieuses que l'oisiveté inspire si souvent. Ils sont amenés, jour par jour, à envisager leur sort sous un meilleur aspect, et par l'habitude et le stimulant du gain, car on leur alloue une part considérable sur le produit de leur journée, ils acquièrent naturellement l'amour du travail. Sanitairement parlant, l'exercice continu en plein air ne peut que les améliorer. Choisis dans la masse des condamnés pour leur bonne conduite et leur assiduité au travail et ayant déjà subi la moitié au moins de leur peine, ils sont si uniformément bien traités qu'il est rare qu'aucun cas de désordre se présente; la discipline, d'après les rapports officiels, est vraiment admirable.

Le docteur Wines exposait ensuite un autre progrès que l'administration pénale italienne avait fait en fondant à Rome un établissement qui promettait de produire les meilleurs résultats dans la réforme pénitentiaire, savoir, l'institution d'une école pour les gardiens des prisons, dont l'éducation est principalement dirigée en vue des besoins des colonies

agricoles pénitentiaires. L'illustre orateur racontait à cet égard que, ayant fait récemment une visite personnelle à cet établissement, il en avait éprouvé un plaisir inexprimable et qu'il le croyait digne sous tous les rapports d'être proposé au monde entier comme un modèle.

Il terminait en disant qu'il y avait lieu de se féliciter de ce que le prochain Congrès pénitentiaire doive se réunir à Rome, car les colonies agricoles et l'école normale pour les employés des prisons méritent à elles seules qu'un pèlerinage à la ville éternelle soit entrepris des contrées les plus éloignées du globe.

Le pauvre docteur Wines ne devait pas assister à ce troisième Congrès, car la mort inexorable l'atteignait à Cambridge (Massachusetts) le 10 décembre 1879.

Enoch C. Wines, docteur en théologie et en droit, était né le 17 février 1806 à la New-Jersey et avait acquis une grande réputation comme professeur et comme écrivain. C'était un homme de bien dans la force du terme, ayant la passion du progrès des sciences pénitentiaires, auquel il sacrifia pendant de longues années son temps, ses talents et ses efforts. D'une énergie à toute épreuve, c'est à lui surtout que l'on doit la première idée des Congrès et du mouvement pénitentiaire, qui seront un titre de gloire pour cette deuxième partie du siècle. Tous ceux qui, comme l'auteur et tant d'autres, ont connu l'excellent M. Wines, l'ont vivement regretté, et beaucoup lui ont consacré les plus sympathiques articles nécrologiques. L'auteur saisit la présente occasion pour adresser, lui aussi, un mot de regret et de vénération à la mémoire de ce bienfaiteur de l'humanité, dont les derniers écrits, comme nous venons de voir, contenaient des pensées si justes et si flatteuses pour notre Italie.

Une des principales et des premières discussions du Congrès de Stockholm fut celle de la déportation.

Elle eut lieu à la troisième séance de la première section, présidée par l'honorable M. Pessina.

L'auteur de ce livre, le comte de Foresta, avait été préalablement chargé de faire son rapport sur la question et ce rapport fut imprimé en italien avec d'autres, par les soins de M. Beltrani-Scalia.

Ensuite, sur la demande du regretté M. Wines et du docteur Guillaume au nom de la Commission pénitentiaire internationale, par lettre officielle du 14 juin 1878, il avait écrit une lettre-mémoire au Congrès en français sur le même objet, vu que ses occupations officielles et l'état de sa santé dans ce moment-là ne lui permettaient pas d'y prendre part.

Son *co-rapport*, comme l'ont appelé les rédacteurs des procès-verbaux des séances du Congrès, fut d'abord lu à la dite séance, ainsi que l'article publié auparavant.

Nous ne répèterons pas ce que nous disions dans ces écrits, qu'on peut du reste trouver dans les actes du Congrès et dans la *Rivista di discipline carceraria*, mais nous citerons seulement quelques extraits de notre dernière lettre au Congrès en tant qu'ils regardent plus spécialement l'Italie et qui rentrent par conséquent dans le cadre de ce livre.

« Vous me demandez mon opinion sur la question de la transportation, écrivais-je alors. Elle est connue : au Congrès de Londres, dans mes publications, dans mes discours, je me suis constamment montré favorable au système de la transportation, tel que je l'entends, c'est-à-dire avec une première période de séquestration cellulaire, ensuite le travail obligatoire en commun et en plein air dans la colonie, et une dernière période de libération conditionnelle, après quoi le condamné sera libre, mais dans la colonie et avec interdiction de jamais s'en éloigner ni de retourner dans la mère patrie. Je persiste plus que jamais dans mon opinion, *surtout pour ce qui regarde l'Italie*. Quoique l'on pense sur la question de la transportation en général, il est hors de doute, selon moi, je le dis et je le soutiens, appuyé sur mon expérience de magistrat, qu'elle est non seulement utile, mais nécessaire pour les pays qui se trouvent dans les conditions de l'Italie ».

Les raisons principales sur lesquelles je m'étais appuyé pour soutenir que la transportation était utile à l'Italie étaient les suivantes :

1. parce qu'elle serait le seul moyen de conciliation entre les deux partis qui soutiennent, l'un l'abolition, l'autre la conservation de la peine de mort.

2. parce qu'étant donné le caractère et les habitudes des Italiens, la transportation serait pour les masses italiennes la peine qui les effrayerait davantage et la seule qui, au dire des magistrats, des préfets et de tous les hommes d'expérience, peut mettre un frein aux délits appelés de *sang*, qui affligent malheureusement une grande partie du pays.

3. parce qu'il est hors de doute que le système français de la transportation a donné d'excellents résultats au point de vue des récidivistes et de la diminution du nombre des condamnés aux travaux forcés, qui n'arrive pas même à la moitié de celui que nous avons en Italie, avec une population inférieure de dix millions environ de celle de la France.

4. Enfin parce que dans l'état de nos prisons et surtout de nos bagnes, si on n'adopte pas le système de la transportation et qu'on veuille avoir

une cellule pour la séparation nocturne de chaque condamné, il faudra construire plus de soixante-dix mille cellules et aller au devant d'une dépense colossale que l'état de nos finances ne nous permet pas de supporter et que le Parlement n'approuvera jamais.

Et je conclusais : « Tels sont les principaux motifs qui me persuadent toujours davantage que pour un pays comme l'Italie, le système de la transportation tel qu'il est pratiqué en France, avec les modifications ci-dessus indiquées (une première période de séquestration cellulaire dans la mère patrie) est le meilleur, je dirai le seul qui puisse nous donner la sûreté publique et la tranquillité, nous délivrer des récidivistes, de la *camorra*, de la *mafia* et faire disparaître l'ancien système des bagnes que nous avons encore. »

Une longue discussion pour et contre la peine de la déportation s'engagea pendant trois séances, dans laquelle les délégués français d'une part et d'autres membres appartenant aux nations du Nord, soutinrent le pour et le contre sur l'efficacité pénale de ce genre de peine.

M. Beltrani-Scalia, consécutif à ses écrits et à ses précédents, se rangea parmi ces derniers et prit deux fois la parole pour combattre mes arguments ; mais étant absent je ne pus naturellement répliquer à mon tour. M. Michaux et les autres représentants français soutinrent dans de brillants discours l'efficacité du système de transportation adopté en France.

Il est à remarquer cependant que, soit M. Beltrani-Scalia, soit les autres délégués italiens, MM. Brusa et Canonico, qui l'appuyèrent, se sont toujours limités à discuter la question au point de vue général de toutes les nations et n'ont jamais touché le côté spécial de la question telle que je la proposais, et ont encore moins contesté les raisons énoncées par moi pour établir qu'il fallait bien se persuader que si la transportation marchait bien en France, si elle y produisait de bons résultats, l'Italie, dont la population était de la même race que la française, qui se trouvait dans des conditions analogues à celles de la France, devait plutôt s'inspirer de l'exemple de celle-ci, qu'à celui des pays du Nord et de la race teutonique pour établir ou rejeter ce genre de peine.

Une raison importante que donnait M. Michaux à l'égard de l'utilité de la déportation était celle-ci :

« La transportation est et sera peut-être toujours le meilleur procédé pour les peines perpétuelles. Avec le système cellulaire vous arriverez fatalement à la suppression des peines perpétuelles. »

Et c'est précisément pour cela que ceux qui consentent, comme moi, en Italie à l'abolition de la peine de mort, malgré la crainte qu'ils ont que la répression pénale n'en souffre, veulent au moins que la peine capitale soit remplacée par une peine sévèrement et essentiellement perpétuelle.

Aussi les représentants de la France insistaient-ils à dire qu'ils ne demandaient pas que le Congrès déclarât que la transportation fût la seule peine applicable aux condamnés à long terme, ni qu'il conseillât à tous les peuples d'adopter cette peine; ils reconnaissaient volontiers avec leurs adversaires que beaucoup de pays ne pourraient y recourir sans de grandes difficultés, mais ils demandaient simplement à l'assemblée de reconnaître que les peuples qui avaient adopté ou adopteraient la transportation ne sont pas placés hors du droit pénal et n'ont pas méconnu les principes de la science pénitentiaire. C'est ce que d'ailleurs le savant professeur M. Holtzendorff avait déjà déclaré en concluant son rapport écrit sur la question de la transportation, disant que cette peine n'est aucunement contraire en principe au but de la justice pénale.

Malgré cela, les délégués italiens non seulement ne s'unirent pas aux français, mais l'un d'eux, l'honorable professeur Canonico proposant de voter la question en principe, c'est-à-dire, si la peine de la transportation peut, oui ou non, rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale, présenta un ordre du jour ainsi conçu : « Les expériences faites jusqu'ici ne sont pas telles qu'on puisse recommander la transportation comme une espèce de peine pouvant être généralement adoptée. »

Mais l'ordre du jour de M. Canonico ne fut pas mis aux voix, parce qu'on délibéra de nommer une sous-commission chargée de trouver une formule qui exprimerait le mieux l'opinion générale de l'Assemblée. La sous-commission dont faisaient partie deux délégués italiens, MM. Beltrani-Scalia et Brusa, proposa la résolution suivante qui fut adoptée sans autre discussion : « La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale. »

Ainsi non seulement ce genre de peine ne fut pas désapprouvé en principe, comme le demandaient ses adversaires, mais il fut reconnu que les inconvénients d'exécution qu'il pouvait présenter n'étaient pas à craindre pour tous les pays, ce qui revenait à dire que par conséquent pour quelques-uns d'entre eux, comme la France, et certes aussi comme l'Italie, ainsi que l'avait démontré l'auteur et qu'aucun délégué ni italien ni étranger ne l'avait contesté, cette peine pouvait être très utile à la justice.



Portée à l'assemblée générale du Congrès, cette résolution fut confirmée par 36 voix, malgré un nouveau discours très accentué de M. Beltrani-Scalia qui, pour tâcher de faire triompher son opinion contraire, s'appuya même sur l'opinion émise par le roi de Suède dans une brochure publiée en 1842, quand il n'était encore que le prince Oscar.

L'illustre directeur des colonies au ministère de la marine et des colonies, le regretté M. Michaux, auquel l'auteur de ce livre s'adressa pour mieux connaître quel avait été le fond de la pensée des membres du Congrès de Stockholm sur cette grande question de la déportation, lui répondit le 8 novembre 1878 une lettre, dont nous croyons utile de reproduire quelques extraits, qui jettent beaucoup de lumière sur le vote du Congrès et expliquent toujours mieux la pensée de l'auteur que pour les pays de race latine, tels que la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les systèmes de séquestrations cellulaires, d'obligation du silence, etc., répondent bien moins que la transportation aux conditions d'une répression pénale juste et efficace.

« La discussion sur la transportation, m'écrivait M. Michaux, a produit une réelle impression sur les adversaires de ce système. La majorité des auditeurs était hostile à notre cause, soit par ordre, soit par opinion, soit par parti pris. J'ai dû capituler en acceptant une résolution, qui n'est ni chair, ni poisson. . . . c'est à cause de cette disposition d'esprit que votre lettre n'a pas soulevé de discussions, mais les délégués français ont beaucoup regretté votre absence. A en juger par l'impression produite par nos explications, nous aurions pu avec votre concours, remporter une véritable victoire. J'espère bien, comme vous le dites, qu'il y aura une revanche à laquelle vous prendrez part, et moi aussi, si je suis de ce monde! » Le triste pressentiment s'est vérifié, car M. Michaux est mort depuis.

Dans les autres questions qui se débattirent au Congrès et dans les commissions, tous les délégués italiens prirent tour à tour une part active et très importante, et les actes du Congrès sont là pour démontrer tout le talent et toute la compétence dont ils firent preuve.

Nous terminerons ce compte-rendu du Congrès de Stockholm au point de vue de notre sujet purement italien, en rappelant qu'ainsi que j'avais fait à Londres, le professeur Canonico prononça en Suède un toast très applaudi au banquet d'adieu de Hasselbacken, dans lequel il exprima au nom de l'Italie des sentiments de la plus vive reconnaissance à la Suède et à son gouvernement pour la manière avec laquelle les délégués italiens y avaient été reçus et fêtés.

## XV. Le troisième congrès international pénitentiaire à Rome (1885)

Après le Congrès de Stockholm, c'est à Rome que devra se réunir bientôt le troisième Congrès international.

Déjà en 1872, à Londres, la Ville Eternelle avait été acclamée comme siège d'un nouveau Congrès; mais les commissaires italiens déclinèrent alors cet honneur parce que la ville, rendue depuis peu à l'Italie et devenue alors seulement sa capitale légale, n'était pas encore préparée à recevoir cet honneur.

Au Congrès de Stockholm, la flatteuse désignation fut répétée et M. Pesina, délégué italien, accepta officiellement l'invitation.

Plus tard, la commission pénitentiaire internationale confirma la décision et le troisième Congrès fut annoncé pour l'automne de 1884 à Rome et le gouvernement italien s'empessa de présenter un projet de loi pour obtenir du parlement les fonds nécessaires aux frais du Congrès.

Mais malheureusement les tristes préoccupations de la santé publique gravement compromise par l'invasion du choléra dans plusieurs provinces italiennes, vinrent troubler les projets du gouvernement, et la commission internationale proroga le Congrès au mois de novembre 1885.

En attendant, une récente loi du 28 juin dernier, que la Chambre des députés et le Sénat ont votée sans la moindre opposition, a approuvé les projets du gouvernement et lui a alloué les fonds qu'il demandait.

## XVI. Les derniers progrès de la réforme pénitentiaire en Italie

Avant de clore le récit des différentes phases de la réforme pénitentiaire en Italie, nous tenons à exposer et constater les progrès que, soit dans l'ordre des faits, soit dans celui de la presse et de l'opinion publique, cette intéressante réforme a fait et continue à faire dans notre pays.

Sous le premier rapport, nous dirons qu'en sus des améliorations et des progrès annoncés au Congrès de Stockholm par l'honorable M. Wines, que nous avons déjà rapportés, plusieurs remarquables innovations ont eu lieu qui méritent d'être signalées.

C'est d'abord du mouvement relatif au travail en plein air et aux colonies pénitentiaires agricoles, que nous voulons parler, parce que ce n'est que là et dans la déportation (au risque d'être accusés d'impénitence nous tenons à le répéter), qui n'est autre que la colonie agricole lointaine, sans espoir de retour dans la mère patrie, et partant plus intimidatrice pour les grands criminels et plus utile à la société, que nous reconnaissons l'avenir d'une bonne réforme pénitentiaire comme nous l'entendons et comme nous croyons que l'entend aussi la grande majorité des gens sensés et pratiques en Italie.

Un professeur très estimé, M. Lucchini, directeur de la *Revue pénale*, qui avec la *Revue des Disciplines des prisons* de M. Beltrani-Scalia, ont rendu et rendent de grands services à la cause du progrès et de la réforme pénale et pénitentiaire en Italie, M. Lucchini, disons-nous, ayant visité la colonie pénale de Pianosa, s'exprimait dans sa revue dans les termes les plus flatteurs pour le d.<sup>r</sup> Ponticelli qui la dirigeait et ajoutait « Cette colonie agricole est tout ce que peut et doit être un établissement de ce genre, où les exigences agricoles du pays et les exigences correctionnelles de la peine marchent du même pas, dans laquelle le travail en plein air et à la campagne, tant recommandé par la pratique pénitentiaire d'aujourd'hui, est associé à une bonne discipline et à une efficacité vraiment régénératrice du système pénal, dans laquelle enfin la défense sociale en mains de la justice répressive réalise humainement son but et promet les meilleurs résultats pour l'avenir des condamnés et pour l'économie et les finances de la nation. »

Nous disons donc que le système des colonies pénales a été étendu.

Aux anciennes colonies des îles de Pianosa et de Gorgona, déjà existantes et destinées aux condamnés à la peine de la réclusion, de la relégation et de la prison, on a ajouté, pour le même but, deux autres colonies à Isili en Sardaigne et dans l'île de Capraia. Une loi récente du 28 juin dernier a ordonné l'établissement d'une cinquième et plus importante colonie agricole dans l'île Asinara, située près du détroit de Bonifacio sur la côte nord-ouest de la Sardaigne, où devra être également établi un grand lazaret.

Pour les condamnés aux travaux forcés, une colonie pénitentiaire agricole a été également fondée à Castiadas, dans la province de Cagliari en Sardaigne, et jusqu'à présent elle donne d'excellents résultats.

Ensuite il a été fait une expérience très contestée d'abord et qui donna lieu à plusieurs polémiques, mais que l'opinion publique a approuvée et

le succès semble justifier. Il s'agit du défrichement des terrains incultes et malsains de la campagne de Rome par le travail des condamnés aux travaux forcés, qui dans les premières années n'y étaient cependant employés que du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, époque à laquelle la *malaria* n'est pas à craindre dans ces localités.

C'est aux Trois Fontaines, près de Rome, à peu de distance de la fameuse basilique de S. Paul, que cette expérience s'est faite et se continue. Sous l'habile et philanthropique direction des trappistes, auxquels ce domaine appartient, quelques centaines de condamnés choisis par l'administration parmi les plus robustes, les plus intelligents et les plus méritoires, et extraits tour à tour des bagnes les plus rapprochés de Civitavecchia, Orbetello, et Talamone, se livrent aux défrichements des terrains, à la plantation des eucalyptus et à la culture de la vigne.

M. Beltrani-Scalia, auquel on doit l'idée et l'exécution de cette importante épreuve, a publié sur ce point une très remarquable brochure sous le titre : *I condannati all'aperto, l'esperimento delle tre Fontane e la questione dell' Agro Romano* et a soutenu victorieusement sur les journaux une vive polémique avec des écrivains qui lui étaient contraires, entre autres avec M. Leone Carpi, polémique qui a été reproduite en brochure avec le titre : *Il lavoro dei condannati all'aperto - Polemica - Civitavecchia 1880.*

L'expérience du travail en plein air aux *Trois Fontaines* a reçu l'approbation de deux Congrès.

C'est d'abord le Congrès d'hygiène de Turin (1880) qui formula à cet égard l'ordre du jour suivant, que nous croyons convenable de reproduire : « Le Congrès international d'hygiène siégeant à Turin ne saurait trop louer et encourager le gouvernement italien dans l'œuvre d'assainissement déjà commencée dans la campagne romaine par l'établissement des colonies pénitentiaires, considérant que la mortalité qui en résulte ne saurait être mise en balance avec les immenses avantages qui en dérivent au point de vue de l'hygiène générale et de la civilisation. . . »

Nous serions bien curieux de savoir ce que pensent de cet ordre du jour voté à l'unanimité par les premières illustrations médicales de l'Italie et de l'étranger les adversaires de la déportation qui ont tant de tendresse pour la santé des déportés, tout en ne craignant pas de faire souffrir et périr leur condamnés par les horreurs de la cellule et de l'obligation du silence !

Le IX Congrès médical de Gênes qui vint ensuite s'associa pleinement à l'ordre du jour que nous venons de citer, en ajoutant que,

d'ailleurs, dans les travaux en plein air de l'*Agro Romano*, les conditions hygiéniques des condamnés seraient toujours meilleures que celles des prisons.

Le régime des bagnes a été modifié et amélioré; la *bastonnade* et les autres graves punitions prescrites ou permises par les anciens règlements ont disparu, et le nouveau règlement disciplinaire, inspiré par des idées de justice et d'humanité que nous avons déjà cité, et qui fut promulgué le 7 mars 1878, a produit de très-bons effets sur la discipline et sur le moral des condamnés.

Des innovations d'ordre administratif ont été également faites dans le personnel des inspecteurs des prisons et dans la direction générale chargée de ce service.

Les réformatoires et autres institutions pour la correction des mineurs ont également reçu un grand essor. Un nouveau règlement du 27 novembre 1877 les a organisés sur de bonnes bases, et des colonies agricoles établies çà et là sur différents points du territoire continental pour y recueillir les jeunes égarés, produisent les meilleurs résultats.

Les sociétés de patronage se sont également multipliées et rendent partout de grands services à la société. Il y en a presque dans toutes les principales villes d'Italie, à Florence, Brescia, Milan, Turin, etc.

Un projet de loi sur la liberté conditionnelle fut présenté en 1876 par M. Mancini, alors garde des sceaux; la chambre des députés l'approuva le 10 avril 1877; mais le projet n'arriva pas à la discussion du Sénat, et ne fut plus représenté dans les législatures suivantes.

Ce projet admettait le passage de tous les condamnés de bonne conduite dans les colonies agricoles après l'expiration de la moitié de leur peine et leur admission à la liberté conditionnelle (au *ticket of leave*) après l'expiation des trois quarts, bénéfice dont étaient exclus cependant les étrangers, les récidivistes et les condamnés pour brigandage, vol à main armée, etc.

L'honorable professeur Nocito a publié un travail très sérieux sur cette matière de la libération conditionnelle, qui doit certainement faire partie des nouveaux systèmes que nous invoquons, mais qui, détachée du Code et appliquée aux peines actuellement en vigueur et aux condamnations déjà prononcées, ne remplit vraiment pas son but et pourrait être plus nuisible qu'utile à la répression pénale.

Un décret du 6 mars 1881 a établi des inspecteurs de cercle pour la surveillance et la visite des prisons et cette nouvelle institution, due à

l'initiative de M. Beltrani-Scalia, est destinée à produire de très bons résultats, car la surveillance étant ainsi continuelle, presque locale, c'est-à-dire dans un cercle déterminé comprenant plusieurs prisons d'une même région, tiendra les employés en éveil et empêchera tout abus.

## XVII. L'opinion publique et l'avenir de la réforme pénitentiaire en Italie

### Conclusion

Venant au mouvement de l'opinion publique et de la presse, nous constaterons d'abord que plusieurs écrivains distingués se sont occupés dans ces derniers temps des questions pénitentiaires et que le mouvement scientifique à cet égard non seulement ne s'est pas ralenti, mais a fait au contraire d'admirables progrès.

En sus des ouvrages de MM. Beltrani-Scalia — de Foresta — Léon Carpi — Giuriati et autres dont nous avons déjà parlé, il faut mentionner à cet égard les écrits de M. Lombroso — *Genio e Follia* — les travaux sur les *Manicomi criminali* du docteur Biffi, *Il Carcere preventivo* du professeur Lucchini, *Une course à travers quelques prisons de l'Europe* de M. Canonico et une brochure de l'auteur (comte de Foresta) *Nè patibolo nè carcere*.

Dans ce dernier travail, qui portait en sous titre l'indication de : *Lettre ouverte à M. Beltrani-Scalia* et qui eut l'approbation de plusieurs notabilités pénales, entre autres des illustres professeurs Brusa et Tolomei, l'auteur résumait et exposait tout son système et prouvait qu'entre lui et son honorable ami M. Beltrani-Scalia, adversaire de la déportation, mais promoteur du système progressif ou mixte, il n'y avait pas essentiellement de grande disparité d'opinion.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit de nos idées sur la réforme pénitentiaire qui serait, selon nous, la plus adaptée à l'Italie, mais nous ajouterons seulement quelques courts extraits de notre dernier travail, qui précisent bien la situation, ainsi que nous osons le croire.

Malheureusement, comme il a été dit à la Chambre des Députés et les statistiques le prouvent, la criminalité en Italie, surtout pour les délits *de sang*,

continue à avoir des proportions inquiétantes. Cela est dû presque exclusivement, selon nous, à l'imperfection du système pénitentiaire que nous avons, surtout pour ce qui regarde les grands criminels.

La peine de mort est abolie de fait, quoiqu'elle existe encore en droit dans toute l'Italie, moins la Toscane. Depuis plus de quinze ans aucune exécution capitale n'a eu lieu. Tous les criminels les plus féroces, les plus odieux, quoique déclarés coupables sans circonstances atténuantes par les jurés et condamnés à mort, ont bénéficié de l'entente tacite de tous les gardes des sceaux de ne plus faire exécuter de sentences capitales; ainsi le peuple sait, et les criminels surtout ne l'ignorent pas, que parricides, assassins, détresseurs de grandes routes avec homicide, voire même les régicides, ne monteront jamais les marches de l'échafaud, et ils se règlent en conséquence. La peine capitale leur est commuée en travaux forcés à perpétuité; cette peine s'expie dans le pays, toutes les améliorations humanitaires qu'on a introduites dans les règlements, et que nous sommes d'ailleurs bien loin de blâmer, la rendent plus légère et si peu intimidatrice, que les condamnés à la peine inférieure de la réclusion l'envient et tâchent d'y arriver soit en évitant les circonstances atténuantes des jurés, soit en commettant parfois des nouveaux crimes.

Vouloir rétablir l'usage des exécutions capitales, inscrire cette peine dans le nouveau code italien, est un moyen que je me garderais bien de conseiller, que l'opinion publique n'approuverait point, et qui, disons-le franchement sans offenser nos adversaires, ne serait pas digne d'un pays avancé comme l'Italie dans les idées de progrès et d'humanité.

Que faire alors? Remplacer la peine de mort par une peine également intimidatrice qui, sans bourreau, sans hideuses scènes de sang, en évitant le danger de sacrifier irréparablement un innocent, frappe l'imagination des masses et punisse sévèrement, mais sans cruauté, les plus grands coupables.

On aura beau chercher, on ne trouvera jamais rien autre dans ce genre que la *déportation rigoureuse*, telle que je l'entends et que je l'ai expliquée ci-dessus.

Sur le terrain de cette peine seulement, par ce seul moyen de conciliation, l'abolition de la peine de mort pourra être approuvée. Si non, on persistera dans la divergence qui s'est déjà manifestée deux fois entre la Chambre et le Sénat, le code continuera à rester à l'état de projet et le grave inconvénient que nous signalions tantôt se perpétuera. *Somme*

tout, personne ne pourra contester de bonne foi, que la transportation substituée à la peine de mort ne soit un grand progrès humanitaire.

Et cela est tellement vrai que deux des adversaires les plus connus et les plus autorisés de la déportation, MM. Mancini et Beltrani-Scalia, n'ont pas manqué de déclarer dans leurs écrits, le premier, que si pour obtenir l'abolition de la peine de mort il fallait passer par la déportation, il n'hésiterait pas à consentir à ce qu'elle remplace la peine capitale, et le second que si le dernier supplice devait être effacé du code pénal, il admettrait que la condamnation perpétuelle qui le remplacerait fut subie loin de la mère patrie, parce que, ajoutait-il, *cette circonstance aggravante ne manquerait pas d'avoir une plus grande action intimidatrice.*

Et du reste, nous rappellerons ce que disait un délégué français au Congrès de Stockholm, qu'en rejetant la peine de la déportation, on éliminait la seule *peine perpétuelle* qui soit réellement possible, et ma foi, ce serait bien trop imprudent de n'être pas même armé d'une peine perpétuelle contre les *parricides* et autres coupables du même genre.

Donc, je suis d'accord dans le fond avec mes plus redoutables adversaires, qui sont obligés de reconnaître à leur tour que le moyen proposé par moi et que je soutiendrai virilement, autant que mes forces me le permettront, quand la question se représentera au Sénat, dont j'ai aujourd'hui l'honneur de faire partie, est le seul qui puisse tirer notre pays de l'impasse dans laquelle il se trouve sur cette grave question de répression pénale.

La déportation rigoureuse pour les plus grands criminels étant donnée, pourquoi combattre la déportation simple pour les criminels que nous appellerons moyens, dont la condamnation aurait la durée de 10 ou 15 années et plus?

M. Beltrani-Scalia croit, et moi avec lui, que les anciens systèmes que la pratique, l'hygiène, l'humanité ont condamnés à jamais, ne sont pas adaptés pour l'Italie, quoiqu'en pensent les savants jurisconsultes qui ont travaillé au code pénal et qui n'ont jamais su sortir de la vieille ornière de ces systèmes surannés, qui pourront peut-être encore s'adapter aux climats et aux populations du Nord, mais qui certes sont cruels, délétères et inutiles pour les populations vivaces et plus impressionnables de l'Italie. Il pense au contraire, et je suis encore de son avis, que le système mixte ou progressif est le plus convenable pour la justice et la répression pénale. Mais alors pourquoi vouloir nier qu'il ne soit plus rationnel et plus utile à la société que les trois dernières périodes de ce système, c'est-à-dire,

la période du travail forcé en plein air, celle postérieure de la colonie agricole pénitentiaire comme prison intermédiaire, et finalement la dernière période de la liberté conditionnelle, s'écoulent pour ces dangereux criminels plutôt dans un territoire lointain, dans une colonie pénitentiaire, loin du sol de la mère patrie, que dans les îles où sur le continent de celle-ci, qu'on réserverait aux condamnés à des peines de plus courte durée?

Le système irlandais, que M. Beltrani-Scalia suggère dans ses nombreux et savants ouvrages et dont il a commencé à faire l'épreuve à Castiadas et à l'Abbaye des Trois Fontaines près de Rome, se distingue surtout par l'établissement des prisons intermédiaires (*intermediate prisons*) qui forment un stage entre la maison de détention et la mise en liberté provisoire du condamné. En Angleterre le libéré peut s'établir dans le pays, mais le gouvernement lui accorde d'ordinaire des facilités de transport gratuit et des subsides pour qu'il s'en aille hors d'Europe, dans les colonies, ce qui prouve que dans leur intérêt et dans celui de la société, le sol métropolitain ne convient point à ce genre d'individus.

D'ailleurs, quel est le plus grand avantage de la déportation, soit comme force intimidatrice, soit comme moyen préservatif?

C'est celui d'empêcher à jamais le retour des libérés sur le sol de la métropole.

Sans ce bannissement perpétuel et absolu qui est dans la nature même de la peine et que personne d'ailleurs n'oserait sérieusement lui enlever, la déportation n'aurait pas de but.

Nous voulons bien que les transportés s'amendent, qu'on les libère, qu'on les aide à se créer une position, une famille, qu'on leur donne des terrains, qu'on leur fournisse les moyens de les exploiter, mais à une condition, qu'ils nous délivrent à jamais de leur présence.

Nous n'aurons ainsi ni récidivistes dangereux, ni de malheureux poursuivis par le souvenir de leur condamnation, et le sol de notre patrie sera vraiment purgé de tous les pires éléments.

Comment obtenir ce but par la colonie agricole sur notre continent et dans nos îles? Que ferez-vous de vos 17715 galériens quand vous les lancerez de nouveau dans la société, tout moralisés que vous les supposiez par votre travail agricole?

Réduite à ce point, la divergence entre mes idées et celles de mon honorable ami, M. Beltrani-Scalia, n'est pas bien grande, et pourra facilement être conciliée quand le moment se présentera d'effectuer la grande réforme que nous défendons.

Peut-être ce moment n'est pas éloigné. La politique coloniale dans laquelle s'est lancé le Gouvernement italien, sur l'exemple des autres nations, ne peut manquer de lui fournir des îles ou des territoires incultes et inoccupés, sur lesquels la déportation pourrait être mise à profit avec le double avantage de libérer à jamais l'Italie de ses plus grands criminels et des récidivistes, et de cultiver et peupler des régions barbares et incultes et former des colonies, qui malgré leur triste origine, pourraient contenir avec le temps des populations honnêtes et civilisées comme celle de l'Australie et contribuer, ainsi qu'elles l'ont fait, à la puissance et à la richesse de la métropole.

Les îles de Dalak, qui sont en face de Massaua et dont l'Italie a déjà pris possession, pourraient peut-être servir, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, pour les premiers essais de transportation, et le Gouvernement qui, par l'expérience du travail agricole des forçats à Castiadas et aux Trois Fontaines, du travail industriel des condamnés qui sont occupés à la construction de la nouvelle prison de *Regina Caeli*, selon les prescriptions de la loi du 2 juillet 1885, a déjà démontré le désir et la possibilité de mettre en pratique la grande maxime d'améliorer les détenus par les travaux agricoles et de construction, ne manquera pas d'améliorer à son tour ces parages, sur lesquels il veut étendre son action civilisatrice, par l'œuvre économique et profitable de ses condamnés.

Ainsi l'Italie qui n'a pas été la dernière à s'occuper des questions pénitentiaires, même dans les temps où on ne se doutait guère de leur existence, ainsi que nous l'avons vu dans les premières pages de notre travail, entrera, par sa politique coloniale et par l'établissement des colonies pénitentiaires sur des territoires incultes et presque dépeuplés, dans une nouvelle voie, qui lui était jusqu'à présent interdite par le fait de n'avoir pas de colonie, et la tranquillité et la sûreté publique du pays y gagneront d'autant.

## XVIII. Appendice.

Cet aperçu historique avait été écrit et déjà imprimé en partie avant la réunion du Congrès pénitentiaire de Rome, mais n'ayant pu être publié qu'après, je profite de la circonstance pour ajouter quelques lignes sous forme d'appendice à ce que j'ai écrit ci-dessus (pag. 175) sur la réunion du Congrès, qui était alors prochaine.

Il s'est ouvert à Rome le 16 novembre 1885, dans le Palais de l'Exposition des Beaux-Arts, que la Municipalité avait mis gracieusement à la disposition du Comité italien, non seulement pour les réunions et les assemblées du Congrès, mais pour y installer une Exposition internationale des produits du travail des prisonniers et des types de cellules et des costumes de détenus et gardiens des différents pays du monde civilisé.

Les travaux du Congrès ont suivi régulièrement leur cours au moyen des études, des discours, des écrits et de l'œuvre sérieuse et utile des délégués étrangers, des membres du Comité italien et de plusieurs savants et illustres écrivains de matières pénitentiaires, et ont terminé le 23 novembre.

Les compte-rendus des séances des Sections et de celles de l'Assemblée générale qui seront publiés par les soins de la Commission internationale, auxquels je renvoie les lecteurs, diront le travail et le résultat du Congrès et je me dispense par conséquent de les relater ici.

Je tiens seulement à constater deux faits intéressants et qui peuvent avoir quelque rapport avec le sujet de ce livre.

Je dirai d'abord que l'exposition a parfaitement réussi, et que tous ceux qui l'ont visitée n'ont eu que des éloges à faire à ses organisateurs, et ont admiré soit la quantité, la variété et l'importance des produits exposés, soit leur savante distribution, soit l'ordre, la régularité et l'esthétique du classement.

La construction des cellules pénitentiaires des différents pays a été le vrai *clou* de cette exposition et tout le monde, étrangers et italiens, a été émerveillé de voir reproduits et rangés d'une manière si nette, si précise, tous les types des divers systèmes cellulaires usités en Europe et en Amérique. Il est à désirer que tout ce travail ne soit pas perdu et nous croyons que le gouvernement italien établira un musée pénitentiaire en se servant du matériel de ces cellules et des nombreux modèles, échantillons et objets qu'il a achetés à l'exposition, ou que plusieurs nations, surtout la France, lui ont généreusement abandonnés dans ce but.

Parmi les différentes formes de cellules, les types italiens n'ont pas mal figuré. A côté des types anciens des prisons de Rome et de Milan, dont j'ai parlé ci-dessus (Chap. 1<sup>er</sup>) et qui ne semblaient pas trop déparés à côté des systèmes modernes, l'Italie a exposé les types des prisons d'Alexandrie, de Lucques, Pallance, Pérouse, Tivoli et Volterra, et généralement on les a trouvés dignes de rester à côté des plus perfectionnés des autres nations. On a surtout admiré les cellules de l'*Ergastolo* de Volterra, où les condamnés en Toscane expient la peine suprême remplaçant celle de la mort.

Ce qui a été également remarquable et très apprécié par les délégués étrangers au Congrès, ce sont les visites qu'ils ont pu faire par les soins du comité italien à plusieurs de nos établissements pénitentiaires et surtout aux colonies agricoles et pénitentiaires de Tivoli, des Trois Fontaines près de Rome et de Castiadas en Sardaigne. Ils ont pu se convaincre ainsi du progrès fait en Italie par le système du travail en plein air, et en suivre le développement depuis la colonie des jeunes détenus à celle des condamnés aux travaux forcés. Je sais que les délégués étrangers ont été très satisfaits de leur visite et qu'ils ne tarissaient pas d'éloges sur les conditions excellentes de ces colonies et sur leurs résultats utiles, soit au point de vue de l'amélioration des condamnés, soit à celui de l'amélioration de la terre et des avantages économiques que l'État peut en tirer. La colonie de Castiadas surtout les a émerveillés; malheureusement ils n'ont pu visiter également, faute de temps, celle de Pianosa, dont ils auraient été bien sûrement satisfaits.

Aucune grande question n'a été traitée et résolue par le Congrès; et même toutes celles qui étaient à l'ordre du jour n'ont pu être discutées et tranchées. Cependant cette importante réunion internationale n'a pas été inutile et on peut dire même qu'elle a produit et produira avec le temps de grands avantages par la communication des idées entre les plus illustres représentants de la science pénitentiaire des différents pays, par les rapports qui se sont établis ou renouvelés entre-eux, par les savants mémoires qui ont été présentés et qui formeront plus tard la matière de nouvelles études, et finalement par l'Exposition pénitentiaire qui a si bien réussi.

Le quatrième et nouveau Congrès se réunira dans quelques années à Saint-Petersbourg.

V.

SUÈDE.

# RAPPORT

DE

G. F. ALMQUIST

DIRECTEUR GÉNÉRAL, ANCIEN CHEF DE L'ADMINISTRATION ROYALE DES PRISONS.

Pour pouvoir apprécier les progrès qui ont eu lieu en Suède, sous le rapport pénitentiaire, depuis le commencement de ce siècle, on doit considérer les conditions dans lesquelles le pays se trouvait au point de départ de ce résumé (1).

Après plusieurs guerres funestes, des divisions intestines prolongées, et des révolutions qui en provinrent, le pays se trouva à l'entrée de ce siècle dans un état d'épuisement et d'appauvrissement; et la première décade n'y amena guère d'amélioration.

En 1809, au moment de la révolution, la Suède, par suite des guerres et des épidémies, était réduite à 2,370,000 âmes et se trouvait dans un état d'épuisement et de faiblesse. Le bien-être général y était détruit, entre autres causes, par suite d'une guerre malheureuse et de la baisse de valeur des monnaies, et de l'effet désastreux exercé par le système continental sur notre commerce et sur la fabrication du fer. Le prix de la propriété immobilière était avili et les établissements de crédit pour avances à l'agriculture et à l'industrie étaient dans leur première enfance.

(1) Le comité exécutif du Congrès pénitentiaire international de Rome ayant exprimé le désir d'avoir un résumé historique de la réforme pénitentiaire de chaque pays depuis le commencement de ce siècle, je me suis cru obligé de présenter au Congrès le résumé demandé à l'égard de la Suède.

En se souvenant de ce que j'ai publié auparavant, tant par un aperçu sur les progrès de la réforme pénitentiaire en Suède, présenté au Congrès de Londres en 1872, ainsi que par une brochure publiée en 1878 lors du Congrès de Stockholm et intitulée « La Suède », contenant une relation du développement social et pénitentiaire du royaume, on comprendra que je n'ai pas pu éviter de répéter dans ce résumé divers faits qui ont été déjà relatés dans mes écrits précédents.

Stockholm, octobre 1885.



La grande masse du peuple, n'ayant en général d'autre instruction que celle qu'elle pouvait recevoir au sein de la famille, était dominée par des habitudes et des préjugés. Parmi ces derniers figurait, au premier rang, la défiance à l'égard des hautes classes et de tout ce qui s'écartait des usages reçus, et aussi l'attrait de l'avantage que tiraient les familles de la fabrication de l'eau-de-vie à la maison et de l'occasion d'en faire une consommation quotidienne, enfin de l'employer à tout moment comme réconfortant.

Quant à la législation pénale il n'y en avait pas d'autre que la Section pénale (Missgerningsbalken) de la loi de 1734. Dans cette loi le droit du talion, qui était la base des prescriptions pénales antérieures, fut remplacé par le principe de l'intimidation. Les prescriptions pénales de la loi 1734 reposaient exclusivement sur la théorie que la peine doit être intimidante, afin de détourner du crime, et contenaient les pénalités suivantes :

I. *La peine de mort* par décapitation ou pendaison; dans certains cas plus graves, la main droite devait être coupée avant l'exécution et, après celle-ci, le corps des hommes devait être mutilé et exposé publiquement, celui des femmes brûlé sur un bûcher.

La peine de mort était appliquée, non-seulement pour l'assassinat prémédité, ainsi que pour félonie et révolte contre le roi ou les autorités publiques, les violences ou discours injurieux contre le roi ou les membres de sa famille, mais elle l'était aussi pour divers autres crimes, comme les blasphèmes contre Dieu, la sorcellerie et les pratiques superstitieuses, l'incendie volontaire, la bigamie, l'infanticide, certains crimes graves contre les mœurs, le vol avec violence, le vol sur les grands chemins, la 3<sup>e</sup> récidive de vol ou le vol dans une église quand l'objet volé dépassait 50 couronnes (70 frs. environ), la 4<sup>e</sup> récidive de vol et le vol commis dans un incendie, dans un naufrage ou une invasion de l'ennemi, etc.

Cependant la disposition de la loi sur l'application de la peine de mort, pour un certain nombre de crimes, avait été déjà abolie depuis longtemps; ainsi, en 1779, pour faits de sorcellerie et pratiques superstitieuses, pour bigamie, certains crimes contre les mœurs, les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> récidives de vol et le vol dans une église.

II. *La peine corporelle* consistait en :

a) 40 paires de coups de baton (1) au plus, pour les hommes, et 30 coups de verges au plus pour les femmes.

(1) 40 paires de coups, chaque paire de coups comprenait en réalité trois coups avec deux bâtons ou des verges.

b) *l'emprisonnement au pain et à l'eau*, peine qui était appliquée de 4 jusqu'à 28 jours consécutifs, soit comme peine immédiate, soit comme conversion de la peine, faute de ressources pour payer l'amende pour un grand nombre de délits, comme pour vol, la première ou la seconde fois, etc.

III. *Les travaux dans les forteresses* étaient prononcés soit à temps soit à perpétuité, et presque toujours conjointement avec la peine corporelle.

IV. *Peines infamantes* comme :

a) *la perte de l'honneur*, qui entraînait aussi la perte de la plupart des droits civiques, a été appliquée comme peine principale pour l'escroquerie; mais comme peine accessoire pour d'autres crimes.

b) *la peine ecclésiastique* : après avoir subi la peine corporelle, le condamné était placé dans un endroit particulier de l'église pendant le service divin pour y être exposé à la honte devant la paroisse et, à la fin du service divin, il devait faire pénitence publique de son crime.

c) *l'exposition publique* : le condamné était exposé sur une place publique, attaché au pilori et le cou pris dans un carcan; au-dessus de sa tête était placé un écriteau indiquant le crime commis et, après lecture de la sentence, il subissait la peine corporelle; l'exposition du criminel durait ordinairement quelques heures, mais quelques fois elle était répétée deux ou trois jours consécutifs. — Pour des délits moins graves il y avait une variété de la peine d'exposition : après avoir subi la peine corporelle, le condamné était, le dimanche suivant, placé à la porte de l'église, les jambes dans des entraves, exposé aux regards du public.

V. *Les amendes*, qui, faute de ressources, étaient converties en emprisonnement au pain et à l'eau ou en emprisonnement simple.

Pour certains crimes, tels que : outrages envers le chef de l'Etat ou sa famille, attentat à la sûreté du royaume et du Gouvernement, le coupable était condamné à perdre la vie et l'honneur, ainsi qu'à la confiscation de ses biens.

VI. *L'exil* était prononcé pour certains crimes, tels que le reniement de la pure doctrine évangélique et la distribution d'écrits séditieux.

Le débiteur qui manquait d'argent ou de ressources pour payer une dette échue (prescrite) encourait, en certains cas, d'être arrêté et retenu en prison jusqu'à ce que fût payée la dette.

Il n'était pas permis de retenir un prisonnier pour dette dans une prison infamante.

Si un accusé refusait de reconnaître une accusation pour un meurtre ou pour un autre crime grave, dont les preuves étaient pourtant presque suffisantes, l'accusé devait, aux termes de la loi, être gardé séparément pour recevoir les exhortations et admonitions du prêtre. Des rapports annuels sur l'accusé et sur sa situation devaient être présentés à la cour royale, qui devait décider s'il y avait lieu de continuer à le retenir, ou de procéder au jugement de l'accusation.

Il n'existait pas alors en Suède des établissements construits pour prisons. Ordinairement on employait comme maisons d'arrêt des localités dans les souterrains de l'hôtel du gouverneur de la province, ou de l'hôtel de ville ainsi que de petits dépôts dans les districts (häradsfängelser), soutenus par les communautés. Ils servaient soit aux individus pendant l'instruction, soit aux condamnés qui attendaient l'exécution de leur peine ou subissaient la peine au pain et à l'eau ou l'emprisonnement simple.

Il n'y avait pas d'autres maisons centrales pour les hommes, que des caveaux situés dans les anciens châteaux royaux ou dans des forteresses. Les prisonniers y étaient renfermés continuellement sous verrous. En général les prisonniers n'étaient pas forcés d'y travailler, ce qui du reste ne leur était pas facile dans l'obscurité. Si quelquefois ils étaient occupés au-dehors de la prison, on les surveillait par des soldats armés de fusils chargés.

Les femmes condamnées aux travaux forcés étaient entassées dans des maisons occupées auparavant par des fabriques particulières.

Les vagabonds et les libérés qui manquaient de ressources devaient être enrôlés dans les cadres de l'armée; mais s'ils n'y étaient pas admissibles, ils devaient être placés dans un établissement correctionnel ou de travail public.

Le but principal des locaux pénitentiaires ne semble avoir été, à cette époque, que de garder, avec le moins de frais possible, les prisonniers, et de les empêcher de s'évader. Il n'existait aucune disposition à chercher leur amélioration.

A cette époque en Suède l'administration des établissements pénitentiaires fut confiée à des autorités diverses, desquelles relevaient les différentes places affectées à la détention des prisonniers. Ainsi, l'administration des prisons suédoises était, il y a 60 à 70 ans, partagée de telle sorte, que les souterrains des forteresses maritimes, ainsi que les prisonniers y enfermés, étaient placés sous la direction de la marine; ceux enfermés dans d'autres forteresses, et dans les établissements de travail public, ressortaient à l'administration de l'armée; les prisons au-dessous des hôtels des gou-

verneurs de province, ainsi que le transport des prisonniers, dépendaient de l'administration départementale, et les maisons d'arrêt de peu d'importance, dans les villes et à la campagne, étaient entretenues et administrées comme appartenant à la commune. Aucune statistique pénale n'existait de ce temps, le nombre des condamnés par an n'est pas connu. Mais souvent on rencontre en ce temps des plaintes sur le grand nombre de criminels ou de détenus: ce qui ne doit pas surprendre si l'on tient compte de la situation économique et d'autres circonstances sociales, qui ont contribué à ce résultat. D'abord la législation elle-même et les modes de punition qui avaient encombré les prisons d'une quantité de condamnés, et la communauté qui y régnait, rendaient presque impossible la réhabilitation des libérés, et retenaient les gens sans aveu pendant une durée indéterminée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils fussent à même de s'entretenir honnêtement à la sortie de la prison. Ensuite l'usage général de l'eau-de-vie, qui très souvent conduisait à l'abus et aux crimes. On peut encore ajouter l'aversion traditionnelle à employer un libéré comme ouvrier.

---

Pour faciliter l'aperçu du développement historique de la réforme pénitentiaire en Suède, nous allons considérer chacune des trois périodes suivantes, l'une après l'autre, savoir :

a) les premières années après la révolution; de 1810 jusqu'à 1840, lors de l'appel du prince royal Oscar (plus tard roi Oscar I<sup>er</sup>) au peuple Suédois à l'égard d'une réforme pénitentiaire;

b) la période de 1840 jusqu'à 1865, quand le nouveau code pénal est entré en force;

c) la période depuis l'application de la nouvelle loi jusqu'à nos jours;

### 1<sup>re</sup> période.

Après que la révolution de 1809 se fut opérée et qu'une constitution ainsi qu'une loi organique de la représentation nationale furent adoptées, on décida, en considération de l'âge avancé du roi régnant, Charles XIII, de la succession, en nommant le prince de Ponte-Corvo, le maréchal Bernadotte, prince royal et fils adoptif du roi.

Quoique ne montant au trône qu'en mai 1818, à la mort du roi, le prince royal, plus tard Charles XIV Jean, prit les rênes du gouvernement

dès les premières années de son élection. Dans un pays si lointain comme la Suède et où à ce temps les idées d'intérêt humain en général étaient moins développées, on ne pouvait pas s'attendre à y voir introduits des améliorations ou des progrès dans la législation pénitentiaire, tant que des questions politiques extérieures absorbaient encore toute l'attention de la nation et que les soins du gouvernement devaient se concentrer dans l'effort de faire sortir le pays de sa position déplorable.

D'autant plus remarquable est le fait, qu'une commission de personnes les plus honorées et éclairées du pays fut instituée en 1811 pour élaborer un projet de législation nouvelle et que cette commission présentait, en 1826, un projet de loi civile, et en 1829 et 1832 un projet d'une nouvelle loi pénale.

A l'égard de la législation, nous devons mentionner qu'en 1819, 1824 et 1833 trois ordonnances regardant les vagabonds et libérés étaient émises, dont nous parlerons plus bas.

En 1835 la peine de mort pour discours injurieux contre le roi et les membres de sa famille fut modérée alternativement en peine capitale ou emprisonnement de 2 jusqu'à 10 ans.

Le roi Charles XIV, sentant l'importance qu'il y avait à introduire dans l'administration pénitentiaire de l'ordre et une certaine unité, ordonna, en 1825, que trois personnes formeraient l'administration des prisons et des établissements de travail obligatoire imposé aux gens sans aveu, et que lesdites personnes seraient chargées de cette administration à mesure qu'elle entrerait en activité et que les instructions nécessaires pourraient être données. Ces instructions ne furent prêtes que le 7 mars 1835, et ce ne fut qu'en 1842 que l'administration et l'entretien des prisonniers aux frais de l'Etat furent transférés à la dite direction. Sous cette direction furent placées successivement l'inspection de divers corps et compagnies de travail, composés des vagabonds et des gens sans aveu, et la décision dans toutes les questions administratives concernant les constructions nouvelles et l'entretien de la totalité des prisons départementales, de même que la reconstruction de quelques anciennes maisons centrales. Ainsi s'est formée, en recevant peu à peu une plus grande sphère d'activité, l'administration générale des prisons et des établissements de travail obligatoire (1).

(1) Une nouvelle instruction pour l'Administration générale des prisons porte la date du 22 nov. 1877. Pour les prescriptions de cette Instruction, voir plus bas.

A la fin des dernières années de cette période, on trouve le nombre des condamnés et d'autres détenus comme suit :

	Total.	Dans les maisons centrales :				Dans les maisons d'arrêt :	
		Condamnés		Faute de preuves suffisantes <sup>(1)</sup> .	Gens sans aveu, libérés ou vagabonds et mendiants	Adul-tes	Enfants avec leurs mères.
		à perpétuité	à temps.				
1837 . . . . .	4,974	616	1,050	12	1,688	1,578	30
1838 . . . . .	5,209	653	1,053	13	1,703	1,747	40
1839 . . . . .	5,188	698	1,097	18	1,767	1,587	21

Comparé à la population ce nombre total signifie :

qu'à la fin de 1837, un individu sur . . . . .	608
» 1838 » » » . . . . .	581
» 1839 » » » . . . . .	583

était privé de la liberté.

Dans les deux dernières années 1838 et 1839 ont été condamnés :

1° à mort, en moyenne 60 individus, dont 17 ont été exécutés; 43 ont vu leur peine commuée par la grâce du roi en peine corporelle, combinée avec emprisonnement à perpétuité.

2° aux travaux forcés à perpétuité, respectivement 89 et 100.

3° » » à temps » 471 et 400.

La Suède, où il y a eu dans ces années une exécution sur 172,000 habitants, gardait, par conséquent, le premier rang sous ce rapport après l'Espagne, où l'on comptait une exécution sur 122,000 habitants.

Le nombre des condamnés à temps comprenait seulement les plus grands criminels, attendu que pour tout délit et pour un certain nombre de crimes moins graves, il n'était prononcé que des peines afflictives, sans emprisonnement accessoire.

La plupart des condamnations à perpétuité, au moins 75 %, ont été appliquées pour vol réitéré et pour des crimes qui, de nos jours, sont punis de travaux forcés à temps, parfois pour moins d'une année.

(1) Voir page 192.

## 2<sup>de</sup> période.

En 1840 le prince royal, depuis roi Oscar, publia son remarquable ouvrage « *Des peines et des établissements pénitentiaires* ». Avec toute la force que donne une ferme conviction, avec toute la chaleur qu'inspire un cœur qui bat pour le bien de l'humanité, il y présentait les devoirs de la société envers elle-même et envers ceux qui transgressent les lois. On lit dans l'introduction de cet ouvrage :

« Le paganisme avait ses notions du droit qui durent faire place aux préceptes du christianisme, inspirés par l'amour de Dieu et par la justice. L'ignorance et les ténèbres cachèrent longtemps sa lumière éternelle qui vivifie tout ; mais son esprit de douceur triompha des obstacles extérieurs et de la résistance des hommes, et leur apprit à chercher, même dans la punition de leurs semblables déçus, à satisfaire aux exigences de la charité chrétienne. L'application de ces idées, tant dans les lois pénales que dans les établissements pénitentiaires, constitue un véritable sujet d'émulation entre les peuples éclairés de l'Europe et du nouveau monde ».

Il ajoute, au sujet des peines afflictives et d'autres peines infamantes, alors encore en vigueur :

« Le droit qu'a la société de punir, dont le but est, par l'application de la peine, de rétablir le droit violé, d'avertir et d'améliorer, s'est tellement éloigné de son idée fondamentale, qu'il déshonore le coupable, lui rend l'abandon de la voie criminelle presque impossible, et ne lui laisse le choix qu'entre la misère et l'échafaud ».

Rappelant les paroles de M. Mittermejer que : « ce que l'on fait pour améliorer les lois pénales n'est que demi-besogne si l'on ne porte pas son attention sur la base fondamentale même, *l'amélioration des établissements pénitentiaires* », l'auteur fait ressortir la nécessité non seulement d'une réforme complète de la législation criminelle et du régime des prisons, mais aussi de l'adoption de mesures susceptibles de prévenir les crimes par la suppression de leurs causes principales, c'est-à-dire en développant un véritable esprit religieux, l'instruction générale, l'activité économique, enfin en aidant les premiers pas incertains du prisonnier libéré dans la voie de l'honnêteté et du devoir.

« Cette réforme importante, ajoute l'auteur, implique un système complet, appliqué avec énergie et d'après un plan bien arrêté, comme aussi l'étude de toutes les questions qui peuvent s'y rattacher ».

« En premier lieu apparaît le besoin d'une instruction plus générale et le moyen le plus sûr de satisfaire à ce besoin c'est l'établissement d'écoles primaires, organisées pour répandre non seulement un certain degré de connaissances réelles et pratiques, mais aussi un sentiment religieux profond et vrai ».

« S'il est incontestable que la grossièreté des mœurs est la première source du crime, l'on avouera que souvent aussi il est produit par la misère. La société doit donc se comporter, en ce qui touche le commerce, la navigation et l'industrie, moins comme un tuteur, que comme un médecin éclairé et attentif, qui sait faire disparaître en temps voulu les obstacles qui s'opposent au libre et énergique développement des facultés naturelles ».

« De même les améliorations à introduire dans l'assistance publique et dans le rôle que jouent les municipalités à cet égard, sont, si l'on veut les essayer, parmi les mesures nécessaires pour mettre, avec quelque espoir de succès, un terme aux progrès que font la misère et l'immoralité. Ce n'est que par ces moyens énergiques et d'une action sûre que la société peut atteindre et guérir le mal jusque dans ses racines ».

Par la force intime de la vérité, dont elles étaient l'expression, les vues de l'auguste auteur reçurent, en ce qui dépendait du Gouvernement et de la représentation de la Suède une application beaucoup plus prompte, qu'on n'aurait osé l'espérer dès le commencement. Si le but grandiose qu'il se proposait, n'a pas encore été atteint dans toutes ses parties, il ne faut pas s'en étonner, car pour y arriver il ne suffit pas des mesures que l'autorité peut prendre, il faut encore chez la nation entière une claire conception des devoirs civiques; car comme l'auteur le fait remarquer, « après que la loi a appliqué la peine et que l'Etat a veillé à l'amélioration intérieure du condamné, c'est aux concitoyens à tendre une main secourable à l'individu rendu à la liberté ».

L'appel du prince royal produisit un grand effet. Les chambres qui étaient réunies au moment où ce remarquable ouvrage vit le jour, résolurent dès l'abord et avant de se séparer, la création de prisons cellulaires pour la garde des prévenus et des accusés, et assigna dans ce but une somme de 2,700,000 francs.

Non seulement l'ouvrage renommé du prince royal Oscar éveilla en Suède l'intérêt pour la question des réformes pénitentiaires, mais tous ces changements, proposés par lui et qui remuaient si profondément la société, furent encore réalisés par son influence personnelle, et continués sous son règne par tous les moyens.

La réforme la plus importante fut celle introduite par la loi du 13 juin 1842, qui a rendu l'école primaire obligatoire pour tous les enfants du pays de l'âge de 7 jusqu'à 14 ans. Grâce à un enseignement scolaire basé sur des principes religieux et donné par des personnes spécialement formées pour ce but, l'on est arrivé à un développement de l'intelligence et à une culture d'esprit, sans lesquels on ne peut compter sur une religiosité éclairée portant les fruits désirés.

On peut juger de l'étendue de cette instruction par l'exemple d'un examen, dont les condamnés pour crimes graves ont été l'objet déjà en 1875, duquel a résulté ce qui suit :

Savaient lire . . . . .	97 %
Savaient lire et écrire . . . . .	59 »
Ne savaient ni lire ni écrire . . . . .	3 »

Il faut remarquer que dans cette classe de détenus, il y en avait un certain nombre de très âgés, qui dans leur jeunesse n'avaient reçu aucune instruction.

Dans les dernières années on a fait des arrangements pour procurer aux élèves, qui le désirent, une instruction un peu plus élevée, ainsi que l'enseignement du dessin et l'exercice des métiers.

Outre les écoles primaires pour la population en général, l'Etat entretient un grand nombre d'établissements publics d'enseignement dans toutes les branches.

Entre autres mesures, qui ont exercé une grande influence sur la vie sociale en Suède et diminué le nombre des crimes, il y avait la loi du 18 janvier 1855 sur la distillation et la vente de l'eau-de-vie, à l'adoption de laquelle le roi personnellement a contribué plus que tout autre.

Dans la brochure « La Suède », est démontré comment l'activité économique s'est agrandie dans presque toutes les branches, quels efforts sont faits pour subvenir à l'industrie domestique, et comment, par l'ordonnance du 18 juin 1864, la liberté industrielle est adoptée, assurant à tout Suédois, homme ou femme, le droit, dans les villes aussi bien qu'à la campagne, de se livrer au commerce, à la grande et à la petite industrie, et comment les communications ont été facilitées par des chemins de fer et par des télégraphes.

Comme la misère fait naître très souvent le crime, le roi a voulu procurer aux ouvriers les ressources nécessaires.

Il existait en Suède une loterie au bénéfice du trésor, qui avait habitué les ouvriers, les domestiques et en général les personnes avec des

ressources modiques à risquer leurs modestes moyens d'existence. Convaincu de l'effet pernicieux d'un pareil exemple, donné par l'Etat, le roi Oscar, dès qu'il fut monté sur le trône, le 8 mars 1844, rendit le 21 du même mois une ordonnance qui prohibait toute espèce de loterie et aussi la vente de billets de loterie.

Pour favoriser en revanche les tendances à l'économie chez les ouvriers et les personnes de condition modeste en général, le roi institua une commission pour étudier la question des assurances d'intérêts et de capital. Des caisses de ce genre sur des bases approuvées ont été depuis instituées dans la capitale et dans plusieurs provinces et ont amassé plus de trente millions de francs. Ces caisses payent tous les ans des rentes viagères à quantité de personnes. — Tout ceci est à côté des Banques d'épargne ordinaires, qui possèdent un capital de 300 millions de francs à peu près.

L'auguste écrivain désirait vivement l'abolition de la peine de mort, et, quoique le temps n'en semblât pas encore arrivé, il exprimait cependant l'espoir que le temps ne fut pas éloigné où l'instruction et l'intelligence du peuple atteindraient le développement nécessaire pour qu'un tel changement pût avoir lieu.

Nous nous en sommes bien rapprochés. Depuis 1779, abolie pour la plupart des crimes pour lesquels elle était prescrite par le code de 1734, la peine de mort fut abrogée pour sédition et rébellion, en 1849; pour vol à main ouverte et vol dit infâme, c'est-à-dire dans un incendie, en 1855; pour faux-monnayage, en 1858; pour l'infanticide prémédité, avortement, homicide et autres actes de violence, en 1861. Dans tous ces cas la peine capitale fut remplacée par les travaux forcés à temps ou à perpétuité. Le reste des aggravations apportées à la peine de mort, savoir l'enlèvement de la main droite, l'exposition du cadavre sur la roue, ou, pour les femmes, la combustion sur le bûcher, fut supprimé en 1841. — La peine corporelle et afflictive du bâton ou des verges fut abrogée en 1855, et les peines infamantes en 1841, 1855 et 1858.

Des modifications si importantes dans la législation n'avaient pu avoir lieu sans de longs préparatifs. D'une part, chez la population, il devait se produire peu à peu quelque adoucissement dans les mœurs; d'autre part, chez ceux à qui était confié le pouvoir législatif, il fallait que la conviction s'établît que les anciens principes de la législation ne répondaient point

au but proposé. — Après que Gustave III en 1779 eut, le premier, rompu avec la législation traditionnelle, il fallut encore plus de trois quarts de siècle pour que les esprits pussent s'entendre sur un nouveau code pénal, basé sur des principes modernes, plus conformes au christianisme.

Ainsi, depuis que des efforts sérieux ont été faits, pendant une longue suite d'années, tant pour répandre parmi le peuple l'instruction, l'économie et les occasions de travail, et éloigner ainsi les causes les plus générales des crimes, que pour abolir les punitions qui dégradent le plus la dignité de l'homme, et pour construire des prisons cellulaires dans tous les départements du royaume, ces préparatifs nécessaires ont rendu possible la réforme si longtemps désirée dans la législation.

Après avoir été de nouveau révisé, le projet de loi pénale fut présenté par le roi aux Etats du royaume en 1844. Mais la Diète, peu familiarisée encore avec les principes sur lesquels reposait ce projet, principes qui s'écartaient si essentiellement de ceux de la loi en vigueur, refusa d'examiner le projet en son entier, et n'en adopta que deux chapitres, savoir celui sur les peines qui pouvaient être prononcées aux termes du code, et celui sur le droit réservé au juge d'apprécier les circonstances atténuantes ou aggravantes, et en conséquence de mesurer la peine d'après certains principes. Autant la représentation d'une part, hésitait à remplacer l'antique législation connue et éprouvée par une nouvelle dont l'expérience était à faire, autant, d'autre part, certains jeunes députés montraient du zèle à faire passer le projet de loi. C'est dans ce but que fut faite la proposition d'en adopter au moins certaines parties, proposition à laquelle le Gouvernement crut devoir se ranger. Il fit présenter en effet à la Diète des projets de lois spéciales, s'appliquant à certaines catégories de crimes. C'est ainsi que furent adoptées les diverses lois suivantes :

- le 4 mai 1855, loi sur le vol de toute sorte ;
- le 21 déc. 1857, l'ordonnance de travail forcé et de l'emprisonnement cellulaire, encore en vigueur (voir plus bas) ;
- le 17 septembre 1858, loi sur l'escroquerie et les autres actes d'improbité ;
- le 29 janvier 1861, loi sur l'assassinat, l'homicide et les autres actes de violence.

Ces lois ayant été adoptées successivement, comme nous venons de le dire, il ne restait guère qu'à les réunir en un seul code.

Enfin la Diète de 1862—63 adopta avec de légères modifications, un projet de code complet.

Les progrès de la réforme des prisons ne furent pas moins importants.

L'ouvrage du prince Oscar était accompagné d'un plan complet et d'un devis d'un système des prisons pour la Suède. Le système Philadelphien en général et le système Auburn pour les prisonniers condamnés aux travaux forcés pour plus de six ans furent recommandés. On invitait la nation et la représentation à ne pas s'effrayer des frais de la réalisation de ces systèmes, qui quoique considérables en apparence, devaient pourtant être recouverts largement sous une autre forme.

On ne tarda pas à prendre des mesures dans la direction indiquée par celui qui, dans une double et vraie acception, se trouvait à la tête du peuple.

Tout le monde fut d'accord sur la nécessité d'avoir des prisons cellulaires pour les prévenus, les accusés et pour ceux qui avaient à subir un emprisonnement ou des travaux forcés de peu de durée ; on résolut de faire construire des maisons cellulaires dans tous les départements et dans quelques arrondissements, ainsi que des dépôts ou de moindres prisons cellulaires dans les petites villes et les districts à la charge des communes. Pendant la période jusqu'à l'an 1864, 34 maisons cellulaires départementales, contenant 2,163 cellules claires et 97 cellules sombres ou obscures furent construites. — Il semble qu'on ne s'inquiéta alors que de pouvoir disposer d'un nombre suffisant de prisons cellulaires, renvoyant à un autre temps tout soin de procurer aux condamnés à long terme des prisons conformes aux idées modernes. Il n'existait pas pour ceux-ci d'autres établissements que les souterrains des anciennes forteresses, encombrés de condamnés à perpétuité, et les maisons correctionnelles où devaient vivre, dans une communauté complète de jour et de nuit, diverses catégories de malfaiteurs condamnés à terme et des vagabonds et d'autre gens sans aveu, condamnés au travail public. Même en 1863, quand il fut résolu de construire à Karlskrona une nouvelle maison centrale, on ne put se résoudre de la construire autrement qu'avec des dortoirs et des ateliers communs.

Afin d'empêcher que les individus arrêtés pour infraction, mais avant d'être reconnus coupables, ne fussent plus exposés, pendant leur transport du lieu du délit au tribunal, à la vue publique et au contact avec des criminels reconnus, il fut statué en 1845, que l'instruction des causes criminelles des districts judiciaires les plus rapprochés de la prison, se ferait là où elle était située, et, dans ce même but, des salles de session pour les tribunaux et des chambres pour les juges et les archives judiciaires furent arrangées dans les bâtiments des prisons.

Les prisons cellulaires départementales renferment :

I. Dans la partie principale du corps de bâtiment, des cellules distribuées ordinairement dans trois étages. Le nombre des cellules varie de 54-jusqu'à 200 à la prison de Langholmen.

II. Dans une aile dépendant de la prison :

a) au sous-sol, le dépôt de combustible et la machine à vapeur pour la circulation de l'eau bouillante au moyen de laquelle sont chauffés les cellules et les corridors ;

b) au rez-de-chaussée, la loge du concierge, le parloir, la cuisine, le garde-manger, la salle de bain et des logements pour la cuisinière et l'huissier ;

c) au premier, l'appartement et le bureau du directeur, et logement de la gardienne ;

d) au second, la salle où le tribunal tient ses séances, le bureau des juges et les archives du tribunal, plus des infirmeries, distinctes pour les hommes et pour les femmes ;

e) au grenier, des magasins où sont conservés les effets des prisonniers, les vêtements et les literies appartenant à la prison.

Dans quelques-uns des plus grands établissements existent des maisons de réserve particulières pour y renfermer occasionnellement des vagabonds.

Les dites prisons n'étant pas destinées pour les peines de longue durée, les cellules y sont de petite dimension. Elles ont en général de 10 à 11 pieds de longueur sur 7 à 8 de largeur, et environ 10 pieds de hauteur, soit 700 à 800 pieds, ou 19 à 22 mètres cubes. (Chaque cellule est pourvue d'une fenêtre, placée à mètres 2. 325 du plancher, et ayant une superficie de mètre carré, 0.45 à 0.75.) Le prisonnier ne peut voir que le ciel par cette fenêtre, et il se trouve, autant que possible, séparé de tout ce qui peut lui rappeler la vie extérieure. La plupart des prisons cellulaires possèdent cependant un certain nombre de cellules plus spacieuses, ainsi que des cellules avec de plus grandes fenêtres, à l'usage des prisonniers qui ne sont pas condamnés au travail forcé ou de ceux qui sont malades.

En général, les cellules et les corridors sont chauffés à l'eau circulante; mais, si le nombre des cellules ne s'élève pas au-dessus de 50 à 60, le chauffage est effectué par des calorifères placés dans le mur, un pour deux cellules.

Dans ces derniers temps, on a trouvé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir dans les cellules des water-closets ou des vases portatifs, mais seulement des pots de nuit. On fait usage de lieux d'aisance dans les préaux et de cabinets dans les corridors.

Dans la porte de la cellule est pratiqué un petit trou par lequel le gardien peut, du corridor, surveiller le prisonnier sans être vu.

Quelques-unes des plus grandes prisons départementales possèdent des stalles cellulaires dans une salle d'étude spéciale.

L'ameublement d'une cellule consiste en un hamac fixé à deux crochets enfoncés dans le mur, ou plus généralement en un lit de fer, en un petit banc de bois fixé au plancher, en un rayon pour y placer des livres, en un water-closet ou un pot de nuit, et en une petite table qui peut se rabattre et qui est scellée dans le mur.

Dans l'intérieur de la cellule est affiché le règlement qui indique les droits et les obligations des prisonniers. Une tringle en fer correspond à une sonnerie placée dans le corridor, et, en même temps, à un appareil qui, ouvrant une plaque placée à l'extérieur de la porte de la cellule, permet au gardien de voir de quelle cellule vient l'appel.

Le dimanche, pendant le service divin, les prisonniers restent dans leurs cellules; la porte est entrebâillée, de manière qu'ils puissent entendre le sermon et l'orgue, mais ne soient à même de voir personne ni d'être vus. Le prédicateur se tient sur le plancher entre les deux galeries du premier étage. La plupart des prisons possèdent des orgues portatives, qui sont aussi placées au premier.

A chacune de ces prisons départementales sont attachés les employés et les agents désignés ci-dessous; leur traitement ou leur salaire varie avec l'importance de la prison et avec le temps de service :

1 directeur (1), . . . . .	recevant de fr.	2,500	à fr.	4,000.
1 gardien chef (1). (2). . . . .	»	»	1,200	» 1,500.
1 gardien (2) pour 10 à 12				
prisonniers . . . . .	»	»	860	» 1,100.
1 gardienne (1). (2) . . . . .	»	»	550	» 900.
1 cuisinière (2). . . . .	»	»	300	» 400.
1 aumônier (3). . . . .	»	»	1,000	» 1,400.
1 médecin (3). . . . .	»	»	600	» 1,400.

Les prisons cellulaires avec leurs dépendances ont coûté en moyenne 3,000 francs par cellule.

(1) Outre le paiement, ils ont le logement, l'éclairage et le chauffage gratuits.  
(2) L'administration générale a le droit de leur donner, pour zèle et bonne conduite, une gratification jusqu'à 200 francs par année.  
(3) Il peut cumuler d'autres emplois.

Les prisons départementales sont placées sous l'inspection du gouverneur du Département. L'Administration générale lui communique ses résolutions et ses instructions, et il doit les exécuter. Les prisons cellulaires, situées en dehors de la résidence du gouverneur, sont placées sous la surveillance d'un inspecteur (*tillsyningsman*), nommé par le roi, et dépendant du gouverneur.

La réforme pénitentiaire, évoquée par le roi Oscar I, encore prince royal, avait ainsi fait de grands progrès avant sa mort, qui eut lieu le 8 juillet 1859.

Le but que le roi défunt s'était proposé était atteint; car l'importance de la réforme pénitentiaire était appréciée par le peuple suédois, qui sentait que dès lors il dépendait de ses propres soins, que des fruits lui revinssent de la semence jetée par le Roi.

### 3<sup>e</sup> période.

Le projet de code pénal, déjà adopté par la Diète, fut sanctionné par le roi Charles XV le 16 février 1864, pour entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1865.

Le système de latitude ayant été déjà accepté, le code prononce (Ch. 2) les peines suivantes :

1. La mort.
2. Les travaux forcés.
3. L'emprisonnement.
4. L'amende.

La *peine de mort* qui doit être exécutée publiquement dans l'enceinte de la prison (1) moyennant décapitation, après que le condamné a eu un temps convenable pour s'y préparer, n'est prescrite à titre absolu que dans un seul cas, celui où un criminel, condamné aux travaux forcés, se rend coupable d'homicide ou de meurtre, sans circonstances atténuantes. Dans les autres cas prévus, au nombre de 22, même pour les crimes les plus graves, — comme la trahison, l'attentat commis à l'aide de violence contre le roi, l'assassinat, l'emprisonnement, l'incendie volontaire ayant causé la mort d'un individu, — la peine capitale est seulement facultative ou posée comme alternative, de sorte que de l'appréciation du juge, suivant les

(1) Ordonn. du 10 août 1877.

circonstances, dépend l'application, soit de la peine de mort, soit des travaux forcés à perpétuité. Pour l'infanticide, la peine de mort n'est prononcée en aucun cas.

Personne ne subira la peine de mort avant que le roi n'ait ordonné que l'arrêt de condamnation soit exécuté.

Les *travaux forcés*, qui ne correspondent pas à ce qu'on entend par le bagne en France, ne sont en réalité que le travail obligatoire ou l'activité industrielle imposée. Cette peine est prononcée ou à perpétuité ou à temps; ce temps ne pouvant être moins de deux mois, ni dépasser 10 ans. Cependant, par accumulation des peines, encourues pour plusieurs infractions, elle peut être élevée à 12 ans au plus.

Frappé de l'inconvénient qu'il y avait à ce que des individus condamnés au travail forcé pour deux ans et au-dessous, estimaient cette punition, à subir en cellule, plus grave qu'une punition à terme plus long à subir en communauté; qui engageait parfois les prisonniers à se déclarer coupables de nouveaux délits fictifs, l'auteur, en sa qualité de chef de l'administration générale des prisons, soumit au roi un projet de modification à la loi pénale, tendant à ce que ces criminels subissent en cellule la première partie de leur peine, et à ce que, dans ce but, les trois établissements pénitentiaires, qui devaient être reconstruits avec des cellules de nuit et avec de nombreux ateliers pour la classification des détenus pendant le travail, fussent munis également d'un certain nombre de cellules de jour. Le projet fut adopté et par le Roi et par la Diète (Voir l'ordonnance de 30 mai 1873).

Lorsque la peine du travail forcé ne dépasse pas 2 ans, elle a lieu en cellule dans les prisons départementales. Dans le cas où la peine dépasse 2 ans, le condamné doit subir en cellule le premier sixième, pas moins de six mois, et pas plus d'un an. Le temps passé en cellule au-dessus de 3 mois est abrégé d'un quart pour les condamnés à 2 ans au plus, et d'un tiers pour les autres (Ordonnances du 21 décembre 1857 et du 30 mai 1873) (1).

(1) L'ordonnance du 21 déc. 1857, encore en vigueur, touchant le travail forcé et l'emprisonnement cellulaire, établit ce qui suit :

§ 1. — Celui qui est condamné au travail forcé pour deux ans ou pour un temps moindre, sera, autant que possible, tenu en cellule pendant la durée de sa peine.

§ 2. — La peine du travail forcé pour un temps de trois mois au plus, sera subie en son entier, sans aucune diminution en raison de ce que le détenu aura été gardé tout le temps en cellule. Si cette peine porte sur un temps plus long, subie en cellule, défalcation aura lieu d'un quart de ce qui excède trois mois. Si, lors d'une pareille défalcation il se produit une fraction de mois, chaque quart de mois sera compté à sept



Cette peine de l'emprisonnement cellulaire est absolue, de sorte que non-seulement pendant le jour et la nuit le détenu se trouve séparé de la société des autres prisonniers, mais que cet isolement dure même pendant le service divin, l'instruction et la promenade.

jours. S'il y a défalcation dans le nombre de jours et s'il se produit une fraction, il sera défalqué pour cette fraction un jour entier. Pendant la durée de sa peine, le détenu sera employé aux travaux desquels il est capable. Il ne pourra recevoir des aliments, des effets d'habillement ou autres objets d'entretien en dehors de ce que lui fournit l'établissement pénitentiaire. Sans la permission de l'autorité compétente, il ne pourra non plus recevoir de qui que ce soit, ni envoyer à qui que ce soit, des lettres ou messages dans l'intérieur ou au dehors de la prison, ni recevoir en visite d'autres personnes que le gardien, le médecin ou l'aumônier de la prison ou les personnes chargées de l'inspection ou celles qui s'y trouvent par suite de leurs fonctions.

§ 3. — Si conformément au § 1<sup>er</sup>, quelqu'un est tenu en cellule pour subir la peine du travail forcé, et si, avant l'accomplissement de cette peine, il est condamné pour un autre crime commis, avant ou après le commencement de l'expiation, au travail forcé durant une période qui, avec celle à laquelle il a déjà été condamné, ne dépasse pas 2 ans, la dernière peine sera également subie en cellule, en observant la même défalcation quant à la durée qui aurait eu lieu si les deux peines avaient été édictées simultanément. Si les deux peines réunies excèdent deux ans, alors le détenu, avant d'être transféré dans une autre prison, passera en cellule le temps répondant à la première peine à laquelle il a été condamné.

§ 4. — Ce qui est prescrit ci-dessus, quant au travail forcé, s'applique à ceux qui sont condamnés au travail dans une forteresse ou une maison de correction. Si le Roi ordonne que pour un condamné la peine édictée contre lui soit remplacée par un certain temps d'emprisonnement cellulaire, les dispositions prescrites au § 2, mom. 2 seront appliquées à ce détenu, à moins que le Roi n'en ordonne autrement.

§ 5. — L'emprisonnement dans une forteresse ou maison de correction sans travail, comme aussi l'emprisonnement simple (avec ou sans travail), que la peine soit directement édictée pour un crime ou qu'elle soit convertie faute de moyens de payer l'amende, s'effectuera de telle sorte que le détenu soit, autant que possible, gardé dans une chambre particulière et séparé des autres détenus.

§ 6. — Dans les cas mentionnés au § 5, le détenu ne jouit pas de la défalcation quant à la durée de sa peine. S'il veut et peut se procurer de meilleurs aliments ou des commodités plus grandes que ceux dont l'établissement pénitentiaire dispose, il en a le droit, à condition que l'ordre et la sûreté de l'établissement n'en soient pas compromis. — La femme du détenu, son père et sa mère, ses enfants ou ses frères et sœurs peuvent le visiter dans la prison; toutefois, il doit en être donné avis préalablement au directeur de l'établissement pénitentiaire, à qui il appartient de déterminer le temps convenable pour cette visite, comme aussi d'ordonner, quand il le juge nécessaire, que pendant la visite l'un des gardiens soit présent. Le détenu ne peut, sans autorisation, recevoir la visite d'autres personnes que de celles qui viennent d'être désignées, ou que le § 2, mom. 2, mentionne. Il ne peut non plus, sans la permission du directeur de la prison, recevoir ou envoyer des lettres; toutefois, quand la lettre touche à des affaires privées, cette permission ne saurait être refusée, à condition que la lettre ne contienne rien qui puisse compromettre l'ordre ou la sûreté de l'établissement. — Le détenu qui n'est pas condamné au travail, est autorisé à s'occuper d'un travail

L'application de la peine des travaux forcés au-dessus de 2 ans, a lieu dans les maisons centrales, où les détenus, après avoir passé en cellule la première partie de la peine, travaillent en commun pendant le jour, mais sont séparés pendant la nuit.

L'emprisonnement, qui est prononcé directement pour les infractions commises, est d'un mois au minimum et ne peut dépasser deux ans. Il a lieu en prison cellulaire. Le détenu n'est pas — comme dans la peine du travail pénal — forcé de travailler; il lui est permis de se servir de ses propres vêtements et de se procurer une nourriture supérieure au régime réglementaire et plus de commodités, si ses moyens le lui permettent.

Les amendes sont prononcées en argent et appliquées au profit de l'Etat. Le minimum de l'amende est de 5 couronnes (1), (7 francs environ) et le maximum de 500 cour. (environ 700 fr.), sauf dans certains cas spécifiés. Ne peuvent être saisis pour le paiement de l'amende: le seul immeuble du condamné, dont il tire ses moyens de subsistance, ni les objets mobiliers nécessaires au labourage, ni ses habits et ses effets de literie, ni, parmi les provisions de la maison, ce qui est requis pour son entretien et celui de sa famille pendant un mois.

Faute de ressources pour payer intégralement l'amende, cette peine est convertie en celle de l'emprisonnement, en sorte que des amendes jusqu'à:

utile, si lui-même peut s'en procurer; toutefois, le directeur de la prison doit veiller à ce que ce droit ne dégénère pas en entreprise criminelle.

§ 7. — Quant à ce qui concerne en outre les prescriptions au sujet de la garde, du travail des détenus cellulaires et des traitements à leur appliquer, comme aussi quant à ce qui touche du reste l'ordre des prisons cellulaires et la surveillance à y exercer, les dispositions déjà prescrites, ou qui le seront à l'avenir sont en vigueur. — Ordonn. 21 déc. 1857.

*L'ordonnance de 30 mai 1873:*

Celui qui est condamné au travail forcé pour un temps au-dessus de 2 ans, sera, si cela se peut, tenu au commencement de sa peine dans une cellule pendant la 6<sup>e</sup> partie de la durée de la dite peine, toutefois, pas moins de six mois, ni plus de douze mois. Si, dans la détermination du temps de la peine cellulaire, il se produit des fractions de mois ou de jours, il n'en sera pas tenu compte. Pour le temps où la peine a été subie ainsi en cellule, il sera défalqué, du restant de la peine, un tiers du terme qui se trouvera dépasser trois mois de prison cellulaire. Si, lors de la détermination, il se produit une fraction de mois, un tiers de mois est compté à 10 jours.

Celui qui est condamné au travail forcé à vie, sera, si possible, tenu en prison cellulaire, au commencement de sa peine, pendant 12 mois.

(1) Une couronne = 1 franc 39 centimes.

5 couronnes (7 francs)	équivalent à 3 jours d'emprisonnement
au-dessus, jusqu'à 10 cour. (14 fr.)	» à 4 »
» 20 » (28 »)	» à 5 »
» 30 » (42 »)	» à 6 »
» 40 » (56 »)	» à 7 »
» 50 » (70 »)	» à 8 »

et ainsi de suite. (Ordonnance de 16 mai 1884).

La peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau est abolie par la même ordonnance.

La loi prononce en outre, comme peines particulières pour certaines infractions commises par des fonctionnaires et employés, la *destitution* ou la suspension pour un certain temps. D'autres infractions ou crimes, ayant un caractère infamant comme toutes espèces de vols, emportent la *dégradation civique* à perpétuité ou à temps (1).

Celui qui est condamné à la dégradation civique, perd les fonctions, emplois et autres offices publics dont il est revêtu. Il est de plus, pendant la durée de sa dégradation, noté d'infamie, et, par conséquent, exclu de tous les droits et avantages dont la jouissance demande une bonne réputation.

La prescription de la dégradation civique n'avait pas été proposée par la commission législative. Ce fut le Gouvernement qui demanda cette peine accessoire absolue pour toute infraction, crime ou délit, regardée comme infâme, par ex. pour tous les faits que la loi considère comme vol, même ceux commis pour la première fois ou résultant d'une complicité quelconque. Il semble douteux si une telle peine est conforme au principe, qui a exclu de la loi toute autre peine infamante, et si elle n'est pas en opposition avec le principe, que la peine doit améliorer le coupable, ainsi qu'avec l'intérêt de l'Etat, que le libéré puisse honnêtement se nourrir, ce qui est bien difficile pour le porteur d'une attestation infamante.

Les 6 premiers chapitres, qui contiennent des dispositions générales, n'en présentent pas une seule touchant la tentative d'infraction, que prévoient ordinairement les codes pénaux étrangers. Le projet primitif portait des dispositions détaillées à ce sujet, mais elles ont été supprimées. D'après les codes précédents, la tentative n'était punissable, que dans le

(1) Le minimum de temps est fixé à un an et le maximum à 10 ans au dessus du terme de la peine. Ordonnance du 31 Oct. 1873.

cas où il était stipulé une peine spéciale y relative. Le même principe se trouve dans le code nouveau.

L'âge, auquel le coupable est passible d'une peine, est fixé à quinze ans accomplis.

Quant aux causes qui excluent, diminuent ou suppriment la culpabilité, la loi reconnaît comme ne donnant pas lieu à l'application de la peine, tout acte, d'ailleurs punissable, commis par un enfant au-dessous de 15 ans, ou par un individu en état de démence. A l'égard de l'enfant, le tribunal doit ordonner qu'il soit corrigé à domicile par ses parents ou par toute autre personne à la direction et à l'autorité de laquelle il est soumis, ou qu'il soit envoyé dans un établissement public de réforme. L'enfant, ayant accompli ses quatorze ans, mais non atteint l'âge de quinze ans, qui a commis un acte généralement passible de la peine de mort ou de celle des travaux forcés pour un long terme, sera, — s'il est jugé d'avoir agi avec discernement, — puni de 4 ans de travaux forcés au plus; si un individu (§ 3) ayant plus de quinze ans, mais pas encore dix-huit ans accomplis, a commis une infraction emportant la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, cette peine est réduite aux travaux forcés pendant 6 à 10 ans. Si, au moment de l'acte, le coupable ne jouissait pas de l'usage entier de sa raison, par suite de maladie de corps ou d'esprit, de décrépitude ou d'autre égarement, survenu sans sa propre faute, mais si, toutefois, il ne peut être considéré comme exempt de punition, il est procédé, en ce qui concerne la peine de mort, selon ce qui est disposé au § 3; les autres peines peuvent également, suivant les circonstances, être réduites au-dessous de celles qu'entraîne l'acte en général.

Les chapitres suivants traitent de tous les genres d'infractions: le ch. 7 des infractions contre le libre exercice des cultes; les ch. 8 et 9 des crimes de trahison, des autres infractions attentatoires à la sûreté de l'Etat et de lèse-Majesté etc., crimes bien rares chez nous: le ch. 10, qui a trait aux infractions contre l'autorité publique, reconnaît indirectement le droit de réunion, qui, sanctionné en Suède par un usage immémorial, n'a pas eu besoin d'être, comme chez d'autres peuples, garanti par la constitution. Le ch. 11, qui concerne la violation de la paix individuelle, en certains lieux placés sous la protection spéciale de la loi, a une origine historique et remplace les anciennes lois sur la violation du serment du Roi. Les faits, dont s'occupe ce chapitre, sont placés généralement dans les codes étrangers parmi d'autres catégories de crimes ou de délits. — Les ch. 12 et 13 sont consacrés au faux et au faux serment. Le ch. 14,

qui traite de l'assassinat, du meurtre et des actes de violence, caractérise comme *assassinat* tout homicide perpétré avec préméditation et dessein de tuer, et comme meurtre tout homicide commis avec dessein de tuer, mais sans préméditation, et sous l'influence d'une passion subite.

Le ch. 15, consacré aux attentats à la liberté individuelle, contient plusieurs dispositions sur des sujets différents, tels que le commerce des esclaves, l'enlèvement par violence ou autrement, d'un individu emmené contre son gré hors du royaume; le rapt d'enfants à leurs parents ou tuteurs; la séquestration ou emprisonnement sans autorisation; l'emploi de moyens violents pour extorquer à quelqu'un un aveu quelconque; le rapt de la femme, — tous des crimes très rares en Suède — etc. Le ch. 16 traite de la fausse dénonciation et d'autres espèces de calomnie; le ch. 17 de la violation de la foi conjugale; le ch. 18 des attentats aux mœurs; le ch. 19 de l'incendie volontaire ou involontaire et des autres dommages causés à la propriété. Les ch. 20 et 21 du vol et du vol avec violence. Le vol simple, dont la valeur ne dépasse pas 15 cour. (21 francs), ou larcin, prend le nom de *snatteri* (filouterie), et est puni d'une amende qui ne peut dépasser 100 cour. ou d'un emprisonnement de 6 mois au plus (1). Le vol simple dont la valeur dépasse 15 cour., est puni de 2 mois à 4 mois de travaux forcés. D'après le code de 1864, la première récidive de vol entraînait une augmentation de peine de 2 ans et la deuxième de 2 à 6 ans au plus, en sus de la peine édictée par le premier vol. La troisième récidive et les récidives subséquentes étaient punies des travaux forcés de 6 à 10 ans jusqu'à perpétuité. Les minima de ces peines cumulatives ne s'accordant pas bien avec le système de latitude, le pouvoir législatif, supprimant ces dispositions, a décidé, par une loi de 19 juillet 1872, que, pour la première récidive, la peine qui frappe le vol commis pour la première fois, sera augmentée de 2 ans au plus, et la seconde récidive de 4 ans au plus, et que les récidives suivantes entraîneront le travail forcé de 4 jusqu'à 10 ans inclusivement, mais que, dans le cas où il y aurait des circonstances particulièrement atténuantes, la peine pourra être abaissée à 2 ans. Si, au contraire, un vol a été accompli avec violence ou menaces sérieuses, la peine doit être prononcée de 4 à 10 ans ou à perpétuité.

Pour toute espèce de vol, ainsi que pour tout crime entraînant une idée de lâcheté, la loi (ordon. 31 oct. 1873) — en sus de la peine ordinaire, — applique la dégradation civique.

(1) Ordonn. du 16 juin 1875.

Les ch. 22-24 traitent de l'escroquerie et des abus de confiance, comme la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse; ainsi que de la chasse et de la pêche non permises; et enfin le ch. 25 s'occupe des délits commis par les fonctionnaires et employés de l'Etat.

La loi pénale pour la force militaire du 7 oct. 1881 a pour certains cas des prescriptions particulières.

L'introduction du système de latitude comporte certainement un grand progrès en principe. Mais les avantages qu'offre ce système, ne sauraient se réaliser que dans certaines conditions. La disposition qui porte, qu'en raison des circonstances, le juge non-seulement peut choisir entre les peines prévues par la loi, mais aussi déterminer la mesure de la peine entre un minimum et un maximum donnés, avait soulevé une forte opposition à la Diète. Pour bien comprendre cela, il faut se rappeler que le code pénal de 1734 ne contenait, sauf quelques cas, que des dispositions pénales absolues, et que les prescriptions du projet de code pénal (ch. 6) au sujet des circonstances aggravantes ou atténuantes, laissés à l'appréciation du juge, ainsi que les règles générales pour la mesure de la peine, ont disparu du code actuel. Il nous faut observer qu'en Suède il n'existe ni jury, sauf pour les procès de presse, ni juge d'instruction, ni avocats officiels pour la défense de l'accusé, ni greffiers. A la campagne, les tribunaux n'étant composés que d'un jurisconsulte et de quelques paysans, il appartient au juge seul de tenir les procès-verbaux, d'apprécier les preuves, de connaître les délits, d'appliquer les prescriptions de la loi, et enfin de prononcer le jugement. Le système de latitude, auquel on doit donner la préférence quand l'application en est confiée à des juges versés dans la jurisprudence et doués d'une grande expérience, n'offre plus les mêmes avantages, privé de ces conditions nécessaires. On allègue que la confiance dans l'impartialité et l'équité du juge suédois est assez grande, assez générale, pour qu'on puisse donner à un seul juge un pouvoir si considérable. Sans doute, le corps judiciaire a, dans notre pays, une grande réputation d'honnêteté et d'impartialité, et il la mérite. Mais, ceci admis, ce n'est pas suffisant pour que l'application du système soit éclairée et satisfaisante. Cette haute estime pour les tribunaux est, en Suède, d'ancienne tradition. Mais les gens éclairés ont, avec les tribunaux criminels, des relations bien rares, et les criminels, en général, ne s'entendent guère à foruler leurs plaintes. Cependant, l'expérience prouve que la gravité

des peines appliquées n'est pas toujours en rapport avec les infractions commises ni avec la criminalité; elle dépend parfois davantage de l'opinion individuelle du juge ou de l'échelle de pénalité établie par lui-même. Les condamnés ne veulent pas prolonger leur détention par un appel à la cour royale ou à la cour suprême, d'autant moins que, dans le cas d'appel, une déduction ne leur est pas faite du temps de la détention jusqu'au jour de l'arrivée du jugement définitif. C'est sans doute de cette absence de plaintes graves qu'on a conclu à l'absence de sérieux motifs de plainte.

Pour arriver à une application plus conséquente et plus égale pour tout le pays, en Danemark et en Norvège il appartient aux gouverneurs, auxquels les sentences d'exécution doivent être remises, de les bien étudier, et, s'ils ne les trouvent pas justes ou que les peines appliquées ne concordent pas avec l'esprit de la loi ou les principes adoptés, de faire soumettre la cause au tribunal suprême par le procureur royal. Par cette simple mesure, il est, dans ces pays, établi une application égale et harmonieuse du système de latitude.

En comparant leurs crimes et le degré de leur criminalité, les condamnés peuvent fort bien juger de la justice de la sentence et si la quantité de la peine appliquée se trouve en harmonie avec les faits ou non. Dans ce dernier cas, c'est la dignité de la loi et l'autorité des juges qui en souffrent, et c'est ce qu'il faut éviter.

Si le peuple suédois a vu avec approbation les restrictions apportées par la loi de 1864 à l'application de la peine de mort, cela ne veut pas dire que l'opinion publique soit pour la suppression de cette pénalité. Des projets dans ce sens, présentés depuis cette époque à plusieurs reprises à la Diète, ont été rejetés. Il y a eu un intervalle de six ans durant lequel aucune exécution n'a eu lieu, mais depuis, à trois occasions différentes, le Roi a donné cours à la justice, et cela évidemment à l'approbation de la majorité de la nation. Parmi les détenus, cette application de la peine de mort a eu un effet avantageux. Les commutations de peine, qui avaient eu lieu, avaient répandu parmi eux la conviction que la peine de mort ne serait plus appliquée désormais. Le condamné à perpétuité qui ne se conduisait pas mal dans la prison, était, au bout de dix ans, ordinairement gracié à certaines conditions. Il en était résulté cette idée, que, pour quelque crime que ce fût, on ne risquait pas plus de 10 ans de travaux forcés.

L'opinion générale du peuple suédois n'est pas disposée à l'abolition absolue de la peine de mort, qui exprime le pouvoir absolu de la loi et

lui prête le respect nécessaire. — Les peines de privation temporaire de la liberté n'intimident que très peu les récidivistes.

Par l'ordonnance, que l'exécution se fasse dans l'enceinte de la prison, on a évité les spectacles et les scènes terribles, auxquelles les exécutions publiques donnaient lieu. Maintenant l'horreur pour cette peine n'existe plus en Suède: au moins elle s'est beaucoup diminuée.

L'auteur a eu trois fois l'occasion de visiter des délinquants dans leurs cellules la veille de l'exécution, et il les a trouvés calmes et résignés, déclarant qu'ils ne désiraient pas la commutation de la peine: que la mort leur paraissait préférable à l'emprisonnement perpétuel, qui ne manquerait pas de les plonger dans le désespoir, ou dans la dépravation la plus profonde. — Par la préparation à la mort, reçue par l'aumônier, ils se sentirent contents et bien persuadés de l'absolution par la grâce du Sauveur. — Cependant tous ces délinquants avaient été auparavant des individus des plus cruels et dépravés. — Il nous semble, qu'en certains pays, on fasse trop peu de cas d'une préparation convenable des condamnés à mort.

Par contre, j'ai trouvé des criminels condamnés à mort, mais graciés depuis plus de vingt ans, et auxquels la liberté avait été refusée à plusieurs reprises, d'après la théorie, qu'un individu gracié de la peine de mort, ne doit jamais recevoir une grâce ultérieure, ils se trouvèrent au désespoir et demandèrent « pourquoi nous délivrer de la peine de mort, si l'on veut nous garder à jamais ici en communauté avec les plus graves malfaiteurs? — C'est nous ensevelir vivants: ce n'est pas une grâce de clémence ce que le Roi nous a accordé; mais au contraire, c'est la plus dure aggravation de peine, que de nous laisser vivre sans un rayon d'espérance de la liberté. »

Par intérêt pour cette question, je ne peux pas me refuser de publier ici quelques observations, faite par le célèbre professeur de physiologie à l'Université d'Upsal, M. le Docteur Frithiof Holmgren, qui avec permission et accompagné d'autres savants, a assisté à quatre exécutions, dont il a donné des rapports détaillés.

Le D<sup>r</sup> Holmgren s'exprime comme suit :

« Quant à la question de ce que le patient puisse être censé éprouver au moment de la décapitation ou directement après, la manière la plus simple et la plus commode serait d'y répondre en disant catégoriquement et sommairement: *il n'éprouve rien.* »

Il peut en tout cas y avoir intérêt à constater que selon ce qu'on a pu observer sur une tête tranchée, il n'y a eu aucune trace, qui indique le

reste d'une conscience; mais que, tout au contraire, en montre l'absence. On ne pourrait non plus s'attendre à autre chose, car les rapports de la pression du sang y sont décisifs. Avec la descente de la pression du sang la conscience disparaît, et cette descente ne peut être *qu'incontinent*.

L'action du cœur durera d'autant plus que l'incision sera faite plus haute au cou; et par conséquent plus le coup portera bas, plus longtemps aussi le cerveau continuera-t-il à fonctionner. Aussi est-il incontestable que les rapports de la descente rapide de la pression du sang et de l'écoulement suivant du sang de la tête soient plus favorables au fur et mesure que le coup fatal frappe plus haut au cou. Pourtant il ne faut pas oublier que la descente de la pression du sang *au dessous d'une certaine limite* est, dans ce cas, la question principale, et que cette limite sous toutes les circonstances est atteinte excessivement vite. Les différences, qui sous ce rapport peuvent surgir, ne peuvent en tout cas monter qu'à de petites fractions d'une seconde; et le temps pour la descente de la pression ne peut jamais se prolonger au point de renverser la proposition posée par nous, *que la conscience disparaît incontinent après la décapitation*.

A une exécution j'avais occasion d'observer clairement les yeux du patient, même après qu'il se fût couché sur le bloc, ses yeux n'étant pas bandés; *et ils restèrent ouverts tout le temps, même au moment où le coup fatal tomba*. D'après tout ce que j'ai pu voir, le patient reçut, littéralement, le coup mortel sans cligner.

Le résultat de mes observations sur cette question est, que les suppositions principales à l'appui de la thèse que la conscience s'enfuit de la tête tranchée en moins que la trentième partie d'une seconde, sont constamment confirmées par des observations, et que, d'autre part, aucune expérience n'a montré la moindre chose qui soit en contradiction avec cette thèse.

Indépendamment de tout raisonnement théorique et en ne m'appuyant que sur l'expérience gagnée par quatre décapitation, auxquelles j'ai assisté, je pourrais formuler d'une manière pratique le résultat comme suit: *que la conscience s'enfuit de la tête tranchée plus rapidement qu'une personne ne peut l'observer avec l'attention la plus intense*. Ce fait pourrait à son tour justifier l'opinion, qui du reste est pleinement valable sous des rapports scientifiques, qu'après la décapitation *la conscience disparaît si rapidement, que la tête même n'a pas le temps de concevoir aucune peine*.

De quelque côté que l'on tourne cette question, toutes les théories et toutes les expériences doivent aboutir à la conviction, que la conscience disparaît incontinent et que la mort par décapitation est ainsi parfaitement libre de peine ».

---

Comme il fut décidé par l'ordonnance du 21 déc. 1857, que celui, qui était condamné au travail forcé pour deux ans ou pour un temps moindre, serait tenu en cellule pendant la durée de la peine, la réforme des prisons cellulaires départementales a été continuée pendant toute la période. Onze maisons secondaires furent construites, et, en outre, des ailes cellulaires furent ajoutées à deux maisons départementales, de sorte que le nombre des cellules dans cette classe d'établissements fut augmenté par 408 cellules, et le total des cellules dans les maisons secondaires montait à 2,668, dont pourtant quelques-unes ne sont pas encore mises en état d'être habitées.

Quant au mode de l'exécution des peines à long terme on y a mûrement réfléchi en Suède, et on n'a pas méconnu le devoir de l'Etat de soustraire le prisonnier au commerce de criminels plus pervers que lui et à la corruption de mœurs qui en résulte; mais, craignant que des peines cellulaires plus longues ne nuisent à la santé mentale et physique du prisonnier, on n'a pas cru devoir appliquer la détention cellulaire pour les peines au-dessus de deux ans, lesquelles, par suite de la défalcation prescrite, correspondent à une détention en cellule de 18 $\frac{3}{4}$  mois.

Déjà au commencement de cette période le bruit des avantages, que le système progressif Irlandais offrait, s'était répandu en Suède. Attribuant au dit système la grande diminution depuis l'an 1854 dans le nombre des forçats (convicts) en Irlande, certaines personnes recommandaient ce système, et s'occupaient de son introduction en Suède. Cependant tout en reconnaissant ce qui théoriquement paraît convenable et allait à l'âme des philanthropes, on ne pouvait pas supprimer des doutes sur la possibilité d'en réaliser les louables idées. C'est très beau d'offrir au prisonnier dans ses efforts de diligence, de docilité et d'obéissance aux prescriptions un moyen d'acquérir un avancement graduel à la libération conditionnelle et en même temps de l'encourager à s'exercer dans l'empire sur soi-même; mais pour en mesurer les mérites avec justice, l'administration dépend des gardiens inférieurs, qui ont la surveillance des prisonniers et de leur

conduite. Comment trouver, en tout cas, chez ces gardiens les qualités nécessaires d'une attention assidue, de bon jugement et d'une impartialité infaillible ! Pourtant, par l'absence d'une seule de ces qualités, tout le système doit s'écrouler. On ne peut pas nier, que le système, surtout à l'égard des jetons, sur lesquels les avancements sont basés, est compliqué et très difficile à effectuer. — En outre, l'expérience a prouvé, que la promesse faite d'avance aux prisonniers de ce que le terme de la peine serait raccourci au fur et à mesure de leur conduite n'a pas pu, en tout cas, être réalisée, et l'effet d'une pareille déception sur le prisonnier ne pourrait pas manquer d'être contraire à sa réformation.

En considérant ces difficultés et la diminution dans le nombre des forçats (convicts) en Irlande, se montrait avoir sa cause ailleurs que dans le système pénitentiaire, l'administration générale des prisons hésitait à appuyer le projet d'introduire en Suède le système, d'autant plus que les raisons qui avaient occasionné son introduction en Irlande n'existaient pas chez nous.

Il se présentait aussi des indices, qu'en Irlande l'organisation adoptée pour effectuer la peine des travaux forcés (penal servitude) ne pouvait pas être maintenue.

Au lieu d'importer d'un pays étranger un système pénitentiaire, qui y était le produit des usages anciens et traditionnels, on a écarté en Suède les utopies étrangères et ces doctes théories, qui ne sont souvent que des fruits de circonstances présumées, auxquelles l'actualité ne se prête guère. Nous nous sommes conformés à la première des stipulations (first stage) du système Irlandais, mais pas au reste. La méthode appliquée chez nous est simple à effectuer et facile à contrôler.

On considère en Suède comme un devoir du condamné d'obéir aux prescriptions réglementaires, et d'employer au travail imposé de la diligence et de l'attention. Pour l'accomplissement de ce devoir il n'est pas, comme il nous semble, convenable de décerner des récompenses ou des encouragements au condamné ou de lui accorder une défalcation quelconque du temps de la punition. Selon nos vues, il n'est pas bon d'effacer de la punition le caractère sévère et l'efficacité inexorable qui appartient à une sentence judiciaire.

Le prisonnier, qui travaille et accomplit sa tâche ; gagne du pécule à mesure de sa diligence et de son adresse. La récompense lui en revient tôt ou tard et quelquefois à sa famille aussi. Par cela, il conserve la conscience de sa personnalité et sa dignité d'homme. Il comprend aussi qu'une bonne conduite lui gagne la bienveillance de l'administration, qui tâche, autant que

possible, de faciliter à celui, qui s'en est montré digne, le moyen de gagner honnêtement son pain à son retour à la liberté. — Tandis que celui, qui ne veut pas travailler, ni suivre l'ordre prescrit, sait qu'une punition disciplinaire l'attend. (1)

Il nous faut expliquer un peu plus exactement les vues que l'administration s'est efforcée de faire prévaloir dans l'application de la loi et de la peine des travaux forcés.

D'abord, le grand nombre des condamnés à vie et d'autres criminels endurcis, qui ont passé de longues années dans les anciennes prisons communes, devraient être tenus séparés des criminels, dont on pouvait encore espérer de l'amélioration. Il fallait pour la réalisation d'une telle idée des maisons centrales nouvelles, construites avec des cellules tant pour jour et nuit que seulement pour nuit.

Les bases principales d'un tel système furent soumises par l'administration générale le 3 juin 1870 au Gouvernement, quand il fut démontré, qu'il était de la plus grande importance d'avoir une prison particulière pour les jeunes individus et pour ceux, qui ne sont pas condamnés pour un crime entraînant une peine infamante. En même temps, on y démontrait ce qu'il y a de dangereux dans la fréquentation constante et forcée des individus plus dépravés et on proposait, que les nouvelles prisons fussent disposées et organisées de telle sorte, que les prisonniers pussent, pendant le jour, travailler par petits groupes bien surveillés et que, pendant la nuit et les autres instants non consacrés au travail ou à l'enseignement, ou aussi lorsqu'ils ne sont pas particulièrement surveillés, ils fussent enfermés dans des cellules disposées de manière, qu'ils pussent s'occuper à la lecture ou à de petits travaux manuels.

Le manque d'éducation religieuse et morale, devant être considéré comme l'une des causes principales de la dégradation de la jeunesse, beaucoup plus de temps et de soins qu'auparavant devraient être consacrés à l'instruction religieuse et intellectuelle et à l'éducation morale des prisonniers. Pour ces causes il y avait lieu d'attacher à la prison non-seulement un aumônier en qualité de maître de religion et d'inspecteur de l'enseignement, mais aussi des maîtres spéciaux pour les matières que l'on enseigne ordinairement dans les écoles primaires, ainsi que pour les industries qui après la libération des prisonniers, pourraient les mettre à même de se

(1) Ordinairement détention cellulaire sans travail : le détenu étant obligé de rembourser les frais de sa nourriture par défalcation du pécule, déjà acquis.

nourrir honnêtement. Les prisonniers devaient être occupés à différents travaux, qui, après leur mise en liberté puissent leur fournir des moyens de pourvoir à leurs besoins. Et, comme l'agriculture est l'industrie prédominante de la Suède, le projet signalait le grand avantage, qu'il y aurait pour les détenus, à ce que, quelque temps avant leur libération, il leur soit permis de se livrer à cette industrie et à la confection de simples appareils aratoires, de même qu'aux travaux ordinaires de menuiserie, de forge, de sellerie; car l'habileté dans différentes espèces de travaux leur faciliterait, après leur libération, les moyens de se suffire à eux-mêmes.

Comme on ne saurait compter en général sur une amélioration réelle et sur de sérieuses résolutions chez les détenus sans l'influence morale de l'administration de la prison, il était indispensable, que ce personnel fût choisi avec beaucoup de soin; mais, pour pouvoir comprendre les exigences de ce service, et acquérir les capacités voulues, ceux qui cherchaient de l'emploi dans l'administration des prisons, devaient être appelés à passer un cours d'instruction et d'épreuve. En effet, pour corriger l'esprit des malheureux et leur inspirer de saines et sérieuses résolutions, il est nécessaire de posséder une connaissance d'hommes et une force morale peu ordinaire. Mais, pour trouver chez le personnel de service les qualités en question et la science de les faire valoir, il est à peu près indispensable de faire passer ce personnel par un cours préparatoire et d'essai dans un établissement bien administré. — En vue d'obtenir l'aide et l'appui, dont une telle administration a besoin, le projet prévoyait la formation d'une commission de surveillance, composée du directeur, de l'aumônier, du médecin et d'autres fonctionnaires de la prison, auxquels on pourrait adjoindre quelques unes des personnes les plus intelligentes et les plus influentes des environs. Le but de cette commission serait de s'aider mutuellement par un travail en commun, à bien connaître chaque prisonnier, à gagner sa confiance pour influencer sur son caractère, et, lorsqu'un détenu, vers la fin de sa détention, se serait montré digne d'intérêt, à favoriser ses efforts pour être réintégré dans la société et obtenir un service ou tout autre moyen licite de subvenir à ses besoins.

Ce projet reçut l'approbation du Gouvernement, et la représentation nationale accorda les fonds nécessaires à la construction et aux aménagements des maisons centrales.

La réforme pénitentiaire, ainsi préparée, a été poursuivie et en plusieurs parties complétée sous le règne du roi Oscar II, monté au trône le 18 septembre 1872.

Aux susdits projets fut ajoutée l'ordonnance du 30 mai 1873, indiquée ci-dessus, selon laquelle tous ceux, qui sont condamnés aux travaux forcés pour plus de deux ans, seront détenus au commencement dans des cellules, durant la sixième partie de leur terme, mais jamais moins de six, ni plus de douze mois. Pour subir le travail forcé en communauté les condamnés devaient rester au même établissement.

Pour ce but on a construit quatre maisons centrales, qui sont ouvertes en 1875 celle à Nya Varfvet avec des cellules

		58	pour jour et nuit,	236	pour nuit
» 1876	» à Malmö . . . . .	137	»	»	304
» 1878	» à Langholmen . . .	208	»	»	300
» 1881	» à Karlskrona . . . .	26	»	»	300
		<u>429</u>			<u>1140</u>

Au total de 1569 cellules. Ces maisons sont munies de chapelles pour le service divin, de classes, de bains et de nombreux ateliers, situés séparément des cellules.

Les prisonniers de la forteresse de Varberg étant transférés dans d'autres maisons, il ne reste de maisons communes pour des hommes, que celle de Landskrona, où sont détenus les invalides.

Un arrangement d'une grande conséquence pénitentiaire a été la séparation des condamnés d'après l'âge et le degré connu de leur criminalité. — Ils ont été depuis ce temps, divisés comme suit :

1° Tous ceux, qui n'ont pas, lors de leur condamnation, encore atteint l'âge de 22 ans sont détenus à Nya Varfvet, où, du reste, on n'envoie que des prisonniers, dont le délit n'a pas amené de la dégradation civique (c'est-à-dire en général des condamnés pour violence, rixes et homicides) et qui ne sont pas considérés comme pernicieux aux autres, mais, comme dit le directeur de la prison, exercent sur les plus jeunes une influence calmante et profitable.

2° Ceux, qui ont passé l'âge de 22 ans, mais n'ont pas atteint celui de 45 et qui n'ont pas été précédemment punis une troisième fois pour délit grave, et dont la réhabilitation est encore à espérer, sont détenus dans les prisons de Langholmen et de Malmö.

3° Les condamnés à perpétuité, ainsi que d'autres forçats, punis précédemment pour délits graves, sont détenus à Karlskrona.

4° Les invalides, qui, ayant subi une partie de la peine dans une autre prison et qui sont à cause d'âge ou d'infirmités jugés incapables de travail plus sévère, sont transférés à la maison commune de Landskrona.

5° Les condamnés aliénés, dont la maladie mentale est constatée par le médecin, sont transférés à l'hôpital général.

Dans des cas particuliers, le choix de la maison, où doit être envoyé le prisonnier, est remis à l'administration générale.

Par une telle division des condamnés, on a voulu éviter les inconvénients pour la discipline, ainsi que le danger que la communauté avec les malfaiteurs plus âgés et endurcis amène pour les jeunes et moins dépravés.

Depuis que des voies ferrées transversent le pays, le transport des prisonniers se fait sur chemin de fer en wagons cellulaires.

A son arrivée à la prison, le détenu subit un examen qui doit prouver son identité, et est mené ensuite au bain, à la sortie duquel il est vêtu des habits de la prison, tandis que les vêtements, qu'il a apportés à l'entrée sont notés, nettoyés et mis en dépôt.

Après un séjour de quelques jours dans la solitude de sa cellule, le prisonnier est soumis à un examen plus minutieux devant la commission surveillante.

Durant sa détention dans la cellule, le prisonnier reçoit plus fréquemment la visite de l'aumônier et du maître d'école, qui par de l'instruction et de l'entretien tâchent de l'amener à la réflexion et au repentir. Il reçoit instruction en classe au moins 4 heures.

Dans une matricule particulière où chaque prisonnier a son folio, sont annotées les circonstances qui s'attachent à la vie du prisonnier, la cause de sa chute, et toutes les circonstances qui s'attachent à son délit. Les dépositions du prisonnier sont comparées avec et contrôlées par les actes qui sur lui ont été envoyés à la prison; et d'autres renseignements sont requis de l'endroit de domicile et de naissance du prisonnier. La biographie est complétée par des annotations concernant sa conduite pendant la détention et ses progrès à l'école.

A l'expiration de la période d'isolement, le prisonnier est transporté à la division des cellules de nuit, où il est enfermé durant les nuits et les heures de loisir, quand il n'est pas mis sous la surveillance comme il l'est au service divin, à l'école ou durant la promenade dans la cour.

Les cellules de nuit avec des portes grillées, donnant sur un corridor, qui a des hautes fenêtres, en obtiennent assez de lumière pour que le prisonnier y puisse lire et s'occuper autrement. Le soir ces cellules sont éclairées du corridor.

Le matin, après la prière, les prisonniers marchent à la file à l'atelier, où un gardien les reçoit. Dans l'atelier chaque prisonnier a sa place fixe,

qu'il ne doit pas quitter sans permission; il ne doit non plus parler à un co-prisonnier, à moins que le travail l'exige. La surveillance se fait par des gardiens dans l'atelier même, ou elle se fait dehors, du corridor qui court le long des ateliers et en est séparé par une paroi grillée; dans ce dernier cas deux ou trois ateliers peuvent être surveillés par un seul gardien, qui, patrouillant doucement sur un tapis dans le corridor, est à même d'observer ce qui se passe dans l'atelier.

Les prisonniers, qui ne reçoivent que deux repas par journée, les prennent dans le corridor, soit devant l'atelier ou devant les cellules de nuit. Recevant le matin du pain, et la plupart des prisonniers se procurant une pitance additionnelle, gagnée par une part de pécule et qu'ils gardent dans une boîte de fer blanc, on leur accorde un peu de temps pour manger ce déjeuner, ainsi que pour prendre de l'exercice dans la cour.

Le soir, quand le travail est fini, les prisonniers quittent les ateliers pour se rendre à la division des cellules de nuit, marchant comme le matin à la file. Après qu'on a visité les prisonniers et qu'on a fait la prière dans chaque division, on enferme chaque prisonnier dans sa cellule.

Les prisonniers passant leurs journées dans les ateliers, on a l'occasion de visiter et d'aérer soigneusement chaque cellule.

Tous les quinze jours chaque prisonnier doit se baigner, ce qui se fait le soir.

Les dimanches au matin chaque prisonnier doit porter ses garnitures de lit à la cour et les y fouetter et aérer. Après quelque temps, accordé pour le déjeuner et pour la promenade à l'air frais, les prisonniers assistent au service divin dans la chapelle; après quoi ils dînent. Puis deux heures d'école sont obligatoires pour chaque prisonnier au-dessous de 35 ans, et volontaires pour les plus âgés. Ceux qui ont de la voix prennent part à des exercices de chant. D'autres rendent ou empruntent des livres à la bibliothèque; d'autres écrivent des lettres ou reçoivent les lettres qui durant la semaine sont arrivées pour eux.

Quelquefois le dimanche on fait une conférence aux prisonniers. On leur permet aussi ce jour là, après le service divin, de recevoir des visites de leurs parents et alternant de prendre de l'exercice dans la cour ou passer le temps en lisant.

En considération de l'importance, qu'une instruction réglée et bien appliquée doit avoir pour les détenus en général et pour les jeunes en particulier, l'Administration générale faisait, avec l'approbation du Gouvernement, traiter cette question, par une commission d'hommes expé-



rimentés et intéressés pour la cause. Dans son mémoire donné en 1876, comme manuel dans l'enseignement, la commission exprimait son opinion, que l'enseignement, destiné à un personnel si varié, doit avoir en vue moins de donner un certain degré de connaissances scolaires ou de les perfectionner, que d'éveiller le sentiment du bien, qui rarement est entièrement étouffé, même chez ceux qui sont tombés le plus bas. Par suite, les connaissances scolaires doivent être considérées moins comme le but, que comme le moyen et comme une condition nécessaire pour parvenir à l'éducation, qu'on a véritablement en vue.

Depuis quelques années, des écoles ont été créées dans toutes les maisons centrales; et dans chacune des trois maisons pour des condamnés, qui ne sont pas déjà trop âgés, à Nya Varfvet, Malmö et Langholmen, deux instituteurs, d'une instruction universitaire supérieure, bien doués et apportant de l'intérêt à leur tâche, y ont été employés. Ces instituteurs et l'aumônier de la maison donnent des leçons particulières, dans la cellule, aux prisonniers qui en ont besoin; ils enseignent en outre en classe et font des conférences morales.

Les instituteurs précités, qui sont aussi chargés de l'enseignement des gardiens, et qui surveillent leurs études, contribuent beaucoup au développement de l'intelligence de ces derniers, en même temps que leurs relations avec eux inspirent à ce corps un esprit plus civilisateur.

Aussi l'instituteur qui a l'occasion d'apprendre à connaître à fond chaque individu, le développement de son intelligence, son état moral, se trouve à même de proportionner l'enseignement au degré de développement et aux besoins moraux du prisonnier. Une fréquentation journalière avec les prisonniers brise de plus en plus leur nature ombreuse et dissimulée; leurs pensées se portent vers un point qui, auparavant, leur était entièrement étranger.

L'intérêt personnel, montré à l'individu tombé, et dont celui-ci se voit l'objet, peut-être pour la première fois de sa vie, lui inspire bien vite de la confiance pour la personne dévouée, qui travaille au réveil de sa conscience et au développement de ses bonnes qualités, dont le germe était comme caché à lui-même. Il cherche l'occasion de lui confier ses affaires de famille et de lui demander des conseils et des renseignements sur telle ou telle chose. Et lorsque la confiance est gagnée, — pierre fondamentale que tout fonctionnaire d'un établissement pénitentiaire doit d'abord chercher à poser, — alors le premier grand but de l'instruction est atteint.

A mesure que le détenu sent qu'il existe encore chez lui de bonnes dispositions, qui ne demandent qu'à mûrir, le sentiment de la dignité humaine se réveille en lui. Les bons principes, les idées sérieuses prennent racine dans son cœur, et, par les soins d'un instituteur éclairé et philanthrope, ils peuvent grandir et produire un nouvel *homme intérieur*. Ainsi, l'on arrive à la réalisation de ce qui est le but véritable de l'administration pénitentiaire.

Assurément, ce but n'est pas promptement atteint. Il suppose chez tous les fonctionnaires, outre du sérieux et du désintéressement, un vif intérêt pour cette vocation, pleine de responsabilité, une énergie et une fidélité professionnelle constante, qui leur donnent un pouvoir moral sur le prisonnier, toutes qualités absolument indispensables dans leurs fonctions.

Outre le vaste terrain que l'instituteur des prisons est ainsi appelé à cultiver, il va de soi que, par suite de sa connaissance des personnes, il est le plus propre à donner aux prisonniers des conseils utiles, des précieuses directions pour le moment le plus dangereux, celui qui suit sa libération, et à intervenir pour lui procurer, selon les circonstances, l'appui des sociétés de patronage et des particuliers.

Telles sont, à mon avis, les qualités qu'on doit réclamer d'un bon instituteur de prison. Elles sont nombreuses et d'une importance beaucoup plus grande, que celle qu'on leur accorde en général.

Le personnel administratif et les gardiens de la prison doivent travailler dans la même direction, et, à cet égard, la personnalité des instituteurs, leur instruction, le zèle qu'ils ont pour leur mission, ne sont pas non plus sans influence.

C'est cet esprit qui a décidé le choix des instituteurs dans les établissements pénitentiaires suédois. Ce sont des hommes animés de l'intérêt le plus chaleureux pour leur mission. Dans ce but, ils ont aussi à donner au personnel des gardiens la notion de ce qu'on est en droit d'exiger, en fait de qualités morales, de bons exemples et d'humanité, de ceux qui non-seulement ont à garder les prisonniers, mais aussi, sous beaucoup de rapports, à les guider dans la voie de l'amélioration.

Dans les maisons centrales pour hommes, l'enseignement pour les plus âgés et les vieux récidivistes est limité à quelques heures par semaine ou à la soirée du dimanche.

Il y a une institutrice dans chaque maison centrale pour femmes; de plus, quelques dames, jouissant de la confiance de l'administration, sont

autorisées à visiter les prisonnières le dimanche pour leur faire des lectures et les exercer au chant.

L'enseignement scolaire est limité à la lecture, à la religion, aux éléments généraux de l'histoire profane et de l'histoire naturelle, à la géographie, à l'orthographe, aux quatre règles simples de l'arithmétique, ainsi qu'au chant et au dessin pour ceux qui le désirent. Les progrès répondent à ceux des écoles primaires et sont en général satisfaisants, quelquefois même étonnants. Dans plusieurs prisons communes, les prisonniers chantent à quatre voix des psaumes et d'autres chants simples et appropriés.

Pour les prisons départementales et les maisons d'arrêt, où les détenus ne restent que quelques semaines ou quelques mois, il n'y a pas ordinairement d'autre enseignement, que celui que donne l'aumônier; mais, s'il est à la hauteur de sa mission, et s'il se dévoue avec zèle à l'instruction afin d'inspirer la soumission et de gagner la confiance des prisonniers, on peut obtenir beaucoup de cet enseignement, pour leur inculquer une notion claire du juste et la ferme résolution de ne faire dans la vie que ce qu'ils savent être bien et permis.

Dans toutes les cellules, le Nouveau-Testament, le psautier, le livre des cantiques et de prières sont à la disposition du prisonnier. Comme presque tous les détenus savent lire, il y a à leur disposition des livres choisis, de sorte que tout prisonnier qui le désire, peut avoir une lecture convenable. Il leur est aussi permis de s'exercer dans leur cellule à l'écriture et au calcul; dans ce but, un écritoire est mis à leur disposition.

Les visites que doivent faire dans les cellules le directeur, les fonctionnaires et les employés, et la conversation qui s'en suit, leur offrent le meilleur moyen de développer l'intelligence et de diriger l'éducation des prisonniers. — Pour fournir de bonnes matières à ces entretiens, qui ne doivent jamais tomber dans la routine, et pour les rendre fructueux, on a fait un grand choix de sentences morales, simples, mais d'un esprit profond, et on les a imprimées en gros caractères sur des feuilles séparées pour être accrochées alternativement dans les cellules. Par là, on procure aussi au détenu l'occasion d'occuper sainement ses pensées pendant la solitude.

Les salles d'école, en général saines et bien éclairées, sont fournies de cartes géographiques, de planches d'histoire naturelle et de tous les autres matériaux en usage dans les écoles primaires.

Il existe dans toutes les prisons de petites bibliothèques, contenant principalement des ouvrages religieux et moraux, mais aussi des traités d'histoire, des manuels élémentaires, d'histoire naturelle, des récits de voyages et d'autres bons livres. Les bibliothèques des prisons suédoises possèdent un total de plus de 36,000 volumes.

Les prisonniers emploient volontiers leurs moments de récréation et les jours de fête à la lecture. — Dans les maisons centrales, ils font la lecture, soit individuellement, soit en groupes, et alors l'un d'entre eux ou un employé lit à haute voix. — Certains prisonniers ont lu tous les ouvrages de la bibliothèque de la prison départementale.

La commission de surveillance a aussi pour but d'étudier le caractère et la vie antérieure du condamné, en vue de trouver une base sûre de traitement pénitentiaire. Elle doit suivre avec attention sa conduite dans la prison, afin de pouvoir bien juger ce qu'il y a à faire pour sa réhabilitation, et si l'assistance doit lui être accordée à sa libération. Elle a aussi le devoir de faire tenir, par l'un des instituteurs, un journal détaillé sur chaque individu, sur sa conduite et sur ses progrès.

Mais, tous les efforts pénitentiaires n'exerceraient qu'une bien faible influence sur l'amendement des détenus, s'ils n'étaient appuyés par un travail régulier et une discipline rigoureuse, qui, sans être tracassière, leur impose par sa force morale une résignation en harmonie avec leur position, et les amène à accomplir volontairement et de bon gré les prescriptions du règlement, ainsi qu'à se bien conduire.

L'instruction, la lecture, le chant et tous les autres efforts de l'administration, joints à l'humanité du traitement, ont incontestablement exercé une influence heureuse sur l'esprit et les mœurs des prisonniers. — C'est ce que constate aussi l'un des directeurs les plus expérimentés des prisons de Suède, M. F. Berencreutz, dans un mémoire en 1878 dont nous citons ce qui suit :

« Placé dans l'administration des prisons depuis plus de 30 ans, pendant lesquels j'ai eu à m'occuper des prisonniers, soit des gens sans aveu, employés dans le corps des ouvriers de forteresses, soit, depuis 18 ans, en qualité de directeur, des détenus pour la vie de Varberg et de la prison pénitentiaire de Langholmen, j'ai eu toutes les occasions possibles de faire des études sur ce sujet ».

« Au commencement de cette période, je trouvai en général les prisonniers grossiers, violents, ennemis de la société et sans disposition à l'amélioration, considérant la peine à laquelle ils avaient été condamnés comme

une persécution de la part de cette société dont ils étaient les victimes. Ils ne pouvaient être maintenus dans une discipline convenable sans qu'on eût continuellement recours à des peines disciplinaires, et ils ne pouvaient être améliorés que par la crainte de ces peines; en conséquence, les exécuteurs de cette discipline étaient regardés comme des ennemis, qui pouvaient bien leur inspirer de la terreur, mais non de la confiance ».

« Heureusement, cet état de choses s'est successivement amélioré pendant les 20 dernières années ».

« Il est évident qu'avec de tels sentiments, un tel esprit et de telles dispositions, on ne pouvait attendre aucune amélioration. Il fallait une influence adoucissante, et un travail de plusieurs années pour arriver aux réformes désirées. Cependant, ils se sont montrés graduellement et enfin d'une manière positive. L'esprit qui prédomine actuellement parmi les prisonniers, est généralement d'une nature douce et soumise. Jadis les prisonniers étaient des brutes; ils sentent maintenant leur valeur humaine, ils reconnaissent leur culpabilité, et ils comprennent qu'ils subissent pour leurs propres égarements la peine à laquelle ils ont été condamnés; que la punition même et que les soins qui leur sont prodigués pendant leur emprisonnement peuvent les rendre améliorés à la société, soumis à la loi, et qu'ainsi ils ont l'espoir de s'amender, pourvu toutefois qu'ils ne s'affranchissent pas des devoirs moraux ».

« Ils ont plus de confiance que de peur vis à vis de leurs gardiens, et croient pouvoir s'adresser à eux pour leur demander des conseils et des secours dans leur fâcheuse situation. Ils acceptent sans peine les remontrances, et l'on obtient souvent par elles beaucoup plus d'eux que par des punitions sévères ».

« Si, d'après ces circonstances favorables, je crois pouvoir dire, que tel est l'esprit général qui règne parmi les prisonniers, je dois avouer aussi qu'il y a des individus auxquels cette appréciation ne peut pas être entièrement appliquée ».

« La cause de cette heureuse modification doit être principalement attribuée à l'esprit humanitaire de notre époque; elle peut l'être également aux soins et à l'intérêt toujours croissants, qui ont nécessairement dû profiter aussi aux coupables; elle doit être en outre attribuée à l'administration des prisons et au traitement des prisonniers: ceux-ci voient que tout en punissant le crime, la société cherche à améliorer le coupable et à lui inspirer des sentiments d'intérêt et de bon vouloir;

elle doit être enfin attribuée dans une très grande mesure, à la circonstance que les directeurs et les inspecteurs des prisons traitent les détenus mieux qu'auparavant, et qu'ils leur parlent avec la gravité que la situation commande, en ayant égard à leur propre dignité, sans les injurier et sans employer des expressions vives et blessantes; ils gardent ainsi vis-à-vis d'eux la position supérieure qui leur permet d'inspirer plus de respect, mais aussi plus de confiance. Un acte fait avec emportement, une expression blessante amènent généralement des suites fâcheuses et souvent incalculables. Aussi faut-il des gardiens qui comprennent les devoirs de leur emploi, et ils doivent être regardés, selon moi, parmi les facteurs les plus importants pour la réalisation du but qu'il s'agit d'atteindre ».

Dans ses rapports de 1876 et de 1877, M. Ahlberg, aumônier de la maison centrale de Nya Varfvet, se range entièrement à la même opinion. Il considère que l'application de la loi de 1873, d'après laquelle les individus condamnés pour plus de deux ans doivent être maintenus en cellule pendant la première partie de leur peine, est l'un des plus puissants moyens d'action que l'on possède. « La possibilité que la solitude offre au détenu de faire l'examen de sa conscience et de se livrer à de sérieuses réflexions, s'est généralement montrée comme étant d'une grande importance pour exciter en lui le repentir et l'amener à de meilleures dispositions. Les prisonniers les plus endurcis, les plus obstinés, se sont peu à peu laissés gagner aux bonnes impressions qui pouvaient leur être inspirées, soit par la conversation, soit par l'enseignement. C'est en général dès les premiers mois de la détention cellulaire que l'on remarque les bons effets de l'isolement. L'expérience a cependant fait voir que les prisonniers qui se montraient indifférents et inabordables durant les six premiers mois, devenaient accessibles au traitement pénitentiaire pendant la dernière partie de leur isolement ».

« L'établissement d'un casier biographique pour chaque prisonnier, la tenue d'un journal sur sa conduite pendant la détention, et les réunions de la commission de surveillance, ont contribué à faire du prisonnier l'objet d'une attention plus vive et plus soutenue, et à exercer une plus grande influence sur lui pour atteindre le but pénitentiaire cherché ».

A l'égard du personnel des détenus, composé à la maison centrale de Nya Varfvet, de condamnés pour infractions n'entraînant pas la dégradation civique et de jeunes gens au-dessous de 22 ans, M. Ahlberg ajoute: « Un fait que l'on ne doit pas passer sous silence, c'est que la dépravation

physique et morale qui se propage trop souvent d'une manière si fâcheuse dans les grands établissements pénitentiaires, y détruisant même les forces et la fleur de la jeunesse, n'a pas trouvé ici un terrain propice, ce dont témoigne entre autres l'extérieur sain et vigoureux des prisonniers. Aussi, pour cet avantage inappréciable, l'adoption des cellules de nuit ne peut-elle être trop recommandée ni trop louée. Un certain apaisement et une certaine tranquillité d'esprit, comme aussi le respect et l'obéissance aux règlements et aux statuts disciplinaires ont régné à peu d'exceptions près. On ne peut généralement exprimer qu'une opinion favorable sur l'état moral des prisonniers, et l'on doit considérer comme l'une des causes essentielles de ce fait réjouissant, l'esprit d'humanité et de fidélité au devoir, qui a prévalu parmi le personnel et les employés de l'établissement ».

MM. Berencreutz et Ahlberg constatent encore la même opinion, qu'ils ont annoncée il y a sept ans ; — et d'ailleurs elle s'accorde avec l'expérience générale.

---

*Travail* — La bonne organisation du travail dans les prisons est d'une importance majeure, non seulement comme moyen de procurer à l'Etat une indemnisation partielle des frais inhérents au service des prisons, mais aussi comme l'un des plus utiles facteurs du but pénitentiaire. Il donne une saine nourriture aux pensées, tranquillise l'esprit, enseigne l'ordre, et procure l'habileté manuelle, qui est d'un si grand avantage pour le prisonnier à sa sortie de prison. La possibilité pour lui d'augmenter son pécule par son assiduité, par sa bonne conduite et par sa dextérité manuelle, ainsi que le sentiment de travailler pour son avenir, pour l'entretien de sa femme et de ses enfants, ces deux choses ont une importance morale que l'on ne peut assez faire ressortir. Le choix du travail est, par suite, d'une importance toute particulière. Les occupations de fabrique proprement dites, avec la division du travail par laquelle l'ouvrier n'a qu'à diriger une machine ou à s'occuper exclusivement d'une certaine branche, toujours la même, ne répondent pas aux exigences d'un bon traitement pénitentiaire. Par suite, le système des entreprises générales pour le travail des prisons doit être évité, selon nous, autant que cela peut se faire. Les entrepreneurs ont naturellement tout intérêt à organiser les travaux de manière, qu'en employant la force méca-

nique et la plus grande division possible du travail, celui-ci donne la plus grande somme de rémunération dont il est susceptible. Nous reconnaissons toutefois qu'il est souvent très difficile de trouver un travail convenable pour le compte de l'Etat.

Comme terme moyen entre ces différents systèmes, on a commencé chez nous, à faire travailler, sous la surveillance et la direction des employés et des inspecteurs des prisons, les détenus pour le compte des industriels ou même des particuliers avec les matières brutes livrées par ceux-ci. On a évité de la sorte les inconvénients du système des entreprises, ainsi qu'une trop grande concurrence à l'industrie privée par le travail des prisons. Ainsi l'Etat conserve tout entière dans sa main l'administration pénitentiaire proprement dite, et pourvoit, à ses frais, à tout ce qui concerne la construction et la réparation des bâtiments, l'entretien des détenus, la nourriture, le coucher, l'habillement, etc. Le travail est organisé différemment dans les maisons centrales et dans les prisons cellulaires départementales.

Dans l'organisation du travail, l'intérêt économique ne devant pas l'emporter sur l'intérêt moral, l'administration générale n'est pas absolument obligée d'accepter l'offre la plus financièrement avantageuse. Le choix des contre-maîtres des entrepreneurs doit être approuvé par l'administration, et ils peuvent être congédiés quand l'intérêt de la discipline l'exige.

---

D'après l'instruction ci-dessus du 22 nov. 1877, l'administration générale des prisons est composée d'un directeur général et de deux chefs de bureau, dont l'un gère la chancellerie, et l'autre l'économie et la comptabilité.

Cette administration constitue une autorité indépendante, qui ne relève que du Gouvernement, et dont l'activité a ses limites déterminées par la loi. Elle n'obéit à d'autres instructions, qu'à celles résultant de résolutions prises par le roi en Conseil, sur le rapport du ministre de la justice, et les autres ministres entendus.

Les avis ou projets de l'administration générale sont remis au ministre de la justice pour être rapportés par lui devant le roi. Les résolutions du roi ne peuvent être communiquées que dans l'ordre indiqué plus haut, après rapport du ministre de la justice.

Le directeur général, nommé par le roi, sur sa propre initiative ou sur celle du ministre de la justice, est responsable en premier lieu, auprès du roi, de l'accomplissement des devoirs de l'administration des prisons.

Les deux chefs de bureau, nommés par le roi sur la proposition du directeur général, doivent préparer et rapporter devant le directeur général les affaires dont ils sont chargés, et donner leur opinion sur la matière. Le directeur général délibère dans chaque affaire avec le rapporteur, et, dans certaines affaires énumérées, de même que quand l'affaire paraît l'exiger, avec les deux chefs de bureau, mais il décide seul. Les chefs de bureau sont autorisés à faire insérer dans les procès-verbaux leurs opinions quand elles sont divergentes. Quand, en l'absence du directeur général, le roi n'en a pas autrement décrété, il appartient au plus ancien des chefs de bureau, tout en gardant ses propres fonctions, de remplacer le directeur général. Pendant l'absence du directeur général, il n'est pas permis à l'administration de nommer à des fonctions, ni d'appliquer une responsabilité, quelle qu'elle soit, pour des fautes commises par des employés ou par des gardiens, mais seulement de leur interdire l'exercice de leurs fonctions.

Conformément à la loi et aux ordonnances du Gouvernement, cette administration est chargée :

de la direction générale et de l'inspection des prisons et des établissements pénitentiaires du royaume. Ces inspections doivent être faites chaque année, soit par le directeur général, soit par celui des chefs de bureau désigné par lui à cet effet;

d'organiser le service des employés et des gardiens dans tous les établissements pénitentiaires du royaume, et celui du transport des prisonniers;

d'administrer les fonds et autres revenus, alloués par l'Etat pour l'entretien des établissements et pour la construction des édifices, comme aussi d'en rendre compte;

de proposer au Gouvernement les améliorations nécessaires et pratiques à apporter aux établissements, lesquelles améliorations ne peuvent être exécutées sans l'approbation royale;

de présenter au roi, chaque année, et aux termes fixés, les propositions de modifications nécessaires au budget pénitentiaire, celles relatives aux occupations auxquelles on peut employer les vagabonds et les gens sans aveu, ainsi qu'au placement de ces derniers; de lui soumettre un

rapport sur toutes les branches de l'administration pénitentiaire pour l'année précédente;

de nommer les directeurs, les employés et les agents inférieurs des établissements pénitentiaires;

de donner aux employés et aux agents inférieurs, qui reçoivent un traitement sur les fonds de l'administration des prisons, les instructions nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;

de juger, au sujet des remarques sur les fautes et négligences commises par eux dans le service, s'il y a lieu d'appliquer, soit un avertissement, soit une amende, soit une suspension de service et de traitement pendant trois mois; l'administration ayant d'ailleurs le droit, pour des fautes graves du fait des employés ou du service inférieur des établissements pénitentiaires, de les démettre de leur emploi;

d'examiner les plaintes des détenus contre les directeurs, les employés et les gens de service des prisons;

d'examiner les remarques au sujet de la comptabilité, et d'imposer, soit un remboursement, soit une indemnité, tant aux employés et à leurs subordonnés, qu'à ceux des administrations provinciales par l'intermédiaire desquelles les paiements ont eu lieu;

de remettre un rapport au Roi sur les recours en grâce ou demandes de commutation de peine, et, en raison des renseignements pris sur la conduite des détenus, de conseiller la grâce ou l'adoucissement demandé, ou d'en proposer le rejet;

de punir de peines disciplinaires les infractions à l'ordre prescrit commises par les détenus.

En outre, l'Administration générale doit prendre l'initiative des changements et des améliorations au point de vue pénitentiaire qu'elle trouverait nécessaires, et, si les circonstances l'exigent, elle en fera rapport au Roi. Il lui appartient aussi, conformément aux plans approuvés, de faire construire et de surveiller tant la construction des nouvelles prisons que la reconstruction des anciennes.

A l'administration générale des prisons sont attachés :

1 directeur général, recevant en traitement	francs	12,500;
2 chefs de bureau	» chacun de fr.	8,875 à fr. 9,700;
1 secrétaire	» »	6,250 » 7,600;
1 notaire et procureur	» »	4,200 » 5,550;
1 greffier et archiviste	» »	4,200 » 5,550

1 économe	recevant de fr. 6,250 à fr. 7,600;
1 caissier et teneur de livres	» » » 4,200 » 5,550;
2 réviseurs (vérificateurs)	» » » 4,200 » 5,550;
1 architecte, assistant,	» . . . . . » 6,000;
1 médecin pour la surveillance de tout ce qui concerne la santé des prison- niers et l'hygiène des établissements, à la fois médecin d'une maison centrale	. . . . . » 1,650.

Quand en 1856 la détention cellulaire fut introduite, on souleva la question, si l'occupation aux prisonniers cellulaires devait être préparée par l'intervention immédiate du gouvernement ou par d'autres moyens. Il paraissait douteux qu'un profit pour l'Etat put provenir du travail, en cas que le gouvernement entreprit la gestion du travail dans les nombreuses prisons cellulaires. Il fut alors résolu, que le gouvernement dût renoncer à ses droits au profit provenant du travail des détenus, et qu'il dût plutôt imposer aux directeurs de ces prisons comme devoir de fournir de l'ouvrage convenable aux détenus. En compensation de cette tâche et de celle de fournir des matériaux, des outils nécessaires, et d'en tenir la comptabilité, le directeur dût recevoir un tiers du profit; tandis qu'un autre tiers en dût échoir au détenu pour son travail; un sixième aux gardiens de prison, vu le surcroît de leur travail, et le dernier sixième dût échoir à la prison, afin d'en former une caisse d'épargne pour secourir ceux des prisonniers à leur sortie de la prison, qui en auront besoin et qui en seront dignes.

Ces caisses d'épargne qui du commencement étaient administrées par les autorités locales, ont été transmises à l'administration générale et assimilées avec les caisses d'épargne des maisons centrales; lesquelles caisses sont formées par les épargnes que les condamnés y détenus ont faites, mais laissées après eux à leur décès, ou lorsqu'ils ont forfait par quelque délit durant leur détention. Cette caisse unie, dont le but est non seulement de procurer secours aux libérés à leur sortie de la prison, mais aussi à subvenir aux institutions préventives, avait, pour ce but, donné plus de 400,000 frs, mais possédait encore à la fin de l'année dernière un fonds de 470,000 francs et un revenu annuel de 40 à 60,000 frs.

Guidée par la pensée de l'auteur royal: « qu'il appartient aux concitoyens de tendre une main secourable à l'individu rendu à la liberté, » —

l'administration générale des prisons s'est efforcée d'intéresser le public, ainsi que particulièrement les fonctionnaires des prisons d'agir pour le but indiqué.

Il y avait depuis vingt ans deux sociétés provinciales pour les secours aux libérés, mais leur activité était restée très restreinte. A l'instigation de l'administration générale, on a formé, ces dernières quinze années, à Stockholm une, et dans les provinces onze nouvelles sociétés de patronage, dont quelques-unes prêtent aussi leurs secours à de jeunes personnes, qui viennent de sortir des établissements correctionnels.

Les revenus des sociétés de patronage proviennent de petites cotisations parmi les membres, ainsi que des subventions que des communes provinciales et l'association centrale font aux dites caisses, dont les fonds de réserve ne surpassent pas un total de 70,000 francs.

Afin de favoriser et l'activité de ces sociétés et le but, qu'elles se sont proposé, une association fut formée, il y a quelques années, sous le nom de « Association centrale pour les secours aux libérés, » dont la tâche est de donner des subventions aux sociétés provinciales, qui en auront besoin, ainsi que du secours immédiat à des prisonniers à leur sortie sur la recommandation du directeur et des employés des prisons. La dite association tire les moyens nécessaires pour l'exécution de sa tâche de la caisse d'épargne, dont il est parlé ci-devant. La direction de l'association centrale se compose du chef et des membres de l'administration centrale et des directeurs des prisons centrales, situées à Stockholm, ainsi que des aumôniers et des instituteurs y attachés.

Les employés sont, par suite de leurs fonctions et de leurs rapports avec les détenus, à même d'apprendre à connaître les divers individus, leur degré de dégradation, et de juger s'il y a lieu d'espérer leur réforme future, ainsi que du secours qui leur convient le mieux. Il arrive parfois, que des individus, subissant leur punition dans quelque prison départementale et pour lesquels on demande à l'association centrale du secours, ont été auparavant détenus dans une des prisons de la capitale et sur le compte desquels les employés du service peuvent rendre des renseignements très utiles.

Ces rapports entre le Chef et les membres de l'administration pénitentiaire du royaume, d'une part, et les employés des prisons, d'autre part, portent ceux-ci à une activité, et excitent de l'émulation dans les provinces, dont l'effet est important pour les pénitents. Les employés dans les départements sont aussi enjoint particulièrement de procurer du

secours aux libérés par leurs relations et par des rapports avec des personnes au domicile des détenus. Le nombre des individus secourus par tous ces efforts, a été :

en 1883, individus . . . . . 472.  
 en 1884 » . . . . . 533.

Il importe aussi de constater, que, depuis que les détenus dans les maisons départementales sont tenus dans l'isolement absolu, et par conséquent ne peuvent pas être pervertis par leur détention, le public, étant convaincu de ce fait, n'hésite pas autant qu'auparavant, d'admettre dans son service des prisonniers libérés.

Grâce à l'ordonnance, selon laquelle en Suède une part de ce que les prisonniers gagnent par leur travail, leur échoit et reste réservé sur leur compte jusqu'à leur libération, un bon nombre de prisonniers se voient à leur sortie pourvus du nécessaire pour les premiers temps, jusqu'à ce qu'ils peuvent gagner leur pain.

La statistique pénale des dernières cinquante années ne fait pas apprécier le degré de criminalité dans le pays. La législation sur les punitions a subi, comme nous avons déjà vu, des changements, successifs. Pendant la période de 1866—1869, quand le pays fut visité par la disette, une détresse parmi les classes ouvrières causait une grande augmentation dans le nombre des délits contre la propriété. — Il ne faut pas croire que l'augmentation pendant 1835—1855 dans le nombre des condamnés à perpétuité soit à attribuer uniquement à la diminution du nombre d'exécutions, quelque grande que celle-ci ait été. — Il n'y a que cinquante ans, que le nombre des exécutions montait jusqu'à 16—17 par an. Depuis l'avènement au trône du roi Oscar I, leur nombre diminuait continuellement jusqu'aux dernières années de son règne. — En l'an 1855 eurent lieu douze, en 1858 pas moins de quatorze et en 1859 six exécutions. — Pendant les cinq années suivantes, jusqu'à 1864, trois exécutions par an en moyenne eurent lieu. Dans la période des vingt années suivantes, jusqu'à 1884, pendant laquelle le nouveau code pénal a été en vigueur et que 74 personnes ont été condamnées à mort, il n'y a eu que huit exécutions; au reste des condamnés la punition fut commuée par grâce royale en travaux forcés à perpétuité.

Il est à présumer que la cause essentielle de l'augmentation considérable du nombre des prisonniers à perpétuité doit être cherchée dans la baisse de la valeur de l'argent. Depuis le temps que l'on décrétait p. ex. des travaux

forcés comme punition pour seconde récidive de vol d'une valeur de 70 francs, le prix des marchandises étant doublé, il s'ensuit qu'un nombre plus grand de criminels dut déchoir à cette punition.

La diminution dans le nombre des prisonniers à perpétuité, qui a eu lieu ces dernières années, n'est pas à attribuer uniquement à un changement des punitions; mais a, sa cause en grande partie, dans la liberté conditionnelle, que le roi par grâce a accordée à des prisonniers à perpétuité, condamnés pour des délits d'une nature moins grave.

Répartition au 31 décembre des années 1835-1884 de l'effectif des condamnés, suivant la nature des peines, et d'après la proportion du chiffre des condamnés avec celui de la population.

Année	Travail forcé			Total	Popula- tion	Pro- portion de 1 con- damné sur	Vaga- bonds et gens sans aveu
	à perpétuité	à temps					
		au-dessus de deux ans.	au-dessous de deux ans				
		Maisons centrales	Maisons secondaires				
1835	574	576	—	1,150	3,025,739	2,631	1,976
1840	733	855	—	1,588	3,138,887	1,977	2,053
1845	1,040	927	—	1,967	3,316,536	1,686	2,593
1850	1,400	1,211	—	2,611	3,482,541	1,334	1,545
1855	1,520	1,316	185	3,021	3,659,332	1,211	1,739
1860	1,296	1,102	663	3,061	3,857,013	1,260	1,093
1865	1,095	1,386	853	3,334	4,114,141	1,234	1,077
1870	900	2,104	1,041	4,045	4,168,525	1,031	1,226
1875	576	1,681	857	3,114	4,383,291	1,408	1,034
1880	451	1,516	861	2,828	4,565,665	1,614	1,218
1884	334	1,325	744	2,403	4,644,448	1,933	967

Malgré l'accroissement de la population du pays, le nombre des délits contre la propriété n'a pas augmenté ces dernières quinze années, depuis 1870.

Pendant 1870-79 furent condamnés 1,073 personnes pour 639 délits  
 » 1874-84 » 1,058 » » 654 »

Les récidives du même délit furent :

pendant 1871-75 en moyenne	42 %	d'hommes,	36 %	de femmes
» 1879-83	» 36,6%	»	32 %	»

La discipline dans les prisons ayant été satisfaisante en général ces dernières années, des punitions disciplinaires ont eu lieu plus rarement ; et celles-ci ne ressemblent en rien aux moyens de torture des temps reculés.

Déjà sur l'ordre du roi Gustave III, en 1772, les chambres et les instruments de torture, existants encore à ce temps, furent détruits ; et depuis l'an 1845 l'usage de charger les prisonniers violents et dangereux de fers, a été également aboli. Maintenant, ce n'est que dans des cas que par suite de leur caractère violent on met aux prisonniers la camisole de force, des menottes ou des entraves, comme seul moyen de les empêcher de se nuire à eux-mêmes, ou à d'autres.

Dans les maisons secondaires, les punitions consistent en la suppression des literies, la diminution de la nourriture, et les cellules obscures pendant huit jours au plus. Les peines, sont infligées, sur la proposition du directeur, par le gouverneur du département.

Dans les maisons centrales, outre les punitions mentionnées, on peut appliquer également l'emprisonnement en cellule, avec ou sans travail, et dans des cas très graves, exceptionnellement la bastonnade pour les hommes. Les peines sont appliquées par le directeur ou par l'administration locale. L'emprisonnement en cellule pour plus d'un mois ne peut toutefois être décrété que par l'administration générale. Tous les établissements tiennent un compte exact des punitions infligées.

Le condamné qui commet dans la prison des fautes entraînant une punition disciplinaire plus grave, perd son pécule de réserve au profit de la caisse d'épargne. Les condamnés aux travaux forcés, subissant, pour infractions disciplinaires, la peine de l'emprisonnement en cellule sans obligation de travail, doivent rembourser à l'administration les frais de leur nourriture pendant les jours de cette détention.

Pour l'état sanitaire tous les soins sont pris et le résultat en a été très satisfaisant.

Pour l'alimentation on a fait beaucoup d'expériences sur des systèmes de l'étranger, qui nous ont menés à la conviction que la nourriture antérieure, améliorée par un petit supplément de matières d'albumine et de graisse, était ce qui convenait le mieux tant aux détenus qu'à l'économie.

Les rations journalières et réglementées pour hommes détenus consistent en

	albumine.	graisse.	hydro-carbone.
	de 126 gr.	38 gr.	573 gr.
et pour les femmes	de 106 »	35 »	451 »

La différence dépend de ce que les hommes reçoivent 218 gr. de pain de plus que les femmes.

Ne considérant pas l'éducation donnée à des enfants, dont les parents sont pauvres, comme appartenant à la classe des mesures préventives, et ne faisant non plus compte des institutions, établies pour le même but par la charité privée, il ne nous reste à énumérer que les suivantes, qui ont été établies depuis le commencement de ce siècle.

1829. *Prince Charles* (Etablissement du). Cette Institution créée par M. l'archevêque de Wallin et le sous-gouverneur de Wannquist à Stockholm, avait pour but d'être une école de réforme pour de jeunes coupables, pas arrivés encore à l'âge de la responsabilité légale et pour leurs semblables, près d'être entraînés dans des vices et des délits. Vu la difficulté de réformer les premiers, l'établissement est transformé en orphelinat et transféré à une terre, Galön, quelques lieues de Stockholm, où l'entrée n'est pas permise aux enfants, dont les mœurs ne sont pas attestées pures et irréprochables, ce qui est tout contraire au but primitif et au besoin de la commune. Système de famille ; institution agricole et industrielle, pour 55 garçons et 25 filles ; possédant un fonds de 550,000 francs.

1840. *Raby*. (Etablissement près de la ville Lund, département de Malmö). Colonie agricole et industrielle pour 30 garçons. Système de famille ; instituée par M. le baron Gyllenkrok ; fonds 350,000 francs.

1847. *Hisingen*. (Etablissement d'éducation du département de Gothembourg). Ecole de réforme pour 25 garçons. Système de famille ; travaux industriels et d'agriculture.

1850. *Raby*. Institution de M.me la baronne Maline Gyllenkrok. Située dans le voisinage de la Colonie de Raby. Système de famille pour 10 à 14 filles. Fonds 70,000 francs.

1850. *Etablissement d'éducation* de la municipalité de *Stockholm*. Ecole de réforme pour 100 garçons. Système de communauté ; instituée comme remplacement de l'école de réforme du «Prince Charles».

1860. *La maison des femmes libérées*, instituée et soutenue par les soins et aux frais presque exclusivement de Sa Majesté la reine Sophie. Système



de congrégation pour 10 à 12 femmes libérées. Y ayant reçu un traitement éducatif pendant une année, et appris des travaux industriels et domestiques, ces femmes reçoivent à leur sortie des emplois dans des familles ou comme ouvrières chez des fabricants ou chez des agriculteurs.

1865. *Reine Joséphine* (Etablissement de la) à Veixö. Orphelinat pour 25 jeunes filles. Système de famille, travaux industriels ; capital 42,500 francs.

1865. *Prince Gustave* (Etablissement d'éducation du) à la ville de Borås. Orphelinat pour 45 filles et garçons ; fonds 78,000 francs.

1865. *Tolåsa* (Etablissement d'éducation de), département de Linköping. Ecole de réforme pour 20 garçons ; travaux agricoles ; capital 36,000 francs.

1870. *Etablissement d'éducation de Stockholm*. Ecole de réforme pour 60 filles ; fondation privée, mais soutenue par la municipalité de Stockholm. Système de congrégation ; occupations industrielles.

1870. *Lilla Ersta*. (Etablissement d'éducation de) à Stockholm. Ecole de réforme pour 24 filles. Système de congrégation ; travaux industriels. — Il y a aussi à Ersta une maison pour des femmes libérées. Système de congrégation, institution privée.

1875. *Fröberg*. (Colonie agricole de), près de la ville de Kalmar. Ecole de réforme pour 65 garçons de la ville de Kalmar et de quelques paroisses de la province. Travaux industriels et agricoles. Dotation privée en 1840 de 300,000 francs ; par une continuelle accumulation elle a augmenté son capital à 1,050,000 francs. La colonie ne fut ouverte qu'en 1875.

Une observation se présente à l'égard de toutes ces institutions pour des jeunes personnes ; celle qu'elles ne gardent en général les élèves que jusqu'à l'âge de la confirmation ou à l'âge de 15—16 ans. L'expérience a prouvé que de si jeunes personnes ne sont pas encore assez mûres pour se garder des tentations et des périls, qu'elles rencontrent dans la vie extérieure.

1876. *Hall*. Colonie agricole et correctionnelle, située sur les bords d'un golfe de la Baltique, près de la ville de Södertelje. — D'après l'ordonnance royale du 24 octobre 1879 tous les garçons criminels et vicieux de l'âge de 10 à 15 ans, de toutes les parties du royaume y sont envoyés, soit par sentence judiciaire, soit par ordre de la police ou de la commune.

La direction privée, dont ressort tout pouvoir administratif de la colonie, a le droit d'y retenir les élèves jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis.

La tendance réformatrice de la colonie est basée sur ces trois points cardinaux, le travail, l'instruction et une stricte surveillance. L'instruction, limitée à celle des écoles primaires, est posée sur la base de la morale

et de la religion, ainsi sur ce que le droit et l'honneur exigent. Un aumônier et deux instructeurs sont employés auprès du directeur, tandis que le nombre actuel des élèves monte à 150.

Pour exercer sur les jeunes brutes une influence saine, il fallait éviter de les fatiguer et de les accabler par une occupation intellectuelle trop assidue. On fait donc alterner l'instruction, l'exercice de gymnastique, le chant, la musique et les travaux d'agriculture et d'atelier.

La colonie possède une terre de 800 hectares, dont 170 sont cultivés ; avec des jardins, des plantations, et des forêts. L'agriculture étant en Suède l'industrie prédominante, on y initie les élèves dans toutes les branches ; ils doivent en exécuter tous les travaux sous la surveillance de contre-maîtres ; ils sont en outre employés à la confection d'ustensiles aratoires, à la menuiserie, à des ouvrages de forgeron et à divers autres métiers. Les travaux de la construction de trois logements et d'autres bâtiments ont été exécutés par les élèves ; les briques employées pour les bâtiments, les garnitures intérieures, tout a été fabriqué par eux ; ils en ont même posé les fondements, sous la direction et la surveillance des contre-maîtres.

Ainsi rendus capables de divers travaux, utiles à l'agriculture et à l'industrie, les élèves mûrs à sortir, trouvent facilement des emplois chez des agriculteurs et chez des maîtres approuvés. Et même après leur sortie les jeunes hommes, tant qu'ils sont novices dans les usages du monde, sont surveillés par le directeur de la colonie, qui tâche de les fortifier contre les tentations et les difficultés qu'ils doivent rencontrer.

Depuis 1876, quand cette colonie recevait ses premiers élèves, 65, reconnus mûrs et propres à des divers travaux, en sont sortis ; et d'après les rapports du directeur il n'y en a eu que 5, parmi ceux-ci qui se sont écartés de la voie droite dans la suite.

En Suède il n'y a pas d'autre institution reconnue compétente à recevoir des garçons, qui par la loi sont assujettis à une éducation correctionnelle.

La colonie de Hall, qui reçoit pour chaque élève une indemnité annuelle de 200 à 270 francs, jouit en outre des subventions de l'Etat et de la caisse d'épargne des prisons. Son capital, embarqué dans la terre et ses appartenances et dans l'inventaire, monte à un demi million de francs.

Cet établissement, qui selon sa nature appartient au système pénitentiaire introduit par le roi Oscar I, est d'une origine historique, comme il est raconté dans les comptes-rendus du Congrès pénitentiaire de Stockholm, Tome II, p. 839.

Le 13 juin 1873, au cinquantième anniversaire de l'arrivée en Suède, de la reine Joséphine, veuve d'Oscar I, une « société en mémoire du roi Oscar I et de la reine Joséphine » fut formée, sur l'initiative de l'auteur de ce résumé, et c'est cette société, qui a établi la colonie de Hall, sous la protection de la reine Joséphine; qui lui fit un don de 163,000 francs.

Un établissement destiné à l'éducation d'enfants âgés de moins de 10 ans, et qui se trouvent dans des conditions les plus défavorables à leur développement moral, serait encore plus urgente et promettrait des résultats plus satisfaisants qu'une école de réforme pour de jeunes délinquants. Une amie de l'auteur légua, il y a quelques années, plus d'un million de francs dans le but de créer, sous le nom de *Fondation d'Axel et Sophie Aml*, des établissements en faveur des enfants des deux sexes appartenant à la dite catégorie. Ce legs considérable, étant déjà au commencement de l'an 1877 livré dans les mains des inspecteurs officiels, n'a encore porté aucun fruit pour le but destiné.

Enfin, il nous faut faire attention à une mesure préventive d'une certaine importance: c'est que depuis quelques années, tous les accusés ainsi que les vagabonds, assujettis au travail public, sont enregistrés par la police de Stockholm dans un journal particulier, remis à tous les fonctionnaires de la police du royaume, aussi que les condamnés pour des infractions graves sont photographiés et les portraits, dont un reste dans la prison où la peine est subie et un autre dans les archives de l'administration générale, sont distribués à la police dans les plus grandes villes.

Il existe pour les individus soumis au travail public, diverses stations. Ceux qui ont déjà subi une punition pour un crime sont renvoyés ou à Borghamn, en Ostrogothie ou à Tjurkö, une île dans l'archipel du Bleking, auprès de Carlskrona, et sont occupés à l'extraction et à la taille de la pierre. — Les vagabonds qui n'ont pas subi de punition pour crime sont occupés à Waxholm ou pour la fortification ou chez des particuliers.

Les femmes de la même catégorie sont imposées de travail dans une partie séparée de la prison de Norrmalm à Stockholm.

Certaines modifications vont être introduites par suite de la loi du 18 juin 1885, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> de ce mois d'octobre.

La législation préventive a subi depuis le commencement de ce siècle beaucoup de changements, desquels nous voulons donner un résumé ininterrompu.

Au commencement (l'an 1802 et 1804) survinrent des ordonnances, selon lesquelles des mendiants et des individus punis pour crime ou dénués de moyens de subsistance, ainsi que des personnes sans place ou sans métier, reconnu par la loi, étaient censés de se présenter chez le préfet de la province afin d'être enregistrés pour service militaire ou d'être transportés à un établissement correctionnel d'où ils n'étaient libérés qu'après six mois et qu'à condition de ne pas s'y être rendus coupables de mauvaise conduite ni de paresse, et de pouvoir prouver d'avoir obtenu un service ou des moyens quelconques de subsistance. Par suite de ces ordonnances, les établissements et les maisons correctionnelles furent encombrées, et, ne pouvant suffire à tous les besoins, des détenus de cette classe durent être casés dans d'anciennes forteresses, ensemble avec des prisonniers. Il n'y avait du reste non plus de l'ouvrage productif ou lucratif pour tous.

On commença enfin à reconnaître l'inconvénient de ces arrangements, et en 1819 la législation fixa, que ce travail public ne devait être imposé, qu'à des vagabonds, qui par mendicité molestaient le public; ainsi qu'à des individus rôdants qui avaient été punis pour vol. Il fut défendu d'enrôler dans l'armée des personnes reconnues comme vagabonds. L'expérience de quelques années suffit pour montrer également l'inefficacité de cette législation; et en 1833 une ordonnance parut qui rendait sujet au travail public premièrement tous ceux qui manquaient ou de service ou des moyens légitimes de subsistance, qui ne recevaient pas d'autrui leurs moyens d'existence, qui ne pouvaient pas prouver par un certificat de la paroisse de posséder des moyens honnêtes de subsistance, ni fournir caution pour soi pour une somme d'environ 100 francs; secondement ceux qui, ayant subi punition pour crime infamant ne s'étaient pas procuré de l'occupation légitime, malgré l'avis et l'ordre reçus. La durée de détention pour travail public resta toujours illimitée, ce qui rendait possible que des personnes, qui n'avaient commis aucun délit quelconque, mais qui ne parvenaient pas à se procurer du service, ni d'autres moyens de subsistance, restèrent dans ces établissements pour toute leur vie.

Bien qu'on tint dans les maisons correctionnelles de ce temps-là les hommes séparés des femmes, et qu'on fournit de l'ouvrage distinct aux soldats qui par suite de fautes commises, étaient envoyés aux établisse-

ments correctionnels, le reste des détonus avaient néanmoins tout en commun. Rien n'y distinguait ceux qui n'avaient jamais été punis pour délit, de ceux qui y subissaient leur punition pour crime.

Une nouvelle ordonnance de l'an 1846 limita de nouveau l'application du travail public à des personnes, auxquelles manquaient des moyens de subsistance, mais qui avaient subi punition pour crime ou qui avaient été auparavant assujetties au travail public. La durée de détention fut limitée pour ceux-ci de deux à quatre ans, selon la nature du délit pour lequel ils avaient été condamnés.

Après quoi on décréta que dans chaque commune un ou plusieurs hommes de confiance devaient être élus pour exercer la surveillance sur des individus sans soutien et pour leur procurer les moyens de subsistance. Cependant cette institution n'est restée, hélas, qu'une lettre morte.

Cette loi, n'empêchant pas à des individus fainéants et dissolus de rôder par le pays et de répandre leur venin moral, des efforts se firent afin d'étendre l'assujettissement au travail public à de tels individus, et conséquemment le 13 juillet 1853 une ordonnance fut publiée, qui imposait du travail public à tous ceux, qui de paresse continue ou de penchant de vagabondage négligeaient de se procurer du travail, ou qui refusaient d'exécuter celui que l'inspecteur leur avait assigné. La durée d'un tel travail fut limitée à six mois le moins, jusqu'à deux ans le plus.

Les hommes, qui avaient été punis pour délit et étaient capables de travail, furent envoyés à diverses stations à la campagne, où ils furent employés à des travaux lourds, principalement dans des carrières de granit et de pierre à chaux. Ceux qui n'avaient pas été punis, furent employés à des travaux plus légers, ou à la maison ou en dehors. Ceux qui étaient moins capables de travailler, soit qu'ils avaient été punis ou non pour délit, furent tenus au travail dans d'anciennes prisons où on ne pouvait pas les tenir séparés des criminels.

Jugeant que ces ordonnances accordaient un pouvoir trop étendu à la police et n'offraient pas assez de protection à la liberté personnelle, on promulgua après de longs préliminaires, le 18 juin 1885 une nouvelle ordonnance regardant le traitement des vagabonds, et qui contenait en général les stipulations suivantes :

Quiconque flâne d'une place à l'autre sans avoir des moyens de subsistance, ni des preuves de ce qu'il cherche du travail, peut être traité comme vagabond ; ainsi que celui qui, sans posséder des moyens de subsistance, néglige d'employer ses forces pour se soutenir honnêtement,

menant une vie, qui pourrait troubler la sûreté et l'ordre public, et repandre de l'immoralité.

Quiconque est surpris en vagabondage peut être arrêté et mené au commissaire de police, qui, s'il y a lieu, peut lui donner un avis et le lui remettre par écrit ; le procès verbal d'un tel avis doit être envoyé incontinent au préfet de la province, qui, en cas que l'avis est approuvé, le communiquera à toutes les autorités de police du royaume. Une telle communication se fait par insertion dans le journal, que la chambre de police de Stockholm publie.

Quiconque, avant la fin de deux ans après avoir reçu un tel avis, est surpris de nouveau en vagabondage, peut être arrêté et mené devant le préfet de la province, qui a le pouvoir de le condamner au travail public pendant la durée d'un mois jusqu'à un an ; et l'application du travail public pourrait être étendue jusqu'à trois ans au plus pour un individu qui a subi précédemment du travail public ou du travail forcé, ainsi qu'en cas de circonstances aggravantes.

Quiconque avant la fin de deux ans après avoir subi le travail public, est surpris en vagabondage, peut, sans avis précédent, de nouveau être soumis au travail public.

Nul ne peut être contraint au travail public qui par suite de vieillesse, de défaut ou de maladie corporelle ou mentale est incapable de gagner sa subsistance, ni des enfants au dessous de quinze ans.

L'établissement de travail public doit être arrangé de manière, que ceux qui ont été punis pour délit, soient séparés des autres ; et que les condamnés soient séparés selon leur sexe.

Une stipulation spéciale prescrit que les personnes au dessous de vingt et un an, et condamnées au travail public, doivent être menées à un établissement destiné spécialement pour leur correction ; ainsi que ceux qui ne sont condamnés au travail public que pour un temps non excédant trois mois, et ceux, auxquels manque de capacité pour du travail ordinaire, doivent accomplir leur terme de travail public sans être mêlés avec d'autres.

VI.

NORVÈGE.

# RAPPORT

DE M. LE D.

BIRCH REICHENWALD

CONSEILLER MINISTÉRIEL À CRISTIANIA

---

Ce fut en 1834 que l'on commença en Norvège, pour la première fois, à s'occuper sérieusement de la question des réformes à faire dans le système des prisons. Les travaux préparatoires d'un nouveau code pénal en fournirent l'occasion, et le gouvernement, en soumettant à l'assemblée nationale son projet relatif au dit code, faisait dans sa proposition ressortir la nécessité, ou tout au moins l'utilité de différentes réformes du système pénitentiaire, comme par exemple l'établissement de prisons spéciales pour femmes, la direction purement civile des prisons, l'introduction d'un régime imposant le silence aux détenus, leur classification et leur séparation pendant la nuit dans des cellules, l'adoption d'un système de pécules tendant à accorder aux prisonniers, comme récompense de leur application au travail, de moindres sommes pouvant servir soit à leur procurer un surcroît de nourriture, soit à leur venir en aide après leur mise en liberté, etc., etc. Mais pour réaliser toutes ces réformes, il aurait fallu des sommes énormes que l'on ne jugea pas à propos de solliciter de l'assemblée nationale, alors que tant d'autres réformes encore plus urgentes appelaient la sollicitude du gouvernement.

Ces remarques amenèrent cependant l'assemblée nationale à exprimer le désir que ces matières fussent prises en considération. Par suite un décret royal du 10 septembre 1837 constitua une commission d'enquête, laquelle présenta comme résultat de ses travaux un rapport volumineux accompagné d'un projet. Ce rapport, terminé en juillet 1841, fut publié la même année. La commission y faisait ressortir les imperfections des

maisons centrales, telles quelles étaient à cette époque, tant sous le rapport sanitaire que disciplinaire, l'impossibilité de classer les détenus, la liberté de relations qui existait entre eux, et surtout le manque de cellules pour la nuit. Elle concluait finalement que tous les condamnés aux travaux forcés, hommes et femmes, de n'importe quel âge, devaient subir leur peine dans l'isolement. Toutes les maisons centrales devraient par conséquent être des prisons cellulaires. On croyait pouvoir en fixer le nombre à sept, exigeant une dépense d'environ 8,540,000 francs. La commission proposait de soumettre à l'assemblée nationale de 1842 un projet de loi concernant un pénitencier, et de solliciter pour commencer une somme de 1,841,700 francs, pour construire à Christiania ou dans les environs un pénitencier pour 500 détenus hommes.

La proposition fut faite, mais l'assemblée nationale trouva plus prudent de n'accorder qu'une somme de 1,016,500 francs, pour construire, en fait d'essai, un pénitencier pour 240 à 250 détenus aux environs de Christiania (à Aakeberg). Ce moindre pénitencier avait aussi été projeté par la commission, mais devait, d'après le plan, être une prison spéciale pour femmes. Les travaux de construction furent commencés en 1844 et continués jusqu'en 1851, époque à laquelle le pénitencier fut livré et mis en usage conformément aux règles d'une loi qui, dans l'intervalle, avait été votée à ce sujet.

Cette loi du 12 juillet 1848 décidait que le pénitencier d'Aakeberg („Bodsfaengslet“) serait destiné à recevoir des hommes condamnés aux travaux forcés d'une durée n'excédant pas 6 ans et âgés de 18 à 30 ans lors de l'exécution de la sentence. La peine prononcée devait, lorsqu'elle serait expiée dans cette prison, être réduite d'un tiers. D'autres hommes, condamnés aux travaux forcés et âgés de plus de 18 ans pourraient aussi, s'ils y consentaient, y être enfermés avec la même réduction de la peine prononcée.

En égard à ce que le pénitencier d'Aakeberg ne pouvait fournir de place qu'à un nombre relativement restreint de détenus, on ne put d'abord y enfermer que les détenus de certains districts du royaume. A mesure que le nombre des condamnés se réduisait, on a peu à peu ajouté de nouveaux districts; mais ce ne fut qu'en 1880 que l'on put généraliser la règle et la rendre applicable au royaume entier. (Voir ci-dessous la loi du 6 juin 1884).

Les principes fondamentaux sur lesquels est basée la loi de 1848, sont énoncés aux articles 2 et 3. La peine des travaux forcés doit se subir dans l'isolement. Les détenus doivent tout le temps que dure leur peine, jour et nuit, être enfermés dans des cellules, de manière à ne

pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec personne qui puisse exercer sur eux une influence pernicieuse sous le rapport de la morale. Le travail dans les cellules est obligatoire. Outre les instituteurs et les gardiens, les détenus sont visités par le directeur du pénitencier, l'aumônier, et au besoin par le médecin. L'emploi de chaînes ou autres instruments de force est interdit, à moins qu'il ne soit nécessité par mesure de précaution. Tout châtiment corporel est défendu. Il faut accorder à chaque détenu au moins une demi-heure d'exercice en plein air par jour.

La commission de contrôle se compose de gens nommés partie par le roi, partie par la représentation communale.

On peut citer encore l'article 14, qui du reste ne concerne que les maisons centrales en commun, et décide que, dans ces maisons, les détenus doivent, si les circonstances le permettent, être tenus isolés durant un certain temps au début de leur peine, ainsi qu'immédiatement avant leur mise en liberté.

Le pénitencier d'Aakeberg, qui lors de sa fondation se trouvait hors des limites de la ville de Christiania, y a été depuis incorporé. Il a coûté en tout environ 1,186,900 francs. C'est un pénitencier à plan rayonnant, se composant de quatre ailes, une réservée à l'administration et trois ailes de cellules; on s'est en outre ménagé l'emplacement d'une cinquième aile. La prison a un rez-de-chaussée au ras du sol et trois étages. Elle est exclusivement à système cellulaire, et contient 249 cellules pour le jour et la nuit, mesurant chacune 24 mètres cubes. Les lits sont des hamacs suspendus aux murs de la cellule et qu'on roule pendant le jour. Les latrines sont à pot mobile. Le terrain enclos par le mur d'enceinte a une étendue d'environ 300 ares. En dehors de ce mur se trouvent des habitations pour le directeur, l'aumônier et divers autres fonctionnaires. Enfin la prison possède en outre un peu plus de 500 ares de terre labourable.

Disons de suite que la susdite loi de 1848 concernant le pénitencier d'Aakeberg vient d'être suppléée et modifiée par une loi du 6 juin 1884, qui décide qu'à l'avenir tous les détenus hommes du royaume qui auront été condamnés à une peine d'au moins 6 mois, mais n'excédant pas 3 ans de travaux forcés, devront expier cette peine au pénitencier d'Aakeberg, à moins qu'au moment de leur incarcération ils n'aient moins de 18 ou plus de 50 ans. La loi excepte en outre de cette règle les condamnés ayant déjà auparavant subi la peine des travaux forcés dans une prison cellulaire et qui, lors de l'exécution de la dernière condamnation, ont 25 ans passés. Les condamnés âgés de plus de 18 ans, et qui ne doivent

pas nécessairement subir leur peine au pénitencier, pourront cependant, s'ils y consentent, y être enfermés, mais la durée de la réclusion ne doit pas dépasser 4 ans. Lorsque la peine des travaux forcés est subie au pénitencier, les 6 premiers mois de la peine prononcée se font sans réduction; les 18 mois suivants se réduisent d'un tiers, et le reste de la moitié.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1869, on a établi, sur la proposition du directeur, approuvée par le ministère de la justice, une classification progressive en 5 groupes des détenus du pénitencier d'Aakeberg. L'avancement du groupe inférieur au supérieur dépend, au bout d'un certain minimum de temps, de la conduite des détenus et de leur application au travail. Les avantages qui pour les détenus découlent de l'avancement, consistent en ce qu'on leur accorde progressivement de petits allègements à leur peine, tels qu'un surcroît d'enseignement, la permission d'emprunter des livres, d'écrire et de recevoir des lettres plus souvent qu'autrefois, de petites améliorations de la nourriture, du tabac à chiquer, etc.

Le pénitencier d'Aakeberg une fois terminé et mis en usage, il s'écoula un certain temps sans que l'on s'occupât de continuer la réalisation du plan de la commission susmentionnée.

On voulait d'abord se rendre compte des résultats du fonctionnement du pénitencier afin de pouvoir profiter en son temps de l'expérience acquise. On ne laissait pas que d'avoir des doutes assez prononcés, surtout au sujet de la proposition de la commission tendant à appliquer le système de l'isolement à tous les criminels sans exception. Un autre motif se faisait aussi valoir. On avait accordé à une autre branche du système pénitentiaire (les prisons départementales) de si fortes sommes, que l'on ne crut pas devoir se livrer aux dépenses considérables qu'eût exigées la réalisation complète du plan de la commission.

Le code pénal que nous avons mentionné en commençant fut promulgué en 1842; il a depuis — en 1874 — subi une révision complète, et l'on a maintenant décidé de prendre les mesures nécessaires pour en faire une nouvelle révision et le retravailler.

Nous nous sommes jusqu'ici occupés exclusivement des condamnés aux travaux forcés; ce n'est pas cependant que l'on eût négligé les réformes à apporter aux prisons départementales pour les prévenus et les condamnés à l'emprisonnement. Déjà le 16 mars 1854 un décret royal nommait à ce sujet une commission d'enquête, qui présenta en 1856 un rapport accompagné d'un projet de loi; sur quoi l'assemblée nationale vota la loi sur les prisons, qui fut sanctionnée le 13 octobre 1857. D'a-

près cette loi, chaque préfecture avec les bourgs et villages y compris et chaque ville pour soi devait former un district spécial avec obligation de fournir, de moitié avec l'Etat, aux frais de construction des prisons nécessaires au district. Les frais d'entretien incombent exclusivement aux districts. Les prisons départementales (Distriktsfaengsler) sont toutes à système cellulaire; leur nombre et leurs dimensions sont fixés par les représentations communales avec l'approbation du préfet. La loi sur les prisons exige cependant, quant à la dimension des cellules, qu'elles mesurent au moins environ 20 mètres cubes; mais elles sont en général plus grandes. Un décret royal du 29 octobre 1859 autorise le ministère de la justice à approuver les plans et les dessins relatifs aux prisons départementales.

Ces prisons sont au nombre de 55 contenant en tout 803 cellules, et sont destinées à enfermer *tous* les condamnés à la peine de l'emprisonnement, mais seulement *la moitié* des prévenus. Elles ont coûté à l'Etat 2,000,000 francs, et aux communes une somme égale, plus les frais d'achat des terrains et du mobilier. Leur valeur totale est donc d'environ 4,450,000 francs. La loi exigeait en outre les prisons supplémentaires pour les prévenus; les frais occasionnés par ces prisons ne sont pas compris dans la susdite somme.

Les grands sacrifices pécuniaires qu'avait exigés la construction des prisons départementales, et aussi jusqu'à un certain point l'état de stagnation qui régnoit alors à ce sujet dans l'Europe entière, ralentirent l'intérêt des réformes à apporter au système des maisons centrales. Le pénitencier d'Aakeberg se trouvait du reste encore dans sa période d'épreuve. Lorsqu'il eut fonctionné 8 ans, on jugea à propos de se rendre compte de l'expérience acquise ainsi que des défauts qui, malgré les améliorations qu'on y avait apportées de temps à autre, cependant adhéraient encore aux anciennes maisons centrales. Le directeur du pénitencier d'Aakeberg fut chargé de faire une enquête à ce sujet, et présenta en 1860 un rapport, où il indiquait certains défauts auxquels on pouvait, à son avis, remédier préalablement à une réforme fondamentale.

Durant les dix années qui suivirent, de 1860 à 1870, on fit cependant bien peu en Norvège, de même que dans la plupart des pays de l'Europe, en fait de réformes des prisons et des maisons centrales.

En 1870 on fit la première démarche tendant à instituer une direction centrale des prisons, en ce que le gouvernement proposa à l'assemblée nationale de voter les sommes nécessaires pour gager un chef d'adminis-

tration des prisons, ainsi qu'un chef de bureau et d'autres employés subalternes, le tout subordonné au ministère de la justice. Mais l'assemblée nationale de 1871 n'y donna pas son approbation. La proposition fut renouvelée en 1875, et cette fois l'assemblée nationale vota les sommes demandées. La direction centrale fut aussitôt après organisée, le 1<sup>er</sup> juillet de la même année.

A partir de ce moment se succédèrent de près plusieurs réformes longtemps désirées.

Ainsi en date du 6 décembre 1875 émana un ordre du jour commun pour toutes les maisons centrales en commun; cet ordre du jour fixe le nombre des heures de travail à onze.

Un décret royal du 18 mars 1876 contient un nouveau règlement concernant les peines disciplinaires à infliger aux détenus des deux sexes dans les maisons centrales en commun. Ce règlement permet de continuer à appliquer les châtimens corporels, mais seulement aux hommes.

Les changements à apporter au système des prisons ont aussi été bien facilités par une loi du 30 avril 1877. Cette loi efface en effet la différence légale, qui d'après le code pénal, existait jadis entre les maisons centrales en commun et les établissements pénitentiaires de même genre dans les forteresses, et laisse à l'avenir au roi, à décider de la manière dont les condamnés aux travaux forcés doivent être répartis entre les dits établissements. Maintenant, du reste, tous les établissements des forteresses ont été soit supprimés, soit transformés en établissements purement civils. Tant par raisons d'économie que pour faciliter le contrôle, et aussi parce que l'on trouve les petits établissements peu avantageux sous tous les rapports, l'on a réduit le nombre des maisons centrales en commun de 7 à 4, et comme le nombre des détenus va toujours en décroissant, l'on est occupé à en supprimer encore une (celle de Bergen), de sorte qu'en fait de maisons centrales en commun il n'en restera plus que 3, savoir 2 pour hommes, celles d'Akershus et de Trondhjem, et une à Christiania pour femmes (voir plus bas).

En date du 10 janvier 1877 parut un nouveau règlement fixant les appointements des fonctionnaires subalternes et des employés des maisons centrales. Leur situation pécuniaire fut de beaucoup améliorée, ce qui permet de se procurer des personnes plus habiles et plus instruites, à même d'exercer une bonne influence sur les détenus. L'on imposa en même temps aux dits fonctionnaires et employés l'obligation de faire de petits versements mensuels à la caisse de pension déjà établie pour les employés de l'Etat; ces versements leur assurent à leur retraite une pension pro-

portionnelle. Pour encore ces versements, n'ayant été effectués que pendant ces dernières années, ne sauraient donner droit à une pension suffisante; mais l'assemblée nationale y remédie en accordant aux fonctionnaires et employés retraités des pensions convenables. Par suite de ces mesures on n'a plus besoin de garder par pitié, comme on le faisait autrefois, au service des maisons centrales des employés que leur âge avancé ou une mauvaise santé a rendus impropres au service.

Depuis 1875 on publie des rapports annuels sur l'état et l'exercice des établissements affectés aux condamnés aux travaux forcés.

On a aussi beaucoup fait pour procurer aux prisonniers l'enseignement nécessaire. Les bibliothèques ont été considérablement accrues, et le matériel des écoles a été bien amélioré. Les prisons départementales ont aussi sous ce rapport été l'objet de la sollicitude du gouvernement, en ce qu'on y a pourvu tant à l'instruction religieuse qu'à l'enseignement en général au moyen d'instituteurs payés tant par heure de leçon.

L'on a, tant pour les maisons centrales que pour les prisons départementales, fait des règlements homogènes concernant le traitement des prisonniers, de même que des instructions pour les principaux fonctionnaires.

En 1881 fut enfin réalisée la réforme longtemps projetée d'avoir un établissement spécial pour les femmes condamnées aux travaux forcés. Un décret royal du 29 juin de cette même année décida en effet que l'une des deux maisons centrales de Christiania à l'avenir serait affectée exclusivement aux femmes, tandis que les détenus mâles qui jusqu'alors y avaient été enfermés, seraient transférés à l'autre maison centrale, celle d'Akershus. Le mode de recrutement de cette dernière fut naturellement par suite modifié. La section pour femmes de la maison centrale de Trondhjem fut évacuée, et les prisonnières qui y subissaient leur peine furent transférées à la maison centrale pour femmes à Christiania. Par contre une partie des détenus de la maison centrale d'Akershus, à Christiania, furent envoyés à Trondhjem. Ces divers changements furent effectués aux mois de juillet et d'août 1881. L'on a donc maintenant à Christiania une maison centrale (Christiania Strafanstalt for Kvinder,) pour les détenus du sexe féminin de toutes les parties du royaume.

Ces réformes en facilitèrent d'autres. On commença en 1882, à introduire dans les maisons centrales une classification des détenus. Le nombre des dortoirs, qui servent en même temps de réfectoires et de salles de récréation ou de repos, fut augmenté. Chaque classe eut ses dortoirs particuliers, où il est permis de causer. Les détenus sont au contraire



astreints au silence durant les heures de travail ainsi que dans les cours où on leur fait prendre l'air, de sorte que toute communication est rendue impossible entre les différentes classes.

En un mot l'on essaie par tous les moyens possibles, et autant que le permettent les vieux établissements mal organisés dont on dispose, d'appliquer un traitement des détenus qui réponde aux exigences de l'époque. Sous ce rapport l'on a surtout à regretter l'absence de cellules pour la nuit. Dans les maisons centrales d'Akershus et de Trondhjem, où l'installation de telles cellules est complètement impossible, on commence à se servir de boxes. Quant à la prison à Christiania pour femmes, on est en train d'y installer des cellules pour la nuit, les sommes nécessaires ayant été votées cette année par l'assemblée nationale.

Il est question d'établir dans les maisons centrales la même classification progressive qui existe déjà au pénitencier d'Aakeberg. Mais il faudra pour cela attendre que l'on ait introduit le système des pécules, ce qui, du reste, doit se faire dans le courant de l'année, et en ce qui concerne les maisons centrales d'Akershus et de Trondhjem, qu'on ait terminé l'installation d'un plus grand nombre de dortoirs ou de boxes.

Quant aux pécules, nous ferons remarquer que l'on ne veut pas, comme le proposait la commission d'enquête de 1837, permettre aux détenus de s'en servir pour se procurer un surplus de nourriture, ou d'autres commodités dans les établissements. L'argent pourra partie être employé à subvenir aux besoins des familles des détenus, partie être mis de côté pour l'époque de leur mise en liberté.

Le système appliqué dans les établissements de travaux forcés au travail des prisonniers est celui de la régie, c'est-à-dire que l'Etat achète pour son propre compte les matières premières, les fait transformer par les détenus et se charge ensuite de l'écoulement des produits fabriqués. Ce système a jusqu'ici donné des résultats satisfaisants. On essaie de se procurer des travaux aussi variés que possible, tant afin de restreindre à son minimum la concurrence avec les artisans et les ouvriers libres, que pour apprendre aux détenus des métiers qui puissent leur être utiles après leur mise en liberté. Le travail en dehors des établissements n'existe plus.

Notons que les prisonniers ne sont plus chargés de chaînes, excepté dans les cas où cela est jugé nécessaire par mesure de sûreté, ce qui arrive fort rarement.

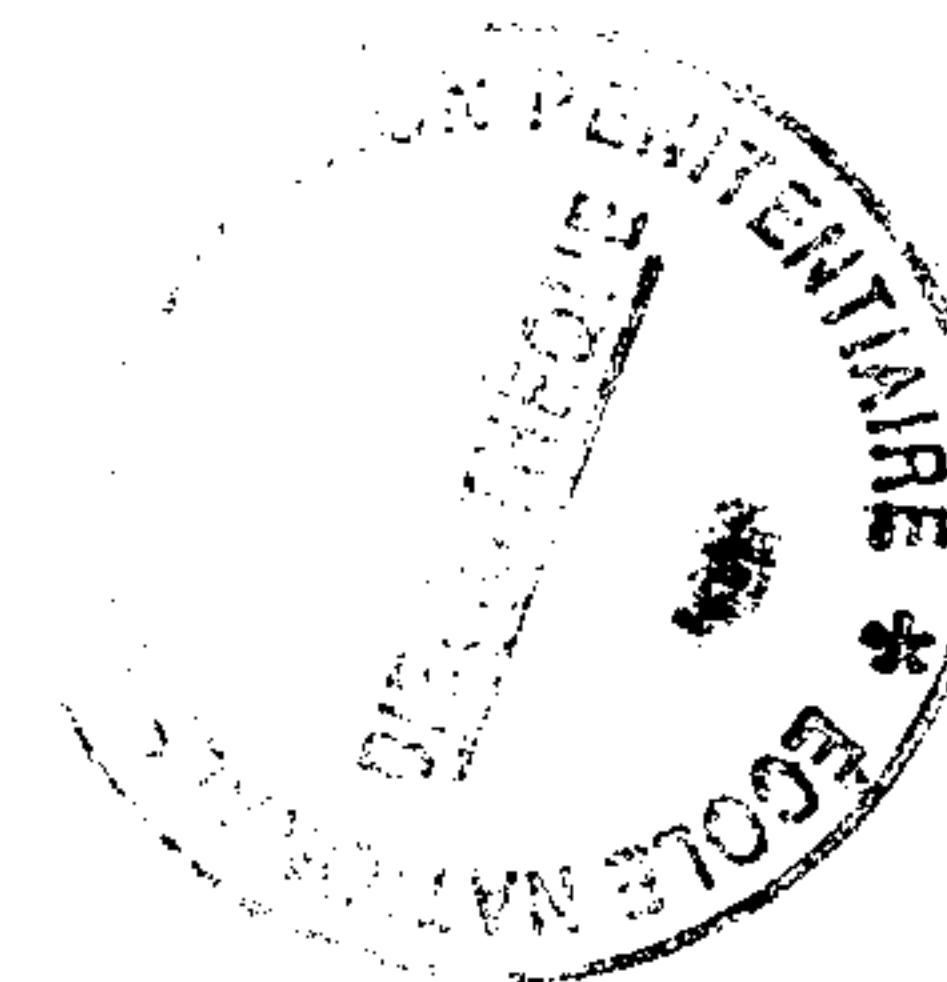
Il existe des sociétés des prisons qui sont subventionnées par l'Etat. Le chiffre de ces subventions a encore été augmenté cette année. Ces socie-

tés ne sont du reste pas la seule ressource des détenus élargis. L'établissement où ils ont subi leur peine les habillement convenablement à ses frais, et se charge de les renvoyer chez eux ou de les faire transporter à tout autre endroit où ils puissent trouver à travailler et à gagner leur vie. On leur donne en outre une petite somme d'argent.

Il nous reste encore à citer que l'Etat subventionne aussi des maisons de correction ou colonies agricoles pour jeunes garçons. Malheureusement nous n'en avons encore que deux. Il n'existe encore aucun établissement de ce genre pour filles. Mais on espère que c'est là une question qui sera bientôt l'objet de plus amples développements.

Tout en s'occupant des différentes réformes qui, nous venons de le voir, ont été effectuées dans le cours de ces dernières années, — et il va sans dire qu'à côté de ces réformes l'on a introduit bien des améliorations de moindre importance et que l'on y travaille continuellement, — on a toujours eu en vue et jusqu'à un certain point préparé une réforme plus radicale. Mais cette réforme exige, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, que l'on construise de nouveaux bâtiments pour les maisons centrales, et c'est ce qui en a jusqu'ici empêché la réalisation.

Sans pouvoir, au point où nous en sommes, exprimer une opinion décidée quant au résultat final de ces plans de réformes, nous osons cependant avancer qu'il ne sera plus question, comme le voulait la commission d'enquête sur les maisons centrales, d'appliquer le système exclusivement cellulaire à tous les condamnés aux travaux forcés sans exception. Nous croyons au contraire que les autorités compétentes préfèrent une expiation progressive de la peine, et penchent à choisir pour modèle un système s'approchant de l'irlandais.



VII.

DANEMARK.

# RAPPORT

DES MM.

F. BRÜNN

ANCIEN DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS

et

C. GOOS

PROFESSEUR EN DROIT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PRISONS

---

## I.

En Danemark, comme dans la plupart des pays de l'Europe, c'est avec John Howard que commence une ère nouvelle dans l'histoire pénitentiaire ; et c'est avec raison que Holtzendorff l'appelle le premier réformateur pénitentiaire. Cependant, il faut convenir que, outre son dévouement et ses écrits, il y eut diverses autres circonstances concourant à faciliter la réforme pénitentiaire vers la fin du siècle dernier. Toutes les grandes questions des droits de l'homme et du but du corps politique, questions que la Révolution française avait fait naître et discuter ; le grand besoin de prisons nouvelles dérivant de l'augmentation des peines privatives de la liberté ; des hommes qui, comme Montesquieu, Paley, Mably, Beccaria, Blackthorne et autres, s'étaient prononcés sur la nature et le but de la peine, en demandant énergiquement qu'elle fût exécutée en conséquence, — tout cela concourut encore à provoquer la réforme pénitentiaire.

L'histoire du Danemark n'indique pas les personnes qui, alors, s'occupèrent particulièrement de l'amélioration des prisons ; mais elle témoigne que le gouvernement avec la nation étaient, précisément en ce moment, très disposés à prendre des mesures tendant à améliorer les conditions de certaines classes de la société réduites à la misère. Elle nous montre encore que le pays, jusque-là en dehors des guerres provoquées par la Révolution, grâce à une habile neutralité, et se trouvant, vers l'an 1800, dans un état florissant de prospérité, voulait et pouvait, pour ces raisons, s'associer au mouvement réformateur commencé à l'étranger. La fin du dernier siècle fournit des preuves suffisantes de ce fait. Nous voyons ainsi

promulguer le 20 février 1789 la loi sur les peines contre le vol et le recel, dont l'exposé des motifs porte que la justice des lois pénales doit être accompagnée d'autant de douceur que permet la sûreté publique, et que la peine doit pouvoir agir en vue de l'amendement. Cette loi fut suivie de l'ordonnance du 15 janvier 1790 qui, tout en établissant la distinction de la maison de force d'avec la maison de correction, arrête que ceux qui sont condamnés aux travaux forcés à temps pour un vol non qualifié commis la première ou la deuxième fois ou pour autres délits moins graves, seront condamnés à travailler dans la maison de correction de Copenhague. Il en est de même de la loi du 5 avril 1793 ayant en vue l'amélioration des maisons d'arrêt, tant à l'égard de la bonne administration de la justice qu'à l'égard d'un meilleur traitement des détenus<sup>\*)</sup>. Ensuite un arrêté ministériel du 25 avril 1797 permit l'organisation d'une première société de patronage en Fionie, plus de cent personnes de cette île ayant fondé une société pour le salut des citoyens égarés, dont le but principal était d'agir, dans l'esprit de Howard, pour l'amélioration des prisons.

Ainsi, dès la fin du dernier siècle, la réforme pénitentiaire avait paru dans notre pays tant dans le domaine de la législation que de l'exécution des peines et des mesures préventives, et ce fût dans de bonnes espérances que s'ouvrit le nouveau siècle.

Les peines privatives de la liberté étaient vers 1800: 1° travaux forcés dans une forteresse; 2° travaux forcés de râpage<sup>\*\*)</sup>; 3° travaux dans une maison de force et de correction subis dans les pénitenciers de Christianshavn (Copenhague), de Viborg, d'Odense et de Stege (l'île de Moën); 4° emprisonnement.

Ces peines privatives de la liberté se divisent tout d'abord en deux catégories principales: travaux forcés — dans une forteresse, dans une maison de force et dans une maison de correction — et emprisonnement. Les travaux forcés s'expiant dans les pénitenciers affectés à ce but, bâtis et entretenus par l'Etat, tandis que l'emprisonnement s'expie dans les maisons d'arrêt de chaque juridiction, dont la construction et l'entretien

incombent à la commune, sous la réserve que le plan de la construction de nouvelles maisons d'arrêt doit être soumis à l'approbation du ministère de la justice. Les deux espèces de peines s'accomplissent, il est vrai, en dernier lieu sous la surveillance de l'Etat — le ministère de la justice — mais, tandis que la direction immédiate des travaux forcés est du ressort d'hommes spécialement commis à cette fin par l'Etat, celle de la peine de l'emprisonnement est confiée au magistrat de la juridiction. Il en est de même des frais résultant des peines: ceux des travaux forcés incombent à l'Etat, ceux de la peine de l'emprisonnement à la commune.

Les deux espèces de peines diffèrent encore en ce que dans la première catégorie l'obligation du travail est un élément nécessaire, tandis qu'il n'en est pas ainsi dans la peine de l'emprisonnement.

Quant aux quatre espèces ci-dessus nommées de travaux forcés subsistant autrefois en 1800, les travaux dans la forteresse constituaient la peine ordinaire pour les hommes, tant à perpétuité qu'à temps. Cette peine avait remplacé jadis (1739) le travail dans les établissements de la marine (dans l'île de Brémeholm à Copenhague), et s'expiait alors dans quatre des forteresses du pays (Copenhague, Cronborg, Nyborg, Rendsbourg). Les autorités militaires étaient exclusivement chargées de l'exécution de cette peine. Le commandant de place avait la surveillance suprême. Les détenus subissant la servitude pénale — les esclaves, comme on les appelait — travaillaient dans les forts sous la garde des soldats. Comme l'indique le nom de la peine, le travail consistait en toutes sortes de travaux de construction et de terrassement concernant la forteresse; mais plus tard, cette peine devenant de plus en plus incompatible avec les mœurs du siècle, et le travail satisfaisant peu aux exigences du temps, on voyait souvent les détenus occupés à des travaux d'embellissement sur les places publiques, et, même, de jardinage, ou d'autres travaux pour des particuliers à qui on les louait. Du reste, le travail de forteresse est assez connu des autres pays. C'était la peine à la mode des siècles précédents, abolie en partie de nos jours. Durant la peine il régnait une communauté complète jour et nuit, il y avait une grande facilité de communiquer au dehors, de fréquentes évasions et infractions à la discipline suivies de châtiments brutaux, une absence totale d'instruction et d'influence morale: ce n'était que par-ci par-là qu'on admettait les détenus dans l'église. Tout ce train ne pouvait que favoriser la contagion mutuelle et la plus grande démoralisation. Cette peine, depuis longtemps condamnée dans notre pays, fut enfin abolie par la loi du 29 décembre

\*) Voici ce qu'on lit dans un mémoire présenté en 1839 par le ministère de la justice au sujet de l'état des maisons d'arrêt avant le 5 avril 1793: « On ne connaissait alors (avant 1793) presque pas d'autre manière de détenir un prévenu que de le mettre aux fers, ce qui n'arrive qu'exceptionnellement aujourd'hui, et les locaux étaient bien inférieurs à ce qu'ils sont actuellement au point de vue de la sûreté et de la salubrité ».

\*\*) Cette dénomination tire son origine de la nature du travail qui consistait à râper du bois de teinture.

1850, sans avoir subi, dans la partie écoulée du siècle, aucune modification essentielle autre que celle qui était à coup sûr la plus heureuse qu'on pût apporter : la réduction successive du nombre des condamnés de cette catégorie résultant du fait qu'on leur appliquait d'autres peines.

Les trois autres espèces de travaux forcés se distinguent du travail dans la forteresse en ce que les condamnés de cette catégorie expiaient leur peine jour et nuit dans des établissements pénitentiaires tout particuliers dirigés par des autorités civiles ; aussi les désignait-on, avant la promulgation de la loi du 29 décembre 1850, sous le nom de pénitenciers. La plus sévère de ces peines était celle qu'on distinguait sous le nom de *travaux forcés de râpage*, peine qui s'établit dans la première moitié du siècle dernier, et qui tirait, comme le travail de forteresse, son nom du travail dont on comptait occuper les condamnés de cette catégorie. En effet, on avait disposé à Christianshavn (Copenhague) une partie de la maison de force pour le râpage de bois de teinture, ce dont elle eut privilège du roi en 1734. Comment cette peine était considérée par la loi, c'est ce qui ressort du fait qu'elle n'était applicable qu'aux détenus mâles condamnés aux travaux forcés à temps et reconnus assez forts pour la subir. Plus tard, il est vrai, la loi du 18 décembre 1767 appliqua cette peine à certains condamnés à perpétuité, mais, toutefois sous la réserve qu'ils ne la subiraient que dans le cas où et tant que leurs forces le leur permettraient, sauf à passer après aux travaux dans une forteresse. L'ordonnance du 15 janvier 1790 nous apprend que « la maison de râpage est présentement portée à la perfection » (comme on peut supposer, seulement en ce qui concerne la disposition du travail et les revenus qu'on en tire). Les travaux forcés de râpage, dans cet état de perfection, passent dans le XIX<sup>e</sup> siècle. Cette peine ne s'expiait que dans le pénitencier de Christianshavn, et elle était considérée comme coordonnée à la peine de forteresse, ce qui n'empêchait pas qu'on ne regardât la maison de râpage comme un lieu d'expiation de la peine *plus sûr* que la forteresse, des évadés des forteresses étant transférés en cas d'appréhension à la maison de râpage (ordonnance du 19 novembre 1803).

Les condamnés au râpage restaient renfermés pendant le jour dans un bâtiment spécialement construit à cette fin dans le pénitencier de Christianshavn et contenant de petits compartiments pour deux personnes chacun. C'est là que s'exécutait le travail, qui exigeait des forces considérables, le détenu râpant avec un fer lourd le bois de teinture attaché à un billot solide. Ce travail, qui donnait un beau bénéfice à l'Etat et au

moyen duquel le détenu gagnait gros, était, jadis, décrié comme si fatigant et en même temps si contraire à la santé que l'on ne pouvait y employer personne au delà de quelques années. Cependant on acquit la preuve que des détenus y travaillaient sans relâche dix et quinze ans durant sans préjudice à la santé. On commença donc à l'appliquer à perpétuité. Attiré par le salaire assez élevé, grâce auquel il pouvait améliorer et augmenter la nourriture peu abondante alors, le détenu recherchait même ce travail, qui perdit peu à peu son caractère effrayant.

Lorsqu'ils ne travaillaient pas, ces détenus rejoignaient les autres détenus de la maison de force, couchaient avec eux dans les dortoirs communs et étaient d'ailleurs soumis au même régime que ces derniers. Cependant, comme il n'était pas possible, à beaucoup près, de procurer à tous les condamnés au râpage le travail auquel ils étaient condamnés, le reste était occupé avec les détenus de la maison de force aux travaux fixés pour ces derniers, et, comme à la longue le bois de teinture râpé ne se débitait plus, parce que, en dehors de la prison on inventait de meilleures méthodes moins coûteuses de traiter le bois de teinture, ce genre de travail cessa peu à peu de lui-même. A la fin il ne resta de cette peine que le nom ; elle s'identifia complètement au travail dans une maison de force et fut enfin abolie en 1850 par la même loi qui abolit le travail de forteresse. D'ailleurs ladite peine eut, avec le travail dans une maison de force, sa part dans les modifications que subit ce genre de peine au courant du siècle ; nous en parlerons plus loin.

*Les travaux dans une maison de force et les travaux dans une maison de correction*, les deux seuls genres de travaux forcés qui aient passé du siècle dernier, sont donc les seuls applicables dans notre pays. Les maisons de force qu'on trouve dès le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, n'étaient d'abord que des dépôts de mendicité affectés aux mendiants et aux vagabonds, aux individus condamnés pour des contraventions et aux enfants abandonnés et pervers. Plus tard elles devinrent des *pénitenciers* pour les femmes, et après, aussi pour les hommes. La peine était à perpétuité et à temps, descendant jusqu'à un mois. En un mot, le terme de travaux dans une maison de force comprenait sans distinction de la durée de la peine tous les travaux forcés, excepté le travail de forteresse et les travaux forcés de râpage, jusqu'à l'ordonnance du 15 janvier 1790. Cette ordonnance fit du pénitencier de Christianshavn à la fois une maison de force et une de correction, renvoyant à celle-ci les individus condamnés à temps (années ou mois) pour des délits. Cependant, nous l'avons déjà dit

cette ordonnance n'avait en vue que le pénitencier de Christianshavn, non les trois autres maisons de force du pays (Stège, Odense, Viborg).

L'état de ces maisons de force ou, comme on les appelait plus tard, maisons de force et de correction était, au commencement du siècle, des plus tristes. Il en faut dire autant des maisons d'arrêt qui servaient à la fois de dépôt pour les prévenus et de lieu d'expiation pour les peines de l'emprisonnement. Leur état était peut-être encore plus triste que celui des pénitenciers, et sans doute, sous plusieurs rapports, il n'a guère différé de celui qu'a décrit Howard dans son *State of prisons*.

Les bonnes espérances dans lesquelles on avait commencé le siècle, furent rapidement détruites par les guerres malheureuses dans lesquelles le pays fut engagé dès 1801, et qui finirent en 1814 au milieu d'une ruine totale de nos finances naguère si florissantes. Longues années s'écoulèrent, avant que le pays reprît quelques forces, et ce n'est qu'à partir de 1840 qu'on peut compter que la réforme pénitentiaire fait dans notre pays un nouveau pas décisif.

Cette interruption de la réforme commencée dérivait notamment de l'appauvrissement du pays, aucune amélioration essentielle ne pouvant s'opérer sans des dépenses relativement grandes ; mais le manque d'ensemble dans la conduite de la réforme en est une seconde cause essentielle.

Les deux premiers lustres du siècle présentèrent encore quelques efforts pour continuer la réforme commencée. Dès 1800 on nomma une commission chargée de rédiger un nouveau code pénal, ce qui, du reste, n'aboutit à rien. Mais les travaux de cette commission eurent pour résultat bon nombre de modifications nouvelles apportées aux lois en vigueur.

La séparation ordonnée en 1790 des détenus de la maison de force d'avec les détenus de la maison de correction dans le pénitencier de Christianshavn était toujours, pendant ces deux lustres, à l'ordre du jour. En effet, elle s'y opéra, bien qu'imparfaitement, faute de nouveaux bâtiments ; en attendant on élaborait toujours des projets de nouvelles maisons de correction tant à Copenhague qu'en province, tantôt isolées, tantôt jointes à des dépôts de mendicité ou à des dépôts de sûreté. On en demeura pourtant là, et lors de l'édition de l'ordonnance du 5 juin 1822 on n'en est encore qu'à étendre l'ordonnance de 1790 aux maisons de force des provinces, en ajoutant que les individus condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction travailleront dans les maisons de force, mais séparés des détenus originaires « autant que les circonstances le permettront ».

La même période apporte un ordre enjoignant la stricte observation de la loi du 5 avril 1793, et l'édition de l'ordonnance du 4 août 1807 portant que les maisons d'arrêt seront pourvues de linges, de bas et de peignes à l'usage des détenus.

Enfin, pendant cette période et celle qui suit, une commission s'occupe d'améliorations provisoires à apporter au pénitencier de Christianshavn. Autant qu'on peut voir, ces améliorations se bornèrent à la construction d'un hôpital et à quelques changements dans l'alimentation. Nous en parlerons plus amplement plus loin.

Pendant la dizaine d'années qui suit, — période signalée par la banqueroute nationale, — on dirait que tous les mouvements réformateurs vont se perdre avec le reflux financier. La conscience du désastre commun exclut tout à fait l'intérêt que les prisons avaient inspiré. Ce n'est que vaguement qu'on apprend les nouvelles des progrès de la réforme aux Etats-Unis, tandis qu'en Europe on rabâche toujours la nature et la portée de la peine \*).

Les établissements pénitentiaires sont réduits à s'aider eux-mêmes. C'est de là et non du gouvernement, que partent des réformes tendant à remédier autant que possible à ce triste état de choses intérieur, non sur un plan commun, mais chaque établissement agissant selon l'exigence, selon ses besoins particuliers, appelant l'État à son secours dans la dernière extrémité. Par là s'accroît la disparité qui s'est déjà déclarée autrefois entre le pénitencier de la capitale — auquel vient se joindre celui de l'île Moën soumis à la même administration que celui de Christianshavn, — et ceux des provinces (Viborg, Odense). Il suit de là et du fait que la teneur de l'arrêt porte condamnation aux travaux forcés dans un pénitencier déterminé et non pas aux travaux forcés en général, que la peine devient assez différente suivant l'état de l'établissement pénitentiaire dans lequel le délinquant est condamné à expier sa peine. Le pénitencier de Christianshavn renfermait non seulement les délinquants condamnés pour les crimes les plus graves — c'est là qu'était l'établissement des travaux forcés de râpage, là tous les individus condamnés à perpétuité aux travaux forcés dans une maison de force et notés d'infamie, là les condamnés à la servitude pénale qui, évadés, avaient été

\*) Dumont, auteur de la *Théorie des peines et récompenses*, Paris 1818, dit dans sa préface qu'après Montesquieu et Beccaria on peut fort bien laisser de côté toute une bibliothèque d'ouvrages sur ce sujet.

repris et subissaient une nouvelle condamnation, — mais aussi les malfaiteurs les plus démoralisés des classes infimes d'une grande ville. La discipline la plus rigoureuse y était indispensable, et ce pénitencier, tout particulièrement menacé du mécontentement que firent naître parmi les détenus les mesures prises pour le maintien de l'ordre, occasionna à lui seul l'ordonnance du 31 août 1813 contenant des règles pénales, non seulement à l'égard des infractions à la discipline commises dans le pénitencier, — d'après lesquelles les peines les plus fortes, ordonnées à être exécutées sur-le-champ, étaient le fouet (le chat à neuf queues), le rotin ou la peine des verges répartie sur deux jours, à raison de 27 coups chaque jour, ou 6 mois de prison isolée, — mais aussi à l'égard des délits commis par des détenus libérés contre les officiers et les autres fonctionnaires du pénitencier. Plus tard, après la rébellion qui eut lieu à Christianshavn en 1817, on ajouta à cette ordonnance des règles pénales ultérieures contenues dans les deux ordonnances du 16 juillet 1817 et du 11 mars 1818. Jusque-là les peines infligées dans le pénitencier n'avaient été l'objet d'aucun règlement. L'on voit qu'à Christianshavn on a appliqué jusqu'à 50 coups de fouet ou de verges sur le corps nu. A Viborg on cite le nerf de bœuf comme instrument de la correction. Les règles pénales de ladite ordonnance du 31 août 1813 furent étendues, sous une forme un peu modifiée, d'abord à Viborg, en 1834, ensuite à Odense, en 1841, en vertu de décrets royaux motivés par des requêtes réitérées des pénitenciers.

C'est également en 1813 qu'on fixa l'uniforme des fonctionnaires supérieurs et inférieurs de Christianshavn, règlement qui n'a jamais été appliqué aux fonctionnaires supérieurs des autres pénitenciers, mais bien au personnel subalterne, peu d'années avant 1840. On fixa un costume de détenu particulier pour Christianshavn par l'ordonnance du 13 janvier 1818, pour les autres pénitenciers dès le commencement de 1823; seulement, le costume, de couleurs variées et tranchantes à Christianshavn, était d'une couleur uniforme dans les pénitenciers provinciaux.

On accorda, dans la période qui nous occupe, une attention toute particulière au travail, non pas comme moyen de discipliner le détenu, mais pour subvenir par là aux frais nécessaires pour l'entretien des détenus et pour effectuer les améliorations les plus urgentes du misérable état de choses.

Or, le travail des maisons de force et de correction n'était pas, comme les travaux forcés de râpage et ceux de la forteresse, un genre de travail déterminé. Le travail des maisons de force consistait de toute

ancienneté dans les occupations les plus hétérogènes, amenées par les circonstances. On n'avait pas pratiqué, dans les maisons de force, les travaux forcés disciplinaires — comme en Angleterre le moulin à marcher — ; la seule loi du 18 décembre 1767 dit en parlant des délinquants en question qu'ils seraient employés suivant leurs forces, *au travail le plus rude et le plus dur, comme au travail le plus misérable, le plus vil et le plus abject*. On ignore jusqu'à quand l'on a mis en pratique cette prescription ; mais toujours est-il qu'en 1800 il ne s'agissait que de faire travailler les détenus pour procurer les plus grands revenus possible. Tel était le but de la peine. Les pénitenciers se firent usines exploitées pour le compte de l'Etat. Le travail était l'essentiel dans l'accomplissement de la peine ; aussi le contremaître devint-il l'homme le plus influent du pénitencier. En l'admettant à la participation aux bénéfices, on rattacha encore davantage ses intérêts au travail, de sorte que, partant toujours du point de vue financier, il fut l'égal, sinon le supérieur de l'inspecteur. Cet état de choses fit naître dans l'administration un dualisme fort malencontreux. C'était le contremaître qui réglait le travail, qui l'assignait aux détenus et décidait où seraient placés les nouveaux venus, faits qui contrecarraient beaucoup l'inspecteur dans ses efforts pour classifier les détenus. Aussi le récidiviste, ayant fait preuve de son aptitude au travail pendant son ancien séjour au pénitencier, était-il le bienvenu : il était, pour ainsi dire, placé au haut bout avec un travail bien rétribué, tandis que le détenu puni pour la première fois était placé au bas bout de la table, et peut-être, s'il n'avait aucune aptitude pour le travail, ne devenait jamais que balayeur ou nettoyeur, chargé des travaux mentionnés dans la loi précitée du 18 décembre 1767. C'étaient les facultés innées et l'habileté acquise dans certains travaux qui faisaient valoir le détenu. Si un pareil détenu commettait des infractions à la discipline, il pouvait arriver que le contremaître voulait bien passer sur cette irrégularité pour n'être pas privé d'un habile travailleur. Afin d'allécher le détenu à l'assiduité on lui donnait une rétribution relativement élevée, grâce à laquelle il pouvait améliorer sa nourriture frugale et alors en partie insuffisante, et se procurer divers agréments. On sait assez que les détenus les plus aptes au travail et les mieux doués du pénitencier sont souvent les plus grands et les plus rusés criminels, et il arrivait ainsi que la peine était de peu ou point d'importance pour ceux-ci, tandis qu'elle s'appesantissait sur le détenu simple d'esprit et moins criminel, tout en l'aigrissant à cause de l'injustice dont il était la victime.

Ainsi la prééminence du travail bouleversait dans le pénitencier tout traitement juste des détenus, sans toutefois donner à l'Etat le revenu auquel on s'était attendu.

Au reste, dans l'espace de temps compris entre 1800 et 1840, l'occupation de tous les pénitenciers consistait principalement dans la confection d'articles de lainerie. A Viborg et à Christianshavn on établit de véritables manufactures de draps, dont, cependant, celle de Viborg eut seule quelque importance. A Christianshavn le commissaire général de la guerre d'Auchamp, directeur du pénitencier de 1810-1816, essaya d'introduire diverses fabrications; cependant, il fallut bientôt y renoncer.

L'activité industrielle, nous venons de le dire, s'exerçait pour le compte de l'Etat; mais on ne parvint jamais, chez nous, aux résultats propices obtenus dans les pays étrangers, où les pénitenciers étaient une ressource pour l'Etat. Chez nous, cette opération n'a jamais trouvé son compte et est toujours restée en arrière de l'industrie libre. C'est que le pénitencier doit occuper des travailleurs peu exercés; c'est qu'à cause du contrôle il se trouve gêné quant à l'achat des matières premières, à l'écoulement du produit manufacturé, à l'acquisition des machines convenables, à l'engagement de contremaîtres habiles, etc.; c'est, enfin, que, généralement parlant, les travailleurs sont des individus paresseux, enclins au vol, récalcitrants et méchants, doublement intraitables, lorsqu'il règne une absence totale d'ordre, de propreté, et de discipline. Et le fait que l'Etat donnait aux pénitenciers des privilèges, tel que celui qui fut donné à Christianshavn par décret royal du 18 juin 1811 autorisant le pénitencier à „vendre à tout venant, sans entraves de la part des corporations, ce qui se confectionne dans ses divers ateliers“ — n'a en rien aidé les pénitenciers, et n'a fait que nuire à l'industrie privée.

Le revenu qu'on avait compté tirer du travail allait diminuant; en tout cas il ne suffisait pas, à beaucoup près, à produire les frais de l'entretien des détenus. Le moyen, d'ailleurs si louable, de rétablir l'état des finances, en réduisant les dépenses, fut, il est vrai, essayé, mais sans de bons résultats. Tel fut notamment le cas pour la nourriture. Elle ne consistait à Christianshavn au commencement de ce siècle, quant à l'entretien en nature qu'en une livre et demie de pain distribuée par jour à chaque détenu. Mais en outre on donnait à chaque détenu 3 — trois — schellings (environ 10 centimes) par jour, moyennant quoi il pouvait suppléer autrement à la nourriture chez le cantinier. Il y avait de plus la rétribution allouée pour un excédant de travail qui pouvait s'élever à 2, 3 schellings

par jour tout au plus. Ces petites sommes étant tout à fait insuffisantes, le directeur, comme il appert d'un rapport présenté au ministère de la justice à la date du 21 avril 1803, avait permis aux détenus de recevoir des secours de la part de leurs parents et amis „afin d'être en état de travailler et de ne pas tomber d'inanition“. A la requête des détenus en octobre 1807 *les aliments en deniers* furent portés de trois schellings à quatre, ce qui ne suffit guère, le prix des denrées ayant considérablement haussé entre-temps. On se proposa alors de délivrer aux détenus la nourriture complète; seulement, il s'agissait d'avoir le dîner à aussi bon marché que possible. On avait le choix entre la chair de cheval (recommandée par le professeur Wiborg, vétérinaire) et la poussière d'os (recommandée par le maréchal du palais Hauch). Ayant essayé celle-ci pendant quelques années, d'abord à elle seule, ensuite conjointement avec la chair de cheval, on l'abandonna complètement en 1814, après que la mortalité des détenus se fut élevée à 25 %. En novembre 1812 parut un règlement alimentaire, valable, contre l'ordinaire, pour tous les pénitenciers, et formant la base du règlement actuel, mais qui, dans son état primitif, ne saurait guère être qualifié de suffisant pour des gens de la classe ouvrière. En effet, ce règlement partait du principe d'obliger les détenus à montrer de l'application, afin de pouvoir suppléer, par la rétribution du travail, à ce qui manquait à la nourriture quotidienne.

Les aliments en deniers furent supprimés, mais en même temps émana, valable également pour tous les pénitenciers, un règlement du travail qui fixait le salaire alloué au détenu pour les différents travaux. Ce salaire alloué au détenu était fixé à un montant assez élevé, relativement parlant, et, quoiqu'on le réduisit souvent, il arrivait vers la fin de la période qui nous occupe qu'on pouvait élargir les détenus condamnés à une peine de longue durée possesseurs de sommes qui montaient à plusieurs centaines de rixdalers.

Quant à l'habillement, les détenus, au commencement du siècle, portaient aussi longtemps que possible leurs propres vêtements apportés lors de l'incarcération. Une fois ces vêtements usés, c'était au pénitencier de leur fournir le strict nécessaire à cet égard, si leur salaire alloué n'y suffisait pas. Ces habits, souvent sales et déguenillés, apportaient au pénitencier des immondices de toute espèce, outre qu'ils facilitaient les évasions. Ce fut surtout cette dernière circonstance qui provoqua un costume de détenu particulier, en 1818, pour Christianshavn, et cinq ans après pour les provinces.



On ne trouve mentionné nulle part l'état du gîte des détenus au commencement du siècle. Encore entre 1820 et 1830 on voit souvent l'établissement et la mise en usage de dortoirs, situés le plus souvent au grenier, qui sont distribués par pièces contenant chacune 50-100 détenus enfermés sans aucune surveillance. En voyant regarder ces dortoirs comme un grand progrès, on est tenté de demander comment ont été avant ce temps-là les dortoirs. Il est probable que les ateliers ont aussi servi de dortoirs. Le lit de repos se composait, d'abord, d'un grabat de bois, avec ou sans paille. Plus tard, — probablement en même temps qu'on installa les dortoirs, — on eut des bois de lit à deux places, à Christianshavn parfois à trois places. Ces lits à deux places finirent par être remplacés par des lits pour une seule personne ; mais jusqu'en 1840 on trouve assez communément les lits à deux places. La literie se composait, outre la paille, d'une ou de deux couvertures, avec ou sans draps.

Il va sans dire que l'ordre et la propreté des pénitenciers étaient, au commencement du siècle, des plus misérables. Aussi bien, il aurait été impossible d'établir l'ordre dans un lieu où un pareil ramassis d'hommes et de femmes, de jeunes et de vieux, de détenus condamnés pour les crimes les plus graves et de vagabonds débauchés sont réunis presque sans séparation et sans une surveillance tant soit peu suffisante. Des mères avec leurs enfants\*), les guenilles et les haillons, les immondices et les ulcères dégoûtants empestaient les ateliers et causaient de terribles maladies de prison, qui, avec la misérable nourriture, déterminèrent à Christianshavn la grande mortalité dont nous avons parlé plus haut. Aussi, et ce fut là une des premières choses dont on s'occupa, était-il d'une nécessité absolue d'organiser des infirmeries. Dès 1808 on bâtit, dans un espace libre, planté d'arbres et appartenant au terrain du pénitencier de Christianshavn, un grand hôpital bien aménagé selon les exigences du temps. Cependant, on restreignit considérablement la capacité et l'utilité de cet hôpital en s'en servant pour y introduire, soit des détenus malades subissant la servitude pénale, soit des prévenus des maisons d'arrêt de la capitale et des juridictions rurales avoisinantes. Il n'était destiné qu'à recevoir 72 malades, de sorte qu'on dut mettre deux malades dans un seul

\*) D'après les règles en vigueur les enfants apportés avec les mères ou nés dans le pénitencier peuvent y rester jusqu'à l'âge d'un an. Une lettre en date du 26 novembre 1810 nous apprend qu'il y avait alors au pénitencier de Christianshavn sept enfants d'un âge plus élevé — de 1 à 4 ans — dont cinq avaient été procréés dans le pénitencier.

et même lit. En 1812 on remédia à ce désordre en ajoutant deux salles nouvelles qui, cela va sans dire, étaient, comme toutes les autres, des salles en commun. Les autres pénitenciers eurent également, entre 1810 et 1820, des infirmeries spacieuses, sinon pour autant de malades qu'à Christianshavn.

Quant à la discipline, il résulte déjà de ce qu'on vient de lire que, dans l'espace de temps compris entre 1810 et 1820, elle était mal établie, la surveillance étant par trop insignifiante pour la maintenir. A Christianshavn on n'avait, encore en 1810, pour un nombre de plus de 500 détenus, que deux contre-maîtres servant en même temps de gardiens-chefs, et deux simples gardiens, plus un prévôt et, dans les préaux, deux gardes de nuit. A Viborg il n'y avait jusqu'en 1813 que deux gardiens pour 150 détenus. A Christianshavn on prenait pendant quelque temps les gardes de nuit parmi les détenus *de confiance* ; on cite même un prévôt qui avait été détenu autrefois. Aussi fallut-il les peines sévères édictées par l'ordonnance du 31 août 1813 pour les infractions à la discipline. A Christianshavn il y eut, depuis la publication de cette ordonnance jusqu'en 1841, sur une moyenne de 600 détenus, 19 condamnations à mort, soit pour violences exercées contre les fonctionnaires (3), soit pour rébellion (14), soit pour avoir tué des co-détenus (2). Comme c'était une des tâches principales de l'inspecteur de s'assurer des détenus et de se précautionner contre les évasions, auxquelles certains travaux exécutés au dehors des ateliers, des locaux peu sûrs, dont une partie donnaient sur la rue, et le manque de surveillance présentaient une belle occasion, on avait édicté pour ces infractions à la discipline des punitions particulièrement sévères — ordinairement un ou deux jours de fouet au moyen du chat à neuf queues.

Si la tentative d'évasion venait à échouer, les détenus mâles étaient fréquemment mis aux fers qu'on attachait la nuit au bois de lit. A Christianshavn, comme à Viborg, on forgeait parfois autour du pied du délinquant en question un anneau de fer auquel était rivée une lourde pièce de bois qui rendait en partie la fuite impossible. On peut sans doute évaluer la moyenne des évasions d'alors à 15 par an pour tous les pénitenciers. On en fait presque tous les jours la tentative — écrit l'inspecteur du pénitencier de Christianshavn à la date du 4 octobre 1809, — en prenant le grenier-dortoir pour point de départ, et, chose étrange, ce sont la plupart du temps les femmes détenues qui font ces tentatives et qui sont le plus souvent prises sur le fait. Le fait que les détenus étaient en possession d'argent comptant, prix du produit de leur travail, de leurs

propres habits, et du reste de ce qu'ils avaient apporté au pénitencier, joint à la facilité de communiquer par les fenêtres avec les passants, donnaient lieu à des vols continuels, au jeu, au trafic illicite, à diverses transactions, à des supercheries, à l'achat d'eau-de-vie et d'objets défendus. Il va sans dire que le fait que les deux sexes n'étaient pas rigoureusement séparés faisait naître, surtout, à vrai dire, dans les provinces, un commerce scandaleux et brutal, occasionnant des querelles et des rixes qui aboutissaient à des actes de violence, même à des homicides, et entretenant les individus dans un état de surexcitation continuelle qui avant tout rendait impossible toute bonne influence morale.

On ne réussit pas, tant s'en faut, à remédier pendant la dizaine d'années qui nous occupe, à ce triste état des pénitenciers ; mais on entreprit plusieurs améliorations dignes d'être nommées, et d'autant plus méritoires que les directions des pénitenciers n'avaient que de bien faibles moyens de les réaliser.

La première séparation qu'on entreprit, fut celle des détenus d'avec la population libre. On n'avait alors aucune enceinte autour des pénitenciers, qui étaient situés au milieu des villes et dont les salles de travail donnaient sur des rues. Les connaissances et les amis étaient sans difficulté admis à parler aux détenus, qui entretenaient d'ailleurs des relations suivies avec le bas peuple des rues. Celui-ci remplissait les paniers, descendus par les fenêtres au moyen d'une corde, d'eau-de-vie, d'outils pour servir aux évasions, d'effets d'habillement, etc., et recevait en échange de l'argent ou, le plus souvent, divers produits manufacturés dérobés aux pénitenciers. On remédia à cet inconvénient en posant des sentinelles devant les pénitenciers, en engageant un concierge et en défendant d'admettre personne sans l'autorisation de la direction. Christianshavn eut un poste militaire en 1810, Viborg en 1813, tandis qu'à Odense, qui ne renfermait pas beaucoup de criminels, ni surtout de criminels dangereux, on n'en obtint pas malgré sa pétition.

Quant à la séparation des deux sexes, les dossiers n'en disent rien en ce qui concerne Christianshavn. Elle y a été pratiquée probablement dès le commencement du siècle, bien que très imparfaitement. Il appert du moins qu'on avait chargé des femmes détenues de soigner les malades, tant hommes que femmes, et la preuve la plus évidente de son insuffisance, ce sont les naissances fréquentes d'enfants procréés dans le pénitencier. La séparation complète eut lieu après l'incendie de 1817, les sexes étant alors transférés dans des bâtiments distincts.

A Viborg on opéra peu à peu la séparation. Les deux sexes étaient encore réunis pendant les heures de travail jusqu'en 1812, et l'on se plaignait des couches fréquentes. Au mois de juin 1813 on sépare les deux sexes pendant les heures de récréation, tandis que nous ignorons quand s'est opérée la séparation définitive ; cependant, en 1822 encore, plusieurs détenus sont punis pour avoir eu ensemble un commerce charnel. Même entre 1840 et 1850, des hommes étaient admis à traverser le préau des femmes, sur lequel donnaient les fenêtres de quelques compartiments affectés aux hommes. La séparation était incomplète aussi à Odense, comme elle le sera toujours, tant qu'on n'établit pas chaque sexe dans des établissements distincts, bien éloignés l'un de l'autre.

Il faut encore ajouter que le mauvais usage de payer argent comptant aux détenus le produit de leur travail — abus duquel résultaient surtout le jeu et le trafic illicite, — fut réprimé vers la fin de 1815 à Christianshavn, tandis que ce mauvais usage subsista dans les pénitenciers provinciaux jusque vers 1850.

Les réformes de l'état intérieur des pénitenciers entreprises dans cette période (1810—1820), donnèrent, cela va sans dire, du mécontentement aux détenus.

Ce mécontentement était quelquefois assez difficile à combattre vu les faibles moyens d'isoler certains individus turbulents et la faible assistance de quelques employés dont disposait la direction. Cependant, ce n'est qu'à Viborg et à Christianshavn que ce mécontentement aboutit à de sérieuses infractions à la discipline. Dans le premier de ces pénitenciers il y eut, en 1813 et en 1817, des mouvements séditieux provoqués respectivement par le mauvais état de la nourriture et par la séparation des deux sexes ; mais l'une et l'autre fois ces mouvements furent apaisés grâce à la conduite ferme et résolue de l'inspecteur.

Il en était autrement à Christianshavn qui avait un nombre deux ou trois fois plus grand de détenus, parmi lesquels se trouvaient, comme nous l'avons déjà dit, les criminels les plus dangereux du pays. Le personnel de la surveillance était démoralisé. Il y avait là des employés qui avaient volé et escroqué le pénitencier, et, chose encore plus funeste au maintien de l'ordre, il y en avait même qui fraternisaient, par crainte, avec les détenus, et sapaient l'autorité des supérieurs. Le ministère de la justice tenait peu de compte des réclamations que lui adressait le directeur, surtout faute de ressources nécessaires pour opérer les changements réclamés par ce pénitencier si peu conforme à son but, sous tant de

rapports, et par trop étroit en raison du nombre de ces détenus. Le ministère se borna à accorder au pénitencier l'assistance d'un auditeur, le directeur ne pouvant venir à bout de l'instruction de toutes les contraventions qui s'étaient produites dans le pénitencier, à faire établir quelques cachots et, enfin, à élever le nombre des employés à huit ; mais ce n'étaient là que des demi-mesures prises trop tard. Les évasions augmentaient chaque jour grâce aux nombreux détenus incarcérés après une évasion de la forteresse, et qui poussaient les autres à prendre le large. Les excès et les mutineries se répètent de plus en plus, et l'on tente à plusieurs reprises, de mettre le feu aux bâtiments du pénitencier. Enfin, le 31 juillet 1815, éclate une grande rébellion suivie de l'évasion de quarante-trois détenus, dont douze ne purent être repris. On nomme une commission pour informer et prononcer, avec l'auditeur, sur cette affaire. On infligea des peines sévères, et vingt-trois des émeutiers les plus compromis furent provisoirement transférés aux maisons d'arrêt de la cité, de Gammelholm et de la citadelle. Peu de temps après la rentrée de ces individus dans le pénitencier on découvre un nouveau complot. En le notifiant au ministère le directeur fait observer que les détenus ne se soucient pas des punitions autorisées par l'ordonnance du 31 août 1813, et propose d'élever les deux jours de fouet à quatre ou cinq ; en même temps, pour le cas où le ministère n'accéderait pas à sa proposition, il donne sa démission. La démission du directeur — le commissaire général de la guerre d'Auchamp que nous avons nommé plus haut, — est acceptée ; mais le mécontentement des détenus subsiste et finit par éclater dans la rébellion du 25 juin 1817, les détenus mettant le feu au pénitencier, dont une partie fut détruite. Immédiatement après cet incendie on établit une cour martiale qui prononça l'arrêt le 27 du même mois. Onze détenus furent déclarés coupables : des peines corporelles furent appliquées à quatre, sept furent condamnés à mort, et l'arrêt fut exécuté le lendemain. Mais l'instruction continua devant une commission spéciale composée des membres de la cour martiale, et le 11 septembre de la même année cette commission prononça un arrêt déclarant coupables, plus ou moins, quarante-huit détenus. On condamna à mort dix détenus, dont trois furent recommandés à la clémence du roi sauf à subir la peine des travaux forcés au râpage à perpétuité. Deux autres détenus furent condamnés à la fustigation. Ces arrêts furent exécutés le 3 octobre de la même année. On appliqua au reste des détenus la peine du fouet — le chat à neuf queues — la prison isolée, la prolongation de la durée de leur peine ou l'aggra-

vation des travaux forcés, combinée en partie avec la peine du fouet.

L'instruction révéla que les détenus avaient concerté dès longtemps une révolte générale causée surtout par le mécontentement de leur traitement général et le regret de la liberté, mais provoquée aussi par l'incapacité de la direction à prendre de fortes mesures préventives, par son impuissance de surveiller la stricte observation de ses ordres et prescriptions, et enfin par le manque de l'appui nécessaire de la part des autorités suprêmes.

Cependant, cette catastrophe fit réaliser subitement la séparation tant désirée : on transféra les femmes détenues dans un bâtiment loué à l'hôpital maritime, les détenus mâles de la maison de correction, dont le nombre avait été considérablement réduit par la loi du 12 juin 1816, dans un autre bâtiment, et les détenus subissant les travaux forcés au râpage de même que les détenus les plus dangereux de la maison de force, dans la citadelle de Frédéricshavn, où l'on transforma quelques magasins à poudre en prisons provisoires.

Dans l'espace de temps compris entre 1820 et 1840 on n'en vient pas encore à l'amélioration radicale des pénitenciers ; mais l'intérêt pour la réforme pénitentiaire reprend, grâce surtout aux nombreux exposés de la situation pénitentiaire de l'étranger, dus à des hommes qui ont personnellement étudié, en Amérique, les deux systèmes — le système Auburn et le système de Philadelphie — qui devaient, pendant tant d'années, partager le monde pénitentiaire en deux camps ennemis. Sans doute, la première dizaine d'années de cette période avait apporté des améliorations considérables à l'état intérieur des pénitenciers du pays ; avant tout on avait eu raison des esprits turbulents, en les réduisant à l'obéissance ; mais les finances des pénitenciers étaient complètement épuisées, et ils étaient criblés de dettes. On se rendait parfaitement compte du fait que les progrès ultérieurs des améliorations commencées dépendaient uniquement d'une séparation ultérieure des détenus. Sur ce point, il est vrai, on adoptait de plus en plus les principes américains ; mais, la population des prisons étant dans un accroissement perpétuel, on avait besoin surtout, pour les exécuter, d'un agrandissement des bâtiments, notamment dans les provinces \*), auquel il n'y avait pas à songer.

\*) Peu de temps après l'incendie du pénitencier de Christianshavn, on avait créé une commission pour diriger la reconstruction des bâtiments détruits par l'incendie. Cette commission, cependant, se contenta d'acquiescer au maintien du bail subsistant, et renvoya les reconstructions à des temps meilleurs.

Si, en vue d'une amélioration de la situation financière, on porta son attention sur l'activité manufacturière des détenus, l'espoir d'être aidé par ce moyen dût vite s'évanouir : on avait acquis la certitude qu'un détenu est si loin de couvrir, par son travail, les frais de sa subsistance qu'au contraire il entraîne une perte, qu'on évalua alors à 40 rixdalers par an en moyenne. Encore fallait-il si l'on devait, comme autrefois, occuper les détenus aux frais du trésor public, vu le nombre croissant des détenus, un capital d'exploitation considérable. Ce capital, cependant, on n'était pas en mesure de le fournir ; c'est pourquoi, dès 1820 et les années suivantes, on essaya de laisser travailler les détenus pour le compte de particuliers, ou de céder, comme à Viborg, le nombre total des bras à un entrepreneur s'engageant, de son côté, à pourvoir à la nourriture, au vêtement et au reste de l'entretien des détenus, à raison de 22 rixdalers par détenu. De cette façon le gouvernement pût limiter les dépenses ordinaires des pénitenciers, dépenses qu'on répartit sur les immeubles ruraux et sur les villes, tandis que les finances de l'Etat eurent à subvenir aux frais extraordinaires.

C'est ainsi que l'industrie manufacturière des pénitenciers commença à passer entre les mains des particuliers, notamment à Christianshavn, où l'on établit bon nombre de métiers de tisserand et de machines à filer le coton, aux frais de divers fabricants de Copenhague. Toutefois ce pénitencier continua en même temps l'ancienne fabrication de draps aux frais de l'Etat.

Cet expédient, il est vrai, rétablit les finances des pénitenciers ; mais la réforme pénitentiaire n'en fit guère plus de progrès. L'influence pernicieuse qu'avaient eue autrefois les contremaitres du pénitencier sur le traitement des détenus, se continua avec les entrepreneurs privés, d'autant plus que ces derniers n'avaient en vue que leurs propres intérêts. Les entrepreneurs n'étaient pas limités quant au choix des travaux : ils choisissaient ceux qui leur étaient les plus profitables, sans tenir compte de la propreté, de l'ordre et de la discipline et sans se soucier de la santé des détenus, ni de leur avenir après l'élargissement. A plus forte raison la distribution du travail aux détenus se faisait sans égard à une classification raisonnable d'après leur moralité différente.

A Viborg, où un seul entrepreneur avait engagé tous les détenus en se chargeant de leur entretien complet, ces graves inconvénients se firent cruellement sentir. L'entrepreneur, possédant une manufacture située dans la ville, était autorisé à y employer les détenus dont un certain nombre

travaillaient pendant le jour au dehors du pénitencier, en partie mêlés avec des ouvriers libres, tandis qu'ils passaient la nuit dans le pénitencier. On voyait donc toute la journée des détenus qui transportaient dans les rues les matières premières et les produits manufacturés entre la manufacture et le pénitencier. On conçoit qu'il s'ensuivit bien des désordres et des inconvénients. On jugera le mieux la présomption de l'entrepreneur en le voyant solliciter auprès du ministère de la justice l'autorisation de proposer les détenus aux élargissements annuels accordés par la grâce royale, ce qui, cependant, fut refusé.

Au reste, on continua entre 1820 et 1840 l'amélioration de l'état intérieur des pénitenciers, autant que les circonstances le permettaient. Quant à l'influence morale exercée sur les détenus par l'action religieuse et par l'instruction, elle était à peu près nulle. Chaque pénitencier avait son aumônier, choisi parmi les pasteurs de la localité, qui faisait de temps en temps le service parfois suivi d'une cathéchisation. A Christianshavn le service divin était public, et l'aumônier logeait dans le pénitencier jusqu'en 1806 ; mais à partir de là on n'admit dans l'église que les détenus et les fonctionnaires du pénitencier. A la même occasion l'aumônier dut renoncer à son logement de service, et l'évêque du diocèse de Séeland, tâchant, en 1816, de ramener l'état de choses existant avant 1806, essuya un refus complet, la déclaration du directeur portant que le service divin public fournissait aux détenus l'occasion illicite de communiquer au dehors, et qu'en même temps on avait acquis la certitude que l'aumônier, grâce à son logement de service dans le pénitencier, en avait troublé l'ordre en se prétendant être indépendant du directeur qui aurait établi un principe anarchique. Quant à l'instruction, ce n'étaient que les enfants non confirmés et les enfants qu'on avait incarcérés pour être soumis à l'enseignement obligatoire qui en profitaient. Le nombre de ces enfants étant grand à Christianshavn, ce pénitencier avait un instituteur particulier. Après l'incendie on établit l'école du dimanche ; mais elle fut peu fréquentée. A Viborg l'enseignement religieux était donné par l'aumônier ; quant aux autres objets de l'enseignement, on en avait confié le soin à quelque co-détenu qui y était apte. La peine de l'emprisonnement — conférer l'ordonnance du 12 juin 1816 — s'expiait, comme nous l'avons dit, dans les maisons d'arrêt. Quant à leur état dans les commencements du siècle, on peut renvoyer le lecteur, pour ce qui concerne leur état vers la fin de 1840, à l'arrêté ministériel du 25 août 1798, et au *Bulletin administratif* de 1842, page 41. On y verra les

innombrables abus dont les maisons d'arrêt ont été entachées dans la période de 1800—1840, quoique le gouvernement n'ait pas négligé d'y appeler l'attention. Le malheur était que les maisons d'arrêt n'étaient soumises à aucune inspection de la part de l'Etat, inspection qui était d'autant plus nécessaire que les améliorations à apporter à leur construction et à leur fourniture étaient exclusivement abandonnées aux communes, comme il appert des arrêtés ministériels du 16 mai 1798 et du 10 août 1799.

## II.

Avec le règne de Christian VIII s'ouvre une ère nouvelle dans l'histoire de la réforme pénitentiaire en Danemark. La législation pénale elle-même subit, sous la direction du célèbre jurisconsulte et homme d'Etat Anders Sando Orsted, un changement radical dans plusieurs de ses parties principales. A l'ordonnance du 4 octobre 1833 sur les attentats contre les personnes et à la liberté, déjà rendue sous Frederik VI, vinrent se joindre l'ordonnance du 11 avril 1840 sur le vol, l'escroquerie, le faux et autres crimes de cette catégorie, celle du 15 avril 1840 sur le faux témoignage et autres parjures et celles du 26 mars 1841 sur le crime d'incendie et du 5 mai 1847 sur les dommages causés aux chemins de fer. Ces lois, qui étaient basées sur des principes du droit pénal plus conformes à l'esprit du temps que la législation vieillie qu'elle remplaçaient, n'exercèrent pas seulement une action indirecte sur notre système pénal, renfermaient aussi des dispositions qui influèrent directement sur l'exécution de peines privatives de la liberté, quoique toujours sur la base déjà existante. Mais, chose bien autrement importante, le régime pénitentiaire fut complètement transformé par un décret royal qui établit les principes sur lesquels devait être basée la nouvelle organisation des établissements pénitentiaires et des prisons. Dans leur application, ces principes ont bien, dans le cours du temps, subi quelques changements sous l'influence acquise dans la pratique. Cependant, les réformes opérées dans les premières années du règne de Christian VIII n'en constituent pas moins toujours encore la base du développement par lequel le système pénitentiaire danois est parvenu, dans son état actuel, à satisfaire aux exigences de notre époque.

Les ordonnances du 11 et 15 avril 1840 et du 26 mars 1841 conservaient les 4 espèces existantes de travaux forcés, mais elles prescrivait de nouvelles règles pour leur durée. D'après ces règles, les criminels condamnés à 5 ans au plus de travaux forcés, à l'exception toutefois de ceux dont la peine était infamante, ou qui auparavant avaient subi les travaux forcés dans une forteresse ou ceux de râpage, devaient subir leur peine dans une maison de correction. Quant aux condamnés à plus de 5 ans et aux exceptions dont il vient d'être parlé, les hommes audessous de 20 ans et toutes les femmes étaient envoyés dans une maison de force, et les hommes au-dessus de 20 ans, dans une forteresse ou aux travaux forcés de râpage. Cette organisation resta en vigueur jusqu'à ce que les lois du 29 décembre 1850, du 30 novembre 1857 et du 6 novembre 1858 eussent enfin aboli les travaux forcés dans une forteresse et ceux de râpage, et prescrit de nouvelles règles pour la détermination des limites entre les travaux forcés dans une maison de force et dans une maison de correction. Dans l'intervalle, la transformation des établissements pénitentiaires avait été poussée assez loin pour rendre de si grands changements possibles. La période de 1840 à 1858 inclusivement forme ainsi un premier chapitre naturel de l'histoire contemporaine du système pénitentiaire danois. Elle forme également un tout complet, en ce sens que le développement du système pénitentiaire dans cet intervalle est étroitement lié à l'homme qui, d'abord en qualité de membre de la commission des prisons, institué en 1840, et puis, à partir de 1849, comme inspecteur général des prisons, a le principal mérite d'avoir introduit en Danemark une réforme radicale des pénitenciers, à savoir *David*.

La première mesure prise en vue de cette réforme fut la nomination, par ordre royal du 8 avril 1840, de la commission ci-dessus mentionnée. Le motif était la nécessité d'un agrandissement de la maison de force et de correction de Viborg; mais la tâche de la commission était indiquée en ces termes: « examiner quelle est l'influence que les nouveaux systèmes proposés dans les derniers temps pour l'organisation des établissements pénitentiaires, doivent avoir sur les constructions considérables que comprendront les établissements qu'il s'agit de créer ». La direction des nouveaux pénitenciers fut confiée à la commission par ordre royal du 22 janvier 1845.

Déjà, en 1841, un ordre royal du 13 avril avait prescrit l'abolition des travaux forcés dans une forteresse, et leur remplacement par les travaux forcés dans une maison de force et par ceux de râpage. Cette mesure était cependant principalement motivée par d'autres raisons que des considé-

rations pénitentiaires. Il est dit à ce sujet dans l'exposé des motifs que « les travaux forcés dans une forteresse sont reconnus pour être une peine qui n'atteint pas son but, et qui notamment a ce grand inconvénient que les criminels restent une grande partie de l'année inoccupés, et ne peuvent par suite dédommager l'Etat des dépenses considérables que leur garde lui occasionne ». Mais la dite mesure ne devant pas entrer immédiatement en vigueur, on chargea le ministère de la justice de présenter les projets de loi nécessaires et invita la commission à tenir compte, en préparant les siens, de l'augmentation du nombre des détenus dans les établissements pénitentiaires civils qui en serait la conséquence. En réalité, elle ne fut mise à exécution que par les lois mentionnées plus haut du 29 décembre 1850 et du 6 novembre 1858.

Mais d'une bien autre importance que l'ordre royal du 13 avril 1831 fut le décret du 25 juin 1842, qui était basé sur une proposition de la commission. Par ce décret, la réforme pénitentiaire fut fixée dans ses traits principaux conformément aux exigences modernes, en même temps qu'un programme était donné pour la marche à suivre dans l'avenir. C'est David qui avait frayé le chemin à cette importante réforme par son mémoire sur les nouveaux systèmes pénitentiaires, publié dans *Statsokonomisk Arkiv I*, 1841, le premier écrit en Danemark qui ait donné un exposé détaillé et authentique des questions qui occupaient alors tous les criminalistes.

La commission avait, à l'unanimité, reconnu la convenance, voir même la nécessité d'une réforme du système pénitentiaire et de la discipline dans les pénitenciers. Mais ce n'était qu'une majorité qui avait accepté de prendre pour base le système de Philadelphie ou de l'isolement absolu, toutefois avec cette restriction qu'il ne serait appliqué qu'à ceux dont la peine était de courte durée, et provisoirement aux hommes seulement. La minorité avait proposé de construire les nouveaux établissements pénitentiaires d'après le système d'Auburn ou celui de l'isolement relatif. Le décret royal adoptait en somme l'avis de la majorité. Il y est dit que le roi considérait l'isolement des détenus comme une condition essentielle de leur amélioration, et qu'en conséquence il jugeait convenable « qu'on construisît pour les criminels condamnés à de courtes peines des maisons de correction sur le système de Philadelphie, mais avec cette modification qu'on y disposerait quelques pièces où pourraient être placés, pour travailler en commun, les criminels qu'il serait dangereux, à cause de leur état physique ou mental, de soumettre à un isolement si rigoureux ».

Pour les criminels — est-il dit ensuite — dont les peines sont de longue durée ou à perpétuité, on construira des maisons de force avec des cellules où ils passeront la nuit, mais avec des ateliers communs, où ne devront cependant être réunies au plus que 20 personnes qui seront tenues complètement isolées des autres détenus, excepté pendant la fréquentation de l'église et de l'école, et qui, par conséquent, prendront aussi leurs repas dans les ateliers, de même qu'on les conduira chaque jour au préau à des heures déterminées. Ces dispositions, cependant, ne devaient provisoirement être appliquées qu'aux hommes. Aux femmes étaient assignés les pénitenciers déjà existants (l'ancien hôpital de la marine, à Copenhague, et la maison de force et de correction de Viborg); mais il était dit qu'on leur donnerait en tant que possible, une installation analogue aux maisons de force projetées pour les hommes, et les femmes condamnées aux travaux forcés dans une maison de correction devaient être complètement séparées de celles qui étaient envoyées dans une maison de force.

Les nouveaux pénitenciers à construire pour les hommes étaient, aux termes du décret royal, d'une part, une maison de correction et une maison de force pour les îles, à Copenhague ou dans son voisinage, et, de l'autre, une maison de correction et une maison de force pour le Jutland, à Horsens ou aux environs de cette ville. On remit à plus tard le soin de fixer les limites de la durée des travaux forcés dans une maison de correction, comme aussi de décider s'il y avait lieu d'abrèger, et de combien, la durée de la peine pour ceux qui étaient maintenus dans un isolement absolu, et si les détenus des maisons en premier lieu, de la maison de force devaient, avant leur libération, être envoyés pour un temps plus ou moins long dans une maison de correction. Après l'achèvement des nouvelles maisons de force, on devait aussi prendre une décision relativement à l'abolition définitive des travaux forcés dans une forteresse. On annonçait aussi déjà la suppression des maisons de force d'Odense et de l'île de Moen, au cas où les nouveaux pénitenciers plus vastes pourraient loger les détenus. Enfin, on arrêta que les règlements en vigueur concernant la discipline, la nourriture et le salaire du travail seraient soumis à une révision et rendus aussi uniformes que possible, de même qu'il fut résolu que, dans l'élaboration des nouveaux règlements, on pourvoirait surtout à l'instruction religieuse et morale des détenus et à leur amélioration, « qui est et demeure la chose principale dans la réforme projetée des établissements pénitentiaires du pays ».

Bien que les dispositions ainsi prises ne fussent pas, à proprement parler, de la compétence des états provinciaux d'alors, la question des dépenses leur fournit cependant l'occasion d'émettre leur opinion sur les plans de la réforme. La majorité, tant dans les états des provinces insulaires que dans ceux du Jutland, leur donna son approbation. Ils proposèrent pourtant de ne construire les nouveaux pénitenciers qu'un à un, afin qu'avant de dépenser de trop fortes sommes pour de grands bâtiments très coûteux, on pût acquérir autant d'expérience que possible relativement au système pénitentiaire; l'assemblée de Roskilde, en particulier, fit valoir qu'il serait aussi très important d'apprendre si le caractère national danois, le climat du Danemark et d'autres circonstances ne pourraient pas rendre désirable quelque modification dans le système. Dans sa réponse aux états, en 1844, le roi déclara que la construction successive des bâtiments projetés cadrerait complètement avec le plan. Quant à la dépense, on convint de cet arrangement que l'Etat se chargerait de l'exécution et de l'installation des nouveaux pénitenciers, à la charge pour les communes de subvenir aux frais de leur entretien.

Ces délibérations et ces recherches, ainsi que d'autres qui suivirent, remplirent les années 1842-1844.

Le besoin de nouveaux pénitenciers se faisant surtout sentir en Jutland, on s'occupa d'abord de cette partie du plan et, en premier lieu, de la maison de force de Horsens, vu que le moment de résoudre les questions toujours pendantes concernant la peine dans les nouvelles maisons de correction ne semblait pas encore venu (cf. le décret du 22 janvier 1845). En 1847, commença la construction de la maison de force du Jutland, mais les événements de 1848-1850 occasionnèrent de longs retards, de sorte qu'on ne put l'inaugurer qu'au printemps de 1853 (20 mars) et seulement en partie. Calculée à l'origine pour 400 détenus et agrandie plus tard pour en recevoir 450, elle était aménagée, conformément au décret du 25 juin 1842, avec des ateliers communs pour 25 détenus et des cellules pour la nuit.

Avant qu'on eût poussé plus loin l'exécution du plan, il devint nécessaire de reconstruire les anciens pénitenciers compris sous le nom de la maison de force, de râpage et de correction, à Copenhague. Comme il a été dit dans le précédent chapitre, cet établissement se composait de la maison de force de Christianshavn, qui ne logeait que des hommes, de deux divisions de l'ancien hôpital de la marine, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, et enfin des magasins de la citadelle pour cer-

tains détenus particulièrement dangereux. Cette dispersion des bâtiments utilisés par le pénitencier offrait naturellement de très grands inconvénients; mais, en outre, l'aménagement de chacun de ces bâtiments était tel qu'il mettait des obstacles en partie insurmontables à un maintien rigoureux de la discipline, à une organisation bien entendue du travail et, par suite, de l'alimentation des détenus, à une séparation entre ces derniers telle que la prescrivait déjà l'ancienne législation et, en général, à tout bon ordre. Une tentative d'assassinat sur l'inspecteur, qui eut lieu en 1845, appela tout particulièrement l'attention sur ce fâcheux état de choses. Le pénitencier ayant été, le 23 juin 1842, soumis à une nouvelle direction, celle-ci proposa peu après d'élever quelques constructions qui devaient permettre de remédier aux inconvénients les plus graves, mais en déclarant en même temps que le but qu'on avait en vue avec une maison de correction établie sur les principes du décret du 25 juin 1842 ne pouvait être atteint sans le secours d'un nouvel édifice, réussit-on même à faire du vieil établissement de Christianshavn un pénitencier convenable qui ne fût pas trop en arrière des pénitenciers modernes de la même espèce dans d'autres pays, et qui pût figurer dans le nouveau système pénitentiaire comme maison de force. Une partie importante des constructions proposées concernait l'établissement, dans le pénitencier de Christianshavn, d'un quartier spécial renfermant 12 cachots et 36 cellules, et qui permettrait de se passer des magasins si incommodés de la citadelle. Les propositions de la direction furent approuvées. Le quartier en question fut achevé en 1847, et un ordre royal du 29 juillet de la même année fixa les règles à suivre pour son emploi ainsi que le pouvoir disciplinaire de la direction.

En même temps que le régime constitutionnel était introduit en Danemark, sous le successeur de Christian VIII, l'administration des pénitenciers subit aussi plusieurs changements. Les décrets royaux du 27 novembre 1848 et du 14 juillet 1850 remplacèrent respectivement la commission des pénitenciers par un inspecteur général placé comme autorité intermédiaire entre le ministère de la justice et les administrations locales des diverses pénitenciers, et les conseils qui administraient ces derniers par autant de directeurs. Ces mesures n'impliquaient cependant aucun changement réel de système; la nomination de David au poste d'inspecteur général en était la meilleure garantie. Alors comme avant, on s'appliqua à compléter le système pénitentiaire adopté en 1842 et en tant que les circonstances le permettaient, à réformer les anciens

pénitenciers dont on devait encore se servir. Mais les changements introduits dans l'administration nécessitaient formellement de nouvelles règles sur le pouvoir disciplinaire. Celles qui avaient été données auparavant à chaque pénitencier sur les peines disciplinaires pouvaient d'ailleurs être rendues communes après la reconstruction partielle des anciens pénitenciers, notamment de ceux d'Odense et de Viborg. C'est à quoi pourvurent la loi provisoire du 29 juillet 1850 et celle du 3 décembre 1850, qui est encore en vigueur.

Le moment était du reste venu de réaliser au moins en partie le programme de la réforme. La nouvelle maison de force de Horsens était près d'être achevée, ce qui permettait de prévoir la prochaine suppression des travaux de forteresse et de râpage, comme on ne manquerait plus alors de place pour ces détenus dans les maisons de force. Il fallait cependant pour cela que ces établissements perdissent leur caractère provincial. Aussi la réforme fut-elle beaucoup facilitée par la circonstance que les dépenses des pénitenciers, qui jusqu'à cette époque avaient été payées par les provinces, cessèrent de l'être après 1850, et que ceux-ci devinrent des établissements de l'Etat dont les dépenses étaient à charge du trésor. Une loi du 29 décembre 1850 put alors enfin établir la règle, depuis longtemps annoncée, que les criminels passibles des travaux de forteresse ou de râpage seraient envoyés dans une maison de force et elle la rendit même obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1851 — deux ans avant l'inauguration de la maison de force de Horsens — mais elle n'avait aussi en vue par là que les futurs criminels condamnés à l'une de ces peines et non ceux qui l'étaient déjà. Comme conséquence de la transformation des pénitenciers en établissements de l'Etat, la même loi portait que les juges ne devraient plus, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, désigner dans leurs arrêts telle ou telle maison de force ou de correction, et remettait au ministère de la justice le soin de répartir les détenus. A la fin d'octobre 1851, la maison de force de Moen cessa d'être employée comme pénitencier, et les détenus qui s'y trouvaient furent transférés dans la maison de force de Christianshavn.

Après que la maison de force de Horsens eut été ouverte en 1853, et que l'exécution d'une partie importante du programme de 1842 eut ainsi été rendue possible, la première question à résoudre était celle de la construction d'une nouvelle maison de correction, d'après le système cellulaire indiqué en 1842 et défendu de nouveau par David dans un mémoire publié en 1853. Le plan de cette maison de correction, qu'on projetait

d'élever à Vridsloeselille, dans le voisinage de la capitale, fut mis au concours en 1854. Les travaux y commencèrent en 1856 après le vote des crédits nécessaires, et furent achevés en 1860, soit environ à la fin de la période que nous considérons. La nouvelle maison de correction, conformément au plan de 1842, fut construite d'après le système de l'isolement complet, et il devint alors nécessaire de résoudre la question, jusque là ajournée, des règles à suivre pour les travaux forcés dans une maison de correction sous leur forme nouvelle. C'est ce que fit la loi du 30 novembre 1857. — Elle statua : 1) que la peine des travaux forcés s'exécuterait dans une maison de correction ou dans une maison de force, suivant que sa durée ne dépasserait pas 6 ans ou irait au-delà de cette limite, les anciennes règles restant provisoirement en vigueur seulement pour le vagabondage et la mendicité ; 2) que les criminels mâles condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction subiraient dans la règle leur peine dans une cellule en y restant jour et nuit, et bénéficieraient d'une réduction de la durée de la peine, à savoir d'un quart pour une condamnation à mois et, pour les peines plus longues, d'un tiers pour les 3 premières années et de la moitié pour chaque année en plus ; 3) qu'il ne serait accordée aucune réduction si la peine était subie dans les anciennes maisons de correction ou dans les ateliers communs des maisons nouvelles, ou si les intéressés avaient été mis en cellule pour avoir encouru des peines disciplinaires, et si une partie seulement de la peine était subie en cellule, que la réduction serait en proportion du temps passé en cellule pendant plus de 60 jours de suite, et qu'elle serait alors calculée séparément pour chaque espace de temps continu, et enfin 4) que les détenus qui avaient commencé de subir leur peine dans les anciennes maisons de correction seraient traités d'après les règles précédentes lorsque, par ordre du ministère de la justice, ils seraient transférés dans les nouvelles maisons et mis en cellule. Ainsi se trouvaient remplies, à la fin de la période de 1840 à 1858, les conditions nécessaires pour que cette partie du programme de 1842 pût aussi commencer à être réalisée. C'est alors aussi que fut promulguée la loi du 6 novembre 1858, aux termes de laquelle les détenus de forteresse qui restaient encore à Copenhague devaient être transférés dans une maison de force dès que la nouvelle maison de correction serait ouverte. Avec cette suppression du dernier reste des travaux de forteresse prirent fin les réformes pénitentiaires de cette période.



Comme le montre cet exposé du développement de 1840 à 1858, c'est seulement à la fin de la dite période, c'est-à-dire après que la maison de force de Horsens eût été ouverte en 1853, et qu'elle eût reçu, à partir de 1854, tous les hommes condamnés dans le royaume aux travaux forcés dans une maison de force, que la première partie du programme de la réforme, celle qui avait en vue les peines de longue durée, fut réalisée. Dans l'exécution de la peine, c'était surtout à l'isolement nocturne que l'inspecteur général attachait de l'importance. L'isolement absolu des sections entre elles, comme le demandait le plan de 1842, était considéré comme peu pratique et n'ayant pas un grand intérêt. La séparation ne fut donc exécutée qu'avec divers adoucissements qu'exigeaient les circonstances. Par contre, on s'est efforcé par des règlements et des ordres du jour d'atteindre le but poursuivi par les pénitenciers. On trouvera mentionné plus loin le règlement concernant le travail, du 1<sup>r</sup> juillet 1854.

Quant à la seconde partie du programme, celle qui concerne l'application du système cellulaire aux peines de courte durée, on était seulement arrivé à terminer le nouveau pénitencier à l'aide duquel il devint possible de la mettre en exécution dans les années suivantes. Cependant on avait aussi, pendant cette période, fait un essai de ce système. En effet après, comme il a été dit plus haut, qu'on eût construit dans le pénitencier de Christianshavn un quartier spécial avec 36 cellules et des cachots, ces cellules ne furent pas seulement affectées à des peines disciplinaires, mais, avec l'autorisation de la direction, elles servirent aussi à loger des détenus qui préféraient de subir leur peine dans l'isolement, et furent aussi employées dans un but pénitentiaire. Les résultats favorables donnés par cet essai secondèrent les efforts faits en vue d'appliquer le système cellulaire sur une large échelle.

Toutefois, pendant cette période, la plupart des condamnés aux travaux forcés subirent encore leur peine suivant l'ancien système dans les anciens pénitenciers, qui cependant comme on l'a vu plus haut, reçurent diverses améliorations. Pour compléter cet exposé de l'histoire du système pénitentiaire, il reste donc encore à mentionner les efforts déployés pour mettre les anciens pénitenciers sur un pied plus conforme à l'esprit de notre époque.

En même temps que le décret royal de 25 juin 1842, qui fixait le programme de la réforme pénitentiaire, parut un autre décret qui ordonnait diverses mesures ayant pour but de favoriser le développement moral et religieux des détenus dans le pénitencier de Copenhague. Ce décret fut

provoqué par une pétition que la célèbre Mistress Fry et son compagnon Joseph Gurney, après avoir visité les prisons de Copenhague, adressèrent au roi à l'occasion de différents manques qu'ils y avaient constaté. Surveillance des détenues par des femmes, distribution de bibles, de livres de psaumes et d'écrits religieux pour l'édification des détenus, nomination d'un pasteur attaché au pénitencier pour prendre soin de leurs intérêts spirituels, telles étaient, avec plusieurs autres, les mesures prescrites par le décret dont il s'agit. Il approuvait aussi la fondation de la Société des prisons de Copenhague, autorisait ses délégués, sous certaines conditions, à visiter les détenus, et faisait espérer l'aide de la police et de l'assistance publique en faveur des prisonniers libérés. Dans les autres pénitenciers également, on s'efforçait de plus en plus d'instruire les détenus et d'ouvrir leur âme aux sentiments religieux. Malencontreux sous ce rapport fut et resta le pénitencier d'Odense, où le service divin n'était célébré qu'une fois par mois et où l'école du dimanche ne fonctionna qu'en 1857. La réforme pénitentiaire rencontra de grands obstacles dans cet établissement mal conçu, et on reconnut bientôt que le seul remède efficace était de le supprimer complètement; mais cette mesure longtemps attendue ne put être réalisée qu'après 1858.

Après les soins directs donnés à l'instruction morale et religieuse et à l'amélioration des détenus — cette affaire principale, comme le dit le décret du 25 juin 1842 — et d'autres mesures ayant directement pour but d'empêcher la démoralisation, telles qu'une séparation plus rigoureuse entre les sexes, comme aussi entre individus différents par l'âge et le degré de dépravation, l'introduction de lits à part pour chaque détenu, etc., on s'occupa, conformément aux prescriptions du décret, de faire, pour la discipline, l'alimentation et l'organisation du travail, des règlements remplissant les conditions de l'influence directe qu'ils étaient appelés à exercer sur l'amélioration des détenus, et, en même temps, d'introduire par là la plus grande uniformité possible entre les différents pénitenciers. Car, en ce qui concerne cette dernière question, ce n'était pas le moindre mauvais côté des établissements existants que la peine y était légalement la même, mais dans le fait à cause de leur dissemblance quant aux points ci-dessus mentionnés, signifiaient une chose différente suivant que le condamné était envoyé dans tel ou tel pénitencier. Aussi longtemps que ceux-ci conservèrent leur caractère provincial, c'était une inégalité contraire à toute justice. Plus tard, lorsqu'ils passèrent sous l'administration de l'Etat, et que les déplacements devinrent fréquents ce manque d'uniformité provoqua en

outre de l'irritation et de l'agitation chez les détenus qui étaient habitués à un meilleur traitement et se regardaient comme lésés par un déplacement, considération qui fit même hésiter le Rigsdag à voter la disposition de la loi du 29 décembre 1850 qui autorisait le ministère de la justice à déplacer les anciens détenus. Pour ce qui regarde les dispositions disciplinaires proprement dites, l'uniformité fut réalisée par la loi mentionnée plus haut du 3 décembre 1850, qui était commune pour tous les pénitenciers et avait été rendue possible par les reconstructions partielles qu'avaient subies les anciens établissements et les bâtiments qu'on y avait ajoutés. Quant à l'alimentation, elle fut aussi peu à peu organisée d'une manière uniforme, et de façon que la nourriture absolument nécessaire aux détenus ne dépendit plus de ce que leur rapportait leur travail ni d'autres conditions étrangères aux règlements. Dans le pénitencier de Viborg, par ex., la fourniture des vivres, qui jusqu'alors avait été donnée en entreprise, fut, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850, faite directement par cet établissement, ce qui permit, sous le rapport de la nourriture, d'y placer les détenus sur le même pied que les autres condamnés. Le plus difficile fut de faire pour le travail un règlement satisfaisant et uniforme, et d'obtenir les avantages directs qui en découlent pour l'ordre et la discipline. Dans le système en vigueur, on imposait aux détenus une certaine tâche obligatoire, tandis que pour le travail non obligatoire qu'ils faisaient en sus, on leur accordait un salaire dont ils pouvaient disposer en partie pour améliorer leur régime. L'exploitation elle-même se faisait en général pour le compte des pénitenciers, système qui fut aussi appliqué à celui de Viborg à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1845, à l'expiration du contrat passé auparavant avec un entrepreneur. L'économie des pénitenciers reposait en très grande partie sur le revenu qu'ils retiraient du travail des détenus, comme ce revenu devait couvrir les frais d'exploitation, et que les provinces et plus tard l'Etat ne subvenaient aux autres dépenses de ces établissements qu'après avoir défalqué du montant de ces dépenses l'excédant, calculé d'avance dans le budget, du compte de l'exploitation. Les doubles inconvénients de ce système sautent aux yeux. La condition des pénitenciers et, par suite, d'une manière directe et indirecte, celle des détenus, était subordonnée à la possibilité de procurer à ces derniers un travail sûr et régulier et des débouchés pour leurs produits. Le salaire qu'ils recevaient avait-il de l'importance pour l'amélioration de leur régime, leur sort n'en était que plus influencé par les prix des subsistances, surtout lorsque la hausse de ces prix coïncidait avec une diminution des salaires. Les conjonctures étaient-elles différentes

dans les diverses localités, il en résultait une inégalité fâcheuse et injuste dans la condition des détenus. D'une autre côté, l'influence du revenu du travail sur l'économie des pénitenciers avait comme conséquence la tentation, voire même la nécessité d'attacher moins d'importance à la valeur pénitentiaire du travail qu'à sa valeur économique. Enfin, dans le rapport du travail obligatoire salarié, il y avait la source d'un conflit entre les intérêts des pénitenciers et ceux des détenus. Ces inconvénients se manifestèrent sous plusieurs rapports d'une manière très sensible, comme il sera montré plus loin, à l'occasion de la période suivante, quand on changea tout le système. Dans la période de 1840 à 1858, il n'était pas question de procéder à un changement fondamental, mais seulement de remédier aux principaux défauts du système et de soumettre tous les pénitenciers à une règle uniforme. L'importance par trop grande du travail non obligatoire sur le régime des détenus fut ramenée dans des limites plus étroites grâce à une meilleure organisation de l'alimentation. Les travaux fâcheux au point de vue disciplinaire et pénitentiaire, tels surtout que ceux qui s'exécutaient à Viborg hors du pénitencier, furent abandonnés ou restreints, et l'on s'efforça d'assurer aux pénitenciers un travail et une vente indépendante des circonstances. On n'y réussit cependant qu'en partie, ce qui retarda de longtemps toute organisation uniforme du travail. Après les années de guerre 1848-1850, qui favorisèrent beaucoup les travaux des établissements pénitentiaires, les années 1851-1853 furent sous ce rapport d'autant plus mauvaises, et c'est seulement après l'ouverture de la maison de force de Horsens, qui rendit un nouveau règlement nécessaire, que fut publié celui du 1<sup>er</sup> juillet 1854. Il soumettait le travail obligatoire à des règles plus sévères, le régime des détenus n'exigeant plus qu'on eût autant égard à la rétribution qu'ils recevaient pour le travail non obligatoire, et cette rétribution y était établie suivant un rapport plus conforme au nouveau taux des salaires. Bien que ce règlement fût satisfaisant sous plusieurs rapports, on dut cependant bientôt le modifier sous d'autres. A la fin de 1858, on réduisit notamment de beaucoup la rétribution du travail non obligatoire pour les principaux métiers. Mais la question de l'organisation du travail ne fut pas par là définitivement résolue. La question avait encore été aggravée par la crise commerciale qui survint à la fin de 1857, et on ne devait pas tarder à aborder la question d'un changement fondamental de système. On entra alors dans la nouvelle période de développement dont il sera parlé plus bas.

Mais la période de 1840 à 1858 a encore à son actif d'importantes réformes concernant la seconde des peines privatives de la liberté, celle qui ne comporte pas les travaux forcés et qui est applicable aux délits de moindre gravité, à savoir la peine de l'emprisonnement. Elle était et est encore subie dans des maisons de détention dont les dépenses sont à la charge des communes. Relativement à leur disposition, l'ordonnance du 5 avril 1793, comme il a été dit dans la première partie de ce travail, avait bien donné une série de prescriptions qui marquaient un grand progrès; mais, par suite de la situation embarrassée des communes dans le premier tiers de ce siècle, il s'en fallait de beaucoup qu'elles eussent été exécutées dans toute leur étendue. Aussi les maisons de détention construites postérieurement à la dite ordonnance, et à plus forte raison les anciennes, ne pouvaient-elles satisfaire aux conditions qu'on devait exiger tant au point de vue de la détention préventive que de la peine de l'emprisonnement, peine dont l'application était devenue plus fréquente, surtout par le fait que les travaux forcés de courte durée, au-dessous de 8 mois, avaient été remplacés par l'emprisonnement au pain et à l'eau. Sur la demande des états provinciaux des fies, on avait déjà, en 1839, ouvert une enquête sur l'état des maisons de détention. Les résultats de cette enquête furent soumis à la commission pénitentiaire, qui proposa ensuite un plan de réforme. Elle y maintenait le système de l'isolement en réservant la détention en commun pour les cas exceptionnels, et recommandait qu'on procurât aux détenus du travail, et en général, des occupations bonnes et utiles, telles que la lecture. En prenant pour base ces propositions, telles qu'elles furent revisées par le ministère de la justice, le décret royal du 22 décembre 1841 fixa les règles à observer dans la construction des nouvelles maisons de détention. Outre le nombre nécessaire de cellules, chacune d'une capacité de 22 à 25 m. c., et un nombre convenable de cellules plus grandes pour trois détenus au moins et pour les cas exceptionnels, ces maisons devaient renfermer un préau pour permettre aux détenus de se mouvoir en plein air, et être chauffées et éclairées pendant l'hiver. La séparation des sexes y était maintenue. Quant aux anciennes maisons de détention, elles devaient, en tant que possible, être transformées suivant les mêmes règles. Le décret annonçait en outre un règlement qui, dans ses dispositions, aurait pour principe de soustraire les détenus à toute influence démoralisatrice, de ne pas leur occasionner des souffrances plus grandes que celle qui découlaient nécessairement de la privation de leur liberté, et de leur faciliter les moyens d'avoir du travail et des livres.

Ce règlement, qui fut publié le 7 mai 1846, comprend 5 chapitres qui traitent respectivement des matières suivantes; les bâtiments et l'inventaire, la direction, qui est confiée au maître de police de la localité et à un geôlier sous ses ordres, la surveillance médicale, les geôliers et les détenus. Il est encore en vigueur aujourd'hui et c'est d'après ses indications qu'ont été construites, dans les différentes parties du pays, un grand nombre de maisons de détention nouvelles et répondant aux besoins de notre temps. Sous ce rapport cependant, il ne reste encore pas peu de chose à faire.

A la fin de l'année 1858 s'ouvre une nouvelle période dans le développement de la réforme pénitentiaire. La nomination d'une commission, le 6 décembre 1858, mesure motivée par la triste situation économique et financière des pénitenciers, mais qui, sous beaucoup d'autres rapports, contribua puissamment à l'accélération de la réforme, en constitue le point de départ. La fin en est naturellement marquée par le nouveau code pénal danois, qui fut promulgué le 10 février 1866 et entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Car, par le changement que ce code apporta dans les limites entre les travaux forcés dans une maison de force et les travaux forcés dans une maison de correction, les conditions de l'exécution des peines subirent d'assez grandes modifications. Les points principaux dans l'histoire de la réforme pénitentiaire, pendant la période comprise entre la fin de l'année 1858 et le milieu de l'année 1866, sont les changements apportés dans les conditions financières et économiques des pénitenciers, l'entière exécution du programme de 1842, non toutefois sans quelques adoucissements qui furent jugés opportuns, la suppression définitive des anciens pénitenciers et enfin la mise en pratique du système cellulaire dans les nouvelles maisons de correction. Relativement à la conduite de ces réformes, cette période est également marquée par des changements dans l'organisation et dans le personnel.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1859, David se démit de ses fonctions d'inspecteur général des prisons. Depuis cette époque jusqu'au milieu de l'année 1884, *F. Bruun* fut l'homme qui attacha son nom à la réforme pénitentiaire en Danemark, d'abord comme inspecteur général et puis comme chef du bureau des prisons, établi par décret du 4 mai 1861 dans le 1<sup>er</sup> département du ministère de la justice, et qui fut chargé des affaires de l'inspectorat général.

La tâche qu'avait à remplir la commission nommée le 6 décembre 1858, et dont le président était le colonel *Tscherning*, alors membre très influent du Folkething, est indiquée comme il suit dans ses instructions :

examiner la situation économique et financière des pénitenciers ainsi que la forme de leur comptabilité, surtout relativement à la question de savoir si le compte de l'exploitation peut être séparé de celui qui concerne la garde et l'alimentation des détenus et l'économie de ces établissements en dehors du travail qu'ils font; rechercher en outre comment, sans les faire sortir de leur destination ni nuire à l'ordre ni à la discipline qui y règnent, on peut assurer aux pénitenciers un emploi rémunérateur des bras dont ils disposent, et des débouchés indépendants des conjonctures pour l'écoulement de leurs produits. Les circonstances qui donnèrent lieu à la nomination de la commission ont déjà été touchées dans ce qui précède. Pour plus de clarté, nous ferons encore remarquer ce qui suit.

La fabrication des étoffes de laine introduite dans tous les pénitenciers avait pris un grand essor pendant les années de guerre à cause des fouritures faites à l'armée. Mais après la conclusion de la paix, ce débouché se trouva fermé et, comme la fabrication ne pouvait être arrêtée, du moins d'une manière brusque, il en résulta, entre la production et la consommation, un écart qui atteignit son point culminant en 1857, et qui, conjointement avec la crise financière survenue à la fin de la même année, occasionna une suspension presque totale de la vente. Le fonds de roulement des pénitenciers (qui, en son temps, avait été fourni par l'Etat et s'élevait alors à 112,000 Rixd. = 224,000 Couronnes) étant pour la plus grande partie immobilisé dans les marchandises en magasin (pour une valeur de 95,000 Rixd. = 190,000 Cour.) on manquait de moyens non seulement pour continuer la fabrication — dans la nouvelle maison de force de Horsens, les choses en vinrent à ce point qu'il fallut laisser sans ouvrage une partie des détenus — mais aussi pour subvenir aux dépenses journalières pour tout ce qui concernait l'économie. L'Etat, en effet, ne couvrait pas entièrement ces dépenses, mais défalquait de leur montant l'excédent prévu de l'exploitation, lequel était évalué à 50,000 Rixd. = 100,000 Cour. A cela il faut ajouter que les pénitenciers étaient débiteurs de l'Etat pour des avances reçues (8,826 Rixd. = 17,652 Cour.), de particuliers pour des matières premières (30,598 Rixd. = 61,196 Cour.), et des détenus pour des salaires mis en réserve (29,176 Rixd. = 58,352 Cour.), soit en tout 68,600 Rixd. = 137,200 Cour.

Après avoir constaté, par l'examen de ces résultats des 3 dernières années, combien il était désavantageux de faire travailler les détenus pour le compte des pénitenciers, la commission recommanda avant tout de confier l'exploitation à l'industrie privée et, pour faciliter ce changement,

proposa qu'on procurât à ceux qui le demanderaient des prêts modérés, en prenant en nantissement les produits fabriqués sous leur direction par les détenus. Elle proposa en outre, comme occupation pour les détenus qu'on était forcé de faire travailler pour le compte des pénitenciers, de continuer la fabrication des étoffes de laine, et, quant à l'écoulement des produits, d'y pourvoir en obtenant la fourniture de l'habillement des troupes, et en vendant chaque année aux enchères publiques les marchandises restant en magasin. A côté de la fabrication précédente, celle des objets d'industrie domestique propres à l'exportation était également recommandée. Enfin la commission conseilla une réorganisation radicale des salaires du travail non obligatoire, lesquels, à ce qu'on pensait, étaient par trop élevés, surtout par rapport au profit que les pénitenciers en retiraient.

Relativement à la question financière, la commission proposa qu'il fût porté chaque année au budget un crédit représentant le total tant des frais d'exploitation que des autres dépenses des pénitenciers, à la charge pour ceux-ci de reverser leurs fonds de roulement dans la caisse de l'Etat, qui prendrait alors à son compte tout leur actif et tout leur passif. Quant à la comptabilité, les pénitenciers furent invités à séparer le compte de l'économie de celui du travail, et, outre le compte général annuel, à rendre aussi des comptes mensuels.

Conformément à ces propositions de la commission, qui furent approuvées par le ministère de la justice, la plus grande partie de l'exploitation passa peu à peu entre les mains de l'industrie privée. Les lois de finance de 1860—1861 et de 1861—1862 accordèrent à des sociétés de fabricants, à Horsens, des prêts assez considérables portant intérêt, pour leur permettre d'entreprendre l'exploitation sur une plus grande échelle. Le résultat de cette organisation s'est montré avantageux au point de vue économique, et on a en même temps pris soin qu'elle ne fût pas perdue de vue le but de la peine, surtout en veillant à ce que la direction des pénitenciers conservât son autorité intacte et à l'abri de toute immixtion étrangère. Pour ce qui regarde le salaire du travail non obligatoire, on le réduisit, mais en conservant toujours le système, sauf cependant pour la nouvelle maison de correction de Vridsloeselille, où fut introduit un ordre tout nouveau dont il sera parlé plus loin. Enfin, la question financière et celle de la comptabilité furent réglées comme la commission l'avait proposé, et le budget des pénitenciers se présenta déjà sous sa nouvelle forme dans la loi de finance de 1860—1861.

Bien que la tâche de la commission eût principalement pour objet la situation économique et financière des pénitenciers, elle trouva cependant occasion d'appeler l'attention du ministère sur d'autres points qui étaient plus ou moins en connexion avec ceux qu'elle était chargée d'examiner.

C'est ainsi qu'elle montra combien il était imprudent et hasardeux de remplir les pénitenciers de gens condamnés pour vagabondage et mendicité, et dont un grand nombre étaient hors d'état de travailler. Ces considérations engagèrent le ministre de la justice à soumettre au Rigsdag une loi sur les changements à apporter dans les peines jusqu'alors applicables aux deux délits en question. Cette loi, qui fut promulguée le 3 mars 1860, prescrit pour le vagabondage et la mendicité la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau ou celle du travail obligatoire dans un dépôt de mendicité. Les pénitenciers se purgèrent ainsi d'une foule d'individus énervés par la boisson et la débauche, en partie incapables de travailler, et qui devaient être regardés comme incurables tant au physique qu'au moral, et les dépôts de mendicité devinrent un élément assez important des institutions pénitentiaires.

La commission suggéra en outre au ministère de la justice de venir en aide au patronage des condamnés libérés, procurant aux sociétés de patronage des subventions de l'Etat en proportion des ressources dont elles disposaient elles-mêmes. Le ministère approuva cette idée et fit voter en faveur de ces sociétés un crédit de 600 Rixd. (1200 Cour.), subvention qui a été renouvelée depuis lors chaque année et augmentée dans les derniers temps.

Enfin, après avoir procédé sur les lieux à l'examen des bâtiments de tous les pénitenciers, la commission proposa de faire dresser le plus tôt possible les plans et les devis des constructions qui devaient être regardées comme nécessaires dans un prochain avenir. Cela nous amène à parler du second point principal dans l'histoire pénitentiaire pendant cette période.

On se rappellera qu'à l'époque où la commission publia son rapport, l'exécution du décret du 25 juin 1842, qui ordonnait pour les hommes la construction de 2 maisons de force d'après le système d'Auburn et de 2 maisons de correction suivant celui de Philadelphie, tandis qu'il ne prenait pour les femmes aucune disposition définitive, en était à ce point que la maison de force de Horsens avait été inaugurée en 1853, et que la maison de correction de Vridsloeselille était près de son achèvement, de sorte qu'elle put être ouverte en décembre 1859.

En s'en tenant aux principes du décret et à ce qui avait déjà été fait en vue de son exécution, la commission chercha à établir jusqu'à quel point les bâtiments existants seraient en état de loger le nombre supputé des détenus futurs, et aboutit à cette conclusion que d'autres constructions étaient nécessaires pour réaliser en entier le programme de la réforme, mais que, vu les circonstances, et moyennant quelques modifications dans le plan, on pourrait en grande partie obtenir ce résultat par la transformation des anciens pénitenciers.

Conformément aux nouvelles propositions de la commission, le ministre de la justice présenta au Rigsdag, en 1860, un projet de loi concernant, d'une part, la fondation d'un pénitencier pour les femmes, à Christianshavn, et, de l'autre, divers changements à effectuer dans les pénitenciers de Christianshavn, de Viborg et de Horsens, ainsi que la suppression du pénitencier d'Odense, et, en 1861, un projet de loi supplémentaire.

Dans l'exposé des motifs, le ministère partait de ce point de vue, que, pour l'exécution du décret du 25 juin 1842, il n'était pas nécessaire, comme il y était dit, de construire encore une maison de force et une maison de correction outre celles qui avaient déjà été établies à Horsens et à Vridsloeselille, mais qu'il suffisait de transformer les anciens pénitenciers de manière que la peine pût y être exécutée de la façon prescrite dans le décret. Cependant, d'après l'expérience acquise aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, le ministère devait regarder comme infructueuse, et par suite comme rejetable, l'application à tous les condamnés aux travaux forcés tant du système d'Auburn que de celui de Philadelphie. Ce dernier système, avec son isolement absolu jour et nuit, devait, il est vrai, pouvoir en général être appliqué aux détenus des maisons de correction; mais il y en avait cependant parmi eux un certain nombre qu'on ne pouvait isoler pendant le jour, soit — circonstance déjà prévue par le décret de 1842 — parce qu'un isolement trop rigoureux n'était pas sans danger à cause de leur âge ou de leur état physique ou moral, soit parce qu'ils avaient déjà subi cette peine et qu'elle n'avait pas eu sur eux l'effet qu'on en devait attendre, et d'autres encore qui, à cause de leur âge ou de leur état de faiblesse, ne pouvaient supporter ni l'isolement absolu ni l'isolement relatif, de sorte que, pour tous ces détenus, il fallait organiser des ateliers communs et, pour la nuit, respectivement des cellules et des dortoirs. De même, le système d'Auburn pouvait bien, en général, être appliqué aux détenus des maisons de force, comme le demandait le décret de 1842, mais il se trouvait parmi eux un grand nombre d'individus âgés, en partie décrépits et infirmes,

qu'il était nécessaire de faire coucher dans des dortoirs. Le ministère croyait donc pouvoir regarder ces motifs comme suffisants pour ne pas exécuter à la lettre les prescriptions du décret en ce qui concernait les hommes.

Les travaux de construction proposés pour les hommes par les deux projets de lois ci-dessus mentionnés, comprenaient : 1) l'établissement de dortoirs pour 50 lits dans le pénitencier de Horsens, ce qui portait à 500 le nombre des détenus qu'on pourrait y loger ; 2) un agrandissement du pénitencier de Christianshavn pour le mettre en état de loger 300 détenus (condamnés aux travaux forcés dans une maison de force ou de correction), auxquels ne devait pas être appliqué le système de l'isolement absolu, par conséquent pour y établir des cellules de nuit et des dortoirs, mais seulement un petit nombre de cellules de jour pour y faire subir des peines disciplinaires ou pour y mettre, avec l'autorisation de la direction, les détenus qui le demanderaient, soit en tout 46 cellules de jour, 200 cellules de nuit et des dortoirs pour 54 lits, et enfin 3) la transformation du pénitencier de Viborg en une maison de correction, avec 50 cellules de jour pour les détenus soumis au régime de l'isolement absolu, et 490 cellules de nuit et des dortoirs pour les détenus appartenant aux classes auxquelles l'isolement ne pouvait ou ne devait pas être appliqué.

Ces propositions furent approuvées par le Rigsdag et aboutirent aux lois du 19 février 1861 et du 23 janvier 1862. Les travaux du pénitencier de Horsens furent déjà terminés en 1861, et ceux des pénitenciers de Viborg et de Christianshavn, respectivement en 1865 et 1866. Le programme de réforme de 1842 reçut par là pour les hommes son entière exécution, en réalisant toutes les améliorations que l'expérience a maintenant fait adopter.

Tandis que la réforme pénitentiaire pour les hommes, telle qu'elle fut exécutée, s'écartait du plan de 1842 dans certains points dont la rigueur était trop absolue, la réforme pour les femmes, qui fut effectuée en même temps, se départit dans un sens contraire des dispositions du décret de 1842, en assimilant plus complètement le traitement des femmes à celui des hommes. Le décret de 1842 n'avait en effet pas cru devoir admettre l'isolement absolu pour les femmes, et, comme il a été dit plus haut, la loi du 30 novembre 1857 n'était aussi applicable qu'aux hommes. Mais le ministère jugea que l'influence salutaire du système cellulaire était, dans beaucoup de cas, un motif suffisant pour l'appliquer également aux femmes qui étaient condamnées aux travaux forcés dans une maison de correction. Toutefois le système ne devait, pas plus qu'aux hommes,

être appliqué d'une manière absolue, surtout aux femmes âgées, infirmes ou récidivistes, et l'on se proposait d'ailleurs de procéder à cet égard avec encore plus de circonspection qu'avec les hommes. Il s'agissait donc, d'après ce plan, d'établir un pénitencier pour les femmes et de leur rendre applicables les dispositions de la loi du 30 novembre 1857. Relativement au premier point, on proposa de construire un pénitencier pour les femmes à Christianshavn, sur l'emplacement de l'ancienne école vétérinaire, d'y mettre toutes les détenues des maisons de force et des maisons de correction — le nombre en était calculé à 350 — et d'y installer 64 cellules de jour, 216 cellules de nuit et des dortoirs pour 70 lits, de manière que les mêmes catégories qui étaient adoptées pour les hommes pussent y recevoir un traitement correspondant. Ces propositions furent approuvées par les lois du 19 février 1861 et du 23 janvier 1862. En ce qui concerne le second point, la loi du 9 décembre 1861 autorisa pendant 5 ans le ministère de la justice à décider si les femmes condamnées aux travaux forcés dans une maison de correction, subiraient leur peine dans une cellule et en y séjournant jour et nuit, avec le bénéfice d'une réduction de la durée de la peine, suivant les règles prescrites par la loi du 30 novembre 1857. Le ministère de la justice fût en outre autorisé à effectuer le transfert dans le nouvel établissement des détenues des autres pénitenciers, et à leur appliquer les règles ci-dessus mentionnées. Le nouveau pénitencier fut achevé en 1864, et la réforme pénitentiaire pour les femmes reçut par là son entière exécution. L'ancien pénitencier d'Odense put alors, comme c'était annoncé dans la loi du 19 février 1861, être définitivement supprimé le 31 mars 1865. On possédait donc maintenant dans le royaume, 4 pénitenciers pour les hommes, en partie nouveaux, en partie reconstruits, et organisés conformément au plan de réforme de 1842 avec les adoucissements qui y furent apportés plus tard, savoir à Christianshavn à Vridsloeselille, à Horsens et à Viborg, et 1 pénitencier pour les femmes à Christianshavn. Mais il se trouva que la place avait été calculée trop juste au contraire pour celui des femmes, et c'est pourquoi la nouvelle prison cellulaire de Viborg est provisoirement occupée par les femmes. La dépense totale pour tous les pénitenciers s'est élevée à 1,704,341 Rixd. 66<sup>1</sup>/<sub>2</sub> Sk. = 3,408,683 Cour. 38 Ore.

A côté des mesures réformatrices dont il vient d'être question, il reste encore à mentionner, comme un point important dans l'histoire pénitentiaire de cette période, la manière dont le système cellulaire fut mis en pratique. Avec l'ouverture du pénitencier de Vridsloeselille, en 1859, commença

la première application en grand de ce système dans un établissement construit ad hoc. Vers la fin de la période, il fut aussi appliqué à Viborg et dans le nouveau pénitencier pour les femmes, à Christianshavn. A cette mise en pratique du système se rattachent diverses mesures prises en vue de lui assurer un mode d'exécution aussi bon que possible.

Conformément à la latitude que lui laissait la loi du 30 novembre 1857, le ministère de la justice décida, par les circulaires du 24 juillet 1859 et du 11 juin 1860, que les détenus des maisons de correction qui étaient âgés de plus de 40 ans, ou de plus de 25 ans, s'ils avaient auparavant subi les travaux forcés dans une maison de force, de même que les épileptiques ou ceux dont les facultés mentales étaient affaiblies, ou qui souffraient de quelque infirmité corporelle qui les rendait incapables de supporter l'isolement, ne seraient pas envoyés dans la prison cellulaire de Vridsloeselille, sauf toutefois dans les cas où il y aurait néanmoins lieu d'espérer que cette peine pourrait avoir une influence salutaire sur les détenus. Quant aux détenus mis en cellule, ils étaient soumis à un isolement absolu, non seulement dans les cellules, mais aussi dans l'église, l'école, le préau, etc. On ne s'écartait de cette règle que pour les enfants condamnés comme incendiaires aux travaux forcés dans une maison de correction. Ils étaient isolés pendant la nuit et pendant qu'ils prenaient leurs repas et apprenaient leurs leçons, mais on les réunissait aux heures du travail et de l'école et pendant qu'ils se délassaient dans le préau. Il était pourvu à leur amélioration, ce but principal de la peine, par l'enseignement religieux et celui qui était donné dans l'école, par le travail et par la surveillance continue dont ils étaient l'objet de la part des fonctionnaires de la prison. Relativement à ces derniers, on prit des mesures pour leur procurer une connaissance exacte des détenus, et ils furent invités à se réunir une fois par semaine afin de pouvoir plus facilement s'entendre et agir de concert. On se communiquait dans ces réunions des rapports trimestriels et plus tard semestriels sur les détenus, ainsi que toutes les observations auxquelles pouvaient donner lieu les visites réglementaires qu'on leur avait faites dans le courant de la semaine. Des dispositions y furent également prises en vue de l'avancement dans des classes de travail supérieures (voir à ce sujet ce qui suit), et pour formuler, sur l'effet produit par la peine sur les détenus remis en liberté, un jugement qui servait de base aux recommandations auprès des sociétés de patronage, et pour lequel, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1865, on adopta une échelle comprenant 8 gradations. Les classes de travail dont il vient d'être parlé devin-

rent le fondement d'une organisation qui différait complètement du système, jusqu'alors en vigueur, de la rétribution du travail non obligatoire, et qui renfermait en réalité le premier germe d'un système progressif du traitement des détenus, germe qui se développa avec plénitude dans la période suivante. On établit 4 classes de travail. Dans la première, où il reste au moins 3 mois, le détenu ne reçoit rien pour son travail; dans la deuxième, dont la durée minimum est de 6 mois, il touche 4 Ore par jour; dans la troisième, qui dure au moins 1 an, il reçoit 6 Ore par jour, et dans la quatrième, 8 Ore. Les conditions de l'avancement étaient non seulement l'application au travail, mais aussi les progrès dans l'école, l'exécution ponctuelle des ordres reçus et, en général, une conduite annonçant du repentir et la ferme volonté de s'améliorer. La paresse et l'indifférence dans l'école et une mauvaise conduite entraînaient le retour dans une classe inférieure, et une bonne conduite persévérante faisait de nouveau monter dans une classe supérieure. Toutes ces mesures furent plus tard aussi prises pour les femmes, quand on leur appliqua le système cellulaire. Signalons encore l'introduction, dans les prisons de femmes, de fonctionnaires de leur sexe.

Après l'achèvement des nouveaux pénitenciers, les sociétés de patronage pour les détenus libérés prirent un plus grand développement. Il se forma une société privée pour chacun des pénitenciers de Christianshavn, de Vridsloeselille, de Viborg et de Horsens, et il y en avait enfin aussi une pour celui d'Odense. Celle-ci ne cessa pas cependant de fonctionner après la suppression de ce pénitencier; elle prit soin des détenus libérés appartenant à la Fionie et, à titre d'essai, car il n'existait pas de sociétés de patronage pour les maisons de détention, elle étendit en outre son activité aux détenus sortis des maisons de détention de Fionie. La tâche que s'était imposée la société de Copenhague d'exercer son action sur les détenus on seulement après leur libération, mais aussi pendant qu'ils étaient encore dans le pénitencier, prit fin quant à ce dernier point après que la nouvelle organisation fut entrée en vigueur. Cette société ne pouvait plus dès lors avoir la même importance qu'auparavant, et elle influa souvent d'une manière peu heureuse sur l'ordre journalier.

Pour ce qui regarde les *maisons de détention*, on a toujours continué d'en augmenter le nombre en se conformant aux indications du décret de 1846.

Enfin, comme il a été dit plus haut, la loi du 3 mars 1860 sur la peine à appliquer à la mendicité et au vagabondage, a introduit un nou-

vel élément dans les institutions pénitentiaires, à savoir les dépôts de mendicité avec travail obligatoire. Ces établissements, qui étaient sous le ressort de l'assistance publique et qui auparavant, n'étaient destinés qu'à des peines disciplinaires, sont en même temps devenus des lieux de répression où les tribunaux peuvent envoyer les mendiants et les vagabonds au lieu de les condamner à l'emprisonnement au pain et à l'eau. Toutefois, d'après la loi de 1860, cet emploi des dépôts de mendicité dépend d'une autorisation du ministère de la justice qui doit être rendue publique. C'est ainsi qu'une série de dépôts répondant aux besoins de notre époque ont été construits dans les communes, et reconnus comme lieux de répression pour les mendiants et les vagabonds.

Avec le nouveau code pénal danois du 10 février 1866, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, s'ouvre une nouvelle et dernière période dans l'histoire de la réforme pénitentiaire en Danemark. Indépendamment des changements que cette loi apporta dans le système pénal lui-même, il n'était pas possible qu'elle n'exercât pas une influence sur le système pénitentiaire. La grande douceur qui la caractérise par rapport à l'ancien droit eût pour conséquence, d'une part, que le nombre des entrants dans les pénitenciers diminua dans une proportion considérable ; beaucoup de criminels qui auparavant auraient été condamnés aux travaux forcés en étant maintenant quittes pour des peines plus légères, et, de l'autre, que la durée des peines ne fût en général pas peu réduite. Il sera parlé plus bas de l'influence qu'eurent ces circonstances. Mais, en introduisant sur plusieurs points des changements dans le système pénal, le code de 1866 modifia aussi les principes d'après lesquels on avait procédé dans les années précédentes. Il conserve bien les deux espèces existantes de travaux forcés, à savoir ceux dans une maison de correction, et ne change rien non plus au mode d'exécution de ces peines. A cet égard, il se contente en général de renvoyer aux prescriptions en vigueur, et les dispositions que renferme le § 13 relativement à l'exécution de la peine des travaux forcés dans une maison de correction s'accordent complètement avec les règles contenues dans la loi du 30 novembre 1857. Mais, en premier lieu, dans l'application du système cellulaire aux détenus des maisons de correction, elle ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes, en sorte que l'application provisoire et à titre d'essai de ce système, qui jusqu'alors était autorisée pour les femmes, n'a plus lieu. En second lieu, il réduit de 6 ans à 2 ans la durée minimum de la peine des travaux forcés dans une maison de force, tandis qu'il maintient

[ en même temps telle quelle la durée de la peine des travaux forcés dans une maison de correction, par conséquent de 8 mois à 6 ans. On put donc appliquer à tous ceux dont la durée de la peine était comprise entre 2 et 6 ans les deux espèces de travaux forcés, ou ceux dans une maison de force, pour lesquels on emploie le système d'Auburn, ou ceux dans une maison de correction, qui, dans la règle, se subissent d'après le système cellulaire. Relativement au choix à faire, le § 14 du code prescrit aux tribunaux de prononcer la dernière peine, s'il y a lieu de supposer, d'après l'âge du coupable, ses antécédents et la nature du crime par lui commis, que la solitude et la séparation d'avec les autres détenus pourront avoir sur lui une influence favorable, mais de condamner au contraire aux travaux forcés dans une maison de force les criminels plus âgés ou plus endurcis, et notamment ceux qui ont été punis antérieurement de cette peine, ou qui ont passé plusieurs années dans une maison de correction, ou ont été envoyés plusieurs fois dans une telle maison. Enfin, tandis qu'auparavant le ministère de la justice était autorisé, d'une manière générale, à faire des exceptions en ce qui concerne l'exécution régulière en cellule de la peine des travaux forcés dans une maison de correction, et appliquer le système du travail en commun à certaines catégories de détenus, le § 13 du code limite cette autorisation au cas individuel où, pour des motifs particuliers, le régime cellulaire est considéré comme étant nuisible au détenu, ou, à d'autres égards, ne lui convient pas. Le système cellulaire, d'après le même code, est rendu obligatoire pour ceux qui sont condamnés à moins de 2 ans de travaux forcés, et qui par suite doivent subir leur peine dans une maison de correction, comme aussi pour ceux dont la durée de la peine est comprise entre 2 et 6 ans, au cas où les tribunaux les ont envoyés dans une maison de correction. L'administration ne peut faire que des exceptions individuelles.

D'après la nouvelle organisation, il y avait 3 groupes de détenus qui demandaient chacun un traitement différent. Le premier groupe se composait des détenus condamnés à plus de 6 ans de travaux forcés dans une maison de force, par conséquent des plus grands coupables, mais non pas toujours de ceux dont il fallait le plus désespérer, car ce groupe en comptait un grand nombre qui avaient commis un crime grave isolé, sans que pour cela on pût les considérer comme non susceptibles d'amélioration. Le deuxième groupe comprenait les détenus des maisons de force condamnés de 2 à 6 ans. C'étaient pour la plupart des récidivistes dont le crime



pouvait ne pas être bien grave, mais dont, en raison de leurs antécédents, il n'y avait que peu de chose à espérer. Enfin, le troisième groupe renfermait les détenus des maisons de correction. Pour les détenus de ce groupe, dont la peine était de 2 ans ou au-dessus, il était à supposer, d'après le § 14 du code pénal, qu'ils devaient tous être des criminels plus jeunes et même moins endurcis. Mais, parmi les détenus condamnés à moins de 2 ans, il devait, au contraire, y en avoir de très dépravés, le crime qu'ils avaient commis ne fût-il même pas assez grossier pour mériter une peine plus forte.

En présence de cette différence entre les détenus, l'administration avait tout d'abord à s'occuper de les répartir d'une manière convenable entre les différents pénitenciers. A cet égard, le ministère de la justice ordonna, par les circulaires du 23 juin et du 10 décembre 1866, que les détenus condamnés aux travaux forcés dans une maison de force seraient envoyés au pénitencier de Horsens ou dans ceux de Christianshavn et de Viborg, suivant que la durée de leur peine était de plus de 6 ans ou comprise entre 2 et 8 ans, et les détenus condamnés à subir la peine dans une maison de correction, dans la prison cellulaire de Vridsloeselille, mais que, pour ceux de ces derniers qui étaient âgés de plus de 60 ans, on attendrait la décision du ministère pour savoir s'ils pouvaient être jugés capables de supporter le régime cellulaire, ou s'il fallait les mettre dans un autre pénitencier (Christianshavn). Quant aux femmes, celles qui étaient condamnées aux travaux forcés dans une maison de force devaient être remises au pénitencier pour femmes de Christianshavn, et les détenues destinées aux maisons de correction, partie au même établissement, partie à la prison cellulaire de Viborg. Le ministère décida en même temps, le 20 juillet 1866, que la différence purement extérieure qui, à l'égard du costume, existait encore à Christianshavn entre les détenus des maisons de force et de correction serait supprimée, et qu'il n'y aurait à l'avenir qu'un seul costume pour tous les détenus.

Mais plus importante que ces mesures d'un ordre tout extérieur était la question qui s'imposa alors à l'administration des prisons, à savoir si le système de réforme qui avait été suivi remplissait son attente, ou s'il n'exigeait pas un développement ultérieur avant de pouvoir produire, pour des détenus dont l'état moral, comme on l'a vu, est si différent, tous les résultats auxquels on visait. La comparaison entre le nouveau pénitencier de Horsens et les anciens établissements, qui, depuis peu de temps seulement, avaient été aménagés suivant le même système, marquait bien sous

ce rapport un progrès considérable ; mais quant à compter sur un progrès analogue dans l'effet produit après l'expiration de la peine, l'expérience avait montré combien cet espoir était peu fondé. Dans le mode adopté pour l'exécution de la peine, elle souffrait d'une monotonie qui, à la longue, exposait les détenus à un relâchement physique et moral et à devenir ineptes à la liberté. Un système progressif semblait seul pouvoir porter remède à cet état de choses et, par conséquent, être le but vers lequel devait tendre un développement ultérieur de la réforme pénitentiaire. En ce qui concerne le régime cellulaire, l'expérience avait certainement montré qu'au point de vue moral, il avait exercé une bonne influence après avoir été appliqué pendant longtemps à des jeunes détenus qui subissaient leur première peine ; mais, sur la moralité d'autres détenus, il n'avait eû qu'un effet médiocre, et, sous le rapport sanitaire, les résultats étaient défavorables surtout pour les jeunes détenus condamnés à une peine de longue durée. Ici également il fallait chercher le principal obstacle à une amélioration dans la lourde et énervante uniformité de la peine, vice auquel il ne pouvait être remédié que par un système progressif.

Ces considérations conduisirent d'abord à organiser le régime cellulaire suivant une gradation, pour laquelle il existait déjà une base dans la division en 4 classes de travail dont il a été parlé plus haut. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1866, on établit pour la peine en question 4 stages avec accès progressif aux divers adoucissements qui étaient accordés aux détenus, de sorte qu'elle leur est rendue peu à peu plus légère, lorsqu'ils satisfont eux-mêmes aux obligations qu'on leur impose. L'administration supérieure du service pénitentiaire se proposait de pousser cette gradation plus loin, en permettant aux détenus des deux dernières classes d'être réunis pendant la durée du service divin et de l'enseignement, et à ceux de la dernière de se promener ensemble en nombre limité dans le préau. Mais avant de faire une pareille dérogation au principe de l'isolement, on voulut se rendre plus exactement compte des inconvénients sanitaires attribués au système pénitentiaire en vigueur. Le système d'isolement mitigé qui avait déjà été introduit précédemment ne fut conservé et étendu que pour les détenus âgés de 10 à 15 ans, et, par ordre du ministère, un traitement analogue fut accordé aux détenus âgés de 15 à 18 ans dont l'éducation morale avait été négligée, et qui physiquement étaient si peu développés qu'il y avait lieu de craindre qu'un isolement trop rigoureux n'entravât leur développement.

Afin de se procurer les éléments nécessaires pour élucider la question des inconvénients sanitaires attribués aux pénitenciers, ces établissements furent invités, le 1<sup>er</sup> avril 1868, à tenir des registres destinés à faire connaître l'influence de la peine sur la santé des détenus, et qui, dans ce but, outre une description de l'état de chacun d'eux à son entrée au pénitencier, devaient renfermer les observations faites sur sa santé pendant la durée de la peine, et une comparaison entre son état à l'époque de son incarcération et à celle de sa mise en liberté. Une enquête qui eut lieu ensuite ne justifia pas complètement, il est vrai, les conclusions de l'administration du service pénitentiaire sur les effets nuisibles de l'emprisonnement cellulaire; mais elles reçurent l'approbation de la plus haute autorité médicale du pays, le collège sanitaire royal, qui adhéra aux propositions concernant l'adoucissement du régime cellulaire dans sa dernière période. Néanmoins, ces propositions ne furent pas admises par l'administration, qui voulut d'abord essayer si une augmentation et une amélioration du régime alimentaire avec des produits de nature animale ne pourraient pas remédier aux inconvénients sanitaires qu'on avait observés. Une amélioration de ce genre fut introduite à partir du 1<sup>er</sup> avril 1872, particulièrement à l'aide de préparations alimentaires faites avec du sang. On ne reprit pas plus tard l'idée d'appliquer le principe progressif au système cellulaire, et s'en tint aux adoucissements dont il a été fait mention plus haut.

Par contre, en ce qui concerne le travail en commun, qui permet de suivre le principe progressif de tout point, il y avait tant dans les expériences faites à l'étranger que dans les défauts attachés à notre mode d'exécution de la peine subie en commun, des motifs plus que suffisants pour faire un pas décisif. Aussi, après que le système progressif eut été défendu par Bruun dans son mémoire „Om Fuldbyrldelse af Strafarbeide“ (1867), fut-il introduit par l'ordonnance royale du 13 février 1873, qui, pour la peine subie en commun, est la réforme la plus importante après le décret du 25 juin 1842, et l'acte le plus considérable dans cette période de l'histoire du développement du système pénitentiaire en Danemark. D'après cette ordonnance, le travail en commun s'exécute suivant le système progressif à travers trois stages : le stage préparatoire, le stage coercitif et le stage transitoire, auxquels se joint, selon les circonstances, un quatrième stage, celui d'une libération limitée et conditionnelle. L'appréciation de la conduite des détenus et de leur assiduité tant au travail qu'à l'enseignement qu'on leur donne, s'exprime par des notes qui équivalent à un certain nombre

de points. Le stage préparatoire dure toujours 3 mois, et les détenus peuvent à leur choix subir cette partie de leur peine dans un atelier ou en cellule, l'administration ne s'étant pas jugée compétente pour rendre la cellule obligatoire. Les notes, qui ici n'abrègent ni ne prolongent la durée du stage, déterminent par contre la question de savoir si les détenus devront passer dans la première ou la deuxième classe du stage coercitif. Ce stage comprend 5 classes. La première ou la plus basse n'est qu'une classe disciplinaire qu'il n'est pas nécessaire de traverser. Les classes sont tenues séparées entre elles. L'avancement dépend du nombre des points obtenus, mais ne peut avoir lieu avant l'expiration du minimum fixé pour la durée des classes. Un excédant du nombre des points profite aux détenus dans la classe suivante. Les mauvaises notes entraînent le retour dans des classes inférieures. Les détenus qui ne sont pas condamnés à plus de 4 ans ne peuvent cependant avancer au delà de la 5<sup>e</sup> classe, à cause des minima fixés pour la durée des classes. Le stage transitoire rapproche davantage la situation des détenus de celle des ouvriers libres. Ne peuvent dépasser ce stage ceux dont la durée de la peine n'excède pas 6 ans. Quant aux détenus dont la peine est plus longue, la direction du pénitencier, au terme de la durée minimum du stage transitoire, peut proposer au ministère de la justice de leur faire obtenir une grâce conditionnelle et limitée, lorsque, d'après toute leur conduite, elle a tout lieu d'espérer qu'ils mèneront une vie irréprochable, et qu'il leur aura été assuré un métier honorable ou une position dans la société. Les détenus qui obtiennent cette grâce sont élargis, et on leur délivre un laissez-passer où sont indiquées les conditions qui leur sont imposées, à savoir : 1) mener une vie probe, laborieuse et sobre et 2) se conformer exactement aux instructions que leur donne la police, à laquelle ils sont remis avec tous les renseignements nécessaires, sous peine, 3) d'être réintégrés sans autre jugement dans le pénitencier pour y subir le reste de leur condamnation.

Les détenus libérés sous condition doivent pourvoir eux-mêmes à leur subsistance; par contre, ils ne sont plus soumis aux règlements des pénitenciers, mais seulement aux lois civiles et aux conditions imposées à leur liberté limitée. La liberté entière ne se recouvre qu'à l'expiration du terme de la peine fixé par les tribunaux, ou, pour les condamnés à perpétuité, que lorsqu'ils ont obtenu leur grâce définitive. Les durées minima indiquées dans l'ordonnance ne sont pas applicables à ceux qui sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité dans une maison de force.

L'application du système aux détenus de cette catégorie, en ce qui concerne l'avancement dans les stages et les classes, dépend de la décision de l'administration supérieure. Le système n'est pas seulement applicable aux détenus des maisons de force, mais aussi à ceux des maisons de correction qui sont exemptés de l'emprisonnement cellulaire, avec cette différence cependant que la durée minimum dans quelques stages et quelques classes subit alors une diminution. Toutefois, la durée maximum des travaux forcés dans une maison de correction (6 ans) a pour conséquence que les détenus de cette catégorie ne peuvent passer par le dernier stage, celui de la libération limitée et conditionnelle.

Il est d'une grande importance pour l'entière application du système que l'ordonnance du 13 février 1873, comme on l'avait déjà fait pour le système cellulaire, ait prescrit aux fonctionnaires des pénitenciers de tenir des réunions hebdomadaires. A côté de l'organisation du nouveau système pénitentiaire, l'ordonnance du 13 février 1873 a enfin repris toutes les dispositions relatives à l'exécution de la peine subie en commun, en les modifiant, en tant que nécessaire, conformément au but pénitentiaire qu'on avait en vue. Il faut en particulier noter que l'ancien système du travail non obligatoire salarié a été abandonné, et remplacé par un système analogue à celui qui est appliqué dans les prisons cellulaires, avec une rétribution augmentant avec la classe où se trouve le détenu. L'ordonnance dont il s'agit est en somme une codification de la partie du droit pénal qui concerne l'exécution de la peine subie en commun, ce qui, à côté de son mérite réel d'avoir su atteindre un but vraiment pénitentiaire, but qu'on ne semble pas s'être proposé auparavant pour la peine subie en commun, lui donne encore une grande valeur quant à la forme.

L'organisation pénitentiaire danoise actuelle tend ainsi dans tout le domaine des travaux forcés vers un but pénitentiaire. Les deux formes différentes par lesquelles on cherche à l'atteindre ne sont pas non plus choisies arbitrairement. En les considérant dans leurs traits généraux, qui naturellement ne sont exacts qu'approximativement et dans certaines limites, on peut dire que le système cellulaire s'applique aux individus jeunes ou qui n'ont subi auparavant aucune condamnation, et le système progressif, aux détenus plus âgés et spécialement aux récidivistes. Puis viennent, d'une part, le traitement d'après un système cellulaire modifié, que subissent les très jeunes criminels dont le sens moral n'est pas développé, et, de l'autre, le traitement de la section des invalides du pénitencier à régime commun, qui est appliqué aux détenus caducs, en général par

l'ordonnance du médecin. Pour que, dans l'exécution de la peine, on puisse individualiser autant que possible, il est ordonné qu'à l'entrée de chaque détenu au pénitencier, il sera remis à la direction non seulement, comme jusqu'ici, une copie du jugement, mais le dossier même de l'affaire.

Comme on l'a fait remarquer plus haut, la douceur plus grande du nouveau code pénal a eu pour conséquence une diminution dans le nombre des détenus qui sont envoyés aux pénitenciers. Par suite de cette circonstance, on a dû supprimer deux des pénitenciers existants et les affecter à un autre service public. Par la loi de finance de 1870—1871, le ministère de la justice a été autorisé à abandonner provisoirement le pénitencier des femmes, à Christianshavn, aux autorités municipales de Copenhague, pour en faire une maison de détention, et comme pénitencier pour les femmes, on a pris celui de Christianshavn pour les hommes, après y avoir installé 39 cellules nouvelles (en tout 84 avec les 45 déjà existantes) changement qui fut exécuté le 19 octobre 1870. Quant aux détenus du pénitencier de Christianshavn, ils ont été répartis entre Horsens et Viborg et, plus tard, par une circulaire du 20 août 1870, entre les pénitenciers de Horsens, de Viborg et de Vridsloeselille. Le nombre des détenus continuant toujours à décroître, le pénitencier de Viborg a, par ordre royal du 8 mai 1874, été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1875, et transformé en un hospice pour les aliénés incurables. De là la nécessité d'annexer à la maison de force de Horsens une prison cellulaire analogue à celle de Viborg, surtout en vue des détenus de maisons de correction pour lesquels il y avait lieu de craindre qu'ils ne fussent pas en état de supporter l'emprisonnement cellulaire, et qui, en pareil cas, devaient se trouver dans le voisinage d'un pénitencier à régime en commun où l'on pût les transférer sur le champ. Cette prison, qui renfermait 48 cellules, fut inaugurée le 1<sup>er</sup> décembre 1875. Il n'y eut donc plus dans le royaume que 3 pénitenciers. Une circulaire du 20 octobre 1875 a donné les règles encore en vigueur concernant les détenus qui doivent y être enfermés. Toutes les femmes sont envoyées au pénitencier de Christianshavn, qui est aménagé pour le régime cellulaire et le régime en commun. Les hommes vont à la prison cellulaire de Vridsloeselille, à l'exception de ceux qui ont plus de 60 ans, qui ont été punis auparavant des travaux publics et sont âgés de plus de 30 ans, et enfin de ceux dont l'état de santé est tel qu'il y ait lieu de croire qu'ils ne pourront pas exécuter sans aide le travail journalier, ni supporter un isolement rigoureux, ni enfin prendre part à l'enseignement donné en commun. La dernière classe comprend les individus

qui sont adonnés à la boisson, qui, à une époque antérieure, ont été atteints d'aliénation mentale, dont la vue et l'ouïe sont très affaiblies, ou qui souffrent de quelque infirmité qui les rend incapables de remplir les conditions exigées. Les détenus des maisons de correction de ces classes exceptionnelles, de même que tous les détenus des maisons de force, sont envoyés au pénitencier de Horsens.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1875, on a offert au public d'utiliser le travail des détenus des pénitenciers à des conditions qui sont publiées, et qui servent de base aux contrats passés avec les fabricants.

Dans une des possessions danoises, l'Islande, où, le 25 juin 1869, a été introduit un nouveau code pénal, qui, dans ses parties essentielles, cadre avec le code pénal danois, on a, conformément au décret du 4 mars 1874, établi à Reykjavik un pénitencier où sont envoyés les détenus islandais qui auparavant étaient logés dans les pénitenciers du royaume. Cet établissement a été inauguré le 15 août 1874, et, d'après le décret royal du 15 août 1874, les deux espèces de travaux forcés s'y exécutent suivant les mêmes règles que dans le royaume.

Les 5 sociétés de patronage jusqu'ici existantes ont continué à prendre soin des détenus libérés. D'un intérêt particulier est la maison ouverte par la société de Copenhague aux femmes libérées, et où celles-ci trouvent une demeure provisoire. Elle a été établie, en 1865, pour les détenues sortant de la classe du travail en commun, l'établissement des diaconesses s'étant chargé de recevoir celles qui avaient été soumises au régime cellulaire. Mais, en 1872, elle fut agrandie de manière à pouvoir loger les deux classes. Une dame de Copenhague, qui a rendu de grands services à la société de patronage de cette ville, M<sup>lle</sup> Barner, a plus tard, en 1877, fondé pour les femmes libérées, un asile, le *Lindevangshjem*, destiné à dresser des jeunes filles, pendant un séjour de plus longue durée, à pouvoir remplir des places de domestiques. La société de Viborg ne s'est pas dissoute après la suppression du pénitencier, mais continue à exercer son action bienfaisante sur les détenus du Jutland, et a même, comme on le verra plus bas, étendu le cercle de son action. L'Etat, qui, avant 1874, ne servait pas les intérêts des salaires du travail non obligatoire, qui étaient mis en réserve pour les détenus et leur étaient payés lors de leur libération, les sert depuis cette époque, et ces intérêts sont répartis entre les sociétés de patronage. En outre, un règlement du 4 avril 1868 règle toutes les questions concernant la libération et le rapatriement des détenus, conformément aux prescriptions de la loi du 14 mars 1867.

En 1884, le bureau du service pénitentiaire fut supprimé et, comme autorité intermédiaire entre le ministère de la justice et les directions locales, on rétablit un inspectorat général conformément à l'organisation qui avait régné de 1849 à 1861. F. Bruun se démit en même temps du poste qu'il avait occupé pendant une période à la fois si longue et si importante pour l'organisation pénitentiaire, et M. le professeur Goos fut nommé inspecteur général.

Relativement aux dépôts de mendicité avec travail obligatoire, qui, suivant la loi du 10 avril 1874, servent aussi maintenant pour la répression de certains attentats aux mœurs, et aux maisons de détention, le développement en a été poursuivi toujours dans la même voie. On a terminé, pour Copenhague, les plans d'une nouvelle maison de détention répondant aux exigences de notre époque, mais ils n'ont pas encore été exécutés, et, comme il a été dit plus haut, l'ancien pénitencier de Christianshavn pour les femmes a été provisoirement abandonné aux autorités municipales pour servir de prison. En ce qui concerne l'Islande, le décret du 4 mars 1871 a ordonné l'établissement de 7 prisons dans les différentes régions du pays, en partie pour la détention préventive, en partie pour les détenus condamnés à la peine de l'emprisonnement.

Comme on l'a vu plus haut, la suppression des pénitenciers d'Odense et de Viborg n'entraîna pas la suppression de la société de patronage de la Fionie ni de celle de Viborg. Elle les amena, au contraire, à s'imposer une nouvelle tâche en étendant leur action, d'abord à titre d'essai et plus tard d'une manière suivie, aux détenus libérés provenant des maisons de détention. La société de patronage de la capitale embrassa la même idée en inscrivant sur son programme la maison de détention de Copenhague à côté du pénitencier de Christianshavn. Le dessein que suivent ces sociétés est de venir en aide au détenu libéré d'aussi bonne heure que possible. L'appui qui ne lui est donné qu'après qu'il a été envoyé dans un pénitencier vient trop tard s'il a auparavant subi la peine de l'emprisonnement. Cet appui est-il au contraire donné assez tôt, il y a espoir d'empêcher qu'il n'encoure une peine qui le conduise dans un pénitencier. Mais ce dessein, pour être complètement réalisé, exige que les sociétés de patronage se constituent plus fortement et étendent leur sphère d'action. Des négociations relatives à ce sujet, comme aussi à une organisation de toutes les sociétés, en vue d'un but commun, ont fait l'objet de deux réunions tenues par les délégués des directions des 5 sociétés existantes, à Viborg, en 1881, et à Copenhague, en 1885. On y a, dans ce sens, adopté des résolutions qui agrandiront beaucoup le cercle de leur action.

Conjointement avec ces sociétés, nous mentionnerons encore la société pénitentiaire scandinave, qui a été fondée lors du Congrès pénitentiaire de Stockholm et a tenu plus tard des réunions à Copenhague et à Christiania. Son organe est le „Tidsskrift for Fængselsvæsen“, publié par M. Stuckenberg. Cette revue a, depuis 1877, traité une série de questions pénitentiaires.

En étendant leur sphère d'action aux maisons de détention, les sociétés de patronage ont atteint dans une plus grande étendue leur but préventif. Mais on y arrive encore plus complètement en recueillant, pour leur donner une éducation convenable, les enfants négligés, égarés ou déjà criminels. Cet exposé de l'histoire du système pénitentiaire en Danemark serait donc incomplet, s'il ne mentionnait pas aussi les sociétés et les établissements qui se sont consacrés à cette tâche. Parmi ces établissements, il faut citer la maison d'éducation de Flakkebjerg, près de Slagelse, pour des jeunes garçons déjà entrés dans la carrière du crime, maison fondée en 1835 et placée, avec sa succursale de Landerupgaard, près de Kolding, inaugurée en 1867, sous l'habile direction de M. Moller. C'est une institution privée, mais qui reçoit une subvention annuelle de l'Etat. De même que cet établissement, l'institut de Bogilgaard, fondé en 1830 par l'Etat, surtout pour des enfants pervers, a basé son système d'éducation sur des travaux agricoles. La société créée en 1837 pour le salut des enfants négligés, place les enfants exposés à tomber dans la dépravation, en partie chez des familles à la campagne, en partie dans les établissements ci-dessus mentionnés. Nommons encore le *Magdalenehjem* (1876) pour les femmes tombées, et la société pour le salut des jeunes filles égarées (1877). En combattant le dérèglement des mœurs, ces sociétés combattent en même temps le crime.

En connexion éloignée mais cependant indirecte avec le but pénitentiaire, sont les nombreux établissements de bienfaisance pour les enfants délaissés, en particulier les asiles, parmi lesquels la fondation de Frédérik VII pour les filles délaissées et abandonnées, est le plus grandiose.

---

## VIII.

# FRANCE.